

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 06/12/2022
Pouvoirs de vote : 1 (en cours de séance)	Date d'affichage : 06/12/2022

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine					X	
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X		X	<i>Départ à 19h Pouvoir à F. CASTELL (avant délib. 113-2022)</i>		
	ORLIAC Dominique	X			<i>Départ à 19h (avant délib. 113-2022)</i>		
COURS	JANAILLAC Nicolas					X	
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X			<i>Départ à 20h (avant délib. 120-2022)</i>		
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe						X
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					

NICOLE	COLLADO François	X				
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre					X
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X		Supplée par GHILARDI Stéphanie	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h15	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Supplée par THOUAILLE Josiane	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Supplée par FONTANILLE Pierre – Départ à 20h (avant délib. 120-2022)	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X		Supplée par GINDRE Olivier	
<i>Soit, pour cette séance :</i>			39			4 3

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°100-2022 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 Annexe 1 : PV séance du 19 septembre 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 19 septembre 2022, ci-joint en annexe.

Délibération n°101-2022 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des coteaux de Prayssas	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté 03-2021-URBA du Président afin de permettre l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole. Dans le cadre de cette procédure une première

concertation a été menée du 20 janvier 2022 au 21 février 2022 et un bilan de la concertation a été réalisée.

Toutefois une nouvelle concertation de la population est nécessaire. En effet, suite à la décision en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe) soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2, un recours gracieux de la communauté des communes a été transmis à la MRAe pour réexaminer cette décision. La MRAe en date du 11 mai 2022 a décidé de retirer sa décision et de conclure que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était donc pas soumise à évaluation environnementale. Cette nouvelle décision devant être mise à la disposition du public, il est proposé de compléter la première concertation par une période de remise à disposition du projet avec l'avis modifié de la MRAe du **lundi 23 janvier 2023 jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités complémentaires de remise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de cette mise à disposition et suite aux 2 bilans des concertations menées, le conseil communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu la décision 2022DKNA5 en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

Vu le recours gracieux en date du 14 mars 2022 formé par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA5 susvisée, par lequel la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu la décision en date du 11 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui annule et remplace la décision du 18 janvier 2022, laquelle précise que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 03 novembre 2022

Considérant qu'une concertation complémentaire doit être mise en place suite à la dernière décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont

précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Ouï l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, du bilan de la première concertation et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public, du **lundi 23 janvier 2023 au mercredi 22 février 2023**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr. Il est précisé que les personnes s'étant manifestées lors de la première concertation ne sont pas obligées de renouveler leurs contributions, reprises dans le bilan et joint au dossier mis à disposition du public.

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°102-2022 – Aménagement de l'Espace Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas (Extension de la société NUVERNE sur la commune de Granges sur Lot)
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

I/ Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Granges sur Lot a sollicité la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette dernière est justifiée par les

besoins d'extension de la société NUVERNE. La délibération du conseil municipal présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

Le PLUi des coteaux de Prayssas a été approuvé le 25 septembre 2019. Il couvre les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mai 2022 et une deuxième modification simplifiée est en cours.

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLUi et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise NUVERNE, implantée sur la commune de Granges sur Lot. Dans le cadre du développement de l'activité, son dirigeant vient d'acquérir la société SML, actuellement hébergée dans des locaux à Ste-Livrade (bail arrivant à échéance au 31 décembre 2024). Dans un souci de mutualisation des moyens matériels et humains, d'amélioration des conditions de travail, des flux de production et la compétitivité des 2 entreprises, il est nécessaire aujourd'hui de les regrouper sur un seul site. Pour se faire, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique). Pour information, cette entreprise (SML + NUVERNE) a un objectif à court terme (6 ans) de 50 employés et 10 ME de CA

Cette évolution relève d'un enjeu fort pour la commune de Granges sur Lot qui souhaite accompagner favorablement la faisabilité réglementaire du développement de cette entreprise implantée en bordure de la départementale 666.

II/ La procédure :

La procédure de révision allégée du PLUi, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Granges sur Lot, et des autres communes concernées par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

2/ Elaboration du projet de révision par un cabinet spécialisé :

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation.

4/ Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

5/ Organisation d'une enquête publique :

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Granges sur Lot et dans les autres communes concernées par le PLUi et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Granges sur Lot.

6/Approbation du projet :

La révision du PLU sera approuvée par délibération du conseil communautaire après modifications éventuelles du dossier pour la prise en compte des avis des PPA et de l'enquête publique.

En absence de SCOT, le PLU deviendra exécutoire 1 mois après la transmission au Préfet et de la réalisation de l'ensemble de la publicité.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;

Vu la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Granges sur Lot en date du 23 septembre 2022 sollicitant la modification du PLUi ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi selon les modalités prévues à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée) et les modalités de la concertation définies ci-dessus en application de l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme ;

Où l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Prescrit** la révision allégée du PLU intercommunal, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
2. **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire, les sommes nécessaires à la révision allégée du PLUi spécifique à la commune de Granges sur Lot (environ 14 000 €),
4. **Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
5. **Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

**Délibération n°103-2022 – Aménagement de l'Espace
Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de Port-Sainte-Marie**

Annexe 2 : lien de téléchargement du dossier

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à une extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m², est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Déroulé de la procédure :

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa séance du 04 juillet 2022 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2022-08-09-00054 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 22 avril et le 04 mai 2022 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint organisée le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie.

Par arrêté en date du 25 juillet 2022, le Président de la communauté de communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 inclus portant sur le projet de révision allégée. Il est à noter qu'aucune contribution ou observation n'a été formulée lors des 3 permanences. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable au projet.



Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°04-2022-08-09-00054 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté n°05-2022-URBA en date du 25 juillet 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu la décision de désignation d'un commissaire enquêteur n°E22000055/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux ;

Vu le PLU de Port-Sainte-Marie actuellement en vigueur approuvé le 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 08 juin 2021 sollicitant la modification du PLU ;

Vu la délibération n°06-2022 du conseil communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie ;

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 11 avril 2022 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'association des Personnes Publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme et la tenue de la réunion d'examen conjoint le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/07/2022 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, après examen au cas par cas n°2022DKNA105 en date du 16 juin 2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision allégée ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n° du PLU de Port-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 03 novembre 2022,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les Personnes Publiques Associées conviées à l'examen conjoint ne se sont pas déplacées mais que des contributions écrites ont été formulées et ont été reprises dans le compte-rendu de la réunion joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Considérant les avis unanimes des personnes publiques associées ;

Considérant toutefois la recommandation de la Direction Départementale des Territoires portant sur l'intégration du plan graphique du PPRI au dossier de révision allégée et annexé au dossier mis à enquête publique ;

Considérant l'adaptation apportée à l'annexe du dossier du Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les recommandations de la DDT47 et que ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant l'absence de participation de la population lors des 3 permanences organisées en mairie de Port-Sainte-Marie durant la période d'enquête publique et malgré la possibilité de participation par voie dématérialisée ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

- D'approuver** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie de Port-Sainte-Marie en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision allégée du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération n°104-2022 – Aménagement de l'Espace Complément à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx de « Camp Barrat »
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 mai 2022, le conseil communautaire a justifié les enjeux économiques de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx située à Camp Barrat dans la zone d'activité de la Confluence sur la commune de Damazan. Le périmètre de l'étude de modification du PLU sur ce secteur était restreint

au périmètre de la zone délimitant la réserve foncière. En avançant sur le plan d'aménagement et suite aux divers échanges avec le concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée n°2 (ZAC) et les éventuels prospects concernés, il est nécessaire d'intégrer dans cette stratégie les terrains encore disponibles situés à proximité mais hors périmètre d'étude. Ainsi quelques compléments doivent être apportés à l'arrêté et la délibération de prescription afin de clarifier les modifications du périmètre de l'étude en cours.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;
- Vu** la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** la procédure de modification de droit commun n°1 engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;
- Vu** la délibération n°57-2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx du secteur de Camp-Barrat ;
- Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » en date du 03 novembre 2022,

Considérant que les objectifs initiaux restent inchangés concernant le développement de la ZAC2 mais qu'une gestion globale du secteur de Camp-Barrat en incorporant le périmètre de la zone AUx située en limite Sud permettrait une meilleure pertinence de la stratégie d'aménagement ;

Considérant l'OAAP existante sur la zone AUX et sa nécessaire évolution afin de s'intégrer à une stratégie plus globale du secteur actuellement vierge de tout aménagement ;

Considérant ainsi l'évolution du périmètre d'étude de la modification n°1 du PLU de Damazan et la possible adaptation des aménagements projetés dans le cadre de la procédure de ZAC autorisée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** des adaptations proposées à la procédure en cours de modification n°1 du PLU de Damazan, notamment sur le périmètre d'étude permettant une stratégie d'aménagement plus globale et intégratrice des enjeux identifiés ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président à poursuivre toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;
- 3. Précise** que les dispositions légales concernant les actes de prescription de la procédure restent inchangées.



Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h45

**Délibération n°105-2022 – Développement Economique
Approbation d'une garantie d'emprunt à la SEM 47 pour le
financement des opérations prévues à la concession
d'aménagement ZAE 2 du Pôle d'Activité Economique de la
Confluence**

Annexe 3 : Convention garantie emprunt

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif de garantir un emprunt de 1 100 000 € réalisé par la SEM 47 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE 2 et ce dans l'objectif de financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 à savoir les aménagements paysagers, les cheminements doux et les dernières acquisitions de foncier et bâtis

Après mise en concurrence de plusieurs banques, la SEM47 a retenu l'offre de la Banque Populaire Occitane qui propose de réaliser ce prêt aux conditions ci-après :

Etablissement prêteur :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Montant :	1 100 000 euros
Durée totale	36 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Taux fixe 2.40 %
IRA	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendra le paiement d'une indemnité de 8% du montant remboursé
Echéance	Constante
Garanties :	Caution de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté
Frais de dossier :	1 100 €

Conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, il appartient maintenant à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d'apporter sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté pour finaliser la mise en place du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque au plus tard deux mois avant la date d'échéance, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique.

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la demande de garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès de la Banque Populaire Occitane. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2.
2. **Dit** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
3. **Dit** que dans l'hypothèse où la SEM 47 serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de communes s'engage, si la situation de la SEM47 s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée du Crédit Coopératif, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance. Toutefois, de manière générale, la Communauté de communes demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la SEM47.
4. **Approuve** la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la SEM 47 et la Communauté de communes
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté d communes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque et l'Emprunteur, à signer les documents afférents à ce dossier dont la convention de garantie d'emprunt

Délibération n°106-2022 – Développement Economique
Prolongation de la concession ZAE 2 du Pôle d'Activité
Economique de la Confluence
Annexe 4 : Avenant à la concession d'aménagement ZAE 2

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Afin que la durée de la concession soit équivalente à la durée de la garantie d'emprunt décidé précédemment, il est proposé un avenant à la concession permettant de prolonger la concession de 9 mois. La fin de la concession prévue initialement au 02 avril 2025 est ainsi reportée au 31 décembre 2025. Cette modification n'entraîne pas de modification de participation de la collectivité.



Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

Vu la délibération n°105-2022 du 12/12/2022 approuvant la garantie d'emprunt de 80 %.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de prolonger la durée de la concession ZAE 2 de 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025
2. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions

Délibération n°107-2022 – Développement Economique Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique – Implantation ALTAREA – Pôle d'activités de la Confluence

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif d'acquérir des parcelles attenantes au site de « Contine » dans le cadre du projet d'implantation d'ALTAREA pour la création d'une base logistique de 66 000m² afin de répondre aux besoins de l'industriel.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m².

Considérant que les parcelles attenantes consistent en :

- l'emprise d'une ancienne voie communale VC 203, ayant fait l'objet d'un déclassement par délibération n° 0036 du 8/07/2022 de la mairie de Damazan dont l'assiette foncière est de 1 815 m² et faisant l'objet du numéro cadastral ZB0258
- les parcelles ZB055 (16 862 m²) – ZB0037 (370 m²) – ZB0057 (7 597 m²). Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées en culture de noisetiers.

Considérant les coûts d'acquisition négociés à l'amiable avec :

- **la commune de Damazan** : ancienne voie communale VC 203, désignée ZB0258, de 1 815 m² au prix de 7,5€ soit 13 612.50€
- **le GFA de Lacerege** : les parcelles ZB055 (16 862 m²) – ZB0037 (370 m²) – ZB0057 (7 597 m²), pour un prix de 2,20€/m² soit 54 623.80€

Considérant la possibilité de signer un acte de vente immédiat avec la commune de Damazan

Considérant la nécessité de signer une promesse de vente en amont de l'acte définitif avec le GFA de LACEREGE.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Valide** l'acquisition des parcelles ZB0258 (1 815 m²), ZB055 (16 862 m²) – ZB0037 (370 m²) – ZB0057 (7 597 m²), soit un total de 26 644 m² aux prix proposés
2. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
3. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions.

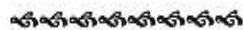
**Délibération n°108-2022 – Développement Economique
Acquisitions complémentaires de parcelles à vocation économique –
Implantation ALTAREA – Emprise pour création d'un rond-point -
Pôle d'activités de la Confluence**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'implantation de la plateforme logistique ALTAREA, et du flux de véhicules liés à cette activité, la Direction des infrastructures et mobilités du Département de Lot et Garonne, souhaite la réalisation d'un aménagement sur la RD n°143, du carrefour d'accès à la future zone d'activité « Contine », conformément au guide des carrefours interurbains. Aussi le Département a réalisé une esquisse d'un futur rond-point dont la maîtrise d'ouvrage devra être assurée par la Communauté de communes, avec la possibilité d'un appui technique des services du Département. Cet ouvrage sera financé en totalité par l'entreprise ALTAREA.

Dans ce cadre, la réalisation du rond-point nécessite l'acquisition d'une emprise foncière de 2 000m² sur la parcelle ZC 0030, sis 711 route de Damazan – 47160 Saint Léon.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m².

Considérant la demande du Département de Lot et Garonne, de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique ;

Considérant la proposition d'acquisition proposée de 2 000m² au coût de 2,5€/M² soit 5 000 euros ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

- 1. Valide** l'acquisition de 2 000 m² sur la parcelle ZC 0030 pour la réalisation d'un rond-point de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique au prix de 2,5€/m².
- 2. Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
- 3. Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions

**Délibération n°109-2022 – Développement Economique
Vente de parcelles à vocation économique – Implantation
ALTAREA – Pôle d'activités de la Confluence**
Annexe 4b : projet de promesse unilatérale de vente

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La Communauté de communes a fait l'acquisition en juillet 2022 de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » et vient de décider lors de ce conseil communautaire de faire l'acquisition complémentaire de 26 644 m² soit un total de 156 678 m². Il convient maintenant d'autoriser le Président à vendre ces parcelles à la société Pitch Immobilier SNC du Groupe ALTAREA qui souhaite réaliser l'acquisition de ces 15 hectares pour la réalisation d'une base logistique d'environ 66 000m².



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m².

Vu la délibération n°107-2022 du 12/12/2022, actant l'acquisition de 26 644 m² composés :

- de l'emprise de 1 815 m² de l'ancienne Voie communale n°203 - ZB0258
- des parcelles ZB055 (16 862m²) – ZB0037 (370m²) – ZB0057 (7 597m²).

Vu le projet de promesse unilatérale de vente établi par Maître ALZIEU BLANC pour la Communauté de communes et par Maître MESTIVIER pour la société PITCH IMMO.

Considérant que le prospect souhaite la signature d'un compromis de vente permettant d'engager les études nécessaires à l'implantation de la plateforme ;

Considérant les coûts d'acquisition négociés :

- Pour les parcelles ZA 0103 et ZB 048 à 22€/ht/m² soit 2 860 748€
- Pour la parcelle correspondant à l'ancienne voie commune n°203 (désaffectée) à 22€ ht/m² soit 39 930€.
- ZB 0037, ZB 0055, ZB 0057 à 2,20€ ht/m² soit 54 623,80€

Considérant la consultation des domaines déposée le 09/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation de Consultation des domaines

Considérant que l'avis des domaines n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de leur saisine, l'avis est réputé acquis.

Considérant que les prix des terrains du même type, vendus sur les dernières années s'élèvent entre 18€ et 20€/m².

Considérant que les clauses suspensives souhaitées par le prospect sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une plateforme logistique développant un minimum de 63 000 m² de surface de plancher.
- Obtention d'une autorisation environnementale unique compris ICPE purgée de tout recours permettant l'exploitation de la plateforme logistique projetée pour la logistique de produits de grande consommation.
- La réalisation d'une étude géotechnique concluant à la possibilité d'édifier la plateforme logistique projetée sans fondations spéciales, ni de renforcement de sol.
- Dimensionnement des voiries d'accès au terrain depuis l'autoroute A62 compatible avec le trafic poids-lourds nécessaire à l'exploitation de la plateforme logistique projetée.

Considérant que les clauses suspensives proposés par notre établissement sont :

- Obtention des autorisations d'ouverture à l'urbanisation en cours
- Prise en charge par l'entreprise des frais liés à la création d'un rond-point dans le cadre d'une Participation pour Equipement Public Exceptionnel (PEPE)

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente dans les conditions évoquées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

- 1. Autorise** la vente des parcelles ZA 0103, ZB 048 et ZB0258 à 22€/ht/m² et la vente des parcelles ZB 0037, ZB 0055 et ZB 0057 à 2,20€ ht/m²
- 2. Adopte** le projet de promesse unilatérale de vente et autorise le Président à y porter des modifications si nécessaire sans pour autant supprimer des clauses suspensives ou en modifier le prix.
- 3. Autorise** le Président de la Communauté de communes à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la vente de ces parcelles
- 4. Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette cession dans les conditions énumérées

Exposé des motifs :

La présente convention a pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire avec la Mission locale, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat.

Les chiffres de 2021 montrent que 46.4% des jeunes ayant contactés la mission locale résident en dehors des communes bénéficiant des permanences (Aiguillon et Port Sainte Marie). Aussi, l'objectif est de développer les points de permanence sur l'ensemble de la Communauté de communes, afin de répondre aux besoins d'information des jeunes du territoire. Ces permanences seront complémentaires et en lien avec les accueils « France Services » du territoire, le service emploi de la Communauté de communes et les accueils ERIP sur Port Sainte Marie et Aiguillon.

Les Missions Locales accompagnent les 16 à 25 ans dans toutes leurs démarches : emploi, formation, orientation, mobilité, aides financières, santé...

A ce jour, il existe un lien entre la Mission locale et des communes volontaires (Aiguillon et Port Sainte Marie)

- 1 permanence à Aiguillon au CCAS : lundi matin, jeudi et vendredi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- 1 permanence à Port Ste Marie au centre social VME : le mardi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- Présence ponctuelle d'une conseillère emploi : Accompagnement à l'emploi des jeunes repérés par la conseillère généraliste ; Démarchage des entreprises du territoire ; Signature des contrats aidés et de PMSMP dans les entreprises pour les jeunes suivis ; Organisation de cohortes Garantie Jeunes / CEJ 3 fois par an ; Présence ponctuelle de l'ERIP : actions de découverte des métiers, d'orientation professionnelle sur le territoire ; Présence du directeur sur certains projets et COPIL

Or l'analyse du suivi des jeunes accompagnés sur le territoire (518 jeunes à août 2022), montre qu'ils proviennent de l'ensemble des communes de la Communauté de communes.

Aussi, il est proposé pour l'année 2023 :

1) De maintenir les permanences existantes d'Aiguillon et Port -Sainte-Marie : Accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion par une conseillère généraliste :

- 2 jours ½ à Aiguillon : Lundi de 08h30 à 12h, Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie toutes les semaines : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

2) De créer deux nouvelles permanences :

- 1 journée à Damazan tous les 15 jours, en alternance avec Prayssas : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire

La conseillère entreprise continuera à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Un bilan à 6 mois, la 1ère année, permettra d'adapter les lieux de permanence en fonction des premiers mois d'expérimentation.

Une représentation communautaire sera définie au sein du conseil d'administration de la mission locale.

Le coût annuel de la convention s'élève à 18 131€, soit 1€/hab. + 50€ d'adhésion.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) de la Communauté de communes

Considérant la mise en œuvre de la permanence de l'emploi au sein du service Développement Economique visant à faciliter la mise en relation entre les entreprises et les demandeurs d'emplois

Considérant le partenariat avec l'ERIP Agenais, Albret, Confluent, porté par la mission locale, dans l'objectif de favoriser la mise en relation entre le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emplois, les personnes en contrats d'alternance ou les stagiaires...

Considérant l'avis favorable de la commission Economie en date du 16/11/2022

Monsieur le Président propose d'adopter le projet de convention de partenariat et de l'autoriser à le signer

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 2- **Autorise** le Président à signer la convention
- 3- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023 pour un montant de 18 181€



Monsieur Bernard Sauboi demande à avoir des comptes rendus de cette action quand elle aura commencé.

Madame Pascale Lienard, membre du conseil d'administration de la Mission Locale de Port Sainte Marie rappelle les rôles et missions de la Mission Locale.

Messieurs Christian Girardi et Bernard Sauboi regrette que la Mission Locale n'aille pas plus vers les entreprises pour connaître les endroits qui embauchent.

Monsieur Jacques Larroy précise qu'il existe un service au sein du pôle Développement Economique de la Communauté de communes qui met en relation les entreprises et les demandeurs d'emploi.

Délibération n°111-2022 – Développement Economique Mission locale - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission locale, deux membres titulaires et deux membres suppléants doivent être désignés pour participer au conseil d'administration de la mission locale.

Les candidats pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale sont :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires au Conseil d'Administration de la mission locale
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants au Conseil d'Administration de la mission locale

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la délibération n° 110-2022 du 12/12/2022 validant la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec la Mission Locale à partir de janvier 2023

Après appel à candidature

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Prend acte des résultats du scrutin et désigne en tant que représentants au conseil d'administration de la Mission Locale :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires,
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants.

Information

Présentation du bilan touristique de la saison 2022

Monsieur François Delhert, agent en charge de la promotion et de l'accueil touristique, présente à l'assemblée le bilan de la saison touristique 2022.

Monsieur le Président remercie et félicite le service Tourisme ainsi que sa Vice-Présidente, Madame Jacqueline Seignouret, pour la qualité de l'accueil et des prestations proposées.

**Délibération n°112-2022 – Développement Economique- Tourisme
Sites internet Weebnb pour les prestataires touristiques –
Convention de partenariat
Annexe 7 - convention**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objectif de modifier la convention de partenariat WEEBNNB qui permet la création de sites internet clés en main et syndiqués à la base de données régionales SIRTAQUI (Système d'Information Régional Touristique de nouvelle Aquitaine), pour les prestataires touristiques.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-président en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de la compétence Développement Economique et notamment « la promotion du tourisme » a mis en place, par délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, un partenariat avec la société Weebnb proposant une offre de création de site internet accessible à tous les prestataires touristiques du territoire inscrits dans la base de données départementale SIRTAQUI. La solution permet également aux prestataires, de gérer leurs réservations, de générer des contrats de location, et de créer un livret d'accueil reprenant les informations de l'office de tourisme.

A des fins de simplification, il est proposé de valider la nouvelle convention de partenariat avec la société Weebnb, qui permet la variation de prix annuellement en fonction des services proposés par la société WeeBnB.

En termes de fonctionnement, les prestataires touristiques qui souhaitent utiliser le service, font leur demande à travers un bon de commande renseigné annuellement, puis s'acquittent de leur participation auprès de la Communauté de communes. Ces fonds sont ensuite reversés au prestataire Weebnb, après la présentation d'une facture.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, validant la mise en place d'un partenariat avec la société Weebnb

Vu la délibération n° 181-2019 du 04 décembre 2019, modifiant les tarifs d'utilisation Weebnb.

Vu la délibération n° 104 – 2020 du 14 décembre 2020, validant les nouveaux services et tarifs Weebnb

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 27 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Annule et remplace** les délibérations n°064-2018 du 21 juin 2018, n° 181-2019 du 04 décembre 2019, et n° 104–2020 du 14 décembre 2020 de partenariat avec la société Weebnb et la remplace par la présente délibération
2. **Valide** la convention de partenariat ci jointe en annexe avec la société Weebnb
3. **Autorise** le Président à la signer et à signer tout avenant ou documents afférents
4. **Dit** que les crédits/recettes sont inscrits au budget chaque année en fonction des adhésions des prestataires touristiques à l'offre.



Départ de Monsieur Dominique Orliac à 20h,

Départ de Monsieur Jean-Pierre Causeiro à 20h. Pouvoir donné à Monsieur Francis Castell.

Délibération n°113-2022 – Développement Economique- Tourisme Mise en valeur touristique des grands sites touristiques de la Communauté de communes - Etude opérationnelle
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> <i>en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objectif de valider la mise en œuvre d'une étude opérationnelle pour la mise

en tourisme des sites majeurs du territoire, faisant suite aux préconisations issues de la stratégie tourisme de 2020.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a réalisé, en 2019, une étude de définition de sa stratégie tourisme pour les 10 prochaines années. La stratégie retenue de « Tourisme durable et de territoire d'itinérance » a permis d'identifier trois grands axes de travail :

- Se structurer pour se donner les moyens en termes de gouvernance
- Travailler les fondamentaux de l'économie touristique en termes d'offre d'hébergements et services associés
- Consolider et diversifier les filières identitaires du territoire.

Ce dernier axe a permis de mettre en lumière, les sites identitaires majeurs du territoire à mettre en tourisme :

➤ **Filière patrimoine naturel :**

- Le grand site de la Confluence entre le Lot et la Garonne en lien avec le promontoire du Pech de Berre
- Les sites naturels et pédagogiques du Salabert à Lacépède et l'Observatoire Faune Flore du Confluent à Damazan pour objectif de labellisation en Espace naturel Sensible (ENS)
- Le site de la Confluence entre Garonne et Baise à St Léger

➤ **Filière loisirs :**

- L'espace de loisirs du site du Moulineau à Damazan
- L'espace de baignade de la plage en rivière Lot d'Aiguillon

➤ **Filière patrimoine historique :**

- St Sardos – Montpezat : développement de produits touristiques en lien avec la Guerre de 100 ans
- Mise en tourisme des bastides du territoire et du petit patrimoine des communes

La structuration et la mise en tourisme de ces lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique du territoire. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviaux du territoire (Garonne/Lot/Baise/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne)

L'objectif pour 2023 est donc de définir pour chaque site, les projets de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), leur coût et leur planification dans le temps.

Pour ce faire, la Communauté de communes envisage le recrutement d'un bureau d'études externes pour accompagner la définition des projets. Le cout de cet accompagnement est estimé à 50 000€ HT (maximum). Cette action est subventionnable à hauteur de 75% par le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) Tourisme, pour lequel une pré-demande a été déposée et pré-validée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (Madame Brigitte Laveur, Monsieur Michel Pédurand)

1. **Valide** la mise en place de l'action de mise en tourisme des sites identitaires de la Communauté de communes
2. **Autorise** le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat.
3. **Autorise** le Président à préparer, passer et exécuter le marché visant à la désignation d'un bureau d'étude et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
4. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023.



Monsieur Michel Pédurand s'étonne qu'il n'y ait que la Plage comme site identitaire sur Aiguillon et que le Château, par exemple ne soit pas identifié.

Monsieur le Président précise qu'il y a également le grand site de la Confluence.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, rappelle que ce n'est que le début de l'opération, que des ajustements seront fait progressivement.

Délibération n°114-2022 –Développement Economique-Transition Energétique Délibération de principe - soutien au projet de création d'un quai de marchandises sur le canal de Garonne
--

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022
--

Exposé des motifs :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite soutenir la relance du fret fluvial, par la création d'un équipement portuaire nécessaire pour la reprise des trafics de marchandises sur le canal de Garonne.



Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

Vu la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant une action de relance du fret fluvial ;

Vu la délibération n°50-2021 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour la relance du fret fluvial ;

L'étude technico-économique, menée par la Communauté de communes fin 2021-début 2022 et visant à évaluer la faisabilité de la relance du fret fluvial a confirmé qu'une telle relance était réaliste et réalisable. Le modèle économique est compétitif (coût de transport fluvial comparable à celui du transport routier, volumes suffisants pour amorcer une activité de transport), plusieurs entreprises du territoire souhaitent transporter des marchandises, et les transporteurs fluviaux exerçant sur d'autres bassins se déclarent intéressés pour développer de nouvelles activités.

En parallèle, cette dynamique de relance du fret fluvial est portée également par des acteurs majeurs à l'échelle régionale, parmi lesquels Voie Navigable de France (VNF), le Grand Port Maritime de Bordeaux, la Région Nouvelle Aquitaine, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS, services de l'Etat en Région) et Bordeaux Métropole.

Cependant, l'étude restituée en 2022 met en lumière 3 conditions à une réelle reprise du trafic :

- Etoffer le nombre de chargeurs concernés : des contacts sont en cours avec notamment les carriers et les céréaliers ;
- Optimiser le fonctionnement du canal et notamment ses capacités d'emport : VNF a communiqué récemment sur un calendrier de traitement des points envasés et sur un programme de draguage complet du canal ;
- Construire un équipement portuaire, en rive gauche, directement connecté à la ZAE de la Confluence, car l'actuel port de plaisance n'est pas adapté à des trafics de marchandises (rotations des camions compliquées sur le petit parking, camions qui devraient par ailleurs traverser le bourg de Damazan, portance du quai insuffisante, occupation du site par des plaisanciers...).

Considérant l'initiative d'entreprises du Pôle d'Activités de la Confluence, souhaitant transporter leurs marchandises par bateau via le canal latéral à la Garonne vers Bordeaux notamment ;

Considérant que cette solution permet un report modal du transport routier vers le transport fluvial, source de réduction des consommations de carburants et des émissions de gaz à effet de serre associées, en cohérence avec la politique de transition énergétique de la Communauté de communes ;

Considérant le potentiel de développement économique que représente la remise en état de cette voie de communication, et les perspectives qu'elle ouvre à l'heure d'une décarbonation souhaitée et nécessaire des transports ;

Considérant que les procédures liées à la création d'un tel équipement nécessitent le lancement des études de faisabilité techniques rapidement, afin de planifier l'équipement dans des délais raisonnables au regard des attentes des acteurs économiques ;

Considérant qu'un tel investissement nécessite la constitution d'un plan de financement solide, dans lequel l'engagement financier de la collectivité serait limité ;

Considérant ledit plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	hypo 1	%
Acquisition foncière	37 500 €	45 000 €	Contrat Région	90 150 €	19%
Création port et voirie accès	250 000 €	300 000 €	VNF PARM C	90 150 €	19%
Outils manutention (montants à confirmer)	110 600 €	132 720 €	DETR	180 000 €	37%
Frais de maîtrise d'œuvre	43 000 €	51 600 €	Autofinancement et autres	123 033 €	25%
Imprévus et hausse prix	42 233 €	50 680 €	participations		
Total	483 333 €	580 000 €	Total	483 333 €	100%
			Autofinancement + TVA	246 066,00 €	

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre - 1 Abstention (Bernard Sauboi)

1. **Affirme** sa volonté de poursuivre l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial et notamment de création d'un quai de chargement de marchandises ;
2. **Autorise** le Président à engager des discussions avec les partenaires locaux (notamment VNF) pour élaborer les documents administratifs et réglementaires liés à l'usage du canal ;
3. **Autorise** le Président à engager des négociations en vue d'acquiescer le foncier nécessaire à la création de l'équipement ;
4. **Autorise** le Président à lancer une pré-étude de maîtrise d'œuvre pour préciser le budget prévisionnel et affiner le calendrier de l'opération ;
5. **Autorise** le Président à solliciter l'ensemble des financeurs identifiés à ce jour, ou restant à identifier, pour apporter leur soutien à ce projet, et notamment VNF, le Conseil Régional et l'Etat ;

~~~~~

*Monsieur Bernard Sauboi intervient pour indiquer que, d'après ses informations, le transport de granulats est plus rentable financièrement par route que par fret fluvial aujourd'hui. Il faut pouvoir embarquer 300 tonnes pour que ce soit rentable, ce que le canal ne permet pas aujourd'hui.*

*Il est précisé que la capacité d'emport est en effet limitée à 200-220 tonnes aujourd'hui mais un programme de dragage entre 2023 et 2025 a été annoncé par VNF*

*Monsieur le Président indique qu'il faut en effet regarder chaque cas individuellement, mais que les prix ont globalement baissé pour atteindre des niveaux comparables au routier et supportables pour les entreprises. Il faut véritablement une réelle volonté des entreprises et une volonté politique des acteurs institutionnels, dont la Région, pour mener à bien ce projet.*

*La question du transport par réseau ferré sera sûrement également étudiée dans le futur.*

|                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°115-2022 – Eau / Assainissement</b><br><b>Participation financière aux travaux d'extension du réseau</b><br><b>d'assainissement collectif - Commune de Damazan</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 16/12/2022<br/>Publication : 16/12/2022</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

Sur la commune de Damazan dans le même quartier proche des écoles, des projets d'aménagement et de lotissements nécessitent une extension du réseau d'assainissement collectif. Pour ce faire, le syndicat EAU47 a réalisé une étude technique et financière pour la desserte des parcelles cadastrées section ZM n°53,62, 407 et 486 et section ZL n°266. Ces travaux consistent à la création d'un réseau gravitaire le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 750 mètres environ. L'ensemble de ces réseaux permettra à terme la desserte en eaux usées des lotissements de Larapite, Fouragnan et de la ZAE3 (à condition de traiter des effluents domestiques et non industriels).



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau 47 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et de ses statuts ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du permis d'aménager PA 047 078 21 K 0001 en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu** le permis de construire du macro-lot PC 047 078 21 K 0017 accordé le 18/05/2022 ;

- Considérant** l'étude de faisabilité réalisée par le syndicat EAU 47 ;
- Considérant** que les équipements publics précités seraient rendus nécessaires par l'opération de deux lotissements portés par la SEM47 et Habitalys et par l'aménagement du secteur de Bagnoques ;
- Considérant** la volonté de la communauté de communes de faire participer les aménageurs aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif via la formalisation de convention ;
- Considérant** que les montants facturés par EAU47 seront aux coûts réels, donc ajustés après consultation des entreprises et que le montant sollicité sera sans TVA ;

La Communauté de communes est appelée par le syndicat EAU47 à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Prend acte** du montant prévisionnel de 640 000 € HT pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le quartier désigné de Damazan.
2. **Donne son accord** pour la participation de la Communauté de communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de **320 000 € HT** (calculé selon les règles du Syndicat EAU47).
3. **Indique que** le montant de la participation sera inscrit dans le budget de 2023 et que les aménageurs seront appelés à participer aux travaux d'extension.
4. **Autorise** M. le Président à signer toute convention de type offre de concours (ou toute convention du même type avec les aménageurs identifiés) et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

**Délibération n°116-2022 – Eau / Assainissement**

**EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement -Exercice 2021**

Annexe 8 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice 2021. Le rapport complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

**Vu** la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Vu** la délibération n°74-2019 du 04 décembre 2019 portant transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT (Collectif et Non Collectif) » au Syndicat EAU47,

**Vu** la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Prend** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021,
- 2. Mandate** Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

|                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°117-2022</b> – Protection et mise en valeur de l'environnement<br>- Transition énergétique / TEPOS<br><b>Création d'une régie de recette – service de location de vélos à assistance électrique</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022<br/>Publication : 16/12/2022</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de son programme de transition énergétique (Territoire à Energie Positive), la Communauté de communes a décidé de mettre en place un service de location de vélos à assistance électrique (VAE). Ce service a pour but de faciliter l'accès à l'emploi tout en proposant aux salariés intéressés une solution pour se rendre au travail autrement qu'en voiture individuelle. Pour percevoir les recettes liées aux locations de VAE, il est nécessaire de créer une régie de recette.



**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°15-2022 en date du 28 février 2022, prévoyant la mise en place du service de location de VAE ;

**Considérant** la confirmation récente de l'obtention d'une subvention de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet TENMOD (Territoires de Nouvelles MObilités Durables), permettant la réalisation du projet ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées à la location des VAE,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** -<sup>II</sup> est institué auprès de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location ;
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos ;

**Article 2** – La régie est installée au siège de la Communauté de communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

**Article 3** – La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

**Article 4** – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

**Article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

**Article 6** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 7** – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8** – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

**Article 9** – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10** – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

**Article 14** – Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



*Madame Brigitte Leveur revient sur la durée des locations des vélos : il serait pertinent de faire des locations « à la carte » pour les personnes, notamment les jeunes, qui ont des contrats saisonniers ou temporaires.  
Monsieur le Président répond que cette demande sera prise en compte.*

**Délibération n°118-2022 – Politique du logement et cadre de vie**  
**Convention SOLIHA - prise en charge maîtrise d'ouvrage dossier diffus ANAH**  
Annexe 9 : Convention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Pour les propriétaires occupants dont le logement se situe en dehors du périmètre d'une opération programmée de l'habitat en cours, il est possible de bénéficier de subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat sous réserve de signer au préalable un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un opérateur qui l'accompagnera tout au long de son projet. Cet opérateur doit être agréé par l'Etat ou habilité par l'Anah.

Dans ce cadre et afin d'accompagner les personnes en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou en situation d'urgence, la communauté des communes pourrait financer ces frais de dossier afin que ces propriétaires puissent ensuite bénéficier des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux. La prise en charge financière des dossiers d'ingénierie, doit être officialisée dans le cadre d'une convention passée avec SOLIHA, fixant un objectif des dossiers à accompagner. Cette prestation sera financée avec le reliquat 2022 des dossiers non aboutis dans le cadre de l'OPAH finalisé en 2021.



**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,  
**Vu** le projet de convention de SOLIHA de prise en charge des frais de dossier ANAH diffus,

**Considérant** le reliquat de 2 300€ du budget du service habitat sur l'année 2022,

**Considérant** que la convention avec SOLIHA permettrait la prise en charge des frais de gestion de dossiers dont le cout unitaire varie de 344 à 348 €,

**Considérant** les besoins identifiés sur le territoire des personnes en difficultés dont la prise en charge leur permettrait d'accéder aux subventions directes de l'ANAH,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président de l'Aménagement de l'espace,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Approuve** les termes de la Convention de SOLIHA.
- 2. Autorise** le Président à signer la Convention.
- 3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget

**Délibération n°119-2022 – Interventions Techniques**  
**Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le syndicat Territoire d'Energie 47**  
Annexe 10 : convention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Damazan, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelles cadastrées section ZO numéro 260 située dans la zone d'activité de la Confluence au bénéfice du syndicat Territoire

d'Energie 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire IRVE STATION GNV – DEROULAGE / RACCORDEMENT - DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes,
- Vu** le projet de convention proposé par le syndicat Territoire d'Energie 47 annexé

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe) ainsi que les actes authentiques correspondants ;



*Départ de Messieurs Alain Paladin et Gérard Fontanille à 20h.*

|                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°120-2022 – Interventions Techniques</b><br><b>Approbation du règlement de voirie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas</b><br>Annexe 11 : Règlement de voirie | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022<br/>Publication : 16/12/2022</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Un règlement de voirie intercommunal a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations des collectivités, de l'établissement et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Communautaire d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public. Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles le Président ou son représentant peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la Communauté de communes.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée d'approuver le règlement de voirie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas joint à la présente délibération.



Vu le Code Général des Collectivités territoriale

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-11, L141-12 et R 141-14

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communale »

**Considérant** l'avis favorable de la commission réunie le 15 novembre 2022.

**Où** l'exposé de Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président aux Infrastructures routières

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Adopte** le règlement de voirie intercommunal de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas annexé à la présente délibération
2. **Dit que** le document sera envoyé à l'ensemble des communes membre de la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et aux organismes intervenants sur le domaine public routier
3. **Précise** que ce document sera exécutoire et opposable pour l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence voirie
4. **Rappelle** que le présent document pourra évoluer dans le temps et faire l'objet de modifications après décision des élus et de la commission « interventions techniques ».

|                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°121-2022 – Interventions Techniques</b><br><b>Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement des Chemins ruraux d'intérêt communautaire</b><br>Annexe 12 : Tableau des Chemins ruraux d'intérêt communautaire | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022<br/>Publication : 16/12/2022</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

En 2022 la commune de Puch d'Agenais a fait part de sa volonté d'ajouter un Chemin rural au tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire. Suite à la visite sur place du Vice-président et du Chef d'équipe voirie les caractéristiques technique et l'état de ce chemin rural permet son intégration.

Le Président propose d'approuver l'intégration du chemin rural identifié CR 20 de Puch d'Agenais au titre des chemins ruraux d'intérêt communautaire.



Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu la délibération n° 113-2021 du 27 septembre 2021 portant approbation du tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire

**Considérant** la demande de la commune de PUCH d'AGENAIS

**Considérant** l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Alain Maillé)*

**Décide** d'intégrer le Chemin rural n° 20 de PUCH d'AGENAIS dans le tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire joint en annexe de la présente

**Délibération n°122-2022 – Interventions Techniques**  
**Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie**  
Annexe 13 : Tableau de Classement de la Voirie Communautaire

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

En 2022 les communes de Monheurt et d'Ambrus ont fait part de leur volonté d'ajouter une voie au tableau de classement de la voirie communautaire. Suite à la visite sur place de Monsieur Christian Lafougère, Vice-président en charge de cette compétence, et de Monsieur Jean Claude MEYNARD, responsable du centre technique d'Aiguillon, il apparaît que les caractéristiques techniques et l'état de ces voies permettent leur intégration.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver l'intégration des voies suivante au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire :

- VC route de la Falotte de Monheurt.
- VC 5 route de Pépayle d'Ambrus.



**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** les demandes des communes de MONHEURT et d'AMBRUS

**Considérant** l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*34 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (José Armand, Christian Lafougère)*

**Décide d'intégrer** les voies suivantes au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération :

- VC route de la Falotte de MONHEURT
- VC 5 route de Pépayle d'AMBRUS

**Délibération n°123-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales**  
Annexe 14 : fiche projet

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocation Familiale alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale.

Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une journée à destination des professionnels de la petite enfance du territoire est envisagé dans le but d'impulser des actions partenariales en 2023. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps s'est déroulé le samedi 19 novembre, journée nationale des assistantes maternelles, avec au programme un atelier relaxation, une marche et un temps d'échanges. En plus des assistantes maternelles, les professionnels des crèches et micro-crèches sont conviées. Le Relais Petite Enfance intercommunal, en lien avec le service Action sociale, coordonne l'organisation de la journée.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'attribuer à la Communauté de communes une subvention de 700 euros sur cette enveloppe financière allouée par la Caisse d'Allocation Familiale



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

**Vu** la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

**Considérant** le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815€,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers dans le cadre de l'appel à initiatives locales,

**Considérant** la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

**Où** l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer un montant total de 700 € de subventions au projet suivant :

| Nom STRUCTURE                                                                          | Intitulé du projet                            | Axes CTG | Coût global du projet | Montant accordé |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|-----------------------|-----------------|
| Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale | Journée Nationale des Assistantes Maternelles | 1        | 1210 €                | <b>700 €</b>    |

**Délibération n°124-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Fonds de concours Infrastructures scolaires 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2022 aux communes membres comme présenté



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

**Considérant** l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 07/11/2022,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

**Oui** l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

| Commune          | Groupe scolaire concerné                           | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %  |
|------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Aiguillon        | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 704 008 €                                                  | 26 700 €                  | 4% |
| Bazens           | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 122 300 €                                                  | 2 700 €                   | 2% |
| Bourran          | Ecole Maternelle et primaire<br>Cantine/Garderies  | 83 404 €                                                   | 2 280 €                   | 3% |
| Clermont-Dessous | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 165 554 €                                                  | 4 500 €                   | 3% |
| Damazán          | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 117 321 €                                                  | 10 800 €                  | 9% |
| Frégimont        | Ecole Primaire Cantine                             | 83 391 €                                                   | 1 020 €                   | 1% |
| Galapian         | Ecole Primaire Cantine                             | 48 395 €                                                   | 1 500 €                   | 3% |
| Granges sur Lot  | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 40 642 €                                                   | 840 €                     | 2% |
| Lacépède         | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderie                 | 49 481 €                                                   | 1 440 €                   | 3% |
| Lagarrigue       | Ecole Primaire Cantine                             | 51 291 €                                                   | 2 820 €                   | 5% |

| Commune        | Groupe scolaire concerné                           | Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune | Montant Fonds de concours | %  |
|----------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| Laugnac        | Ecole Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies  | 58 493 €                                                   | 4 200 €                   | 7% |
| Lusignan-Petit | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 40 236 €                                                   | 1 560 €                   | 4% |
| Madaillan      | Ecole Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies  | 58 215 €                                                   | 3 060 €                   | 5% |
| Monheurt       | Ecoles Maternelle et Primaire,<br>cantine/garderie | 75 845 €                                                   | 4 140 €                   | 5% |
| Montpezat      | Ecole Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies  | 81 461 €                                                   | 3 300 €                   | 4% |
| Port-Ste-Marie | Ecoles Maternelle et Primaire,<br>Cantine Garderie | 315 472 €                                                  | 10 560 €                  | 3% |
| Prayssas       | Ecoles Primaire et Maternelle<br>Cantine/Garderies | 117 657 €                                                  | 5 640 €                   | 5% |
| Puch d'Agenais | Ecoles Maternelle et Primaire<br>Cantine/Garderies | 55 687 €                                                   | 3 960 €                   | 7% |
| St-Laurent     | Ecole Primaire                                     | 65 550 €                                                   | 2 640 €                   | 4% |
| St-Salvy       | Ecole Maternelle cantine                           | 73 883 €                                                   | 1 380 €                   | 2% |
| St-Sardos      | Ecole Primaire<br>Cantine/Garderies                | 25 534 €                                                   | 1 440 €                   | 6% |
| <b>TOTAL</b>   |                                                    |                                                            | <b>96 480 €</b>           |    |

**Délibération n°125-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Fonds de concours Infrastructures sportives 2022**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours « installations sportives » pour soutenir les communes disposant des équipements suivants :

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales



**Considérant** les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

**Considérant** que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Décide** d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

| Commune          | Equipements concernés                                          | Dépenses de fonctionnement 2021 | Fonds de concours 2022 | %   |
|------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------|-----|
| Aiguillon        | Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse | 156 792,58 €                    | 27 307,83 €            | 17% |
| Bourran          | Terrain de Tennis                                              | 696,85 €                        | 250,00 €               | 36% |
| Clermont-Dessous | Terrain de Tennis                                              | 845,78 €                        | 250,00 €               | 30% |
| Damazán          | Stade, Tennis, Dojo, salle multisports                         | 57 107,28 €                     | 14 527,22 €            | 25% |
| Frégimont        | Terrain de Tennis                                              | 770,00 €                        | 250,00 €               | 32% |
| Galapian         | Terrain de Tennis                                              | 780,00 €                        | 250,00 €               | 32% |
| Granges s/Lot    | Terrain de Tennis et salle de sport                            | 6 615,78 €                      | 1 310,58 €             | 20% |
| Lagarrigue       | Salle de Basket                                                | 8 713,00 €                      | 1 768,00 €             | 20% |
| Laugnac          | Stade de foot                                                  | 19 586,00 €                     | 4 022,00 €             | 21% |
| Monheurt         | Stade et salle des sports                                      | 11 790,64 €                     | 2 486,51 €             | 21% |
| Nicole           | Stade municipal                                                | 2374,00 €                       | 233,06 €               | 10% |
| Port-Ste-Marie   | Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport                        | 33 327,35 €                     | 6 351,29 €             | 19% |
| Prayssas         | Salle de sport                                                 | 11 133,00 €                     | 4 029,00 €             | 36% |
| Puch d'Agenais   | Terrains de Tennis                                             | 1 891, 90 €                     | 500,00 €               | 26% |
| Razimet          | Terrain de Tennis                                              | 500,00 €                        | 250,00 €               | 50% |
| Saint-Laurent    | Terrain de Tennis                                              | 962,44 €                        | 250,00 €               | 26% |
| Sembas           | Terrain de Tennis                                              | 628,04 €                        | 250,00 €               | 40% |
|                  |                                                                | <b>TOTAL</b>                    | <b>64 285,49 €</b>     |     |

**Délibération n°126-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale**  
**Lancement d'un appel à initiatives locales CTG en 2023**  
 Annexe 15 : Règlement Appel à initiatives  
 Annexe 16 : Dossier Appel à initiatives locales

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 16/12/2022  
 Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Pour faciliter la mise en œuvre des Conventions territoriales globales (CTG), la Caf de Lot et Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale (EFL)

depuis l'année 2019. Cette enveloppe financière locale est attribuée à l'instance de gouvernance de la CTG, à condition qu'elle respecte les principes de la charte « Comité territorial des services aux familles » et soit labélisée Comité Territorial de Services aux Familles (CTSF). Elle a pour objectif de soutenir financièrement et de faire vivre les projets locaux construits dans le cadre de la CTG.

Dans le cadre de l'Enveloppe Financière Locale (EFL) de la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas a disposé d'une dotation de 16 000 € pour l'année 2022 et souhaite soutenir les initiatives locales s'inscrivant dans les priorités de la Convention Territoriale Globale.

Pour la période 2022-2026, l'intercommunalité fait le choix de lancer un Appel à initiatives locales annuel à destination des associations du territoire et des collectivités, sous réserve du renouvellement de l'EFL.

Dates de l'Appel à initiatives 2023 : du 03 janvier au 28 février 2023 (sous réserve de confirmation du montant de l'enveloppe par la CAF). Une commission de sélection des projets se réunira courant mars, pour un retour au 31 mars 2023 au plus tard.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les axes de la CTG, ne pas émerger sur un autre dispositif CAF existant, s'appuyer sur des éléments de diagnostic, être réalisables dans les délais impartis et présenter un budget équilibré faisant état d'un cofinancement et/ou d'un autofinancement.

Le montant maximal de subvention est de 70% du budget total de l'action, à hauteur de 500 € minimum. Le versement par l'intercommunalité sera réalisé en fonction de la présentation des factures.

Le versement par la CAF à la collectivité est réalisé l'année suivante, en fonction du bilan de l'utilisation de l'enveloppe.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

**Vu** la délibération 94-2021 du Conseil communautaire approuvant le Schéma Départemental des Services aux Familles,

**Vu** la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

**Vu** la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG en 2022,

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Considérant** le cahier des charges de l'Appel à initiatives,

**Considérant** l'avis de la commission Enfance-Jeunesse / Action sociale en date du 06 avril 2022,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le lancement de l'Appel à initiatives locales CTG pour la période 2022-2026,
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet.
3. **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années correspondantes.

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes a décidé de l'élaboration d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à 29 communes. En effet, les textes réglementaires ont promu l'idée que les PLUi devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Ainsi en application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la communauté de communes a lancé l'élaboration de ce document sur le territoire des 29 communes.

Le groupement CITTANOVA a été retenu pour l'élaboration du PLUI à 29 pour un montant global du marché de 332 850.00 € HT, soit 399 420 € TTC.

Une AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la communauté de communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année. Cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu** la délibération du 21 février 2022 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Vu** la délibération n°98-2022 du 19 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : le Groupement CITTANOVA pour un montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,
- Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,
- Vu** la décision n°23-2022 portant décision budgétaire modificative n°3 pour l'exercice 2022,

Monsieur le Président propose d'inscrire au budget une autorisation de programme pour un montant de 454 908 € répartie en 5 tranches ou crédit de paiement de 2022 à 2026

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'autorisation de programme en dépenses suivante :

| Autorisation de programme | Montant Autorisation de Programme | Crédit de Paiement 2022 | Crédit de Paiement 2023 | Crédit de Paiement 2024 | Crédit de Paiement 2025 | Crédit de Paiement 2026 |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| AP202201-PLUI à 29        | 454 908 €                         | 35 000 €                | 119 440 €               | 144 708 €               | 53 160 €                | 102 600 €               |

**Délibération n°128-2022 – Finances**  
**Annulation Autorisation de Programme et Crédit de Paiement**  
**(APCP) – ZAE 3**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Il avait été prévu par délibération du 25 septembre 2019 de la création d'une APCP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) afin d'inscrire dans les temps les engagements financiers de l'extension du pôle d'activité de la Confluence. Cet outil de gestion budgétaire et comptable pluriannuel a été mis en place prématurément, et le comptable a privilégié la gestion sur un budget annexe, créé en juillet 2022.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la communauté de communes  
**Vu** la délibération n° 133-2019 du 25/09/2019 portant création d'une APCP pour la ZAE3,

**Considérant** la nécessité d'annuler l'APCP ZAE3 compte tenu de la création du budget annexe ZAE 3.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'annulation de l'APCP ZAE 3.

**Délibération n°129-2022 – Finances**  
**Fonds de concours Investissement – Régimes d'intervention**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

La Communauté de communes soutient ses communes membres dans la conduite de projets structurants pour le territoire. A cet effet un fonds de concours à l'investissement a été inscrit au budget 2022. Ce fonds de concours est une participation de la Communauté de communes au budget communal pour financer de dépenses inscrites en section d'Investissement. Il est proposé de définir les critères de répartition de ce fonds.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,  
**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,  
Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Il résulte de cela que la commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Il est précisé que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

**Considérant** la volonté de soutenir les projets communaux structurant pour le territoire,

**Considérant** la nécessité de définir un régime d'intervention ayant les critères suivants :

- La prise en compte des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire que les demandes sont traitées en fonction de la date de dépôt du dossier par la commune à la Communauté de communes
- Les dossiers étudiés doivent contenir un certain nombre de pièces administratives, à savoir : un descriptif du projet, un plan de financement validé par le conseil municipal et un calendrier prévisionnel des travaux
- La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais sollicité ce fonds au cours de ce mandat,
- Un projet par commune sur la durée du mandat,
- Deux projets pour les centralités sur la durée du mandat,
- Un fonds de concours s'élevant à 15% du montant global restant à la charge de la commune pour le projet concerné
- Une majoration du fonds de concours de 5 % pour les projets concernant les travaux concernant les écoles communales,
- Un plafond maximum de 50 000 € versé par exercice et par dossier sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de communes.

**Ouï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Valide** le régime d'intervention relatif au versement d'un fonds de concours à l'Investissement aux communes membres en fonction des critères définis ci-dessus, et en fonction des disponibilités financières de la Communauté de communes.

|                                                                     |                                             |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Délibération n°130-2022 – Finances</b>                           | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> |
| <b>Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2022</b> | <i>en Préfecture : 16/12/2022</i>           |
|                                                                     | <i>Publication : 16/12/2022</i>             |

**Exposé des motifs :**

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Ce fonds de concours à l'investissement sera attribué en fonction du montant inscrit au budget 2022.

Il est rappelé que cette participation de la Communauté de communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

**Vu** la délibération n°129.2022 du 12/12/2022 définissant un régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement,

**Considérant** que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2022 :

- La commune de Port-Sainte-Marie pour participer au financement des travaux d'extension de l'école maternelle,
- La commune de Damazan pour participer au financement des travaux de rénovation du groupe scolaire
- La commune de Bourran pour participer au financement des travaux de rénovation des bâtiments scolaires
- La commune de Bazens pour participer au financement des travaux du groupe scolaire
- La commune d'Aiguillon pour participer au financement des travaux d'aménagement intérieur du pavillon Nord du Château
- La commune de Saint-Sardos pour participer au financement des travaux de rénovation de l'école

**Considérant** le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,

**Considérant** que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

**Ouï** l'exposé de Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Francis Castell)*

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2022 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune de Port-Sainte-Marie : 48 257 €
- Commune de Damazan – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune de Bourran : 40 621 €
- Commune de Bazens – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune d'Aiguillon – 1<sup>ère</sup> tranche : 50 000 €
- Commune de Saint-Sardos : 3 150 €

**2. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents s'y réfèrent,

**3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

**4. Rappelle** que toute nouvelle tranche sera soumise à délibération en fonction des disponibilités financières.

**Délibération n°131-2022 – Finances**  
**Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget principal M57**  
Annexe 17 : liste des titres

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

**Exposé des motifs :**

Par courrier du 26/07/2022, le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer des titres relevant des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015. Il s'agissait d'exposants des marchés communautaires de l'été qui n'avaient pas versés leur droit de place. Il est donc demandé une annulation des titres (recettes) pour un montant total de 374.50 €.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,  
**Vu** la décision n°23-2022 prévoyant la somme de 375 € à l'article 6542.

**Considérant** la demande du comptable public exposant qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-joint, en raison des motifs énoncés, demandant en conséquence l'admission en non valeurs de ces titres figurant sur la liste ci-jointe,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** l'admission en non-valeur des titres ci-joint en annexe pour un montant total de 374,50 €.

**Délibération n°132-2022 – Finances**  
**Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022*  
*Publication : 16/12/2022*

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**1. Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                                  | Articles | Fonctions | Désignations                                                        | BP 2022               | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|--------------------------------------------|----------|-----------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Opérations</b>                          |          |           |                                                                     |                       |                                                 |
| 51 – Matériel et outillage de voirie       | 215738   | 845       | Autre matériel et outillage de voirie                               | 10 000.00 €           | 2 500.00 €                                      |
| 52 – Panneaux de voirie                    | 2188     | 845       | Autres immobilisations incorporelles                                | 10 000.00 €           | 2 500.00 €                                      |
| 57 – Matériel et mobilier divers services  | 21838    | 020       | Matériel de bureau et matériel informatique                         | 5 000.00 €            | 1 250.00 €                                      |
|                                            | 21848    | 020       | Mobilier                                                            | 5 120.00 €            | 1 280.00 €                                      |
| 61 – Projet Garonne                        | 2188     | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 48 672.00 €           | 12 168.00 €                                     |
| 65 – Déploiement numérique haut débit      | 204171   | 57        | Subventions d'équipements versées aux établissements publics locaux | 33 400.00 €           | 8 350.00 €                                      |
| 67 – Soutien commerces                     | 20422    | 60        | Subventions d'équipement versées                                    | 26 848.00 €           | 6 712.00 €                                      |
| 68 – Requalification des zones d'activités | 21728    | 60        | Autres agencements et aménagements                                  | 101 000.00 €          | 25 250.00 €                                     |
| 69 - TEPOS                                 | 21828    | 758       | Matériel de transport                                               | 19 300.00 €           | 4 825.00 €                                      |
| 70 – Cyclotourisme véloroute Lot/Voie      | 2188     | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 500 524.00 €          | 125 131.00 €                                    |
| 72 – PLUI à 29                             | 202      | 510       | Elaboration document d'urbanisme                                    | 35 000.00 €           | 8 750.00 €                                      |
| 74 – Plan paysage                          | 2031     | 758       | Frais d'études                                                      | 60 000.00 €           | 15 000.00 €                                     |
| <b>Non individualisé</b>                   |          |           |                                                                     |                       |                                                 |
| 20 – Immobilisations incorporelles         | 202      | 510       | Frais liés aux documents d'urbanisme                                | 59 828.00 €           | 14 957.00 €                                     |
| 204 – Subventions d'équipement versées     | 2041412  | 01        | Subventions d'équipement versées aux communes                       | 300 000.00 €          | 75 000.00 €                                     |
|                                            | 2041412  | 758       | Subventions d'équipement versées aux communes                       | 7 500.00 €            | 1 875.00 €                                      |
|                                            | 2041581  | 732       | Participation eau potable                                           | 3 000.00 €            | 750.00 €                                        |
|                                            | 2041581  | 733       | Participation assainissement                                        | 38 500.00 €           | 9 625.00 €                                      |
|                                            | 20422    | 60        | Subventions d'équipement versées                                    | 15 000.00 €           | 3 750.00 €                                      |
| 21 – Immobilisations corporelles           | 215738   | 845       | Matériel roulant                                                    | 104 292.00 €          | 26 073.00 €                                     |
|                                            | 2158     | 633       | Autres installations                                                | 5 100.00 €            | 1 275.00 €                                      |
|                                            | 21713    | 758       | Terrains aménagés autres que voirie                                 | 2 000.00 €            | 500.00 €                                        |
|                                            | 21728    | 633       | Autres agencements et aménagements                                  | 38 000.00 €           | 9 500.00 €                                      |
|                                            | 21735    | 020       | Aménagements divers                                                 | 43 000.00 €           | 10 750.00 €                                     |
|                                            | 21735    | 633       | Aménagements divers                                                 | 17 650.00 €           | 4 413.00 €                                      |
|                                            | 21751    | 845       | Réseaux de voirie                                                   | 273 224.00 €          | 68 306.00 €                                     |
|                                            | 21828    | 026       | Autres matériels de transport                                       | 20 000.00 €           | 5 000.00 €                                      |
|                                            | 21838    | 026       | Autres matériels informatiques                                      | 17 724.00 €           | 4 431.00 €                                      |
|                                            | 21838    | 60        | Autres matériels informatiques                                      | 1 500.00 €            | 375.00 €                                        |
|                                            | 21848    | 026       | Autres matériels de bureau                                          | 1 850.00 €            | 463.00 €                                        |
|                                            | 2188     | 01        | Autres immobilisations corporelles                                  | 113 889.00 €          | 28 472.00 €                                     |
|                                            | 2188     | 026       | Autres immobilisations corporelles                                  | 2 859.00 €            | 714.00 €                                        |
|                                            |          |           | <b>Total</b>                                                        | <b>1 919 780.00 €</b> | <b>479 945.00 €</b>                             |



2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

|                                                                                                                                                     |                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°133-2022 – Finances</b><br><b>Budget Annexe M57 ZAE Confluent – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                          | Articles | Désignation             | BP 2022     | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|------------------------------------|----------|-------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 2031     | Frais d'études          | 35 634.00 € | 8 908.00 €                                      |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 2121     | Plantations d'arbres    | 2 000.00 €  | 500.00 €                                        |
|                                    | 2181     | Installations générales | 45 420.00 € | 11 355.00 €                                     |
|                                    | 2188     | Autres immobilisations  | 12 000.00 € | 3 000.00 €                                      |
| Total                              |          |                         | 95 054.00 € | 23 763.00 €                                     |

2. **Décide** d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

|                                                                                                                                              |                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°134-2022 – Finances</b><br><b>Budget Annexe M57 GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

**Vu** l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

### 1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

| Chapitres                          | Articles | Désignation                         | BP 2022      | Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %) |
|------------------------------------|----------|-------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------|
| 20 – Immobilisations incorporelles | 2031     | Frais d'études                      | 171 000.00 € | 42 750.00 €                                     |
| 21 – Immobilisations corporelles   | 21713    | Terrains aménagés autres que voirie | 100 000.00 € | 25 000.00 €                                     |
|                                    | 21718    | Autres terrains                     | 249 546.00 € | 62 386.00 €                                     |
|                                    | 21828    | Autres matériels                    | 20 000.00 €  | 5 000.00 €                                      |
| Total                              |          |                                     | 540 546.00 € | 135 136.00 €                                    |

### 2. Décide d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

**Délibération n°135-2022 – Finances**

**Régularisations factures marchés des PLUs communaux**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022  
Publication : 16/12/2022*

#### Exposé des motifs :

La Société URBADOC a transmis des factures à régler concernant les révisions et élaborations de PLUs de différentes communes du territoire.

Ces PLUs ont été commencés par les communes (Aiguillon, Lagarrigue, Port-Sainte-Marie, Bazens, Razimet, Clermont-Dessous et Ambrus) avant la fusion des deux Communautés de communes en Janvier 2017, puis ont été repris par la Communauté. Le marché public s'est achevé en 2018.

Urbadoc après avoir vérifié avec son comptable, s'aperçoit que des reliquats restent à payer :

- Révision PLU Aiguillon : 909.00 € TTC
- Elaboration PLU Lagarrigue : 703.80 € TTC
- Révision PLU Port-Sainte-Marie : 836.40 € TTC
- Elaboration PLU de Bazens : 1 002.00 € TTC
- Révision PLU de Razimet : 1 140.00 € TTC
- Elaboration PLU de Clermont-Dessous : 1 242.00 € TTC
- Elaboration Plu d'Ambrus : 666.00 € TTC



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

**Vu** la décision n°23-2022 prévoyant les crédits à l'article 202,

**Considérant** la demande du comptable public demandant une délibération décidant du règlement de ces factures,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

**Décide** de la mise en paiement des factures d'Urbadoc relatives au solde des marchés des PLUs communaux pour un total de 6 499.20 € TTC.

**Exposé des motifs :**

Considérant l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste à la Maison de Santé de Prayssas, il est demandé à l'ADMR locataire depuis son ouverture de quitter les locaux afin de permettre l'aménagement d'un cabinet médical supplémentaire.

Par courrier reçu le 31/10/22, l'ADMR fait part de son accord et nous informe qu'elle déménagera dans un nouveau local sur le village de Prayssas début 2023.

L'ADMR sollicite une aide exceptionnelle de la Communauté de communes d'un montant de 2 538 € pour couvrir les frais occasionnés par ce déménagement, à savoir le déménagement lui-même, le transbordement du copieur et du matériel informatique, et le démontage et remontage des placards.



**Vu** le Code Général des collectivités territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Prayssas

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Valide** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2538 € à l'ADMR intercommunale du canton de Prayssas afin de couvrir ses frais déménagements permettant de libérer un local pour l'accueil d'un nouveau médecin à la Maison de Santé de Prayssas.
2. **Dit** que les crédits seront prévus au BP 2023.

**Exposé des motifs :**

La structuration et la mise en tourisme de lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique de la Communauté de communes. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviales du territoire (Garonne/Lot/Baise/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne).

Pour ce faire, la Communauté de communes propose le recrutement d'un chargé de mission pour accompagner la définition des projets, de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), et leur planification dans le temps.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de

ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

**Vu** la délibération n°113-2022 du 12/12/2022 relative à la mise en valeur des grands sites touristiques de la communauté de communes,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur : en tant que chargé de mission au développement touristique.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de **3 ans** (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Développement touristique du territoire : mise en valeur touristique des sites majeurs de la Communauté de communes

L'agent exercera ses fonctions de chargé de mission à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) /de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).

Le cas échéant, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

**Où** cet exposé,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Décide** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission Développement touristique pour une durée de 3 ans ;
- 2. Dit** que les crédits seront inscrits au budget.
- 3. Autorise** le Président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Exposé des motifs :**

Considérant la nécessité de recruter un agent pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023, Monsieur le Président propose de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité.



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2023 inclus (maximum 6 mois).  
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- 2. Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- 3. Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;  
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient  
*(clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois).*

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

En fin d'année il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la communauté de communes, Il s'agit notamment d'intégrer la création de trois postes créés en 2022 :

- 1 emploi permanent de Rédacteur pour la nomination du responsable du Pôle Développement économique et Tourisme
- 1 emploi non permanent de Rédacteur – Contrat de projet chargé de mission Développement Tourisme
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif - Contrat accroissement saisonnier d'activité



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°21-2022, du 28 février 2022,

Vu la délibération n°55-2022 du 11 avril 2022 créant un emploi permanent, de catégorie B de Rédacteur, de la filière administrative,

Vu la délibération 137-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat de projet, de catégorie B, de rédacteur, de la filière administrative,

Vu la délibération 138-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative

Où l'exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 12 DECEMBRE 2022 :**

**EMPLOIS PERMANENTS :**

| Filières – Grades                                          | Cat. | Emplois créés |                | Emplois pourvus |                |
|------------------------------------------------------------|------|---------------|----------------|-----------------|----------------|
|                                                            |      | TC            | TNC            | TC              | TNC            |
| <b>FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                        |      |               |                |                 |                |
| Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)  | A    | 1             |                | 1               |                |
| Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)  | A    | 1             |                | 0               |                |
|                                                            |      | <b>2</b>      |                | <b>1</b>        |                |
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                              |      |               |                |                 |                |
| Attaché Principal                                          | A    | 1             |                | 0               |                |
| Attaché                                                    | A    | 1             |                | 1               |                |
| Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe                | B    | 2             |                | 2               |                |
| Rédacteur                                                  | B    | 6             |                | 3               |                |
| Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe | C    | 3             |                | 3               |                |
| Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe    | C    | 2             |                | 1               |                |
| Adjoint administratif                                      | C    | 7             |                | 6               |                |
|                                                            |      | <b>22</b>     |                | <b>16</b>       |                |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>                                   |      |               |                |                 |                |
| Ingénieur                                                  | A    | 2             |                | 1               |                |
| Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe               | B    | 1             |                | 1               |                |
| Agent de Maîtrise Principal                                | C    | 4             |                | 3               |                |
| Agent de Maîtrise                                          | C    | 2             |                | 0               |                |
| Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe     | C    | 9             |                | 8               |                |
| Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe     | C    | 7             |                | 2               |                |
| Adjoint technique                                          | C    | 9             | 1 (15h)        | 8               | 1 (15h)        |
|                                                            |      | <b>34</b>     | <b>1 (15h)</b> | <b>23</b>       | <b>1 (15h)</b> |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                                   |      |               |                |                 |                |
| Adjoint Animation                                          | C    |               | 1 (17h30)      |                 | 1              |
|                                                            |      |               | 1 (17h30)      |                 | 1              |
| <b>TOTAL</b>                                               |      | <b>58</b>     | <b>2</b>       | <b>40</b>       | <b>2</b>       |

## EMPLOIS NON PERMANENTS :

| FILIERE ADMINISTRATIVE |   |   |  |   |  |
|------------------------|---|---|--|---|--|
| Rédacteur              | B | 2 |  | 1 |  |
| Adjoint administratif  | C | 1 |  | 0 |  |
|                        |   | 3 |  | 1 |  |
| FILIERE TECHNIQUE      |   |   |  |   |  |
| Ingénieur              | A | 2 |  | 1 |  |
|                        |   | 2 |  | 1 |  |
| <b>TOTAL</b>           |   | 5 |  | 2 |  |

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes, chapitre O12.

|                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°140-2022 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Approbation du règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels</b><br>Annexe 18 : règlement d'utilisation des véhicules | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Exposé des motifs :

La Communauté de communes possède une flotte automobile qui est utilisée par les agents pour l'exercice de leurs missions. Certains agents utilisent de manière ponctuelle leur véhicule personnel pour le besoin de leur mission. Il convient donc de mettre en place un règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels pour fixer les conditions de mise à disposition des véhicules aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Un projet de règlement a été élaboré par la Direction en collaboration avec les délégués du personnel et les responsables de pôles

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider le règlement d'utilisation des véhicules présenté en annexe et exposé à l'assemblée.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

**Ouï** cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Approuve** tel qu'il lui a été présenté, le règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels joint en annexe.

|                                                                                                                        |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°141-2022 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Modification du régime indemnitaire RIFSEEP</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i><br><i>Publication : 16/12/2022</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le montant de l'IFSE est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique.

Il est proposé de verser l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire à 100 %.



- Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux).
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> g groupe et du 2<sup>e</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- Vu** la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la délibération n°88/2019 du 24/06/19.
- Vu** la délibération 20-2021 du 25 janvier 2021 modifiant les dispositions du RIFSEEP,
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> août 2021, le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, est venu modifier le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoit explicitement un maintien des primes versées au fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique, sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle), Monsieur le Président



propose de délibérer sur un maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement dans le cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

**Considérant** que le montant du CIA est fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le Président propose un versement annuel du CIA.

### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP, instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire, concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation
- cadre d'emploi 7 : ingénieurs territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 8 : techniciens territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux emplois fonctionnels, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Difficulté
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Tension mentale
  - Relations internes
  - Relations externes
  - Responsabilité matérielle
  - Vigilance

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

| Groupe                                                                      | Fonctions/Postes de la collectivité                                               | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>(Catégorie A)</b>                                                        |                                                                                   |                                              |
| <b>Attachés territoriaux- Ingénieurs</b>                                    |                                                                                   |                                              |
| A1                                                                          | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech.                        | 36 210,00 €                                  |
| A2                                                                          | Responsable Pôle                                                                  | 32 130,00 €                                  |
| <b>(Catégorie B)</b>                                                        |                                                                                   |                                              |
| <b>Rédacteurs- Techniciens</b>                                              |                                                                                   |                                              |
| B1                                                                          | Responsable pôle                                                                  | 17 480,00 €                                  |
| B2                                                                          | Responsable de service                                                            | 16 015,00 €                                  |
| B3                                                                          | Responsable projet Coordonnateur                                                  | 14 650,00 €                                  |
| <b>(Catégorie C)</b>                                                        |                                                                                   |                                              |
| <b>Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b> |                                                                                   |                                              |
| C1                                                                          | Responsable de service<br>Responsable de projet<br>Chef d'équipe<br>Coordonnateur | 11 340,00 €                                  |
| C2                                                                          | Agent d'intervention<br>Polyvalent                                                | 10 800,00 €                                  |

**Modulations individuelles :**

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

**C) Réexamen :**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **D) Les modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). L'IFSE sera donc versée dans les mêmes proportions que le traitement.

##### La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

##### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

##### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

##### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupe                                                                      | Fonctions/Postes de la collectivité                        | Montant maximal brut annuel prévu par la loi |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>(Catégorie A)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Attachés territoriaux- Ingénieurs</b>                                    |                                                            |                                              |
| A1                                                                          | Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech. | 6 390.00 €                                   |
| A2                                                                          | Responsable Pôle                                           | 5 670.00 €                                   |
| <b>(Catégorie B)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Rédacteurs- Techniciens</b>                                              |                                                            |                                              |
| B1                                                                          | Responsable pôle                                           | 2 380.00 €                                   |
| B2                                                                          | Responsable de service                                     | 2 185.00 €                                   |
| B3                                                                          | Responsable projet Coordonnateur                           | 1 995.00 €                                   |
| <b>(Catégorie C)</b>                                                        |                                                            |                                              |
| <b>Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation</b> |                                                            |                                              |
| C1                                                                          | Responsable de service                                     | 1 260.00 €                                   |
|                                                                             | Responsable de projet                                      |                                              |
|                                                                             | Chef d'équipe                                              |                                              |
|                                                                             | Coordonnateur                                              |                                              |
| C2                                                                          | Agent d'intervention                                       | 1 200.00 €                                   |
|                                                                             | Polyvalent                                                 |                                              |

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). Le CIA sera donc versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

#### Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

##### Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,*

*à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
2. **Modifie** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022,
3. **Prévoit** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
4. **Dit que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
5. **Dit que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
6. **Abroge** les délibérations n° 196-2017 du 21.12.2017, n° 88-2019 du 24.06.2019 et n° 20-2021 du 25.01.2021

|                                                                                                                                 |                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°142-2022 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Organigramme</b><br>Annexe 19 : proposition organigramme | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt<br/>en Préfecture : 16/12/2022<br/>Publication : 16/12/2022</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Afin de poursuivre la nécessaire structuration des équipes au regard des compétences exercées, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme de la collectivité.



Le Conseil Communautaire est amené à valider l'organigramme présenté en annexe.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Valide** l'organigramme des services de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas tel que présenté en annexe, à compter du 01/01/2023

## INFORMATIONS

### Information n°1

#### Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE        | NUMERO IA         | VENDEUR                                 | ACQUEREUR                               | ADRESSE                                             |
|----------------|-------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0016 | Consorts COURSAN                        | ROUSSEAUX Elisabeth                     | 12 route de Mahourat                                |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0018 | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | QSARL MININVEST                         | Lieu-dit "Choum"                                    |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0024 | Daniel jean Capot                       | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | Camp Barrat                                         |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0015 | Société d'aménagement de Lot-et-Garonne | Societe Archi'Mede                      | Piquet                                              |
| PORT STE MARIE | 047 210 22 K 0032 | SCI CLAMACALOU                          | Mouktar YAHIA CHERIF                    | 58 impasse Maury                                    |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0031 | BISSARO Lionel                          | SEM47                                   | Camp Barrat ; Contine ; 970 chemin de Plaisance     |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0032 | SEM47                                   | BISSARO Lionel                          | Choum ; Coustet ; Marechal ; 254 chemin de Bacheron |
| GRANGES S/LOT  | 047 111 22 K 0004 | CASSAGNE Romain                         | CASSAGNE IMMOBILIER                     | 378 lieu-dit Baraillous                             |
| DAMAZAN        | 047 078 22 K 0034 | SEM47                                   | SCI DE MAHOURAT                         | "La Dourme"                                         |

### Information n°2 - Communication des décisions du Président

#### Décision n°17-2022 : Attribution du marché de travaux « Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la communauté de communes,

Vu la délibération n°76-2021 du 25/05/2021 concernant l'adaptation du budget et du plan de financement du projet de Véloroute

Considérant la consultation pour la réalisation des travaux d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte ;

Considérant le déroulement de la consultation lancée sous forme de procédure adaptée le 27/05/2022 sur le profil acheteur de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (demat ampa) ;

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres fixé au 27/06/2022 à 12h trois plis ont été déposés par : EIFFAGE, EUROVIA, SPIE BATIGNOLES ;

Considérant qu'une phase de négociation a ensuite été engagée sur le critère prix et valeur technique avec une obligation de remise des offres au 26/07/2022 à 12h ;

Considérant les critères pondérés de sélection des offres : prix (50%), valeur technique (50%) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres remis par le maître d'œuvre – CITEA, représenté par M Galant :

Conclusion : Lot 1 VRD

| Entreprise             | Prix des prestations Base<br>Note / 50 | Valeur technique<br>Note / 50 | TOTAL<br>Note / 100 | Classement |
|------------------------|----------------------------------------|-------------------------------|---------------------|------------|
| EIFFAGE                | 46,19                                  | 42,08                         | 88,26               | 2          |
| EUROVIA                | 50,00                                  | 44,23                         | 94,23               | 1          |
| SPIE BATIGNOLLES MALET | 49,60                                  | 35,69                         | 85,29               | 3          |

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition portée par EUROVIA a été classé en première position avec une note de 94,23/100 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché public :

- SAS EUROVIA AQUITAINE :

**Montant de l'offre retenue :**

**Tranche ferme :** 443 082,49 € HT  
88 616,50 € TVA  
531 698,99 € TTC

**Article 2 :** Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

**Article 3 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

Décision n°18-2022 : Attribution du marché n°PI-2022-01 relatif à l'élaboration d'un plan de paysage de transition énergétique

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement les compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement (volet transition énergétique) ;

Vu la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant la définition d'une stratégie de déploiement équilibré du photovoltaïque ;

Vu la délibération n°74-2021 actant la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projet Plan de Paysages publié par l'Etat en 2021, afin d'enrichir sa démarche de stratégie photovoltaïque au sol et plus largement valoriser le paysage du territoire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant la candidature puis l'offre (marché en 2 tours) proposées par le groupement Sonia Fontaine – Rémi Bercovitz – Fabien Reix – Géociam ;

Considérant l'audition de ce groupement le 06 septembre 2022, puis l'offre rectificative transmise le 14 septembre 2022 ;

Considérant la synthèse de l'analyse des offres mise à jour, présentée en annexe,
 Considérant les financements sollicités auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet national Plan de Paysage,
 Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après, respectant le BP 2022 :

Dépenses	TTC	Recettes	TTC
Réalisation d'un plan de paysage de transition énergétique	54 977,50 €	ADEME – appel à projet plan de paysage (70% montant HT)	34 588,75 €
		Reste à charge Communauté de communes (37% du TTC)	20 388,75 €
TOTAL TTC	54 977,50 €		54 977,50 €

DECIDE

Article 1 – D'octroyer le marché n° PI 2022-01 au groupement Sonia Fontaine, pour un montant de 49 412,50 € HT et 54 977.50 € € TTC ;

Article 2 – De poursuivre la rédaction de la convention de financement avec l'ADEME ;

Article 3 – De signer tout document nécessaire à l'attribution du marché et au lancement de l'étude.

~~~~~

### Décision n°19-2022 : Agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
 Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
 Vu le Code de la commande publique,  
 Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
 Considérant la demande de devis du 9 juin 2022 concernant l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie  
 Considérant les critères de jugement des offres,  
 Considérant le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération AC2I, donnant le classement suivant :

| Organisme | Montant de l'offre TTC | Classement |
|-----------|------------------------|------------|
| Lagarde   | 26 988.00 €            | 1          |
| ESBTP     | 30 120.00 €            | 2          |

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché de l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie est attribué à : L'Entreprise Lagarde pour un montant de 26 988.00 € TTC (22 490.00 € HT).

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

Décision n°20-2022 : Subvention exceptionnelle – soutien à l'initiative Garonne Fertile 2 en faveur de la relance du fret fluvial

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
 Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;
 Vu la délibération n°50-2021 décidant notamment de porter l'étude de faisabilité technico-économique et autorisant le Président à lancer le marché ;

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Communauté de communes, le Conseil Communautaire devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1 740 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 » à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront inscrits au budget 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

Décision n°22-2022 : Signature de l'avenant à la une convention avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;
Vu la décision n°02.2021 relative à la signature de la convention de partenariat avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS ;
Vu ladite convention, et notamment l'article 5 relatif à sa reconduction par voie d'avenant ; Considérant d'une part le succès de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée créée en 2021, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;
Considérant pour rappel que cette plateforme s'inscrit totalement dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, permettant une prise en charge renforcée des habitants du territoire non éligibles aux aides de l'ANAH ;
Considérant d'autre part que la mise en œuvre des actions «collectivité» du programme TEPOS nécessite ponctuellement le recours aux compétences en thermique du bâtiment disponibles au CAUE ;
Considérant que ces diverses évolutions entraînent une mise à jour des engagements de chacune des parties ainsi que des participations financières de la Communauté de communes au profit du CAUE 47, faisant l'objet d'un avenant à la convention 2021 ;
Considérant le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet d'avenant 2023 à la convention annexée.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention – 5 134 € – seront inscrits au budget 2023.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Décision n°23-2022 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°3

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision n°10-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 4941 € au sein de la section d'Investissement (DM n°1),

Vu la décision n°16-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 15 500 € au sein de la section de Fonctionnement (DM n°2),

Le Vice-Président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n° 3 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°3 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

Action Sociale :

- La nécessité d'inscrire la somme en dépenses de + 8 000 € pour finaliser l'action Savoir Nager (c/6245/F282) ;
et de diminuer les articles comportant des soldes positifs pour un total de 8 000 €, à savoir :
c/657341/F325 : - 3700 €, c/657341/F213 : - 1500 €, c/65748/F024 : - 2800 €.

Administration Générale :

- La demande du comptable d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables concernant des titres des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 375 € (c/6542/F01), l'article c/637/F01 sera diminué de 375 €.

Section d'Investissement :

Administration Générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'aménagement au bâtiment de la Comédie : c/21735/F020 : + 23 000 €, la diminution de l'article 2188/F01 : - 23 000 €.
- La demande du comptable de mener une action d'apurement des comptes 2031-2033 :
 - Les frais d'études ou d'insertion non suivies de réalisation doivent être amortis sur un délai de 5 ans par opération d'ordre budgétaire. Ainsi il s'agit de prévoir les sommes suivantes en Dépenses : c/6811/F01 : + 2830 €, et en Recettes : c/28031/F01 : +2680 €, c/28033/F01 : + 150 €.
 - Les frais d'études suivis de réalisation doivent être intégrés par opération d'ordre budgétaire en dépense au c/21713/F01 : + 75 858 €, c/21751/F01 : +14 160 €, c/21752/F01 : +12 600 €, c/21578/F01 : +24 600 € et en recette c/2031/F01 : +127 218 €.

Aménagement de l'espace :

- Les procédures relatives aux modifications des documents d'urbanisme débutées au cours de l'exercice 2022 nécessitent une augmentation de crédits au c/202/F510 : + 23 300 €, l'opération 72 : PLUI à 29, sera diminuée de 10 000 € (op72/c/202/F510), ainsi que l'article c/2188/F01 : - 13 300 €.

Tourisme :

- La nécessité d'inscrire en dépenses la somme de +28 850 € à l'opération n°70 : Véloroute, financé par la diminution de dépenses au sein du budget consacré au tourisme : c/2158/F633 : - 5 500 € (signalétique), c/21728/F633 : - 7 000 € (ENS), c/21735/F633 : - 10 350 € (Aménagement local), c/2188/F633 : - 6 000 € (Parcours terra aventura).

Habitat : La finalisation de l'opération 64 : Opah / Façades permet une diminution des dépenses de - 2 300 € (article 20422/F552), et compte tenu de la quantité de dossiers validés par l'ANAH, considérant le besoin d'accompagnement aux frais de dossiers pour les aides aux diffus menés par Soliha avec une augmentation des dépenses au c/611/F552 : + 2300 €.

DECIDE

Article 1^{er}– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes en sections de Fonctionnement et d'Investissement par la Décision Modificative n°3 du Budget Principal ci-dessous :

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 011 : Charges à caractère général			
611/F552	Prestation accompagnement dossiers diffus		+ 2 300.00 €
6245/F282	Transport – Savoir Nager		+ 8 000.00 €
637/F01	Catalogues et imprimés (enveloppe dépenses imprévues)		- 5 505.00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
6542/F01	Créances éteintes		+ 375.00 €
657341/F213	Fonds de concours infrastructures scolaires		- 1 500.00 €
657341/F325	Fonds de concours infrastructures sportives		- 3 700.00 €
65748/F024	Subventions aux associations		- 2 800.00 €
Chapitre O42 : Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811/F01	Dotations aux amortissements frais d'études		+2 830.00 €
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Opération 64 : OPAH			
20422/F552	Subventions d'équipement versées		- 2 300.00 €
Opération 70 : Cyclotourisme véloroute/voie verte			
21713/F633	Terrains aménagés autre que voirie		+ 28 850.00 €
Opération 72 : PLUI à 29			
202/F510	Elaboration documents d'urbanisme		- 10 000.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations corporelles			
202/F510	Modifications documents d'urbanisme		+ 23 300.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
2158/F633	Autres matériels (signalétique)		- 5 500.00 €
21728/F633	Autres aménagements		- 7 000.00 €
21735/020	Aménagement bâtiment (Comédie)		+23 000.00 €
21735/F633	Aménagement bâtiment (local tourisme)		- 10 350.00 €
2188/F633	Autres immobilisations		- 6 000.00 €
2188/F01	Autres immobilisations (enveloppe dépenses imprévues)		- 31 170.00 €
Chapitre O40 : Opérations d'ordre de transfert entre sections			
28031/F01	Frais d'études (non suivies de réalisation)	+2 680.00 €	
28033/F01	Frais d'insertion (non suivies de réalisation)	+150.00 €	
Chapitre O41 : Opérations patrimoniales (opérations d'ordre)			
2031/F01	Frais d'études (suivies de réalisation /intégration)	+127 218.00 €	
21713/F01	Terrains aménagés autres que voirie		+75 858.00 €
21751/F01	Réseaux de voirie		+14 160.00 €
21752/F01	Installations de voirie		+12 600.00 €
21578/F01	Autres matériels techniques		+24 600.00 €
INVESTISSEMENT - TOTAUX		130 048.00 €	130 048.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.

Décision n°24-2022 : Réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole - Budget principal M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de finances, l'autorisation de procéder dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements,

Suite à la consultation des établissements bancaires pour un prêt de 440 000 € dont voici ci-dessous les propositions :

Proposition du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Remboursement total
Annuel	15 ans	3.25 %	562 904.63 €

Frais : 440 €

Proposition de la Caisse d'Epargne : cet établissement ne peut pas proposer de prêt à taux fixe, uniquement des taux variables.

Considérant la seule proposition à taux fixe, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : de contracter auprès du Crédit Agricole Aquitaine un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 440 000 €

Durée d'amortissement du Prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel fixe : 3.25 %

Frais de dossier : 440 €

Article 2 : de signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

Article 3 : de prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

Article 4 : Dit que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2022, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Article 5 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Décision n°25-2022 : Prorogation de convention 2022 – Initiative Lot et Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 128 en date du 15 Novembre 2018 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 23/11/2018 pour 3 années avec Initiative Lot et Garonne

Considérant l'accompagnement d'Initiative Lot et Garonne auprès des entreprises en création et développement grâce à l'attribution de prêt à taux 0.

Considérant le souhait de la communauté de communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : de proroger la convention de partenariat avec Initiative Lot et Garonne pour l'année 2022,

Article 2 : de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

Article 3 : Dit que le montant de 1821,90€ (0,10ctes/hab) est inscrit au budget 2022 ;

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

Urbanisme

Arrêté n°05-2022-URBA : Arrêté portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie

Le Président de la Communauté de Communes,

➤ Exposé des motifs :

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLU, qui vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à envisager l'extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m², est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové» ;

Vu la loi n 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Port-Sainte-Marie approuvé le 11 juillet 2018 ;
Vu la délibération du 28 février 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du 11 avril 2022 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU ;
Vu la décision de nomination n°E22000055/33 du 24 mai 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Bernard LINARES en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la réunion d'examen conjoint tenue en date du 09 juin 2022 et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques consultées ;
Vu l'avis émis le 16 juin 2022 par la Mission Régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la révision allégée du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie ;
Considérant les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de révision allégée de la commune de Port-Sainte-Marie, arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2022.

Cette enquête publique se déroulera du **01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 (17h)** inclus, soit durant une période consécutive de 33 jours, qui aura lieu, en mairie de Port-Sainte-Marie.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie de Port-Sainte-Marie et au siège de la communauté de communes, contient :

- Un résumé non technique ;
- Une notice explicative du projet de révision allégée du PLU ;
- Le dossier de cas par cas transmis à l'autorité environnementale ;
- Le plan de zonage modifié ;
- En annexe, extrait du PPRI de la Garonne ;
- Le CR de l'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis du Préfet pour la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (territoire hors SCOT) ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie en date du 04 juillet 2022.

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision allégée du PLU.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard LINARES, Ingénieur divisionnaire des TPE.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- Au siège de l'enquête : En mairie de Port-Sainte-Marie située Place Jean Barennes - 47 130 PORT-SAINTE-MARIE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *du lundi au jeudi : 8 h - 12 h / 13 h - 17 h 30 et le vendredi : 8 h 30 - 12 h / 13 h - 16 h 30.*
- A l'accueil du siège de la communauté de communes – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 09h - 12h / 14h - 17h.*

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Port-Sainte-Marie sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Port-Sainte-Marie – place Jean Barennes - 47 130 Port-Sainte-Marie.** Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.psm@portsaintemarie.fr**, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Port-Sainte-Marie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Sur le site internet de la communauté de communes : www.cc-cantonprayssas.fr et de la commune : www.portsaintemarie.fr

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie** de Port-Sainte-Marie :

- **Le jeudi 01 septembre de 08h30 à 11h30 ;**
- **Le mardi 27 septembre de 14h30 à 17h30 ;**
- **Le lundi 03 octobre de 14h30 à 17h30.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local

d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Port-Sainte-Marie et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que sur son site internet, et à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

La révision allégée du PLU a nécessité un examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Elle en a conclu à la non nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale. Cette demande et l'avis de la MRAe font partie du dossier d'enquête publique.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet de révision allégée du PLU est M. le Président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 12 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Port-Sainte-Marie et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Information n°4 - Communication des arrêtés du Président
Economie - Attribution aide à l'installation agricole**

Arrêté n°10-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur ROOS Miel - GAEC LA TANIÈRE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « GAEC LA TANIÈRE » de Monsieur ROOS Miel.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Une aide est versée à le GAEC LA TANIÈRE, représenté par Monsieur ROOS Miel, domicilié Laboulbène de Bordelle, 47360 MONTPEZAT, pour un montant de 4 000 €.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coreaux de Prayssas et le GAEC la Tanière.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Délibération n° 100-2022
Délibération n° 101-2022
Délibération n° 102-2022
Délibération n° 103-2022
Délibération n° 104-2022
Délibération n° 105-2022
Délibération n° 106-2022
Délibération n° 107-2022
Délibération n° 108-2022
Délibération n° 109-2022
Délibération n° 110-2022
Délibération n° 111-2022
Délibération n° 112-2022
Délibération n° 113-2022
Délibération n° 114-2022
Délibération n° 115-2022
Délibération n° 116-2022
Délibération n° 117-2022
Délibération n° 118-2022
Délibération n° 119-2022
Délibération n° 120-2022
Délibération n° 121-2022
Délibération n° 122-2022
Délibération n° 123-2022
Délibération n° 124-2022
Délibération n° 125-2022
Délibération n° 126-2022
Délibération n° 127-2022
Délibération n° 128-2022
Délibération n° 129-2022
Délibération n° 130-2022
Délibération n° 131-2022
Délibération n° 132-2022
Délibération n° 133-2022
Délibération n° 134-2022
Délibération n° 135-2022
Délibération n° 136-2022
Délibération n° 137-2022
Délibération n° 138-2022
Délibération n° 139-2022
Délibération n° 140-2022
Délibération n° 141-2022
Délibération n° 142-2022
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 27.02.2023

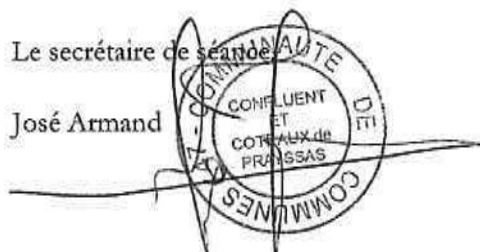
Le Président,

Michel Masset



Le secrétaire de séance,

José Armand



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 38	Date convocation : 13/09/2022
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 13/09/2022

L'an deux mille vingt et deux, le dix-neuf septembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël			X	Pouvoir à BEUTON Michèle		
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques					X	
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard					X	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>		40	2			4	

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Le Président annonce l'arrivée au sein de la Communauté de communes de Christelle ARDUSSET depuis le 01 septembre 2022, en tant qu'Instructrice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et lui donne la parole afin qu'elle se présente au Conseil Communautaire.



Délibération n°83-2022 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022 Annexe 1 : PV séance du 11 juillet 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 11 juillet 2022, ci-joint en annexe.

Monsieur François Collado fait une remarque sur la délibération relative aux installations photovoltaïques sur la commune de Nicole. Il est déçu par la gouvernance car il lui avait été dit que la charte ne s'appliquerait pas car le dossier était antérieur à l'adoption de cette charte. Il rappelle que les terrains concernés par ces installations sont sur des terrains qui ont accueillis les déchets de toutes les communes environnantes pendant des années.



Arrivée de Mesdames Valérie Bidet et Jocelyne Trévisan à 17h50.

La modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif n°1 du 11 octobre 2021 a pour objet :

- D'apporter des précisions sur la présence des zones humides situées dans le périmètre des zones à urbaniser 1AU et 2AU. Les incohérences entre les documents du PLU seront rectifiées.
- D'amender le règlement concernant la préservation des secteurs patrimoniaux.
- De rectifier le STECAL « Saint-Pierre » et compléter le règlement des zones A1 et At.
- De modifier la zone Ut à « la Falotte » : au niveau du règlement écrit, de la justification dans le rapport de présentation et de son OAP. Le classement de la parcelle ZS141 a été précisé.
- De reprendre les sommaires et quelques adaptations dans le règlement écrit et les OAP.
- D'identifier 3 nouveaux bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole sur les secteurs de « Lasbouchardes », « Berry » et « Guilleman ».

Ces modifications concernent des dispositions mineures, Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public réalisée pendant un mois du 09 mai 2022 au 10 juin 2022 (mise à disposition des documents à la mairie de Puch d'Agenais et au service urbanisme de la Communauté de communes – observations envoyées par courrier, courriel ou directement protégées sur les registres). Aucune observation n'a été formulée lors de cette période.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24 octobre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 04 février 2020 ;

Vu l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté 04-2021-URBA complémentaire et rectificatif à la MS n°1 du PLU en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°121-2021 du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°05-2022 du 28 février 2022 modifiant la période de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 03 mai 2022 ;

Vu la décision 2022DKNA29 du 14 février 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA29, reçu le 11 avril 2022, par lequel celle-ci sollicite le réexamen par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47), en apportant des éléments complémentaires ;

Vu la nouvelle décision MRAe 2022DKNA95 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'avis particulier du SDIS ;

Vu l'avis favorable avec une annexe explicative de la servitude T1 du service SNCF immobilier ;

Vu l'avis sans observation de TEREKA ;

Vu l'avis favorable de la CCI47,

Vu l'absence d'objection de l'INAO sur ce projet ;

Vu l'absence de remarque complémentaire de l'ARS ;

Vu l'avis favorable avec observation de la chambre d'agriculture 47 ;

Vu l'avis sans remarque du centre Régional de la propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine ;
Vu l'absence d'observation du SCOT du pays de l'Agenais ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 07 juillet 2022 ;
Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 19 septembre 2022 ;
Vu la convocation des membres du conseil communautaire, qui fait référence au lien vers une plateforme de téléchargement sur laquelle sont disponibles le bilan de la mise à disposition du public du projet ainsi que les pièces du PLU modifiées ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais ;
- 2. Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Puch d'Agenais et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Délibération n°85-2022 – Aménagement de l'Espace Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 et son article 12 fixant au 1^{er} octobre la date limite du choix des taux et exonérations concernant la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA pour les taux et les exonérations, en fixant au 1^{er} octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant l'article L331-14 du Code de l'urbanisme permettant de revoir chaque année les taux appliqués de la taxe d'aménagement mais considérant les retours de certaines communes membres ne souhaitant pas une actualisation et simplification en 2023 ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement** avec une part conservée par la Communauté de communes à 1% ;
- Décide de définir** les taux par secteur selon le tableau ci-dessous :

TAUX DES TAXES D'AMENAGEMENT (TA) pour 2023				
COMMUNES	Zones	TA part communale (reversé)	TA part intercommunale	TOTAL
Zones photovoltaïques (Nge, Npv, etc.)	Toutes zones spécifiques à la production d'énergie	4%	1%	5%
Documents communaux				
Aiguillon	Zones AU (AUA, AUB, AUC)	4%	1%	5%
	Zone Uc	3%	1%	4%
	Autres zones	2%	1%	3%
Ambrus	Zones AU	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Bazens	Zones AU	2%	1%	3%
	Autres zones	1%	1%	2%
Bourran	St Vincent et Collesignes	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Clermont dessous	Toutes zones	3%	1%	4%
Damazan	Toutes zones	4%	1%	5%
Frégimont	Toutes zones	1%	1%	2%
Galapian	Toutes zones	2%	1%	3%
Lagarigue	Zone AU (parcelle ZA28)	4%	1%	5%
	Toutes zones	1%	1%	2%
Port St Marie	Toutes zones	2.5%	1%	3.5%
Puch d'agenais	Toutes zones	2%	1%	3%
Razimet	Zones AUX et UX	4%	1%	5%
	Toutes zones	2%	1%	3%
Saint Laurent	Toutes zones	0%	1%	1%
Saint Léon	Cadayre - Tazian	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Saint Pierre de Buzet	Toutes zones	2%	1%	3%
PLUi				
Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan petit, Madailan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos, Sembas	Zones AU	4%	1%	5%
	Uc	3%	1%	4%
	Ub et Ubc, toutes zones N (et sous-zones indicées) et toutes zones A (et sous-zones indicées)	2%	1%	3%
	Ua, Ut, Ue, Ux	1%	1%	2%
RNU				
Monheurt		1%	1%	2%
Nicole		1.5%	1%	2.5%
Saint Salvy		1%	1%	2%
Saint Léger		0%	1%	1%

- Rappelle que** la délibération initiale est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :
 - 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
 - 1 an pour le taux et les exonérations.

Délibération n°86-2022 – Aménagement de l'Espace Renouvellement des exonérations de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le conseil communautaire peut établir son choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022):

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° (abrogé) ;
- 7° (abrogé) ;
- 8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide d'exonérer :

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

2. Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération n°87-2022 – Développement Economique Validation du plan d'actions ACP et engagements financiers Action Collective de Proximité (ACP 2023-2025) SMAVLOT47 Annexe 3 : plan d'actions	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Objet de la délibération :

La délibération a vocation à :

- Acter le montant de participation de la communauté de communes au futur dispositif ACP 2023/2025 sur le volet aides directes aux entreprises
- Acter le plan d'actions collectives proposés de l'ACP.

Exposé des motifs :

Le SMAVLOT 47, après avis favorable des 5 EPCI le composant, s'est engagé à répondre à l'appel à projet « Action Collective de Proximité » lancé pour la Région Nouvelle Aquitaine. L'objectif de cet appel à projet est de :

- Soutenir le développement des activités économiques en centre bourgs par le soutien aux projets des acteurs économiques ;
- Soutenir les actions collectives permettant le maintien de l'attractivité commerciale des centres-bourgs. La mise en œuvre du dispositif repose sur un cofinancement des actions entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Communautés de communes.

Un travail est engagé depuis mi 2021 avec le bureau d'études AID pour :

- Réaliser le bilan de l'ancien dispositif FISAC
- Définir les termes d'un nouveau contrat 2023/2025

Cette mission a permis de définir un plan d'actions en 8 points (*voir détail des actions en annexe*) :

- 1) Améliorer la signalétique, l'accessibilité et le stationnement dans les centralités où nécessaire
- 2) Requalifier les espaces publics centraux
- 3) Accompagner le développement de la visibilité numérique des indépendants dans une logique de phygitalisation
- 4) Engager une démarche de qualité d'accueil
- 5) Aider financièrement les exploitants à moderniser/mettre aux normes leurs espaces de vente
- 6) Anticiper et faciliter les transmissions/reprises
- 7) Susciter une relance/création d'associations de commerçants dans les centralités
- 8) Faciliter le parcours immobilier de commerçants en offrant une possibilité de tester les centralités principales

En fonction des actions, le portage pourra être communal, intercommunal, supra communal, ou porté par les entreprises elles-mêmes selon le règlement prévu.

Dans le cadre du soutien aux projets de modernisation des locaux commerciaux, il est proposé d'attribuer un montant de 50 000€ sur l'ensemble du programme (2023/2025) soit 16 700€ par an.

De manière générale, il est proposé de valider le programme d'actions présentés.

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smavlot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 8/09/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan d'actions proposé dans le cadre de la démarche ACP
2. **Valide** une enveloppe financière de 50 000€ pour 3 ans, dans le cadre du soutien aux commerçants/artisans/ prestataires de services dans leurs projets de modernisation

3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération
4. **Dit que** la somme de 50 000€ sera inscrite et répartie sur les BP 2023/2024/2025 pour la mise œuvre de l'ACP.

Délibération n°88-2022 – Développement Economique Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » (ACP) - 2023/2025	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération :

- Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » 2023/2025 – SMAVLOT 47

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smaivot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Vu la délibération n°88-2022 du 19/09/2022 validation le plan d'actions ACP

Considérant la demande du Smaivot de définition pour le 31/10/2022, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour participer au comité de suivi et d'instruction du dispositif ACP

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Désigne** les membres suivants au comité de suivi et d'instruction ACP :

- ↳ Titulaire : Jacques LARROY
- ↳ Suppléant : Francis CASTELL

Délibération n°89-2022 – Collecte et traitement des Ordures Ménagères Demande d'extension des jours et horaires d'ouverture des déchetteries	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

La commission « collecte et traitement des ordures ménagères » fait le constat que pour diminuer la quantité de déchets constituant les ordures ménagères résiduelles (sac noir), il est nécessaire de faciliter le tri des usagers et d'encourager celui-ci par des outils adaptés et en nombre.

Par conséquent, la commission réunie le 12 septembre dernier propose de solliciter le SMICTOM LGB pour étudier l'ouverture des déchetteries du lundi au samedi et d'en avoir l'incidence financière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Demande à ce que le SMICTOM soit saisi de cette étude.



Monsieur Francis Castell, rejoint par d'autres conseillers communautaires, tient à dire qu'il serait également bien que les bennes et bornes de tri sélectif soient plus régulièrement vidées : elles étaient souvent pleines cet été.

Monsieur Jean-Pierre Gentillet précise que le SMICTOM LGB a rencontré plusieurs problématiques cet été, notamment la panne d'un de leur camion.

Il rappelle également que la demande d'ouverture des déchetteries du lundi au samedi avait déjà été évoquée l'année dernière et qu'une des contraintes de ce dossier est l'aspect « humain » : le manque de personnel

Délibération n°90-2022 – Eau et Assainissement EAU47 – Election de nouveaux délégués pour les communes de Saint-Léon et de Saint-Salvy

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022 désignant les représentants de la Communauté de communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant la démission du conseil municipal de la commune de Saint Léon de Madame Marie Line CRAGNOLINI (représentante titulaire de Eau47),

Considérant la demande de la commune de Saint Léon de désigner à sa place, en tant que représentant titulaire au Syndicat EAU47, Monsieur Jean-Michel HUET et d'attendre les élections municipales partielles à venir pour désigner le représentant suppléant,

Considérant la demande de la commune de Saint Salvy de remplacer son représentant titulaire, Monsieur Marc PENICAUD, par Monsieur Sébastien PIERRE et son représentant suppléant, Monsieur André FERNANDEZ, par Madame Martine MASSOU,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,
Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué titulaire pour la commune de Saint-Léon : Monsieur Jean-Michel HUET
- 3- **Déclare** élu pour la commune de Saint-Salvy :
 - Délégué titulaire : Monsieur Sébastien PIERRE
 - Délégué suppléant : Madame Martine MASSOU
- 4- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	En attente
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PIERRE Sébastien	MASSOU Martine
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°91-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition Energétique Mobilité - Signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale Annexe 4 : convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération : la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite signer une convention de délégation de compétence d'organisation de services de mobilité locale avec le Conseil Régional afin de pouvoir mettre en œuvre son programme de mobilité durable.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- Vu** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine n°2022-1153.CP en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur Jacques Dumais, conseiller municipal de la commune de Port Sainte Marie et référent TEPOS de la Communauté de communes, rappelle le contexte suivant :

Lors du conseil communautaire du 25 mai 2021, la Communauté de communes a souhaité prendre la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité. Issue de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM- 2019), cette nouvelle disposition permet aux territoires qui le souhaitent d'organiser librement des services de mobilité sur leur territoire.

Le calendrier de la LOM prévoyait une délibération des EPCI volontaires avant le 31 mars 2021. L'arrêt du fonctionnement communautaire début 2021 suite à l'annulation des élections municipales d'Aiguillon n'a pas permis à la Communauté de communes de respecter ce calendrier. Malgré une explication de ce contexte particulier dans l'exposé des motifs, la délibération 79-2021 a été annulée par le tribunal administratif suite à un recours du Préfet. En effet, le tribunal, bien que tenant compte du contexte, relève « *qu'à la date à laquelle le conseil communautaire a ainsi statué, le transfert de cette compétence à la région Nouvelle Aquitaine avait déjà été engagé à défaut d'une délibération avant le 31 mars 2021 (...)* », et qu'ainsi « *la Communauté de communes (...) ne disposait plus, à la date à laquelle son conseil communautaire a statué, d'un droit d'option sur l'exercice en propre de la compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité* ». **C'est donc le Conseil Régional, Autorité Organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, qui est compétent en matière de mobilité sur notre territoire.**

La Loi prévoit par ailleurs qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité soit signé entre le Conseil Régional et les EPCI, pour définir les modalités de collaboration entre échelles de collectivités et donner la possibilité aux territoires de gérer des services de mobilité localement. **Pour notre territoire, le Contrat élaboré à l'échelle de la Vallée du Lot, ne sera pas signé avant 2024.**

Conscient que les territoires peuvent souhaiter mettre en place des services locaux de mobilité dès à présent, le Conseil Régional, par délibération n°2022.1153.CP du 21 juin 2022 a prévu la mise en place de conventions de délégation de compétence. **Cette convention permet aux EPCI qui le souhaitent d'agir en matière de mobilité, dans un cadre juridique défini, dans l'attente de signature du Contrat Opérationnel de Mobilité.**

Considérant les actions de mobilité prévues au programme TEPOS et notamment la mise en place éventuelle d'un service de location de vélos à assistance électrique, d'une plateforme de covoiturage, d'une navette desservant les zones d'emploi, et l'action en cours de soutien à la relance du fret fluvial ;

Considérant la convention de délégation de compétence jointe en annexe, qui octroie à la Communauté de communes la possibilité de mener légalement ces actions, en application de l'article L1231-4 du Code des transports ;

Considérant que la présente convention est conclue pour un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, et prendra fin à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité à l'échelle de la Vallée du Lot (article 2) ;

Considérant que l'aide financière mise en place par le Conseil Régional au profit des EPCI ne disposant pas de la compétence mobilité ne s'applique qu'aux territoires couverts par un Contrat Opérationnel de Mobilité, la signature de la présente convention de délégation de compétence ne s'accompagne pas d'une aide directe de la Région à la mise en place des services de mobilité (article 8) ;

Considérant que la Région reste Autorité organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, et à ce titre compétente sur le territoire communautaire pour gérer tous les services de mobilité non listés à la convention ou son annexe, et notamment le transport scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 1^{er} septembre 2022 ;

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Autorise le Président à signer la Convention ci-annexée de délégation de compétence avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur la possibilité de demander des modifications d'horaires des trains s'arrêtant en gare de Port-Sainte-Marie et Aiguillon.

Monsieur Jacques Dumais répond que la Snf reste vague sur les horaires mais que, par le biais des élus régionaux, il serait possible d'essayer de demander des extensions d'horaires.

Monsieur Christian Girardi précise que la mobilité est un sujet important pour notre territoire et qu'il faut obtenir des financements sinon on ne pourra rien faire.

Madame Nathalie Buger précise que sur le site de la Région il y a une consultation sur les pratiques des usagers.

Délibération n°92-2022 – Politique du logement et du cadre de vie Cession maison de Granges sur Lot au prix des domaines	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Le Président expose que la Communauté de communes est propriétaire d'une maison située sur la commune de Granges-sur-lot, 35 Grand'Rue, et qu'il est proposé de vendre ce bâtiment.

Considérant l'avis des domaines en date du 05 juillet 2022 estimant le bien à 70 000 € (+ ou - 10%),

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de vendre la maison située 35 Grand'Rue à Granges-sur-lot au prix estimé par les domaines soit 70 000 €, à plus ou moins 10 %,
2. **Autorise** le Président à procéder à cette vente dans le respect de l'estimation fixée par les domaines,
3. **Autorise** le Président à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à cette vente, et à signer tous documents y afférents.

Délibération n°93-2022 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - Commune de Damazan

[Annexe 5 : tableau inventaire Damazan](#)

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Camp Barrat » sur la commune de Damazan, une partie de la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette partie de voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan établi le 25 janvier 2021,

Vu la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 modifiant le tableau de classement des voies en supprimant de l'intérêt communautaire la VC 203.

Considérant que le projet économique ne concerne qu'une partie de la VC203 et non la totalité de la voie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 par la présente,
2. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait d'une portion de 180 m sur le secteur de Contine et de 290 m sur le secteur de Camp Barrat. La portion depuis le croisement avec la VC n°205 jusqu'à la RD 300 reste dans le tableau de classement des voies d'intérêt communautaire.
3. **Adopte** le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan ci-joint en annexe,
4. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
5. **Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
6. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

<p>Délibération n°94-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Subventions aux associations – Année 2022 / Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF</p> <p>Annexe 6 : fiche projet Annexe 7 : règlement</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i></p>
---	--

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocations Familiales alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale. Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une demi-journée de cohésion entre accueils de loisirs et les structures jeunesse du territoire, à destination des professionnels permanents, a été proposé lors d'une réunion réunissant les acteurs concernés. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps se déroulera le samedi 15 octobre de 12h à 18h avec au programme un jeu de piste en équipe, un atelier sophrologie et bien-être au travail, et des temps d'échanges. Le service Action Sociale coordonne l'organisation de la journée.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815 €,

Considérant l'annexe 5 de la Convention Territoriale Globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'annexe 5 de la CTG, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'enveloppe financière locale de la CAF.

La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

Considérant que la CAF a notifié à la Communauté de communes une enveloppe de 16 000€,

Considérant la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

Où l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance-Jeunesse/Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 1 000 € de subventions au projet suivant :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale	Mise en place d'une journée cohésion des équipes des centres de loisirs et structures jeunes	2	3 210 €	1 000 €

Délibération n°95-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR) Annexe 8 : Descriptif appel à projet Annexe 9 : Modèle de dossier de candidature	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Objet de la délibération : L'appel à projet « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

L'appel à projet vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique.

Modalités pratiques :

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.).

Exposé des motifs :

De par ses spécificités territoriales et la part importante de ressortissants du régime agricole, le territoire de la Communauté de communes a été identifié par la MSA comme prioritaire pour le déploiement de cet appel à projet. L'engagement de l'intercommunalité dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) et le recrutement d'un poste de coordinateur dédié, le développement d'actions du pôle Action sociale à destination des écoles et la gestion du RPE démontrent la volonté de la collectivité de répondre aux besoins des jeunes et des familles.

La Communauté de communes souhaite répondre à cet appel à projet et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2022 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Axe GMR	Coût total	Demande de financement
Poste de coordinateur CTG	Global	35 250 €	7 050 €
Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas	Petite Enfance	1 674 €	1 300 €
Montant total		36 924 €	8 350 €

Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,
Considérant la conformité des actions déposées au cahier des charges,
Ouï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président à l'Action Sociale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la candidature à l'appel à projet GMR
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet

Délibération n°96-2022 – Finances Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été mis en place en 2012.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la Communauté de communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).

Il est rappelé que pour l'exercice 2022, le choix de retenir la répartition dérogatoire libre en maintenant la totalité du FPIC à la communauté de communes a été entériné lors du vote du Budget 2022 par délibération n°44-2022 du 11/04/2022.

Considérant le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 09/08/22), comprenant la fiche FPIC 2022 accompagnée du courrier d'accompagnement relatif aux modalités de répartition du FPIC,
Considérant l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 09/10/2022,

Vu l'avis favorable sur la répartition du FPIC avec maintien de la totalité à la Communauté de communes des Vice-Présidents réunis le 29/08/22, de la commission des finances réunie le 30/08/22 et du Bureau réuni le 05/09/22,

Ouï l'exposé de Francis Castell, Vice-président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
Communauté de Communes CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	571 754.00 €

Monsieur José Armand demande à ce que le FPIC soit débattu lors du vote du Budget.

Délibération n°97-2022 – Finances
Extension du périmètre de Fiscalité Professionnelle de Zone
[Annexe 10 : plans](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** l'article L5216-5 du CGCT ;
Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;
Vu la délibération du 25 septembre 2008, instaurant une taxe professionnelle de zone sur la ZAE de la Confluence.
Vu la délibération n° 103-2020 du 14 Décembre 2020, relatif à la détermination des ZAE sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu la délibération n°75-2021 du 25 mai 2021 adoptant les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE :
- de la Rigaoude (Prayssas)
 - de Ponchut et Maury/Romas (Port Sainte Marie)
 - de Fromadan (Aiguillon)

- Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 30 août 2022,
Vu l'avis favorable de la commission économie du 08 septembre 2022,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** le nouveau périmètre d'application de la fiscalité de zone, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.
2. **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°98-2022 – Finances
Consultation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Autorisation de signature du Marché

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°PI2022-02,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,
Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : Groupement CITTANOVA
2. **De préciser** que le montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,
3. **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Délibération n°99-2022 – Finances
Consultation relative aux fournitures de matériaux de voirie
Autorisation de signature du Marché

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°F2022-03,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,
Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°F2022-03 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir :

Lot n°1 - fourniture de granulats alluvionnaires et de gawe : non attribué – aucune candidature

Lot n°2 - fourniture de granulats dioritiques : Carrières de Thiviers

Lot n°3 : fourniture d'émulsion bitumineuse : C3L

Lot n°4 : fourniture d'enrobé bitumineux à froid : Colas

2. De préciser que le montant global du marché s'élève à maximum 600 000 € TTC sur 3 ans,

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Communication : Rapport d'activité 2021

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Il est accompagné du Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par EAU 47 et du Rapport annuel portant sur "le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" rédigé par le SMICTOM LGB (dans le cadre des délégations de compétences)

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le rapport d'activité 2021 sera transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale avant le 30 septembre 2022.

INFORMATIONS

Communication des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 22 K 0016	Consorts COURSAN	ROUSSEAUX Elisabeth	12 route de Mahourat
DAMAZAN	047 078 22 K 0018	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	QSARL MININVEST	Lieu-dit "Choum"
DAMAZAN	047 078 22 K 0024	Daniel jean Capot	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Camp Barrat
DAMAZAN	047 078 22 K 0015	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Société Archi'Mede	Piquet

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 25/07/2022 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M&Mme COUDERC Serge	Puch d'Agenais	Energie	21 978,00 €	1 885 €	31%	05-2022-HAB
Total					1 885 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 02/05/2022 ;

Dossiers Façades							
	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté**
1	M&Mme RODRIGUES Fernand	Damazan	2	8 990,00 €	2 697 €	1 348,50 €	04-2022-HAB
Total					2 697 €	1 348,50 €	

***certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés*

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Economie - Attribution aide à l'installation agricole

Arrêté n°08-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur Bruno GUERRA - EARL DE LA RAZE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **EARL DE LA RAZE** » de Monsieur **Bruno GUERRA**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 07/04/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à l'**EARL de la Raze**, représenté par Monsieur **Bruno GUERRA**, domicilié Grand rue de la Raze, 47260 GRANGES SUR LOT, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'**EARL de la Raze**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°09-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Madame IDIR Bérangère - D'ÂME NATURE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **D'ÂME NATURE** » de Madame **IDIR Bérangère**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à **D'ÂME NATURE**, représenté par Madame **IDIR Bérangère**, domicilié 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et D'Âme Nature.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Monsieur Christian Girardi informe le conseil que la Chambre d'Agriculture du 47 a lancé un inventaire des terres agricoles sur les Agglomérations et Communautés de communes. L'objectif de cette action est notamment d'identifier les terres agricoles en friches afin de les exploiter au mieux.

Monsieur le Président fait part des réunions à venir :

- Mercredi 21/09 : - Journée PDH (Plan départemental de l'habitat) à Port Sainte Marie
- Comité syndical du SMAVLOT à Aiguillon
- Jeudi 22/09 : - Comité syndical de EAU47 à Port Sainte Marie
- Bureau du SMICTOM LGB, suivi du comité syndical à Aiguillon
- 12, 13 et 14 octobre : congrès ADCF
- Mi-novembre : congrès des Maires

Monsieur Alain Paladin intervient sur le SIVU du chenil et demande comment se passe la désignation des nouveaux représentants.

Le Président répond que la réunion a lieu le 20 septembre à partir de 13h pour désigner les 3 délégués sur le territoire de notre EPCI. En parallèle il restera un délégué par commune.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Délibération n° 83-2022
Délibération n° 84-2022
Délibération n° 85-2022
Délibération n° 86-2022
Délibération n° 87-2022
Délibération n° 88-2022
Délibération n° 89-2022
Délibération n° 90-2022
Délibération n° 91-2022
Délibération n° 92-2022
Délibération n° 93-2022
Délibération n° 94-2022
Délibération n° 95-2022
Délibération n° 96-2022
Délibération n° 97-2022
Délibération n° 98-2022
Délibération n° 99-2022
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 28/11/2022

Le Président,

Michel Masset



La secrétaire de séance,

Nathalie Buger



**Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Port-Sainte-Marie**

**Vous trouverez en téléchargement le dossier complet avec
le lien suivant :**

<http://gofile.me/4CWes/mFTEvkdCN>



CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en vertu de la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, dénommé ci-après, « **La Communauté de communes** »

ET

La Société d'économie Mixte de Lot et Garonne dont le siège est situé au 6 Bis Bd Scaliger, 47000 Agen, représenté par son Directeur Général, dénommé ci après « **L'organisme** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les caractéristiques financières de la garantie

La **Communauté de communes** accorde sa garantie à **L'organisme** à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 (Damazan).

Cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Etablissement prêteur :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Montant :	1 100 000 €
Durée totale	36 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Taux fixe 2.40 %
IRA:	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendra le paiement d'une indemnité » de 8% du montant remboursé
Echéance :	Constante
Garantie :	Cautions de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté

Frais de dossier :	1 100 €
---------------------------	----------------

L'octroi de cette garantie est subordonné au règlement et conditions générales d'octroi de ses garanties d'emprunts déterminées par la **Communauté de communes**.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la garantie

L'organisme sur simple demande de la Communauté de communes devra fournir à l'appui des comptes et des états, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à la communauté de communes ou structures désignées de contrôler le fonctionnement de l'organisme et de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 3 : Les engagements de la Communauté de communes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 : Les engagements de l'Organisme

L'organisme s'engage à prévenir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réceptions de l'impossibilité de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce, deux mois à l'avance.

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme.

L'organisme s'engage à utiliser la garantie d'emprunt afin la fin de la concession d'aménagement prévue **le 31/12/2025**.

Article 5 : Durée de la garantie

La présente convention est conclue jusqu'à expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par la Communauté de communes.

Article 6 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif, après tentative d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour la communauté de communes

Pour l'Organisme

A _____, le

A _____, le

Le Président
De la Communauté de communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Dûment habilité aux présentes

Le Directeur
Cyril Galtié
Dûment habilité

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ZAC DE LA CONFLUENCE II

AVENANT N° 2

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

DU 02 Avril 2013

ENTRE :

La communauté de Communes du Confluent et des Coteaux Prayssas,

Représentée par Monsieur Michel MASSET, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du xx/xx/xxxx
ci-après dénommée "Le Concédant"

D'UNE PART,

ET :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LOT ET GARONNE "SEM 47", Société Anonyme d'économie mixte locale au capital de 1 268 037.5 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 325 517 595, dont le siège social est 6bis, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN
Représentée par Monsieur Cyril GALTIE, Directeur Général Délégué de la SEM 47
ci-après dénommée "Le Concessionnaire"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Confluence 2 a été créée en juillet 2012 et la concession d'aménagement a été attribuée à la SEM 47 en 2013. A ce jour il ne reste que 6.5 Ha à commercialiser sur les premières tranches réalisées. Aussi il convient de poursuivre avec l'acquisition et les travaux de viabilisation des 15 Ha restant dans la ZAC. Pour ce faire, un emprunt est en cours de souscription pour un montant de 1 100 000 €, dont le remboursement est prévu sur une durée de 36 mois. La fin de la concession étant prévue le 2 avril 2025, le présent avenant a pour unique objet la prolongation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2025 afin de couvrir la durée de ce nouvel emprunt.

L'article 5 « Date d'effet et durée de la concession » prévoit que la durée de la concession est fixée à 12 années à compter de sa date de prise d'effet, soit le 2 avril 2013. La fin de la concession initialement fixée au 2 avril 2025 est donc portée au 31 décembre 2025.

Article 1 – Date d'effet et Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 années et 9 mois. La fin du traité de concession est fixée au 31 décembre 2025.

Article 2

Toutes les autres dispositions du contrat de concession d'aménagement du 02 Avril 2013 sont et demeurent inchangées.

Pour la SEM 47

Pour La Communauté de Commune du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le Directeur Général Délégué

Cyril GALTIE

Le Président

Michel MASSET

réf : A 2022 00512 / ASM

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le ---

Maître Alexandra ALZIEU-BLANC, Notaire, associée de la société à responsabilité limitée dénommée "LANDES & GARONNE NOTAIRES" société titulaire d'offices notariaux à la résidence de CASTELJALOUX (47700) 5, avenue du 8 mai 1945 et à DAMAZAN (47160) 12, place Armand Fallières, soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeur

La "**COMMUNE DE DAMAZAN**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département **Lot-et-Garonne**, ayant son siège à **DAMAZAN (47160), 1 place Armand Fallières**.

Identifiée sous le numéro SIREN **214 700 783**.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR"
D'UNE PART

2) Acquéreur

La "**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département **Lot-et-Garonne**, ayant son siège à **AIGUILLON (47190), rue Racine**.

Identifiée sous le numéro SIREN **200 068 922**.

Etant ici précisé, que conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et compte tenu du prix de la présente acquisition, celle-ci n'a pas été précédée d'une demande d'avis du directeur des

services fiscaux.

**Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le vendeur :

- La Commune de **COMMUNE DE DAMAZAN**, est représentée par M---, -
--PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite
commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil
municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et
exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée
conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait
l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne l'acquéreur :

- La CC de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET
DES COTEAUX DE PRAYSSAS**, est représentée par M---, ---PROFESSION,
demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Président de ladite Communauté
de Communes, et en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du --
-, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant
que cette délibération a été régulièrement publiée et n'a fait l'objet d'aucun recours
devant le tribunal Administratif.

TERMINOLOGIE

- Le mot "Vendeur" désigne le ou les "Vendeurs", présents ou représentés. Si
le vendeur est une personne morale, le mot "Vendeur" s'applique alors tant à la
personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent
les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité
soit rappelée chaque fois.

- Le mot "Acquéreur" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés.
Si l'acquéreur est une personne morale, le mot "Acquéreur" s'applique alors tant à la
personne morale elle-même qu'à ses représentants. En cas de pluralité, ils contractent
les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité
soit rappelée chaque fois.

- Les termes "le bien", "les biens", "les biens et droits immobiliers", "bien
vendu", "biens vendus", "immeuble", "immeubles" ou "fractions d'immeuble" seront
employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

- Le mot "ensemble immobilier" désigne l'immeuble soumis au régime de la
copropriété dont dépendent les Biens.

- Les mots "biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets
mobiliers objet des présentes.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant

respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

EXPOSE PREALABLE

Les voies communales sont destinées à écouler une circulation d'intérêt général et font partie du domaine public de la commune (article 1er de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 codifié à l'article L.141-1 du Code de la voirie routière).

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a modifié la procédure de déclassement des voies publiques.

L'article 62-II de ladite loi a remplacé le deuxième alinéa de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière - qui soumettait à enquête publique préalable les délibérations du conseil municipal décidant le classement et le déclassement des voies communales - par les dispositions suivantes :

«Les délibérations prévues à l'alinéa précédent (c'est-à-dire celles décidant du classement ou du déclassement des voies communales) sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie».

Par délibération en date du 11 juillet 2022, la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a restitué à la commune de DAMAZAN, une partie de la Voie Communale n°203.

Compte tenu du développement du Pôle d'activité de la Confluence au Nord de l'Autoroute A62, aux lieudits Contine et Camp-Barrat, où, dans le cadre d'opération d'acquisition/cession des parcelles sont séparées par une portion de la Voie Communale n°203,

Compte tenu du fait que ces portions de la Voie Communale n°203 ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ces portions de voies ne sont plus entretenues et ne desservent que les parcelles concernées par ces négociation,

Compte tenu du fait que ces portions de la Voie Communale n°203 seront, à l'issue des opérations d'acquisition/cession intégrée dans les parcelles concernées,

Il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Cette emprise du domaine public routier communal d'une contenance d'environ 470 m² est assimilée à un délaissé de voirie.

En effet, les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier, et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation. Aussi cette procédure est dispensée d'enquête publique comme l'a précisé le Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, n° 70653).

Par délibération en date du 13 juillet 2022, le conseil municipal de la commune de DAMAZAN a constaté la désaffectation des portions de la VC 203 sise aux lieudits Contine sur une longueur d'environ 180 mètres et Camp-Barrat, sur une longueur d'environ 290 mètres, et a décidé du déclassement es ces portions de Voie Communale n°203 du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal. une copie certifiée conforme de cette délibération est demeurée ci-après annexée.

La Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a sollicité la commune de DAMAZAN en vue d'acquérir ces portions de voie communale ayant fait l'objet du déclassement, conformément au plan ci-joint.

Les conditions de cession sont fixées sur la base de 7,50 euros le m2 de terrain.

Le conseil municipal de la commune de DAMAZAN après avoir délibéré décide de:

- de céder à la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au prix de 7,50€ le m2, les portions de la Voie Communale n°203 ayant fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement.
- de supprimer ces portions de voies dans le tableau de classement des voiries communales,
- et de mandater Madame le Maire pour suivre cette opération et signer tous documents afférents.

Ceci exposé, il est passé à a vente objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

DAMAZAN (Lot-et-Garonne)

Un bande de terrain située à DAMAZAN (47160), lieudit Contine , anciennement à usage de voie d'accès.

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	000	Contine	18 a 15 ca
Contenance totale				18 a 15 ca

ATTENTE NUMEROTAGE GEOMETRE

Document modificatif du parcellaire cadastral - Cet immeuble est issu du domaine non cadastré de la commune, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le +++++, par ++++++, géomètre-expert à +++++ portant le numéro +++++, qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière relative au présent acte, et duquel il résulte que les parcelles ci-dessous désignées ont été créées :

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Absence de négociation - Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figureront ci-après, en suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le vendeur.

P R I X

La présente vente est conclue moyennant le prix de **TREIZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (13.612,50 €)**.

Le vendeur, conformément aux dispositions des articles R.8 du Code du domaine de l'Etat et L.2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe 1 du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
- 2.- une copie authentique du présent acte,
- 3.- le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires, délivré sur la publication du présent acte, ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au notaire soussigné.

L'acquéreur s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement, ainsi effectué, libérera entièrement l'acquéreur.

Le notaire soussigné, en ce qui le concerne, s'engage, en sa qualité d'officier public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues à la suite d'inscriptions au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Il s'oblige à réitérer cet engagement par simple lettre, à la demande de l'une des parties.

Il atteste également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

Désistement d'hypothèque légale spéciale et action résolutoire - Par suite du paiement ci-dessus effectué, le vendeur déclare se désister de tous droits d'hypothèque légale spéciale et action résolutoire, en ce qui concerne le mode de paiement du prix, et les charges pouvant résulter du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les conditions prévues à l'article 2418 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value - Le représentant susnommé du vendeur déclare que la personne morale qu'il représente ne relève pas des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts, et qu'en conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 150 U du même code.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts**. En effet, bien que l'immeuble en faisant l'objet soit situé sur le territoire d'une commune ayant institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible, la présente opération n'est pas réalisée par une personne physique ou une société ou un groupement, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U du Code général des impôts.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (art.1605 nonies CGI) - La présente mutation **n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts**. En effet, bien que l'immeuble en faisant l'objet soit rendu constructible du fait de son classement postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme, la taxe sur la cession à titre onéreux portant sur ledit immeuble ne s'applique pas à la présente opération qui entre dans le cas d'exclusion prévu par le III 1° de l'article 1605 nonies précité, le prix de cession défini à l'article 150 VA étant inférieur à 15 000 €.

En conséquence, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et **aucune taxe n'est due**.

Taxe sur la valeur ajoutée - Le vendeur déclare qu'il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Et que l'immeuble ne doit pas être considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts ;

En conséquence, **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée** en vertu des dispositions de l'article 261 5 1° du Code général des impôts.

Exonération de droits de mutation - En application de l'article 1042 I du Code général des impôts, la présente mutation est exonérée de toute perception au profit du Trésor en raison de la qualité de l'acquéreur (collectivité locale).

Contribution de sécurité immobilière (art. 879 du Code général des impôts) - Exonération en raison de la qualité de l'acquéreur.

Projet de liquidation des droits

néant

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'acquéreur déclare être informé ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation de dix jours à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

En effet, aux termes de la réponse ministérielle "Valleix" n°65241 (JOAN 15 octobre 2001, p. 5967), l'acquisition d'un terrain non bâti n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 susvisé, et par ailleurs, le terrain vendu n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.442-8 du Code de l'urbanisme relatif à la commercialisation d'un lot dépendant d'un lotissement autorisé en vertu d'un permis d'aménager.

URBANISME - DROITS DE PREEMPTION

URBANISME

La note relative aux dispositions d'urbanisme et les certificats concernant la salubrité et l'existence d'éventuelles carrières sont annexés au présent acte.

Il en résulte notamment que l'immeuble n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par un arrêté de péril ou de mise en sécurité.

Le vendeur n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

L'acquéreur, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite par le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le vendeur.

DROITS DE PREEMPTION

L'immeuble vendu n'est soumis à aucun droit de préemption [ainsi qu'il résulte de de la note de renseignement d'urbanisme susvisée.](#)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit

ou approuvé.

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

- à potentiel radon en zone 1 définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de [l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de Lot et Garonne.](#)

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques et pollutions établi, le [17 novembre 2022](#), au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation de l'immeuble et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L.125-5, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Il reconnaît également avoir parfaitement conscience que les cartes éventuellement annexées ne permettent pas une identification précise et systématique de l'immeuble vendu et que leur interprétation comporte nécessairement des limites.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de **Lot-et-Garonne**, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Plan d'exposition au bruit des aérodromes - Il est ici précisé que les biens objet des présentes ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit d'un plan d'exposition au bruit des aérodromes tel que défini par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

ABSENCE D'EXPLOITATION SOUMISE A AUTORISATION ET DE POLLUTION

Le notaire rédacteur a informé l'ACQUEREUR des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, lequel dispose que lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le VENDEUR de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il est tenu de l'informer également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut l'ACQUEREUR a le choix de se faire restituer une partie du prix, il peut demander aussi la remise en état du site aux frais du VENDEUR, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Le VENDEUR qui reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur des dispositions exposées ci-dessus, déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une telle exploitation soumise à déclaration ou autorisation préfectorale.

Il ajoute en outre n'avoir pas eu connaissance de traces de pollution dans le sous-sol du bien vendu.

Le VENDEUR déclare en outre :

- que l'activité éventuellement exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 susvisé ;
- que le terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée ;
- qu'il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (tel que l'amiante, polychlorobiphényles par exemple) ;
- qu'il n'a jamais exercé dans les lieux d'activités pouvant entraîner des dangers de cette nature ou de nature radioactive.

Nuisances liées à certaines activités

Enfin, le notaire rédacteur a informé l'ACQUEREUR des dispositions de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation concernant les nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques.

Conformément audit article, *"les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances liées à ce type d'activités n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."*

Le VENDEUR précise qu'à sa connaissance il n'a été exploité dans ou sur le bien vendu aucune installation pouvant entraîner ce type de nuisances.

L'ACQUEREUR, parfaitement informé, déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette réglementation, sans recours contre le VENDEUR.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins

utiles, le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES),

Une copie de cette consultation est annexée aux présentes.

Biens archéologiques immobiliers -L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001.

Ils sont présumés appartenir à l'Etat.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, conformément à l'article L.541-3 du Code du patrimoine, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

Biens archéologiques mobiliers - L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire des dispositions de l'article L.541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la

création, à l'architecture et au patrimoine.

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L.531-14 dudit code, la personne déclarante est informée, par les services de l'Etat chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'Etat jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

A cet égard, il est ici précisé que cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

A ce sujet le vendeur déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le l'acquéreur un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,

- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions.

A ce sujet, le service de la publicité foncière a délivré à la date du ---, un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu.

OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Concernant les taxes foncières, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.

- L'acquéreur s'oblige, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à l'année en cours, à rembourser la fraction lui incombant, calculée prorata temporis, à première demande du vendeur, redevable légal, accompagnée d'une copie de l'avertissement fiscal.

- Enfin, l'acquéreur sera tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble vendu (issue du domaine public de la commune) : Appartient à la commune venderesse comme faisant partie du domaine public de cette dernière depuis des temps immémoriaux.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs à l'acquéreur qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies comme

étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son

cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

"COMMUNE DE DAMAZAN" : mairie.damazan@collectivite47.fr

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS" : cjucla@ccconfluent.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à [tout cleric ou collaborateur de l'étude](#).

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce

jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire soussigné se réserve de n'adresser aux parties une copie authentique qu'en cas de demande expresse de ces derniers, de leurs mandataires ou de leurs ayants droits ou de l'un d'entre eux seulement.

Les parties aux présentes donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur format papier ou une copie de l'acte électronique, s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse qui a été utilisée pour correspondre avec les parties durant le dossier objet de l'acte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur **DIX-HUIT** pages.

La partie normalisée comprenant **HUIT** pages.

Fait et passé à **DAMAZAN**,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.



CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre la Communauté de Communes du CONFLUENT et des COTEAUX
de PRAYSSAS
Et la MISSION LOCALE de L'AGENAIS, de L'ALBRET et du CONFLUENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 30 rue Thiers, 47190 AIGUILLON, représentée par Monsieur Michel MASSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° XX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en date du 28/11/2022,

Ci-après dénommée « *la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas* »,

ET :

La Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, 70, Boulevard Sylvain DUMON, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Eric BACQUA, dénommée « *Mission Locale* »,

Ci-après dénommée « *Mission Locale* »,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) de la communauté de communes

Considérant la mise en œuvre de permanence de l'emploi au sein du service économie visant à faciliter la mise en relation entreprises/demandeurs d'emplois

Considérant le partenariat avec l'ERIP Agenais, Albret, Confluent, porté par la mission locale, dans l'objectif de favoriser la mise en relation entre le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emplois/contrats d'alternance/stagiaires...

Considérant l'avis favorable de la commission Economie et commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale du 16/11/2022

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Mission Locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent a pour mission l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de ce territoire.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans le cadre de sa compétence développement économique et action sociale, participe aux actions menées par la Mission Locale dont elle est membre.

La présente convention a pour objet de présenter les engagements respectifs de la Mission Locale de l'Agenais et du Confluent et de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et les modalités de versement de la subvention allouée à la Mission Locale pour l'année 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas détient les compétences Développement Economique et Action Sociale.

Par le biais de ces compétences, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas adhère à la Mission Locale par le versement d'une cotisation et d'une subvention.

L'objet de la présente convention est de définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Article 2 : Présentation de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objet, conformément au Contrat d'Objectifs et de Moyens pour l'insertion des Jeunes en Aquitaine, signé le 29 novembre 2010, par l'Etat, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, au Protocole 2010 des Missions Locales du 30 septembre 2010, aux dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, de la Charte adoptée le 19 décembre 1989, tout d'abord d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, et de favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'elle conduit. La Mission Locale intervient sur le territoire suivant : Arrondissements d'Agen et de Nérac, à l'exception des cantons de Houeillès et Casteljaloux.

Article 3 : Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce but, la Mission Locale :

- accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé,
- adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (*santé, logement, mobilité...*), à la formation et à l'accès à l'emploi, qui peuvent hypothéquer cette insertion.

La Mission Locale développe ces actions :

- grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune,
- au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi,
- par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes,
- en s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (*partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique...*).

Article 4 : Public concerné par la convention

Il s'agit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, non scolarisés et habitant les 29 communes de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Dans le cas où le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas serait modifié par l'arrivée de nouvelles communes, les jeunes de ces nouvelles communes feraient partie du public concerné par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est signée pour l'année 2023

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 6 : Contenu de la convention

6.1 : Présence de la Mission Locale

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, la Mission Locale assure un accueil par un conseiller généraliste dans des bureaux des quatre centralités de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à savoir Aiguillon, Damazan Port Ste Marie et Prayssas toute la semaine et toute l'année, sauf jours fériés et congés exceptionnels, les mardis, jeudis et vendredis de 08 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00, ainsi que les lundis de 08h30 à 12h30.

Ce conseiller généraliste est affecté à temps plein sur le territoire. 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.

Les lieux, horaires et jours de permanences dans les 4 centralités pourront être modifiés après avis de la commission et suite au bilan de l'expérimentation qui sera menée de janvier à juin 2023.

L'objectif de cette expérimentation est de tester la présence de la Mission Locale sur le territoire pour ensuite définir le cadre des services dispensés par la Mission Locale pour les jeunes du territoire du Confluent et des coteaux de Prayssas, pour le reste de l'année 2023, et les années à venir.

Afin de réaliser ses engagements prévus à l'article 3, La Mission Locale assurera une permanence d'un ETP 1/4 de conseiller généraliste sur les 4 centralités de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à raison de :

- 2 jours ½ à Aiguillon : Lundi de 08h30 à 12h, Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie toutes les semaines : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 journée à Damazan tous les 15 jours, en alternance avec Prayssas : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire.
- 1 conseiller emploi interviendra sur l'ensemble du territoire, et sur les lieux de permanence, sur demande de la conseillère généraliste, afin de recevoir les jeunes en entretien sur l'emploi.

6.2 : Les projets locaux

La Mission Locale s'impliquera dans toute réflexion locale visant à améliorer la situation des jeunes du territoire. Des projets locaux répondant aux besoins des jeunes pourront être mis en oeuvre par la Mission Locale, sous réserve de financement de ces projets et sous réserve de l'implication des élus locaux. L'origine de ces projets peut être double : il peut s'agir d'une volonté des élus locaux de répondre à une problématique identifiée sur le territoire ou d'une proposition de la Mission Locale à la suite de besoins identifiés auprès des jeunes.

Depuis 2018, la Mission Locale propose des axes de réflexion concernant la création d'entreprise, notamment pour des jeunes des zones rurales dites ZRR.

La Mission Locale désigne Monsieur Olivier PAILLAUD, Directeur, et/ou Monsieur Stéphane CHENOU, Directeur-Adjoint, comme interlocuteurs de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour participer à toutes réunions ou projets sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, concernant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

6.3 : Partenariat avec le service de développement économique

Un partenariat est établi spécifiquement avec le service développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Ainsi, des relations régulières sont établies entre les deux entités.

Un conseiller emploi interviendra également auprès des entreprises du territoire et sera associé aux projets du pôle économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

L'ERIP (Espace Régional d'Information et de Proximité) interviendra également régulièrement tout au long de l'année pour organiser des actions et évènements sur le territoire visant à développer l'information sur les métiers et l'insertion professionnelle.

Article 7 : Participation financière de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

La participation financière est décomposée en une cotisation annuelle de 50 € et une subvention fixée en fonction du nombre d'habitants et de la présence de proximité sur le territoire (*cf. annexe 1*).

Pour l'année 2023, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à verser à la Mission Locale une subvention de **18 181 €** correspondant à :

- Une cotisation de 50 €.
- Une subvention de 18 131 € au titre de la subvention de fonctionnement correspondant à la découpe suivante : 1 € X 18 131 habitants (*population au 1^{er} janvier 2021*).

Celle-ci sera confirmée par une demande écrite officielle, en début d'année 2023 tenant compte des modifications (*liste des communes, nombre d'habitants par commune, etc...*).

Le versement se fera en deux fois : 80 % à la signature de la convention et 20 % (*le solde*) sur présentation d'un bilan au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Article 8 : Récupération de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la Mission locale serait dissoute, alors que la contribution financière de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas aurait été partiellement ou totalement utilisée par celle-ci, la collectivité se réserve le droit de demander à la Mission locale son remboursement intégral.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, en cas de retards significatifs et de comportements non appropriés des conditions d'exécution de la présente convention par une des deux associations, sans l'accord écrit de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, celle-ci pourra respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Mission locale et avoir préalablement entendu ses représentants. La Mission locale en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation et reconduction

Un bilan final pour l'année 2023 aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Ce bilan annuel comprendra des aspects quantitatifs et qualitatifs (*voir document en annexe 2*). Ceux-ci seront élaborés par la Mission Locale.

Le document servant de support à l'évaluation pourra être modifié sur proposition des deux parties.

La reconduction de cette convention sera abordée au moment du bilan annuel final prévu au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Participeront au bilan final, les membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, membres du conseil d'Administration de la Mission Locale (*annexe 3*), le Président de la Mission Locale, le Directeur et/ou le Directeur-Adjoint de la Mission Locale, le, le Chef de service développement économique de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, le Directeur Général de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 11 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que sous réserve de l'accord des parties et par avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 13 : Litiges

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

À AIGUILLON, le XX/XX/2022,

Michel MASSET

Eric BACQUA

Président de La Communauté de communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas

Président de la Mission Locale de l'Agenais,
de l'Albret et du Confluent

PROJET

ANNEXE 1 : Règles de calcul de la subvention

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS

<u>Calcul de la subvention :</u>		
- <u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS CONFLUENT et COTEAUX de PRAYSSAS:</u>	18 1311 x 1 € = 18 131 €	
Sous-Total :		18 131 €
Cotisation :	50,00 €	
TOTAL :		18 181 €

⁽¹⁾ La population est celle du recensement de 2021, sans doubles comptes.

⁽²⁾ Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 = 0,95 €/hab

Communes ou Communautés de Communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 1000...=1,20 €/hab

Communes ou Communautés de Communes pour lesquelles est rendu un service de proximité (présence d'un accueil ou d'une antenne)..... 1,46 €/hab

ANNEXE 2 : Document d'évaluation

Données quantitatives : sur une année civile

- 1/ Nombre de jeunes en 1^{er} accueil par âge, sexe et niveau
- 2/ Nombre de jeunes en 1^{er} accueil par commune de résidence
- 3/ Nombre de jeunes suivis par âge, sexe et niveau
- 4/ Nombre de jeunes suivis par commune de résidence
- 5/ Nombre de jeunes dans un dispositif d'Etat : Contrat d'Engagement jeunes, Garantie jeunes, PACEA, etc...

Données qualitatives : sur une ou plusieurs années civiles

- 1/ Les principales demandes des jeunes lorsqu'ils s'adressent à la Mission Locale : emploi, formation, logement, aide financière, santé, mobilité, etc...
- 2/ Les caractéristiques des jeunes accueillis en matière de logement, de santé et de mobilité
- 3/ Les jeunes en situation de formation au cours de l'année en précisant les métiers préparés
- 4/ Les jeunes en situation d'emploi au cours de l'année en précisant les contrats, les métiers et les employeurs
- 5/ Les jeunes ayant bénéficié d'aides financières (*FAJ, chèques qualification*) en précisant la nature de l'aide : mobilité, formation, subsistance, etc...
- 6/ La participation de la Mission Locale aux projets ou prestations mises en place sur le territoire en précisant l'objectif de ces projets et les résultats.

ANNEXE 3 : Liste des membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Conseil d'Administration de la Mission Locale

NOM	QUALITE	ORGANISME
Mme BIDET VALERIE	Déleguée titulaire	représentant Communauté de communes du Confluent et des Coteaux Confluent et Prayssas
Mme LIENARD PASCALE	Déleguée titulaire	représentant Communauté de communes du Confluent et des Coteaux Confluent et Prayssas
M ARMAND José	Déleguée suppléant	représentant Communauté de communes du Confluent et des Coteaux Confluent et Prayssas
Mme BERTEAU CHRISTIANE	Déleguée suppléant	représentant Communauté de communes du Confluent et des Coteaux Confluent et Prayssas

PROJET

2 lieux d'accueil

2 professionnels
au service des jeunes et des
entreprises

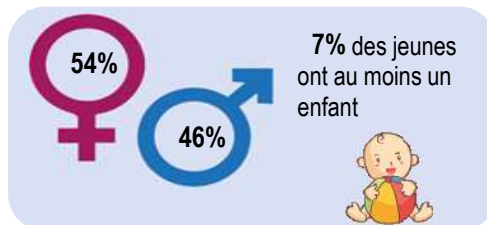
186 jeunes
accompagnés

857
entretiens

PROFIL DES JEUNES DE LA MISSION LOCALE RECUS EN PREMIER ACCUEIL



En 2021,
103 jeunes
ont été reçus en
premier accueil

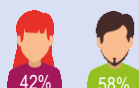


Formation initiale

49% des jeunes
n'ont pas de diplôme

Caractéristiques

30% des jeunes
sont mineurs



6% des jeunes sont Bénéficiaires
de l'Obligation d'Emploi des
Travailleurs Handicapés (BOETH)

2% des jeunes proviennent
de pays situés hors de
l'Union Européenne



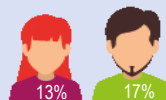
87% des jeunes sont NEET *

* NEET signifie Neither in Employment nor in
education or training. Ce sont des jeunes de 15-
25 ans, qui ne sont ni en emploi, ni en études ni

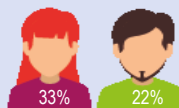
Age

55% des jeunes ont entre 18 et 21 ans

moins de 18 ans



de 18 à 21 ans

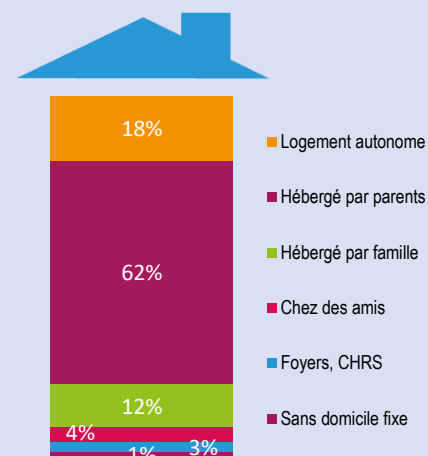


de 22 à 25 ans

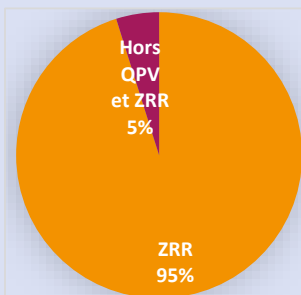


Logement

62% des jeunes sont hébergés par leurs
parents



Zone d'habitation



QPV : quartier prioritaire politique de la ville
ZRR : Zone de revitalisation rurale

Mobilité



82% des jeunes déclarent ne pas
être mobiles au delà de leur
commune ou canton de résidence

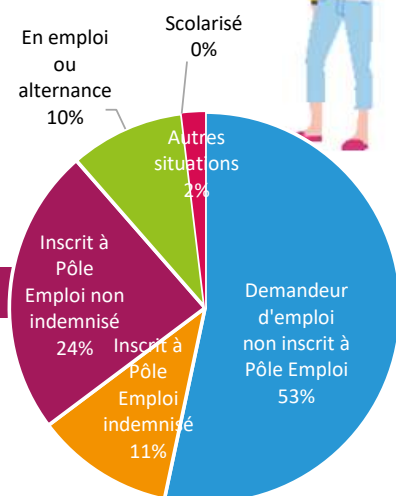
42% n'ont aucun moyen de transport

8% se déplacent en vélo ou cyclo

17% utilisent exclusivement les
transports en commun

32% ont le permis B

31% possèdent une voiture ou moto



SITUATION DES JEUNES EN PREMIER ACCUEIL

54% des jeunes ne sont pas inscrits
à Pôle emploi au premier accueil

PROFIL DES JEUNES ACCOMPAGNÉS



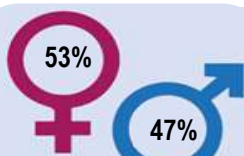
En 2021,
186 jeunes
ont été accompagnés et
ont bénéficié de
857 entretiens

Caractéristiques

21% des jeunes sont mineurs

6% des jeunes sont Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

5% des jeunes proviennent de pays situés hors de l'Union Européenne



7% des jeunes parents ont au moins un enfant

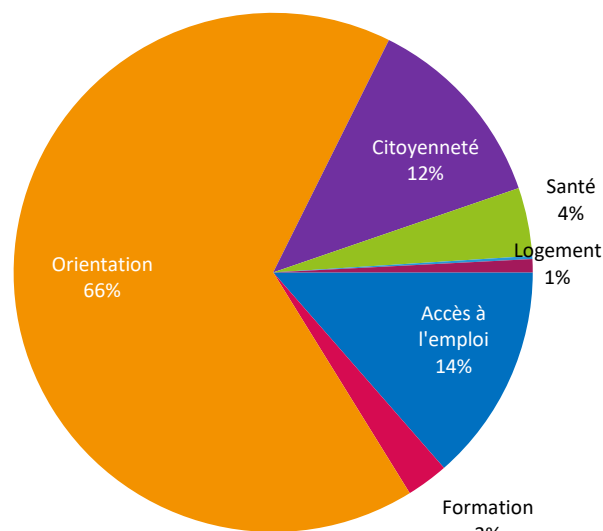


Logement

0,5% des jeunes sont sans domicile fixe

4% des jeunes déclarent des difficultés pour se loger

Les thématiques de l'accompagnement



LES PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT

CEP PACEA



Le **Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)** est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les Missions Locales. Il s'inscrit dans la démarche du Conseil

214 jeunes

en parcours
soit **115%** des jeunes accompagnés

454 jours

durée moyenne du parcours du jeune

44% des jeunes

sont en situation professionnelle à la sortie (emploi, formation...)

25 781 €

Montant des allocations demandées
48 jeunes concernés

La Garantie Jeunes



Un droit ouvert pour les jeunes en situation de précarité, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études (NEET)

Parmi les jeunes présents au moins 12 mois :

0% ont effectué des périodes d'immersion

100% sont en situation professionnelle à la sortie

Focus sur la dynamique d'accès à l'emploi, parmi les sortants 2020

66% ont occupé une situation professionnelle après la sortie (emploi, formation, alternance)

19 jeunes

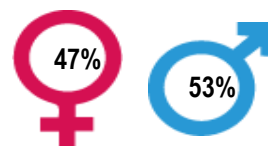
entrés dans le dispositif

47% des jeunes n'ont pas de diplôme

46 829 €

Montant des allocations demandées

24 jeunes concernés



Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi



31 jeunes

Demandeurs d'emploi sont entrés en suivi délégué Pôle Emploi

31% des jeunes

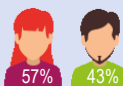
sont en situation professionnelle à la sortie (emploi, formation...)

L'ACCES A L'EMPLOI

97 jeunes
ont accédé à l'emploi

soit **166**
Contrats de travail signés

Les jeunes
en emploi



42% des jeunes n'ont pas de diplôme

98% des jeunes habitent en ZRR*

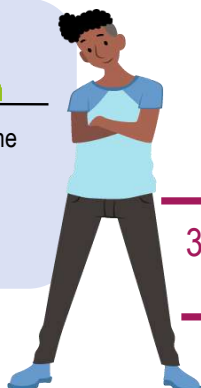
0% des jeunes habitent en QPV**

4% des jeunes sont BOETH ***

* Zone de Revitalisation Rurale

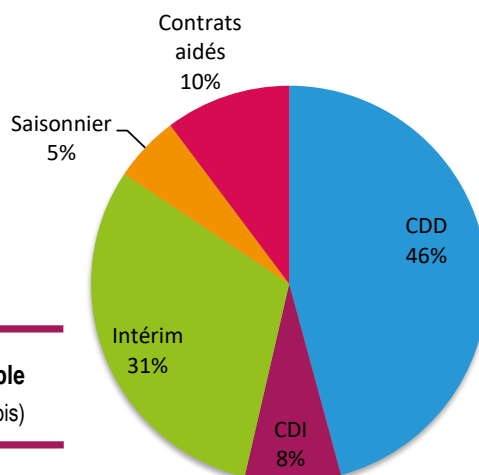
** QPV : Quartiers prioritaires Politique de la Ville

*** BOETH : travailleurs handicapés



24 PMSMP

Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel



39% en emploi durable
(contrat de plus de 6 mois)

L'ALTERNANCE

10 entrées
en Alternance

Contrats signés essentiellement

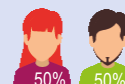
dans les secteurs suivants :

le commerce et la distribution, le secteur
banque-assurance-immobilier et le secteur BTP

100% entrées en contrat d'apprentissage

0% entrées en contrat
de professionnalisation

Les jeunes
en apprentissage



25% des jeunes sont mineurs

25% des jeunes n'ont pas de diplôme

0% des jeunes sont BOETH

LE RESEAU PARTENARIAL DES ENTREPRISES

17 Entreprises contactées

42 contacts avec les
entreprises



37 offres d'emploi
collectées pour

52 postes de travail

L'ACCES A LA FORMATION

5 jeunes
ont réintégré
la formation initiale

19 jeunes
ont suivi une formation professionnelle

4 jeunes ont suivi des formations Pôle Emploi

11 jeunes sont entrés en formation
dans le cadre du Plan Régional de Formation
dont **4** sur des actions qualifiantes



**CONFLUENT ET
COTEAUX DE
PRAYSSAS**

Commune	Activité 2021 (Données Consolidées)			Activité 2022 (Données Partielles au 31/08)		
	Nb jeunes en 1er accueil	Nb jeunes accompagnés	Nb jeunes en contact	Nb jeunes en 1er accueil	Nb jeunes accompagnés	Nb jeunes en contact
Aiguillon	38	73	232	23	52	219
Ambrus	1	1	8	0	1	2
Bazens	4	4	13	2	3	13
Bourran	1	1	10	2	3	9
Clermont-Dessous	1	8	23	3	7	22
Cours	2	2	3	0	2	2
Damazán	8	19	59	8	16	56
Frégimont	2	3	7	1	1	8
Galapian	1	1	7	0	0	5
Granges-sur-Lot	2	2	10	3	4	12
Lacépède	4	4	5	0	0	5
Lagarrigue	1	4	7	0	2	5
Laugnac	1	2	5	1	3	3
Lusignan-Petit	1	1	6	0	0	3
Madaillan	1	3	10	1	2	4
Monheurt	1	1	4	0	1	3
Montpezat	3	3	7	1	3	6
Nicole	0	1	9	1	1	9
Port-Sainte-Marie	18	27	78	11	24	77
Prayssas	2	4	16	0	2	8
Puch-d'Agenais	3	7	17	0	2	14
Razimet	1	2	7	2	3	8
Saint-Laurent	4	7	18	0	4	13
Saint-Léon	0	1	4	1	1	1
Saint-Pierre-de-Buzet	0	1	4	1	1	2
Saint-Salvy	1	2	2	1	2	3
Saint-Sardos	2	2	6	0	1	2
Sembas	0	0	1	1	2	4
Total général	103	186	578	63	143	518

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	SITUATIONS PROFESSIONNELLES 2021 (Données Consolidées)			SITUATIONS PROFESSIONNELLES 2022 (Données partielles au 31/08)		
	Catégorie situation	Commune	Nb entrées en situation	Nb jeunes entrés en situation	Commune	Nb entrées en situation
Contrat en Alternance	Aiguillon	4	4			
	Frégimont	1	1			
	Lacépède	1	1			
	Lusignan-Petit	1	1			
	Madaillan	1	1			
	Port-Sainte-Marie	1	1	Port-Sainte-Marie	1	1
	Saint-Sardos	1	1			
	TOTAL Alternance	10	10	TOTAL Alternance	1	1
Emploi	Aiguillon	81	39	Aiguillon	22	17
	Bazens	1	1			
				Bourran	1	1
	Clermont-Dessous	4	4	Clermont-Dessous	3	3
	Cours	1	1	Cours	2	1
	Damazan	15	8	Damazan	6	4
	Frégimont	2	2			
	Galapian	2	2			
	Lacépède	5	3			
	Lagarrigue	7	3	Lagarrigue	2	2
	Laugnac	3	2	Laugnac	2	2
	Madaillan	1	1	Madaillan	2	2
	Montpezat	1	1			
	Nicole	1	1	Nicole	1	1
	Port-Sainte-Marie	15	13	Port-Sainte-Marie	6	6
	Prayssas	4	3			
	Puch-d'Agenais	8	4			
				Razimet	1	1
	Saint-Laurent	9	6	Saint-Laurent	1	1
	Saint-Léon	3	2	Saint-Léon	2	2
	Saint-Pierre-de-Buzet	1	1	Saint-Pierre-de-Buzet	1	1
Saint-Salvy	6	2	Saint-Salvy	1	1	
Saint-Sardos	1	1				
	TOTAL Emploi	171	100	TOTAL Emploi	53	45
Formation	Aiguillon	6	6	Aiguillon	2	2
	Bazens	1	1			
	Bourran	1	1			
	Clermont-Dessous	2	2			
	Damazan	1	1	Damazan	1	1
	Granges-sur-Lot	1	1			
	Lagarrigue	1	1			
	Madaillan	1	1			
	Port-Sainte-Marie	3	3	Port-Sainte-Marie	4	4
				Razimet	1	1
	Saint-Léon	2	1			
				Saint-Pierre-de-Buzet	1	1
Saint-Salvy	1	1				
	TOTAL Formation	20	19	TOTAL Formation	9	9
Total général		201	123		63	53

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	DISPOSITIFS Entrées 2021 (Données Consolidées)		DISPOSITIFS Entrées 2021 (Données partielles au 31/08)	
	Nom dispositif	Commune	Nbre de Jeunes	Commune
Garantie Jeunes (GJ) et/ou Contrat d'Accompagnement Jeunes (CEJ)	Aiguillon	9	Aiguillon	6
	Cours	1		
			Damazan	1
	Lagarrigue	1		
	Laugnac	1	Laugnac	1
	Port-Sainte-Marie	4	Port-Sainte-Marie	3
	Puch-d'Agenais	2		
	Saint-Laurent	1		
			Saint-Léger	1
Garantie jeunes Total		19		12
PACEA	Aiguillon	35	Aiguillon	19
	Ambrus	1		
	Bazens	4	Bazens	1
	Bourran	1	Bourran	2
	Clermont-Dessous	1	Clermont-Dessous	3
	Cours	1	Cours	1
	Damazan	6	Damazan	1
	Frégimont	2	Frégimont	1
	Galapian	2		
	Granges-sur-Lot	1	Granges-sur-Lot	3
	Lacépède	4	Madaillan	2
	Lagarrigue	2	Nicole	1
	Laugnac	1	Port-Sainte-Marie	9
	Lusignan-Petit	1	Razimet	2
			Madaillan	2
	Monheurt	1		
	Montpezat	3		
			Nicole	1
	Port-Sainte-Marie	16	Port-Sainte-Marie	9
	Prayssas	1		
	Puch-d'Agenais	3		
	Razimet	1	Razimet	2
	Saint-Laurent	4	Saint-Laurent	2
	Saint-Salvy	2	Saint-Léger	1
	Saint-Sardos	2	Saint-Léon	1
			Saint-Pierre-de-Buzet	1
	Saint-Salvy	2	Saint-Salvy	1
Saint-Sardos	2			
PACEA Total		95		51
PPAE	Aiguillon	17	Aiguillon	7
			Cours	1
	Damazan	3	Damazan	1
	Frégimont	1		
	Lagarrigue	1		
	Laugnac	1		
	Port-Sainte-Marie	4	Port-Sainte-Marie	1
	Prayssas	1		
	Puch-d'Agenais	1		
	Saint-Léon	1	Saint-Léon	1
	Saint-Pierre-de-Buzet	1		
PPAE Total		31		11
Total général		115		60

Nb et nature des événements 2021													Nb événements Total	Nb et nature des événements 2021													Nb événements Total
Commune	Administratif	Atelier	Courrier	Email	Entretien individuel	Entretien partenaire	Information Collective	Médiation	SMS	Téléphone	Visite	Commune		Administratif	Atelier	Courrier	Email	Entretien individuel	Entretien partenaire	Information Collective	SMS	Téléphone	Visite				
Aiguillon	753	106	10	9217	264	12	1		1787	170	3	12323	Aiguillon	234	50	4	659	217	1	12	814	132	4	2127			
Ambrus	4			34	2				6			46	Ambrus				2	1			1			4			
Bazens	52		1	586	12				128	12		791	Bazens	6			32	4			21			63			
Bourran	27		1	282	5				54	8		377	Bourran	7			27	3			39	2		78			
Clermont-Dessous	57	2	1	804	11		1		168	8		1052	Clermont-Dessous	12	2		69	13		1	105	10		212			
Cours	2	19	1	4	6				3	3		38	Cours	4			8	9			3			24			
Damazan	174	1	4	2635	41	1			454	46		3356	Damazan	40	13	1	169	54			211	24		512			
Frégimont	21			202	4	2			41	3		273	Frégimont	3			29	2			38	2		74			
Galapian	20	1		309	4				42	1		377	Galapian				9				9			18			
Granges-sur-Lot	17		3	262	7				46	10	1	346	Granges-sur-Lot	6			15	9			77	6		113			
Lacépède	13			291	12				66	7		389	Lacépède	2			11				15	4		32			
Lagarrigue	43	16	1	324	15				63	16		478	Lagarrigue	6			23	6			33	2		70			
Laugnac	14	8	1	137	12	9			6	5	1	193	Laugnac	8	15		4	16	2		4	2	1	52			
Lusignan-Petit	1			3	1				1			6	Lusignan-Petit				1							1			
Madaillan	14		1	158	7	1			7	6		194	Madaillan	4			10	6			8	3		31			
Monheurt	4			58	1		1		9			73	Monheurt	3			5	3			5	3		19			
Montpezat	18		1	99	8				21	9		156	Montpezat	9			27	6			52	15		109			
Nicole	21			289	6				50			366	Nicole	4			26	3			27	4		64			
Port-Sainte-Marie	283	59	6	3090	97	1		1	654	61	5	4257	Port-Sainte-Marie	84	43	5	255	134	4	15	341	36	4	921			
Prayssas	20		1	175	20				34	18		268	Prayssas	4		2	11	13			3	6		39			
Puch-d'Agenais	56	26	1	502	24				93	8	1	711	Puch-d'Agenais	12			32	9			23	7		83			
Razimet	32			250	8		1		32	8		331	Razimet	2			31	8			50	4		95			
Saint-Laurent	71	12	1	892	18	1			144	11		1150	Saint-Laurent	13			42	11			61	16		143			
Saint-Léon	10			161	5				27	3		206	Saint-Léger	5	16		6	30		2	12	4		75			
Saint-Pierre-de-Buzet	6			102	2				1	1		112	Saint-Léon	5			12	2			16			35			
Saint-Salvy	13			126	7				11	3		160	Saint-Pierre-de-Buzet				8	3			9	2		22			
Saint-Sardos	7			34	4				4	1		50	Saint-Salvy	1			8	2			3	1		15			
Total général	1753	250	34	21026	603	27	4	1	3952	418	11	28079	Total général	484	139	12	1553	567	7	30	2007	287	9	5095			

CONVENTION SOLUTION DE CREATION DE SITES WEB WEEBNB

Entre

La Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, dont le siège social est établi, 30 rue THIERS, 47190 AIGUILLON, représenté par son Président, Michel MASSET

d'une part,

et

la société **Weedigital SAS**, dont le siège social est établi au 7 Rue du Luc 33600 Pessac, représentée par son président, Xavier Mallein

d'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément au partenariat conclu entre la MONA et Weedigital SAS, de permettre au service tourisme de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas de proposer, à ses adhérents qui en font la demande, un service de création de sites internet. Ces sites sont réalisés par la société Weedigital SAS.

Article 2 - Obligations de Weedigital SAS

La société Weedigital SAS s'engage par la présente convention à :

- Réaliser gratuitement et sans contrepartie les sites internet de tous les prestataires touristiques (hébergeurs, hôtelier, artisans, producteurs, gérants de sites d'activités touristiques, restaurateurs et autres professionnels et acteurs du tourisme...) recensés par le service de la communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas inscrits dans la base de données régionale SIRTACUI. En cas de multi-activité d'un adhérent, les regroupements nécessaires seront effectués pour que les différentes activités apparaissent sur un seul et unique site internet ;
- Facturer uniquement les sites internet des adhérents qui en auront fait la demande sur la base du tarif de 96 € TTC par an et par site web. Ce montant comprend la mise à disposition et l'hébergement du site web créé, l'achat d'un nom de domaine pour le site, l'ouverture de l'interface d'administration du site et le support technique pour aider l'adhérent à mettre à jour son site, et la diffusion automatique sur un site de location de vacances ou bien vers une grille tarifaire des produits ou prestations proposés, en lien avec un compte Paypal (si il existe).
- **Le tarif des sites internet pourra évoluer annuellement en fonction des partenariats mis en place par la société weebnb.**
- Laisser la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas décider librement du tarif auquel elle souhaite revendre ce service ;
- Ne pas démarcher directement les prestataires touristiques ayant souscrit ce service.

Article 3 - Obligations de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas

La communauté de communes s'engage par la présente convention à :

- Informer les prestataires touristiques par tous les moyens possibles de la mise en place de ce nouveau service ;
- Informer Weedigital SAS des commandes effectuées par les prestataires touristiques, notamment par le biais d'un tableau partagé fourni par celui-ci.

Article 4 - Facturation

La société Weedigital SAS établira et transmettra trimestriellement à la communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas une facture correspondant au nombre de sites commandés par les hébergeurs.

Article 5 - Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du **01 Janvier 2023**

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

A l'échéance annuelle, l'une ou l'autre des deux parties pourra demander la révision des tarifs, la modification ou la résiliation de la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

Fait en 2 exemplaires à AIGUILLON, le

Pour la Communauté de communes
Du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Le Président

Pour Weedigital SAS
Le Président,

Michel MASSET

Xavier MALLEIN

RAPPORT
SUR LE PRIX ET LA
QUALITÉ DU SERVICE
PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT
2021



1. Table des matières

1. Table des matières	1
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : Le service de l'eau potable	5
1. Caractéristiques techniques du service.....	5
1.1 Présentation des modes de gestion du service.....	5
1.2 La Production.....	6
1.3 La Distribution	17
1.4 Les abonnés.....	26
1.5 La Consommation.....	28
1.6 La qualité de l'eau	31
2. Caractéristiques financières du service.....	34
2.1 Tarification de l'eau et recettes du service.....	34
2.2. Les recettes d'exploitation	37
2.3. Financement des investissements	38
2.4. Travaux	39
2.5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée	41
CHAPITRE 2 : Le service de l'assainissement.....	44
1. Caractéristiques techniques du service.....	44
1.1 Présentation des modes de gestion du service.....	44
1.2 Les abonnés.....	46
1.3 Le réseau	51
1.4 Les ouvrages de traitement des eaux usées.....	57
1.5 Les volumes	59
1.6 La qualité des rejets.....	61
1.7 Les boues	63
2. Caractéristiques financières du service.....	64
2.1 Tarification de l'assainissement	64
2.2 Recettes d'exploitation	67
2.3 Financement des investissements : état de la dette.....	68
2.4 Travaux	69
2.5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée	71
CHAPITRE 3 : Le Service de l'Assainissement Non Collectif	72
1. Caractérisation technique du service.....	72
1.1 Présentation du territoire et mode de gestion	72
1.2 Instructions et contrôle des installations.....	77
2. Caractérisation financière du service	82
2.1 Tarifs assainissement individuel.....	82
2.2 Recettes du Syndicat	83

2.3	Dépenses du Syndicat.....	83
2.4	Evolution des dépenses et des recettes du service.....	84
	Annexes	85
	Références réglementaires	86
	Coordonnées des exploitants.....	87
	Glossaire	88
	Tableaux récapitulatifs des indicateurs de performance.....	89
1.	Service de l'Eau Potable	89
2.	Service de l'Assainissement Collectif	90
3.	Service de l'Assainissement Non Collectif.....	90
	Note de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.....	91

INTRODUCTION

Le Syndicat Départemental EAU47 est un syndicat mixte fermé, qui regroupe 273 communes du Lot-et-Garonne et 4 communes du Tarn-et-Garonne. Le Syndicat assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, ainsi que les services liés à l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes adhérentes.

Madame Geneviève Le Lannic a été réélue Présidente du Syndicat EAU47 le 17 septembre 2020. Le public peut rencontrer les services du syndicat à l'adresse suivante :



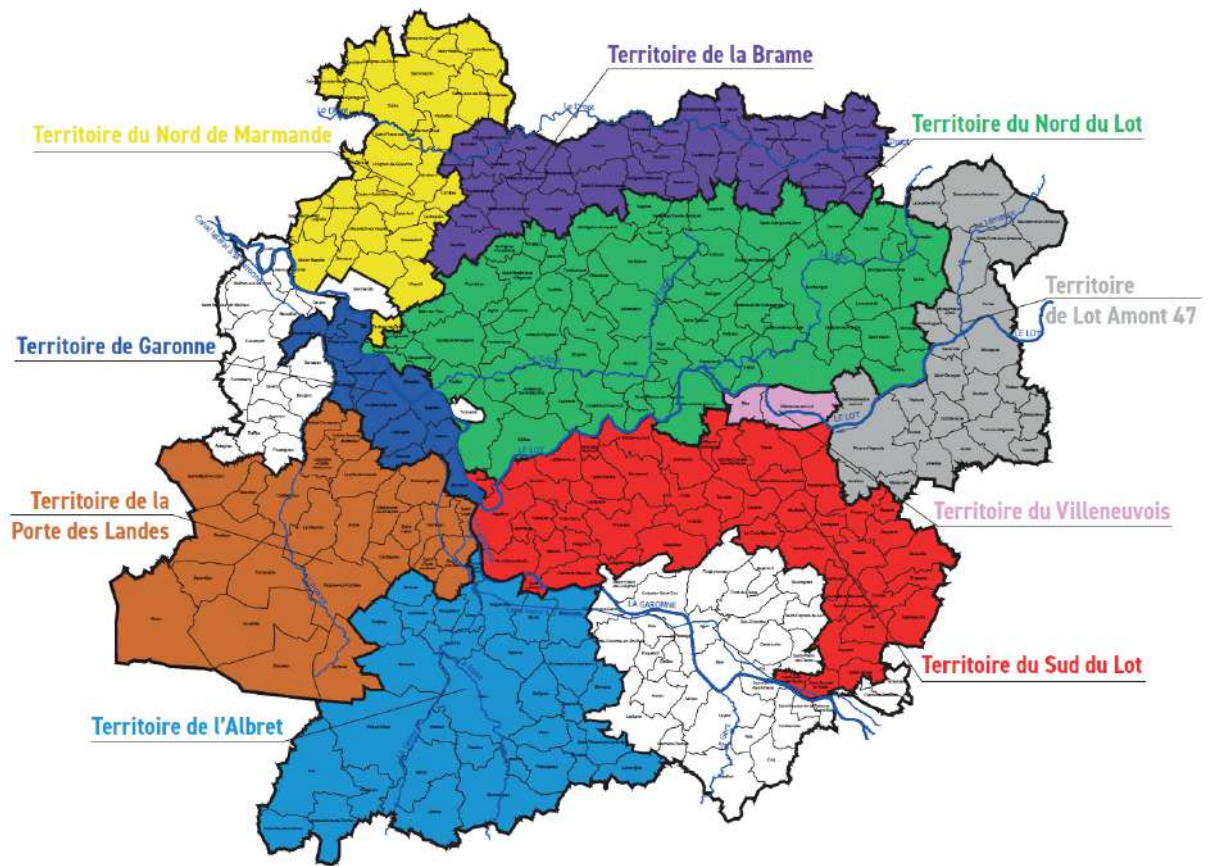
EAU47
997 avenue du Docteur Jean Bru – bâtiment B
47031 Agen Cedex
Tél : 05.53.68.44.00
Ouvert au public du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h (16h le vendredi)
www.eau47.fr

Le présent rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et d'assainissement (RPQS), présente les services réalisés sur les 9 territoires composant le syndicat en 2021 : Albret, Brame, Garonne, Lot Amont 47, Nord du Lot, Nord de Marmande, Porte des Landes, Sud du Lot et Villeneuveois.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions des articles L.224-5 et D224-1 à D224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui prévoit la présentation du RPQS par la présidente du Syndicat à l'Assemblée et aux délégués syndicaux lors du Comité Syndical avant le 30 septembre de l'année suivante, ainsi qu'aux services publics locaux lors de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

Il fera l'objet d'une communication à chacune des communes membres du Syndicat, lesquelles devront le présenter devant leur Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022.

D'autre part, les données concernant l'organisation, les tarifs et les performances des services, sont disponibles sur l'Observatoire National des services d'eau et d'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr/>



CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

1. Caractéristiques techniques du service

1.1 Présentation des modes de gestion du service

1.1.1. Délégation de service public

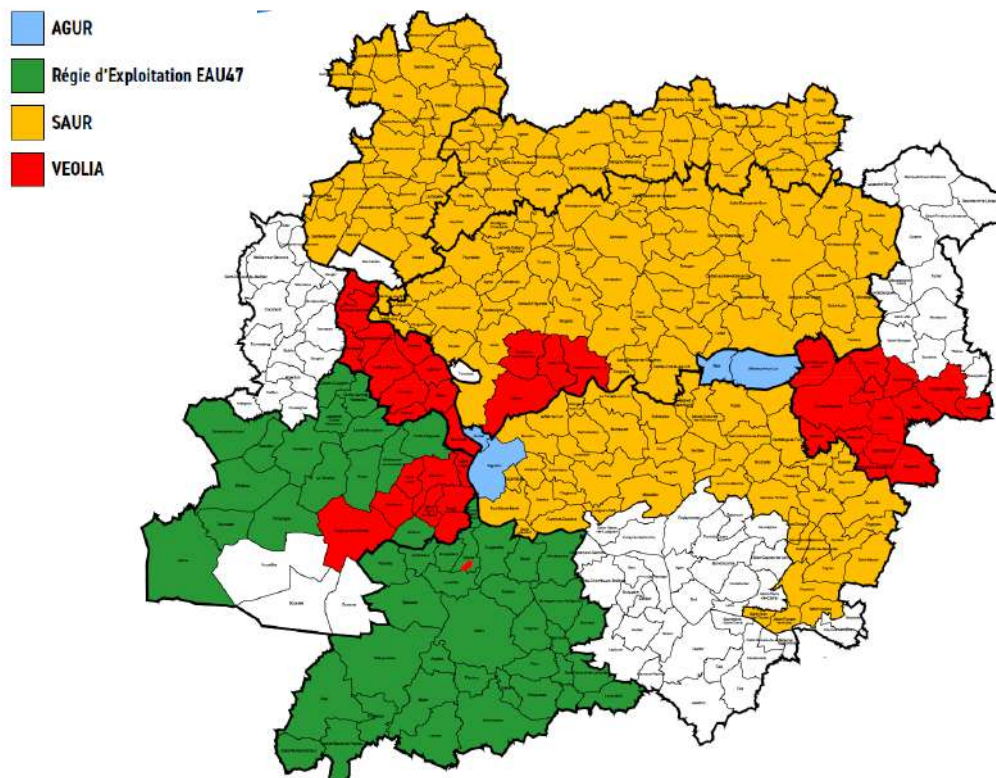
En 2021, la production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés par délégation de service public à des sociétés privées sur les territoires suivants :

- Agur : sur le territoire du Villeneuvois et les communes d'Aiguillon et Nicole.
- Saur : sur les territoires de la Brame, une partie du Nord du Lot, du Nord de Marmande et du Sud du Lot
- Véolia : sur les territoires de Garonne, une partie du territoire de Porte des Landes (ancien Syndicat de Damazan-Buzet), une partie du territoire de l'Albret (ancien syndicat de Xaintrailles Montgaillard), une partie du Nord du Lot (ancien syndicat de Clairac-Castelmoron) et de Lot Amont 47.

1.1.2. Service en régie

La production, le traitement et la distribution d'eau potable sont gérés en régie sur une partie des territoires de Porte des Landes et de l'Albret.

Les coordonnées des exploitants sont disponibles en annexe. La répartition en 2021 est présentée sur la carte ci-dessous :



1.2 La Production

En 2021, le Syndicat disposait de 42 points de prélèvements en eau : 25 forages profonds, 14 sources et 3 captages en rivière.

1.2.1. Mesures de protection de la ressource

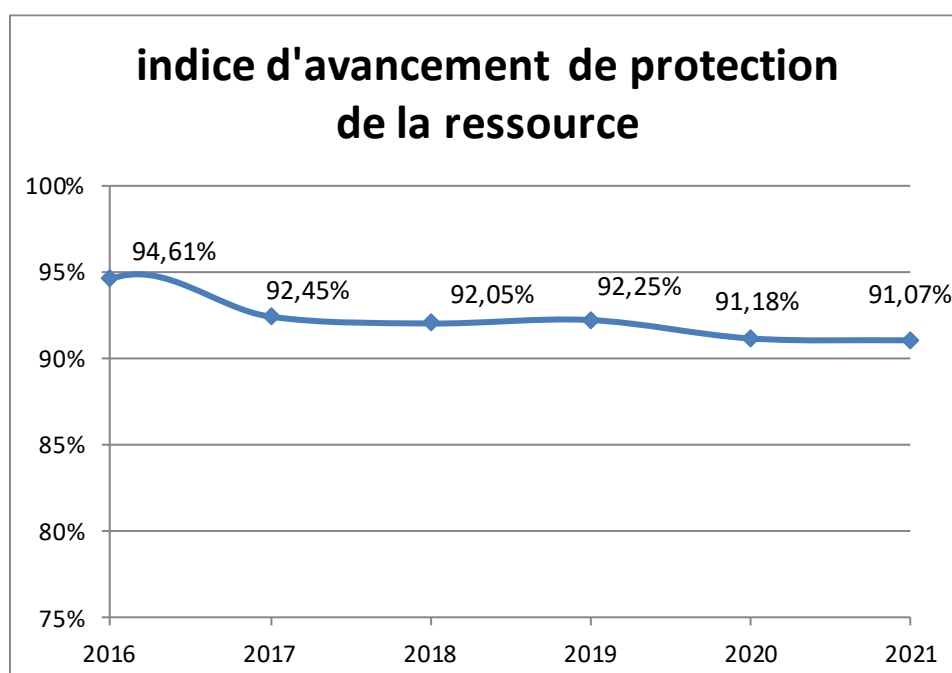
L'ensemble des captages gérés par EAU47 est à jour des autorisations de prélèvement, de traitement et distribution de l'eau à destination humaine.

En 2021, le Syndicat a obtenu le renouvellement des autorisations des captages suivants : source de Lagrangette, à Barbaste, forage de Beausoleil à Laparade et la source de Luchet à Ambrus.

De plus, l'ensemble des captages est déclaré d'utilité publique et des périmètres de protection ont été définis pour chacun.

L'indice d'avancement de protection de la ressource (P108.3) permet de connaître l'avancement de la démarche concernant chaque captage, ainsi que le respect des prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau.

Cet indice se calcule en fonction de l'indice de chaque captage, donné par l'ARS (Agence Régionale de Santé), et du volume produit par celui-ci, ainsi que l'indice de protection des ressources utilisées lors des achats d'eau à des collectivités voisines. En 2021, l'indice de protection de la ressource s'élève à **91,07 %**.



Cet indice connaît une baisse depuis 2016 car les ouvrages qui produisent le plus d'eau sont les captages d'eau en rivière, dont l'indice est de 80/100 et toutes les préconisations des arrêtés préfectoraux ne sont pas totalement mises en œuvre.

De plus, le Syndicat a intégré des ouvrages dont la procédure n'est pas totalement achevée. Il reste notamment des travaux à réaliser pour protéger la source de Jaubardet (Massoulès), et instaurer la procédure de vérification annuelle sur les captages nouvellement transférés.

1.2.2. Mises en demeure

Depuis 2013, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine a lancé une campagne de surveillance de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine et mis en évidence la présence de certains pesticides, non recherchés au titre du contrôle sanitaire obligatoire. Il s'agit essentiellement de l'ESA métolachlore, ESA et OXAalachlore, métabolites issus de la dégradation du S-métolachlore et de l'alachlore, herbicides utilisés principalement dans l'agriculture.

L'usine de Nazareth, mise en service en 2008 et produisant de l'eau potable pour le secteur du Néracais et du Mézinais, ne permet pas de garantir ponctuellement le respect des normes de qualité en eau traitée, notamment sur les métabolites de l'alachlore et du métolachlore, à la sortie de cette usine de traitement. En effet, sa conception ne prévoyait le traitement des pesticides qu'exceptionnellement. Or, depuis l'identification de la présence de pesticides dans l'eau distribuée, ce traitement est utilisé de façon permanente.

Les concentrations maximales observées pour ces pesticides dans l'eau distribuée restent bien en deçà de la valeur de la Vmax (50 µg/L pour les métabolites de l'alachlore – 510 µg/L pour les métabolites du métolachlore), valeurs seuils pour lesquelles une consommation sur une vie entière n'entraîne aucun effet néfaste pour la santé. Pour information, la limite réglementaire est de 0,10 µg/L et la valeur maximale observée dans l'eau distribuée étaient de 0,74 µg/L le 31 janvier 2019 (usine sous exploitation VEOLIA).

Le 21 septembre 2017, le Syndicat EAU47 avait obtenu pour 3 ans une dérogation préfectorale afin de poursuivre la distribution de l'eau produite depuis cette station d'eau potable, sans restriction de consommation jusqu'à certaines valeurs de tolérances maximales.

Cette dérogation prévoyait également des aménagements de l'usine tels que proposés par VEOLIA consistant en l'augmentation de la concentration du charbon actif en poudre avec notamment la mise en place d'un silo d'une capacité de stockage plus grande.

A l'issue de ces 3 années, le Syndicat EAU47 a obtenu un avant-projet pour la mise en place d'un stockage plus important de charbon actif en poudre. Mais l'autosurveillance réalisée durant cette période a surtout démontré le problème chronique de la qualité des eaux prélevées. Le Syndicat EAU47 a donc fait le choix d'attendre, le 1^{er} janvier 2020, de reprendre l'exploitation en régie de ce secteur afin de maîtriser la maintenance de l'usine.

Parallèlement, en 2020, le Syndicat EAU47 a préparé une demande de renouvellement de la dérogation qui a été rejetée le 21 janvier 2021 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2021 remplace la dérogation, engageant le Syndicat EAU47 dans la mise en place du plan d'actions.

La source de Chamouveau, qui alimente le bourg de Trentels, connaît également une problématique de qualité. L'ARS a averti la commune puis le syndicat, suite au transfert de compétence au 1^{er} juillet 2021, des dépassements récurrents de la limite de qualité du paramètre : Atrazine Désethyl Désisopropyl (DEDIA). L'ARS réalise un suivi mensuel renforcé de paramètre.

Le Syndicat Eau47 a déposé en août 2022 une demande de dérogation pour continuer à distribuer l'eau de cette source pendant la durée des travaux d'interconnexion des réseaux. Ces travaux permettront d'alimenter le bourg de Trentels par l'eau de l'unité de distribution voisine de Savignac. L'eau provient du forage de Monplaisir. Les travaux devraient démarrer en septembre 2022 pour une durée de quatre mois.

La source de Chamouveau étant classée « captage sensible », des procédures seront mises en place pour tenter d'améliorer la qualité de l'eau brute dans les prochaines années.

1.2.3. Surveillance des ouvrages

Dans un souci d'anticipation, EAU47 fait diagnostiquer régulièrement les forages d'eau potable, afin de surveiller leur état et de programmer, lorsque cela s'avère nécessaire, des travaux de réhabilitation ou d'entretien.

La réglementation préconise une périodicité inférieure à 10 ans pour la réalisation des diagnostics. Les diagnostics portent essentiellement sur :

- La vérification de l'étanchéité des ouvrages et de l'absence de communication des eaux prélevées en profondeur avec les eaux de surface ou d'autres formations aquifères (eaux souterraines de moindre profondeur) ;
- La vérification de l'état et de la corrosion des matériaux tubulaires, et le degré de vieillissement des ouvrages.

En 2021, le Syndicat a diagnostiqué les forages suivants :

- Forage de Lagravette, à Lafitte sur Lot
- Forage de Larousset, à Pompiey

	
Forage de Lagravette à Lafitte sur Lot	Forage de Larousset à Pompiey
Dispositifs de pompage d'essai par paliers en débits	

1.2.4. Travaux sur ouvrages

Suite à ces diagnostics périodiques, des travaux de réhabilitation peuvent être nécessaires.

En 2019-début 2020, des travaux d'entretien ont été réalisés sur le forage de Maurillac (Saint Colomb de Lauzun). Un brossage des tubes acier a été réalisé, avec récupération des dépôts par air-lift. La colonne d'exhaure a été changée.

Enfin, la tête de forage a été mise en conformité. Précédemment, celle-ci était dans une cave en béton, à environ 1 m sous le niveau du sol. Après l'avoir prolongée jusqu'à environ 50 cm au-dessus du niveau du sol, la cave a été comblée, et le raccordement vers le traitement a été repris.

Le 18 mars 2021, l'exploitant a dû changer en urgence la pompe d'exhaure de la prise d'eau de Pinel. De même, le 20 août 2021, la pompe du forage de Camp de Garde (Tournon d'Agenais) a cassé. L'exploitant a dû remonter la colonne et l'ancienne pompe afin de la remplacer dans un temps limité, car le secteur desservi ne dispose pas de ressource de secours. La remise en service a eu lieu dans la journée.

1.2.5. Sécurisation des ouvrages

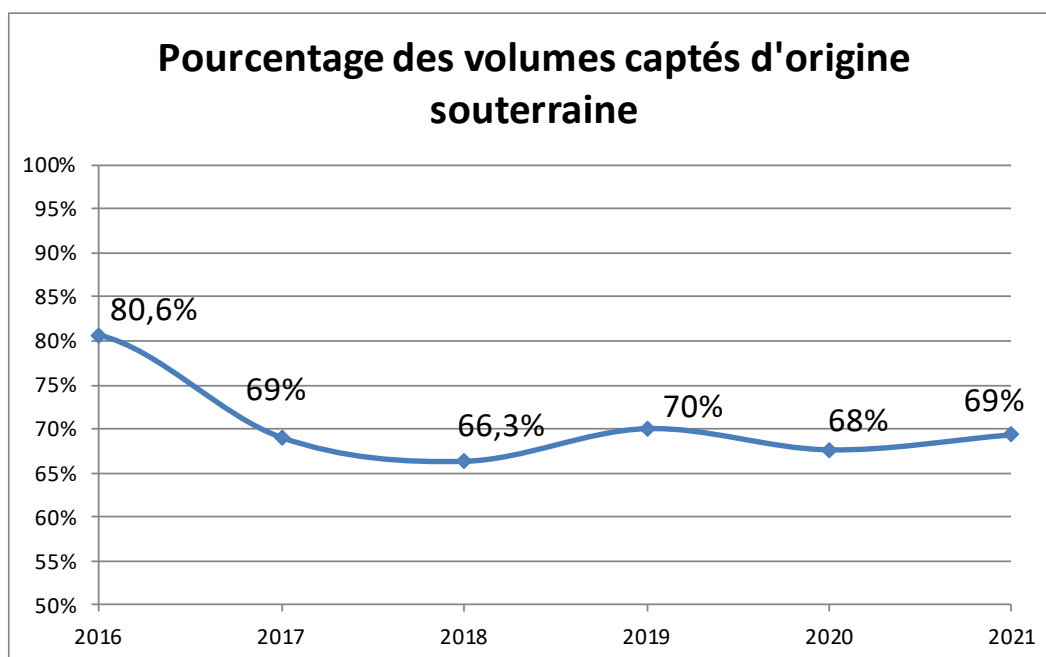
Selon la réglementation, les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants doivent faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité. Ils permettent de connaître les éléments à mettre en place, en termes de travaux ou de procédures, afin de sécuriser les ouvrages (captages et réservoirs) face aux actes de malveillance.

En 2017 et 2018, les quatre unités de distribution concernées ont fait l'objet de cette expertise. Des travaux de sécurisation d'accès à certains réservoirs et usines sont à réaliser.

Le Syndicat continue cette démarche sur les ouvrages n'ayant pas été diagnostiqués, afin de programmer les travaux de mise en sûreté nécessaires et faire évoluer les priorités d'action.

1.2.6. Volumes prélevés

Depuis une vingtaine d'années, le Syndicat tente de diminuer les prélèvements sur les nappes profondes afin de préserver ces ressources précieuses pour les générations futures. Le pourcentage des volumes captés d'origine souterraine est présenté ci-dessous :

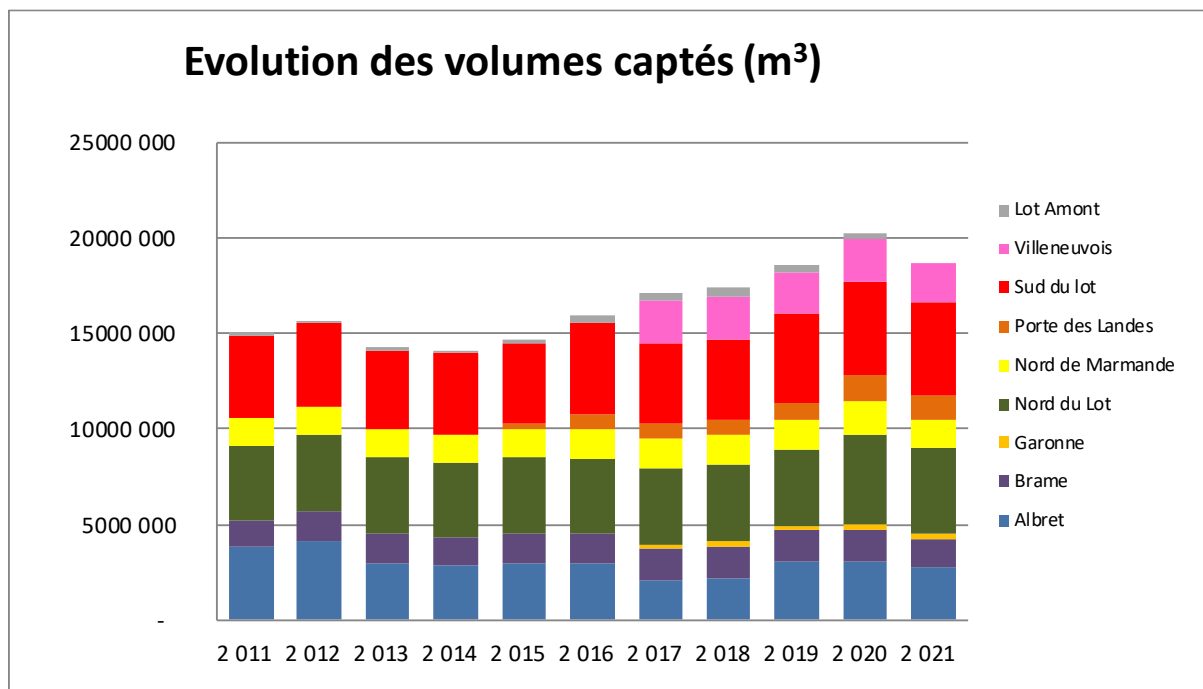


La hausse des volumes captés d'origine souterraine en 2019 provenait des sources et des forages transférés au Syndicat, dont l'eau est d'origine souterraine.

Les volumes prélevés sont présentés par captage :

Territoires	Volumes prélevés en m ³	2018	2019	2020	2021
Albret	Bruch	557 107	627 846	583 283	424 133
	Nérac - Nazareth	1 598 924	1 517 270	1 634 458	1 648 876
	Reaup Lisse Pelahaut	67 659	85 453	77 126	56 876
	Guillery		473 530	389 945	331 354
	Baillard		0	0	0
	Lagrangette		145 928	135 547	132 106
	Darrodès		169 917	226 877	137 746
	la Gravere				
	Lartigues				
Larousset		45 210	41 654	25 281	
Brame	Maurillac	623 554	580 343	648 887	587 617
	La Brame	596 130	622 717	506 185	545 451
	Miramont	187 716	199 376	194 471	154 079
	Allemans	233 104	237 888	272 198	233 051
Garonne	Mouliot	226 708	245 550	258 951	250 196
Lot Amont	Jaubardet	14 712	12 861	22 607	13 506
	Mounet	224 796	218 298	192 962	193 745
	Camp de Garde	178 917	172 035	164 856	155 549
Nord du Lot	Bayssac	382 818	389 237	384 465	354 028
	Boudy de B.	137 382	203 737	104 753	116 219
	Bougnagou	207 854	226 508	240 315	219 477
	Gontaud	695 977	646 030	710 757	708 872
	Pinel Hauterive	2 010 890	1 924 372	2 319 552	2 099 678
	Tombeboeuf	373 465	331 376	298 184	232 386
	Beausoleil			422 192	481 102
	Chamouleau				nc
Savignac	289 377	288 493	282 794	272 854	
Nord de Marmande	Auriac sur Dropt	562 783	562 599	603 404	481 395
	Saint Pierre sur D.	521 492	560 810	660 271	567 394
	Virazeil	401 872	451 450	453 193	426 925
Porte des Landes	Clarens	337 590	365 197	300 642	307 744
	Lagagnan	466 419	481 428	553 725	506 575
	Marchepin			179 651	53 875
	Caillerot			237 912	308 917
	Luchet		7 602	66 005	64 056
Sud du Lot	Le Mail	941 222	978 068	959 014	957 243
	Cauzac	1 126 203	1 260 801	1 409 851	1 280 562
	Prayssas	764 928	691 861	650 994	766 199
	Saint Julien	789 846	888 235	1 055 823	993 533
	Lafitte	633 170	642 334	575 236	657 813
	Brot		236 709	287 043	241 148
Villeneuvois	Pontous	2 250 059	2 139 619	2 206 046	2 108 450
TOTAL		17 402 674	18 630 688	20 311 829	19 096 011

Les volumes prélevés étaient en hausse jusqu'en 2020, suite au transfert de compétence de certaines communes et la comptabilisation des volumes produits par leurs captages.
 Les volumes captés en 2021 ont connu une baisse sur la plupart des ouvrages.



En fin janvier – début février 2021, de fortes inondations dans le département ont perturbé les services d'eau potable. Le pompage à la station de Pinel a notamment été arrêté trois jours, car la turbidité du Lot était trop importante (supérieure à 600 NTU). L'unité de distribution a pu être alimentée par l'augmentation des volumes prélevés aux forages de Boudy de Beauregard et Tombeboeuf. D'autre part, l'eau de la Gélise s'étant infiltrée dans la bêche de la source de Darrodes (Barbaste), celle-ci a dû être arrêtée. La distribution d'eau a été maintenue grâce à la mise en place de maillages entre les réseaux de distribution. Enfin, les accès à certains ouvrages ont été inondés et ont empêché les interventions sur les sites (par exemple le forage de Bruch).

1.2.7. Volumes produits

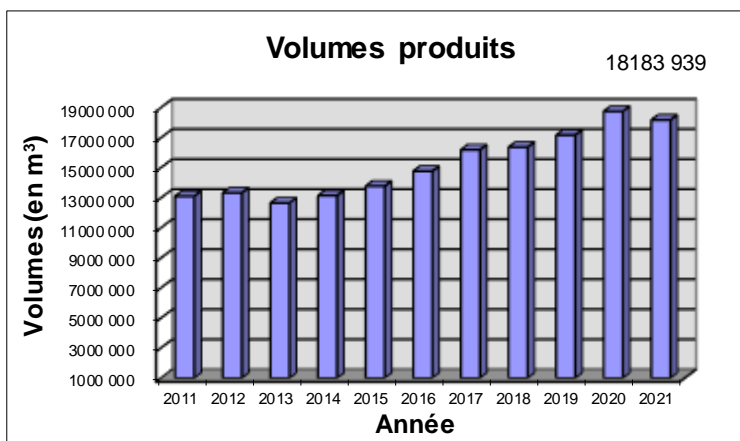
Le tableau suivant représente l'évolution des volumes produits par les différentes ressources. A noter que les volumes captés sont sensiblement équivalents aux volumes produits dans le cas des sources. En effet, il y a peu d'eaux de services utilisées, contrairement aux usines de traitement des eaux de surface où des volumes importants d'eau de service sont utilisés pour le nettoyage des filtres.

Territoires	Volumes produits en m ³	2 018	2 019	2 020	2 021
Albret	Bruch	532 630	616 290	558 820	412 020
	Nérac - Nazareth	1 214 185	1 216 855	1 224 015	1 361 448
	Reaup Lisse Pelahaut	67 659	85 251	77 126	56 876
	Guillery		232 764	377 995	319 918
	Baillard		0	0	0
	Lagrangette		145 928	135 547	132 106
	Darrodès		114 248		
	la Gravere			152 765	137 746
	Lartigues				
Larousset		16 315	40 633	24 171	
Brame	Maurillac	593 953	567 713	589 076	575 535
	La Brame	596 130	622 717	506 185	545 451
	Miramont	190 708	199 376	194 436	150 840
	Allemans	234 860	237 888	265 209	226 123
Garonne	Mouliot	223 228	242 430	257 701	248 946
Lot Amont	Jaubardet	14 712	11 013	12 101	13 258
	Mounet	219 441	182 357	151 264	183 269
	Camp de Garde	178 917	172 035	164 856	155 549
Nord du Lot	Bayssac	382 818	389 237	384 465	354 027
	Boudy de B.	135 710	197 400	102 595	113 435
	Bougnagou	207 854	226 508	240 315	219 477
	Gontaud	683 505	628 328	670 149	693 770
	Pinel Hauterive	1 676 698	1 458 878	1 744 171	1 879 812
	Tombeboeuf	363 429	330 355	290 927	209 961
	Beausoleil			416 470	478 649
	Chamouleau				nc
Savignac	289 968	284 698	277 080	267 397	
Nord de Marmande	Auriac sur Dropt	562 510	543 020	591 302	471 457
	Saint Pierre sur D.	552 488	544 462	646 924	555 880
	Virazeil	403 167	441 510	443 806	418 359
Porte des Landes	Clarens	337 590	365 197	300 642	307 744
	Lagagnan	466 419	481 428	553 725	506 575
	Marchepin			177 974	52 185
	Caillerot			237 912	308 917
	Luchet		7 602	38 973	59 531
Sud du Lot	Le Mail	862799	975739	939086	938398
	Cauzac	1099978	1245734	1406851	1266966
	Prayssas	738654	667239	635044	748909
	Saint Julien	779388	885005	1029427	972669
	Lafitte	634865	640018	569058	622409
	Brot		235817	285363	239900
Villeneuveois	Pontous	2 129 280	2 026 653	2 065 780	1 954 256
TOTAL		16 373 543	17 238 008	18 755 768	18 183 939

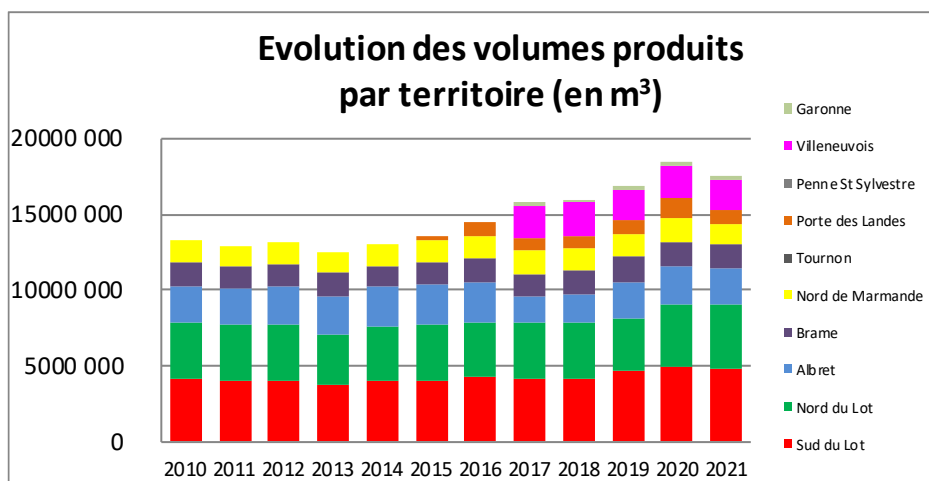
Les eaux de service des usines prélevant une eau de surface représentent une part variable des eaux captées, selon les filières de traitement :

- Nazareth (Nérac) : 17,4 % (25% en 2020, 19,8% en 2019, 24,1 % en 2018)
- Pinel (Pinel Hauterive) : 10,5 % (25% en 2020, 24,2% en 2019, 16,6 % en 2018)
- Pontous (Villeneuve-sur-Lot) : 7,3 % (6,4% e, 2020, 5,3% en 2019, 5,4 % en 2018)

On peut extraire du tableau précédent deux histogrammes représentant l'évolution du volume total produit :



Les productions de 2013 étaient particulièrement faibles en raison de la pluviométrie. Depuis 2015, et suite aux transferts de compétences de communes et syndicats, de nouveaux captages sont entrés dans le patrimoine du Syndicat, et leurs volumes produits sont donc désormais comptabilisés.



1.2.8. Transferts entre unités de distribution

Il existe des transferts d'eau entre les unités de distribution de différents territoires (anciens contrats de vente et d'achat d'eau).

Territoires "vendeurs"	Territoires "acheteurs"	Volumes transférés (m3)				
		2017	2018	2019	2020	2021
Albret	Sud du Lot	2 476	2 790	5 094	2 148	2 829
	Porte des Landes				7 967	8 561
Brame	Nord du Lot	6 791	34 751	35 460	7 665	18 676
Nord du Lot	Sud du Lot	47 032	42 354	45 631	66 564	97 626
	Nord de Marmande		76	-	-	-
	Villeneuvois	121	399	133	286	128
	LA47 (Penne St Sylvestre)	1 423	2 181	6 907	6 498	2 141
Nord de Marmande	Nord du Lot	-	473	218	5 273	10 757
Porte des Landes	Albret				56 026	26 126
Sud du Lot	Nord du Lot	5 502	5 292	4 947	5 651	6 127
	Lot Amont	22 542	8 421	4 199	9 950	12 001
Villeneuvois	Sud du Lot et Bias	185 324	205 225			
	Sud du Lot			1 888	1 187	1 334
	Penne St Sylvestre	349 592	348 483	307 033	308 953	320 929
	Nord du Lot	23 841	31 005	66 052	39 911	20 606
TOTAL		644 644	681 450	477 562	518 079	527 841

1.2.9. Vente d'eau en gros

Il existe des ventes d'eau en gros, c'est-à-dire des volumes d'eau vendus à d'autres collectivités, suivant une convention signée entre collectivités.

Territoires vendeurs	Services d'eau acheteurs	Volumes vendus (m3)				
		2017	2018	2019	2020	2021
Albret	Armagnac Ténarèze	23 708	23 493	511 937	22 917	29 006
	Nérac	3 384	30 732			
	ESTIMATION Agglomération d'Agen depuis Bruch	391 006	423 862		1 099 944	771 143
	ESTIMATION Agglomération d'Agen depuis Sérignac					
Nord du Lot	Clairac-Castelmoron	226 856	176 134	201 516		
Sud du Lot	Agglo Agen	1 041 793	995 393	1 042 134	1 159 195	1 181 878
	Valence Moissac			1 068	4 480	-
	Nord Séoune	10 625	6 184	3 391	635	
Lot Amont (Tournon)	Lémance	5 770	4 986	5 923	7 114	9 594
	Nord Séoune	4 403	4 681	8 126	2 082	
TOTAL		1 703 142	1 660 784	1 765 969	2 296 367	1 991 621

Jusqu'en 2016, et dans l'attente de la mise en place des compteurs de vente d'eau, les volumes partant vers des communes de l'Agglomération d'Agen n'étaient pas comptabilisés. Ils pouvaient être estimés à :

- environ 1000 m³/j depuis le forage de Bruch
- 55% de la production de l'usine de Sérignac.

Depuis 2017, les volumes vendus à l'Agglomération d'Agen depuis le forage de Bruch sont désormais comptabilisés par un compteur. L'usine de Sérignac étant transférée à l'Agglomération d'Agen, le Syndicat ne vend plus d'eau depuis Sérignac.

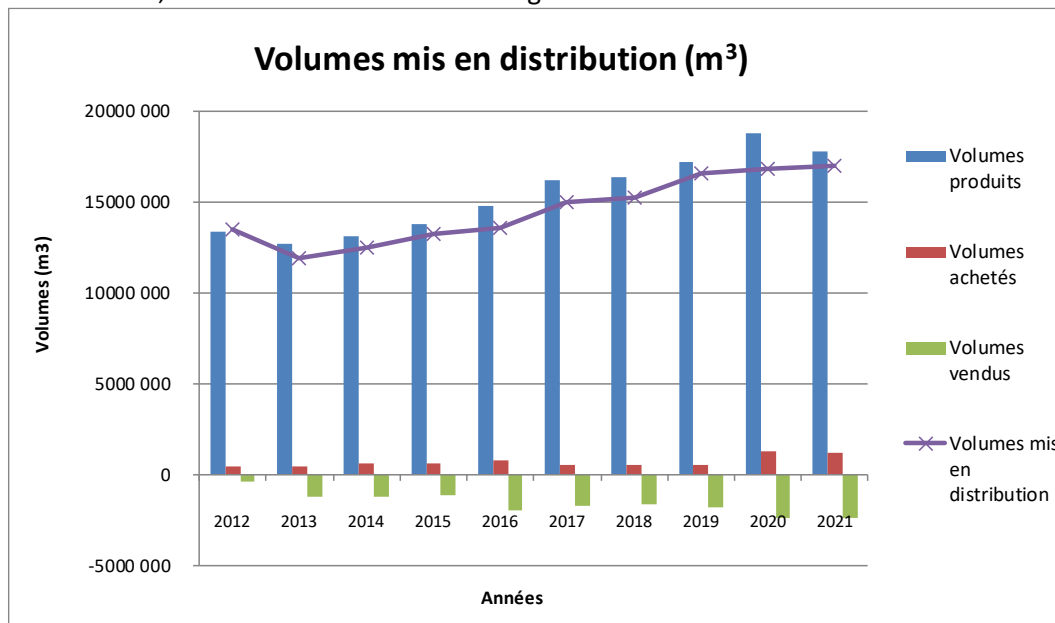
1.2.10. Achat d'eau en gros

Il existe des achats d'eau en gros, c'est-à-dire des volumes d'eau achetés à d'autres collectivités, suivant une convention signée entre les collectivités.

Territoires acheteurs	Services d'eau vendeur	Volumes achetés (m3)				
		2017	2018	2019	2020	2021
Albret	Agglo Agen	384 944	217 055	202 243	1 018 986	819 614
Brame	Sud Perigord	281	-	-	-	-
Garonne	Tonneins	1 586	10 228	4 470	-	27
	Garonne Gascogne		225 324	200 726	203 397	208 839
Nord de Marmande	Marmande	48 704	35 853	78 882	6 450	55 121
	Bassane Dropt Garonne	1 859	2 347	1 288	786	758
Nord du Lot	Clairac-Castelmoron	374	2 310	-		
	La Lémance	18 113	17 680	16 791	14 802	16 538
	Tonneins	64 710	6 828	760	19 939	11 058
Porte des Landes	Damazán Buzet	1 530	1 016	1 131		
	Xaintraillès Montgaillard			7 049		
Sud du Lot	Agglo Agen	120	165	926	236	297
	Aiguillon	1 062	196			
	Valence Moissac	1 611	1 757	249	3 509	1 919
Lot Amont (Tournon)	La Lémance	2 234	2 581	2 183	2 128	1 881
	QPS					81 505
TOTAL		527 128	523 340	516 698	1 270 233	1 197 557

1.2.11. Volumes mis en distribution

Les volumes mis en distribution dans les réseaux sont calculés par la somme des volumes produits et des volumes achetés, moins les volumes vendus en gros.



On peut constater l'augmentation des volumes produits depuis 2013, notamment due aux transferts de compétences de certaines communes et syndicats possédant des captages d'eau.

Les volumes mis en distribution suivent la demande de consommation. En effet, le nombre d'abonnés a également connu une hausse régulière depuis 2013.

1.3 La Distribution

1.3.1. Les ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'incident grave, sur les conduites ou les stations de refoulement.

La capacité totale de stockage sur le Syndicat est la suivante :

Territoire	Nombre de réservoirs	Capacité totale en m ³
Albret	31	13 645
Brame	15	7 050
Garonne	7	2 170
Lot Amont	13	3 129
Nord du Lot	48	25 210
Nord de Marmande	12	5 875
Porte des Landes	10	4 735
Sud du Lot	37	18 185
Villeneuveois	8	7 450
Capacité de stockage	181	87 449

En permanence, un volume minimal de 120 m³ est conservé dans les réservoirs de plus de 200 m³, et un minimal de 60 m³ pour les autres réservoirs, pour les services d'incendie.

Le Syndicat réalise chaque année, pour le maintien en état de son patrimoine, des travaux de réhabilitation de ses réservoirs et châteaux d'eau. Ces travaux consistent en la mise en sécurité des ouvrages, la reprise intérieure et extérieure du génie civil ainsi que l'étanchéité des cuves et des dômes.

Les réservoirs suivants ont été réhabilités en 2020-2021 : le Gat (Callonges), Pinel le Roc, St Pastour, Jurques, Peyrama (Casteljaloux), le Truc (Bruch).

Des réhabilitations de réservoirs sont prévues en 2022-2023 :

Massoulès, Monflanquin, Cancon Haut service et Cancon bas service, Monclar bourg (Haut service), Jolibeau (Villeneuve), Bordesoule (Casteljaloux), le Truc (Bruch), Beauville, Pauhliac, Duras, Bécanne (Port Sainte Marie), Laudie (Pujols), Collège (Nérac), surpresseur de Gardères (Moncrabeau), ainsi que les bâches d'eau traitée du forage de St Pierre (Saint-Pierre-sur-Dropt) et du puits de Lagagnan (Pompogne).

1.3.2. Le réseau de distribution

La longueur totale du réseau hors branchements est la suivante :

Linéaire de réseau (en km)	2 018	2 019	2 020	2 021
Albret	1 153	1 368	1 359	1 355
Brame	970	971	1 071	970
Garonne	261	269	262	263
Lot Amont	402	403	402	501
Nord du Lot	2 186	2 240	2 441	2 443
Nord de Marmande	772	775	779	784
Porte des Landes	585	593	810	812
Sud du Lot	1 609	1 562	1 566	1 576
Villeneuvois	201	249	250	251
Linéaire Total	8 139	8 430	8 941	8 955

En 2019, l'augmentation provient du transfert de 8 communes à l'Albret ainsi qu'Aiguillon (rattachée au Sud du Lot). Le linéaire de la commune de Bias était comptabilisé dans le Sud du Lot jusqu'en 2018, et désormais dans le territoire de Villeneuvois depuis 2019.

En 2020, la hausse du linéaire s'explique par l'intégration du linéaire des communes des anciens syndicats de Damazan-Buzet et de Clairac-Castelmoron.

En 2021, les réseaux des communes de Roquecor, St Amans du Pech et Valeilles ont été transférés au 1^{er} janvier.

Les densités d'abonnés sont très variables selon les territoires. En effet, certains secteurs sont urbains, avec un faible linéaire de réseau qui dessert un nombre important d'abonnés (Villeneuvois), et inversement, dans les secteurs ruraux, des linéaires importants de réseaux sont nécessaires pour alimenter un nombre plus faible d'abonnés.

Territoires	Nombre d'abonnés	Linéaire de réseau (en km)	Densité (en ab / km)
Albret	14 786	1 355	11
Brame	9 899	970	10
Garonne	3 156	265	12
Lot Amont	4 754	501	9
Nord du Lot	22 321	2 443	9
Nord de Marmande	9 697	784	12
Porte des Landes	8 329	812	10
Sud du Lot	16 322	1 576	10
Villeneuveois	13 922	251	55
Linéaire Total	103 186	8 957	16

Le linéaire est présenté par commune dans le tableau page suivante.

Linéaire de réseau EAU POTABLE en mètres

Brame		Nord du Lot		Nord de Marmande		Albret		Sud du Lot		Garonne	
2021		2021		2021		2021		2021		2021	
Agnac	nc	Agmé	nc	Auriac sur Dropt	nc	Andiran	27 168	Aiguillon	91 047	Calonges	28 791
Allemans du Dropt	nc	Armillac	nc	Baleysagues	nc	Barbaste	50 990	Allez et Cazeneuve	24 508	Caumont	27 206
Bourgougnague	nc	Beaugas	nc	Beaupuy	nc	Bruch	41 055	Auradou	2 958	Fourques	38 929
Bournel	nc	Birac sur Trec	nc	Cambes	nc	Calignac	38 126	Bazens	32 541	Lagruere	17 770
Cahuzac	nc	Boudy de B	nc	Castelnau sur Gupie	nc	Espiens	31 797	Beauville	51 216	Marmande	15 521
Castillonnès	nc	Brugnac	nc	Caubon St Sauveur	nc	Feugarolles	47 999	Blaymont	25 086	Mas d'Agenais	37 911
Cavarc	nc	Cancon	nc	Duras	nc	Fioux	24 501	Bourran	28 340	Monheurt	18 809
Devillac	nc	Casseneuil	nc	Escasfort	nc	Francescas	39 029	Cassignas	12 477	Razimet	14 926
Doudrac	nc	Castelmoron sur Lot	54 704	Esclottes	nc	Fréchou	22 274	Castella	17 191	Ste Marthe	20 988
Douzains	nc	Castelnaud de G	nc	Lachapelle	nc	Lamontjoie	36 767	Cauzac	33 984	Senestis	20 447
Ferrensac	nc	Clairac	86 363	Lagupie	nc	Lannes	52 358	Clermont Dessous	37 798	Villeton	21 762
La Sauvetat du Dropt	nc	Coulx	nc	Levignac de Guyenne	nc	Lasserre	7 783	Cours	22 245	TOTAL	263 060
Lalandusse	nc	Fauguerolles	nc	Loubès Bernac	nc	Lavardac	50 743	La Croix Blanche	29 667		
Lauzun	nc	FaUILlet	nc	Marmande	nc	Mézin	70 816	Dolmayrac	43 777	Porte des Landes 2021	
Lavergne	nc	Fongrave	nc	Mauvezin sur Gupie	nc	Moncaut	33 460	Dondas	32 254	Allons	53 000
Mazières Naresse	nc	Gavaudun	nc	Monteton	nc	Moncrabeau	83 013	Engayrac	23 706	Ambrus	8 300
Miramont de Guyenne	nc	Gontaud de N	nc	Pardailan	nc	Mongillard	13 355	Frégimont	12 692	Anzex	32 000
Montauriol	nc	Gratoloup St Gayrand	36 882	St Astier	nc	Montagnac sur A	46 772	Frespech	24 656	Beauziac	33 000
Montaut	nc	Hautevignes	nc	St Avit	nc	Montesquieu	54 403	Galapian	23 196	Buzet sur Baïse	52 751
Moustier	nc	Labretonie	nc	St Géraud	nc	Nérac	219 928	Granges sur Lot	11 104	Casteljaloux	118 500
Parranquet	nc	Lacaussade	nc	St Jean de Duras	nc	Nomdieu	21 875	Hautefage la Tour	54 132	Caubeyres	21 883
Peyrières	nc	Laparade	27 235	St Martin Petit	nc	Pompiey	22 810	Lacépède	18 156	Damazan	44 111
Puysserampion	nc	Laperche	nc	St Pardoux du Breuilh	nc	Poudenas	28 205	Lafitte sur Lot	32 067	Fargues sur Ourbise	41 253
Rayet	nc	Laussou	nc	St Pierre sur Dropt	nc	Réaup Lisse	60 592	Lagarigue	9 468	Grezet-Cavagnan	31 500
Rives	nc	Le Lédât	nc	St Sermin de Duras	nc	St Pé St Simon	32 161	Laroque Timbaut	53 601	Labastide Castel Am.	26 500
Roumagne	nc	Longueville	nc	Ste Bazeille	nc	St Vincent de L	28 686	Laugnac	37 879	La Réunion	41 000
Sérignac Péboudou	nc	Lougratte	nc	Savignac de Duras	nc	Ste Maure de P	31 766	Lusignan Petit	15 765	Leyritz-Moncassin	29 400
Seyches	nc	Monbahus	nc	Soumensac	nc	Saumont	15 180	Madaillan	45 155	Puch d'Agenais	50 000
St Colomb de Lauzun	nc	Monclar	nc	Ste Colombe de Duras	nc	Sos	64 550	Massels	17 814	Ste Gemme Martailac	24 800
St Etienne de Villeréal	nc	Monflanquin	nc	Villeneuve de Duras	nc	Thouars	6 195	Monbalen	27 927	Saint Léger	11 191
St Martin de Villeréal	nc	Monségur	nc	Virazeil	nc	Vianne	29 156	Montpezat d'Agenais	42 703	Saint Léon	20 110
St Pardoux Isaac	nc	Montagnac sur L	nc	TOTAL	783 917	Xaintrailles	21 529	Nicole	4 174	St Martin Curton	39 000
St Quentin du Dropt	nc	Montastruc	nc			TOTAL	1 355 042	Port Sainte Marie	60 928	St Pierre de Buzet	18 017
Tourliac	nc	Montignac de L	nc	Nord du Lot 2021				Prayssas	50 555	Pompogne	33 400
Villeréal	nc	Montignac T	nc	fin				Pujols	96 267	Pindères	38 500
TOTAL	970 347	Monviel	nc	Sauvetat sur Lède	nc	Lot Amont 2021		Puymirol	54 710	Saumejan	17 900
		Moulinet	nc	Savignac sur Leyze	nc	Anthé	26 897	Saint Antoine de Ficalba	35 734	Villefranche du Queyran	25 500
		Pailloles	nc	Segalas	nc	Auradou	19 120	Saint Jean de Thurac	19 009	TOTAL	811 616
		Paulhiac	nc	Taillebourg	nc	Cazideroque	26 222	Saint Laurent	11 478		
		Pinel Hauterive	nc	Tombeboeuf	nc	Courbiac	13 823	Saint Martin de Beauville	13 448	Sud du Lot 2021	
		Puymiclan	nc	Tonneins	nc	Dausse	23 702	Saint Maurin	47 237	fin	
Villeneuvois 2021		St Aubin	nc	Tourtres	nc	Massoules	19 559	Saint Robert	12 383	Sembas	22 074
Bias	48 112	St Barthélémy	nc	Trentels	nc	Penne d'Agenais	116 765	Saint Romain le Noble	23 295	Tayrac	28 429
Villeneuve sur Lot	203 143	St Etienne de F	nc	Varès	nc	Roquecor	47 926	Saint Salvy	16 366	Le Temple sur Lot	42 715
TOTAL	251 255	St Eutrope de Born	nc	Verteuil	nc	St Amans du Pech	14 915	Saint Sardos	26 404	Total 1 576 148	
		St Maurice	nc	Villebramar	nc	St Beauzeil	21 715	Saint Ursisse	21 572		
		St Pastour	nc	Villeneuve sur Lot	nc	St Sylvestre	59 900	Sainte Colombe de Villeneuve	32 519		
		Ste Livrade	nc	TOTAL	2 443 363	Tournon	51 016	La Sauvetat de Savères	21 740		
		Salles	nc			Trémons	27 983				
						Vailleilles	31 111				
						TOTAL	500 654				

1.3.3. Renouvellement du réseau d'eau potable

Le renouvellement de réseaux fuyards et des branchements permet de diminuer les pertes en eau sur le territoire, et d'entretenir le patrimoine.

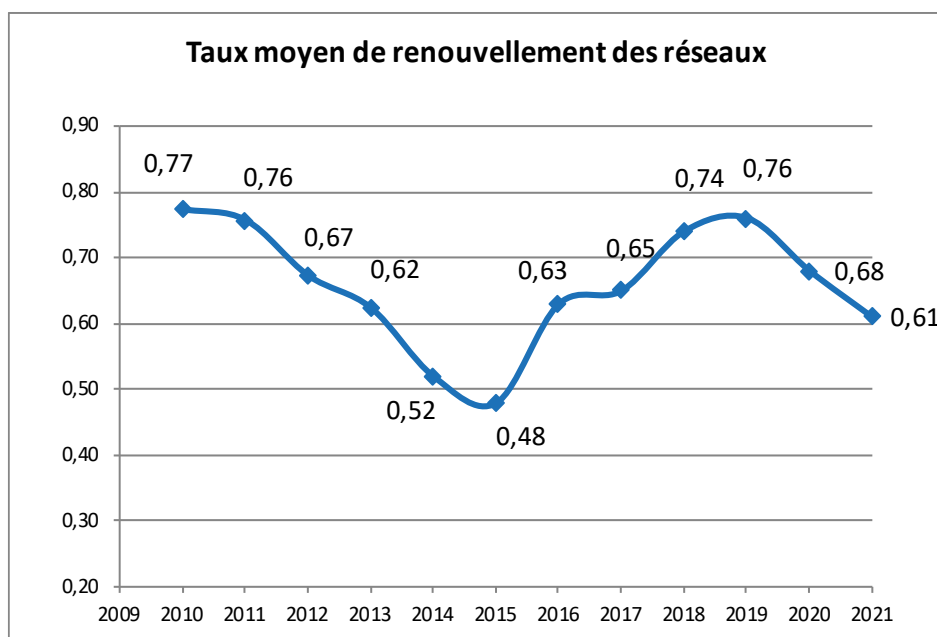
Le linéaire de réseau renouvelé (hors branchements) est présenté ci-dessous :

Linéaire renouvelé	2019	2020	2021
Albret	17 573	4 782	5 466
Brame	6 166	641	777
Garonne	4 876	1 560	1 303
Lot-Amont	5 505	6 205	1 521
Nord du Lot	12 060	7 130	7 943
Nord de Marmande	3 502	11 254	2 640
Porte des Landes	11 981	6 597	2 889
Sud du Lot	4 260	12 929	9 813
Villeneuvois	1 751	1 234	1 550
Total	67 674	52 332	33 902

L'indice P107.2 exprime le taux de renouvellement du réseau (sans tenir compte du linéaire des branchements renouvelés).

Le taux de chaque territoire est calculé à partir de la moyenne de longueurs de réseaux renouvelés hors branchement depuis quatre années, rapporté au linéaire de réseau de l'année en cours. L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.

Le taux de renouvellement s'élève à **0,61 %**.



La baisse du taux de renouvellement jusqu'en 2014 s'expliquait par la difficulté à contracter des emprunts auprès des organismes bancaires depuis 2009. Par ailleurs, le Syndicat avait souhaité tirer un bilan de l'efficacité du programme de renouvellement des réseaux des années antérieures au regard des pertes d'eau, avant de relancer de nouveaux programmes de travaux. Les nouveaux programmes de travaux ont recommencé en 2014.

Il est important de noter que le Syndicat renouvelle les branchements jusqu'au compteur des abonnés, en même temps que les réseaux, et réalise le déplacement des niches des compteurs sur le domaine public.

Des indices, détaillés dans les pages suivantes, permettent d'évaluer la connaissance du Syndicat concernant ses réseaux d'eau potable.

1.3.4. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

Suite au décret n°2007-675 du 2 mai 2007, modifié en décembre 2013, un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux doit être évalué. Cet indice est calculé à partir de notes attribuées à des éléments permettant d'apprécier l'étendue de la connaissance et de la gestion des réseaux.

La valeur maximale de l'indice est de 120. L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire. L'indice global de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de **105/120**. Selon les territoires, la connaissance des périodes de pose n'est pas connue sur l'ensemble des réseaux, le plan de réseau ne mentionne pas la localisation de tous les branchements, et un programme pluriannuel détaillé de renouvellement des canalisations, avec estimatif, n'est pas totalement mis en œuvre.

1.3.5. Fuites sur le réseau de distribution

Le nombre d'intervention des exploitants dans la réparation de fuites sur le réseau ou sur branchements est présenté dans le tableau ci-dessous :

	2018	2019	2020	2021
Fuites réparées sur branchements	924	766	1 043	1 316
Fuites réparées sur réseau	1 408	1 559	1 583	1 676
Nombre total de fuites réparées	2 332	2 325	2 626	2 992
Recherche de fuites (km)	2 953	1 526	1 597	4 979

1.3.6. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau se calcule en divisant les volumes distribués par le réseau (consommés et vendus en gros) par les volumes introduits dans le réseau (produits et achetés en gros).

Les volumes consommés tiennent compte des volumes faisant l'objet d'une estimation :

- volumes de service : nettoyage des réservoirs, désinfection des réseaux après travaux, purges et lavage des conduites, analyseurs en ligne...
- volumes consommés sans comptage : essai des poteaux incendie, fontaines sans compteur, lavage de la voirie...

Certains volumes échappent à la comptabilisation : il s'agit des fuites, mais également de piquages frauduleux, et d'utilisations non autorisées des poteaux incendie...

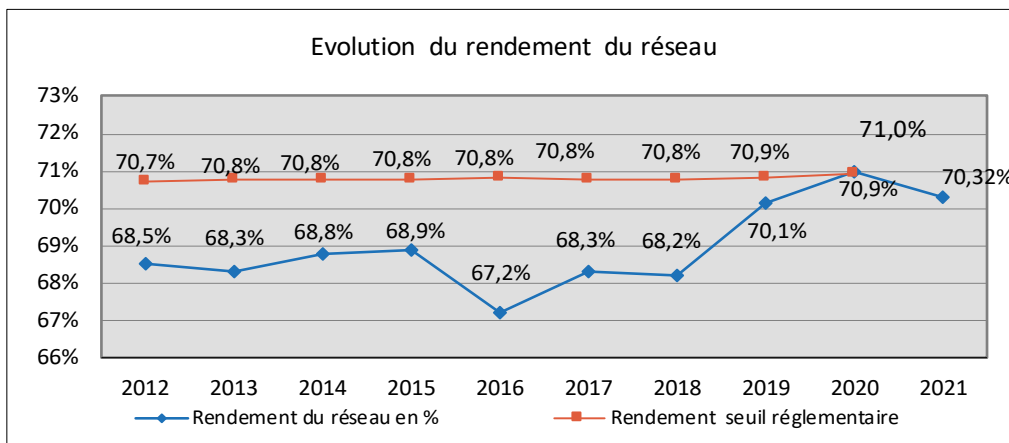
Le Syndicat calcule les rendements par territoires.

*Remarque :

Depuis 2019, les volumes consommés par les abonnés du Sud du Lot des communes de Sainte-Livrade et de Villeneuve-sur-Lot ont entièrement été comptabilisés sur le territoire du Nord du Lot, d'où une baisse du rendement du Sud du Lot et une hausse de celui du Nord du Lot.

Territoire	Rendement		
	2019	2020	2021
Albret	67,40	72,39	68,42
Brame	71,55	79,13	73,72
Garonne		73,44	70,55
Lot-Amont		73,90	72,32
Mas d'Agenais	69,50		
Nord du Lot	74,68	71,60	71,20
Nord de Marmande	69,00	63,58	72,70
Penne Saint Sylvestre	66,93		
Porte des Landes	79,70	79,20	80,16
Sud du Lot	63,44	67,00	64,71
Sud de Marmande	72,89		
Tournon	79,34		
Villeneuveois	78,00	78,55	80,41

L'évolution du rendement global du Syndicat EAU47 est présentée ci-dessous :



Depuis 2014, les volumes de service et les volumes non comptés sont estimés conformément aux règles établies par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Pour le calcul du rendement global d'Eau 47, les volumes vendus et achetés en gros ne sont comptabilisés que lorsqu'ils concernent des collectivités voisines d'EAU47 (paragraphes 1.2.6 et 1.2.7).

1.3.7. Rendement seuil

Conformément au décret du 27 janvier 2012 concernant les rendements, le rendement seuil qu'il convient d'atteindre dans le cas où les prélèvements sur les ressources en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sont supérieurs à 2 millions de m³ par an, s'élève à :
 $70 + (\text{indice de consommation} / 5)$

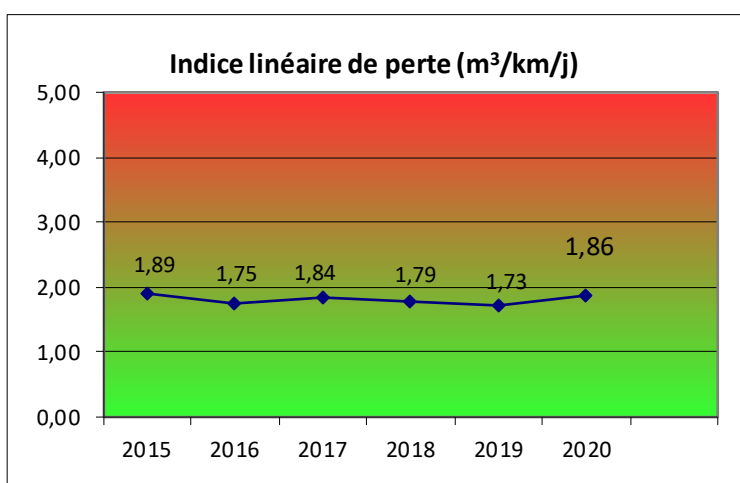
En 2021, le rendement seuil est calculé à **70,83 %**.

Rendement seuil réglementaire	2018	2019	2020	2021
Volume comptabilisé 365jours	9 611 546	10 456 193	11 564 563	11 210 744
Volume consommé sans comptage	18 884	22 797	23 420	25 118
Volume de service	227 487	306 994	351 129	359 526
Volume vendu hors Eau47	1 665 465	1 774 095	2 298 595	1 991 621
Linéaire	8 139	8 139	8 430	8 955
Indice	70,78	70,85	70,93	70,83

Le rendement du Syndicat en 2021 est inférieur au rendement seuil.

1.3.8. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau est égal au volume perdu par les réseaux, par jour et par kilomètre de réseau. Réglementairement, l'indice doit être calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.



L'indice linéaire de perte est en légère hausse.

Selon la densité de 15 abonnés par km de réseau, le Syndicat se situe en milieu rural (densité inférieure à 25). L'indice linéaire de pertes est considéré comme acceptable.

Classement des indices linéaires de pertes	
ILP Bon	ILP < 1,5
ILP Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5
ILP Médiocre	2,5 ≤ ILP ≤ 4
ILP Mauvais	4 < ILP

1.3.9. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Il s'agit du nombre de coupures d'eau (par milliers d'abonnés) survenues au cours de l'année, pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance.

L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.

En 2021, le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé était de : **11,3 pour 1 000 abonnés** (en absence des données d'une partie du territoire).

1.3.10. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

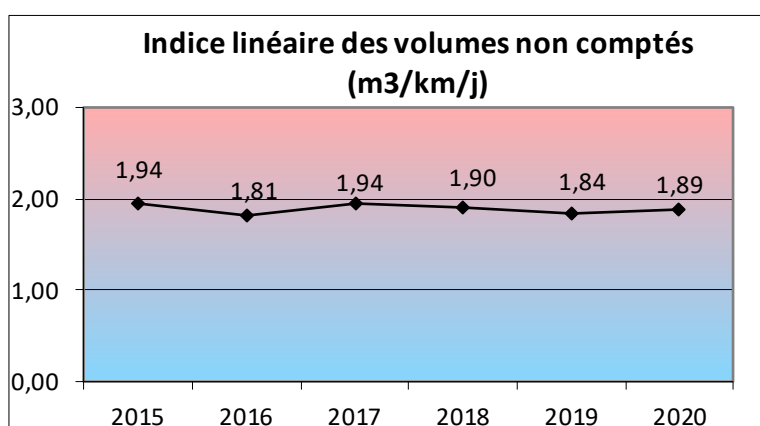
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage, comme par exemple les purges de réseau et réservoirs, les nettoyages de châteaux d'eau, les fuites, mais également les essais et manœuvres sur les poteaux incendie.

Cette valeur reflète la gestion des eaux non comptabilisées (fuites, volumes de service) et l'efficacité de la gestion du réseau.

Cet indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté (volumes introduits dans le réseau moins les volumes facturés) rapporté au kilomètre de réseau.

Une diminution de cet indice signifie une meilleure connaissance par le comptage d'une partie des volumes consommés, mais ne permet pas de déterminer un niveau de fuites, car il y a toujours des volumes consommés non comptés (pour le service). Cet indicateur est témoin d'un comptage exhaustif et une meilleure gestion du réseau, notamment avec l'utilisation de la sectorisation pour la recherche de fuites.

L'indice linéaire de volumes non comptés est assez stable.



L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de chaque territoire. Cet indice est en corrélation avec l'indice linéaire de pertes.

1.3.11. Recherche de fuites

Le Syndicat EAU47 a renforcé depuis 2017 son expertise de recherche de fuites. En effet, il est nécessaire d'avoir une vision sur les recherches de fuites des exploitants, ainsi que la sectorisation.

Pour cela, des outils et des procédures ont été mis en place pour définir au mieux les travaux de renouvellement de réseaux fuyards, ceci dans l'objectif de poursuivre la réduction des pertes d'eau et améliorer les rendements de réseau.

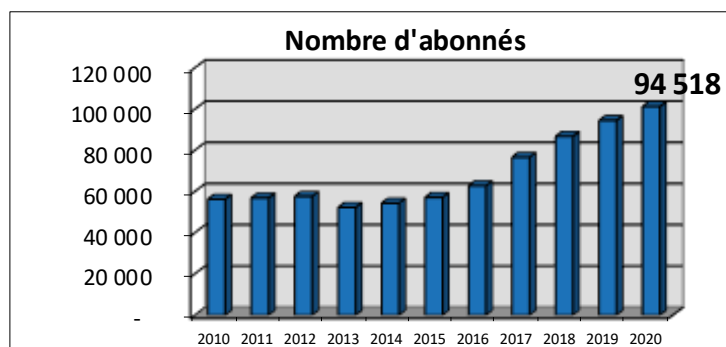
Ce travail est réalisé en exploitant notamment les données issues des compteurs de sectorisation, des bilans d'intervention réalisés par les exploitants, et la mise en place de campagnes nocturnes de recherche de fuites.

La recherche de fuites a concerné 4 979 km en 2021.

1.4 Les abonnés

1.4.1. Les chiffres-clés

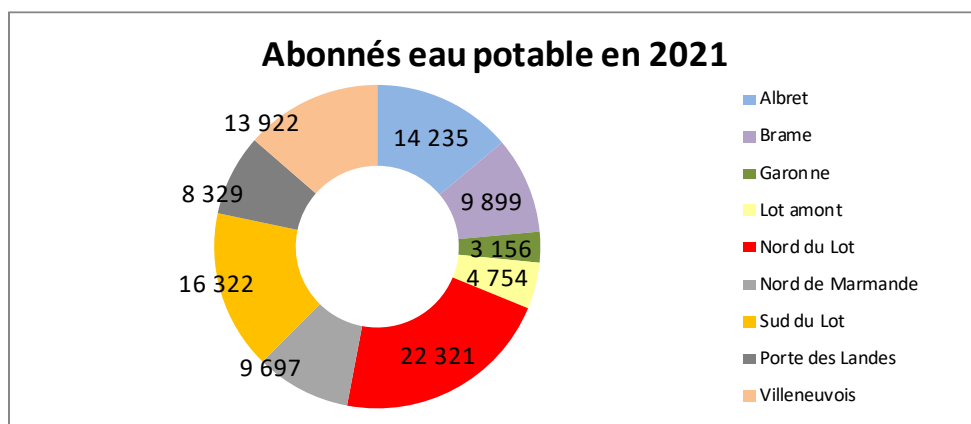
Le nombre d'abonnés est présenté dans le graphique suivant.



La baisse du nombre d'abonnés en 2013 provient du transfert de compétence de certaines communes vers l'Agglomération d'Agen.

La hausse du nombre d'abonnés depuis 2013 provient principalement de l'intégration de nouveaux territoires : la commune de Casteljaloux en 2015, les anciens Syndicat de Penne d'Agenais et SIVOM de Casteljaloux en 2016, l'ancien syndicat du Mas d'Agenais et la commune de Villeneuve-sur-Lot en 2017, le syndicat du Sud de Marmande en 2018, la commune d'Aiguillon et les communes de l'Albret en 2019, les anciens syndicats de Damazan-Buzet et Clairac-Castelmoron en 2020.

En 2021, les communes tarn-et-garonnaises de Roquecor, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil et Valeilles ont transféré leur compétence au Syndicat EAU47.



L'estimation du nombre d'habitants desservis est présentée dans le tableau suivant :

Estimation du nombre d'habitants desservis	
Albret	30 013
Brame	26 660
Garonne	6 760
Lot Amont	8 515
Nord du Lot	74 220
Nord de Marmande	25 700
Porte des Landes	14 080
Sud du Lot	54 602
Villeneuvois	25 630
Nombre d'habitants	266 180

1.4.2. Nouveaux branchements

Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (hors réalisation de branchement neuf) est fixé par le syndicat :

Délai maximal d'ouverture de branchement	
Albret	1 jour ouvré
Brame	1 jour ouvré
Mas d'Agenais	1 jour ouvré
Nord du Lot	1 jour ouvré
Nord du Lot Clairac Castelmoron	1 jour ouvré
Nord de Marmande	1 jour ouvré
Penne Saint Sylvestre	1 jour ouvré
Porte des Landes	1 jour ouvré
Sud du Lot	1 jour ouvré
Sud de Marmande	1 jour ouvré
Tournon	1 jour ouvré
Villeneuveois	6 heures

Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1) est de **100%**. L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire.

1.4.3. Branchements en plomb

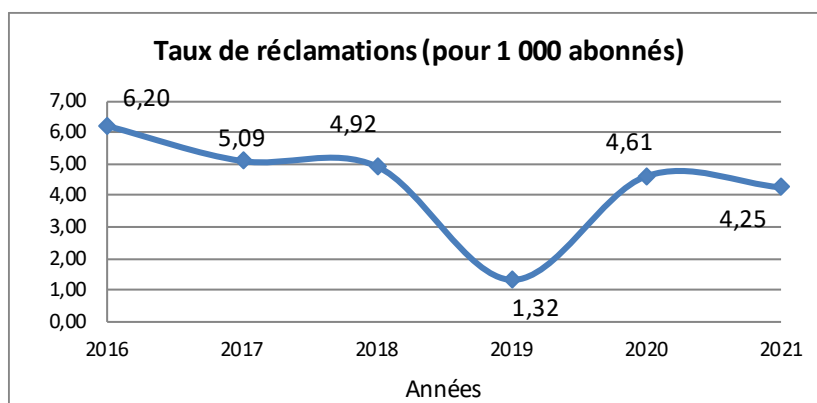
Lorsque des branchements en plomb sont identifiés, le Syndicat met en œuvre une programmation de travaux pour les supprimer et les remplacer par des conduites conformes à la réglementation.

Sur le territoire de l'Albret, suite au transfert de la compétence eau potable par plusieurs communes, près de 300 branchements en plomb ont été identifiés. Un programme de renouvellement a débuté en 2021 pour les renouveler.

1.4.4. Taux de réclamation

Le taux de réclamation est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au prix de l'eau.

Les réclamations sont essentiellement adressées aux exploitants.

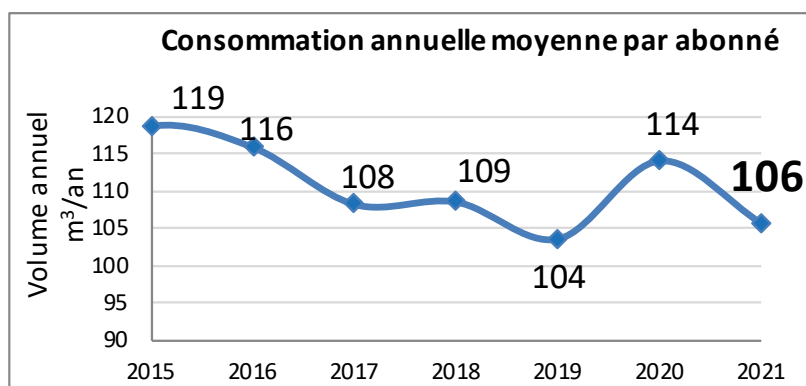


L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire. En 2021, il y a eu **439** réclamations, pour **103 185** abonnés.

1.5 La Consommation

La consommation moyenne par abonné est calculée en divisant les volumes facturés par le nombre d'abonnés.

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	62 803	86 768	94 514	101 031	103 186
Volumes facturés (m ³)	7 283 155	9 426 872	9 800 933	11 535 339	10 917 538
Consommation moyenne par abonné (m³/ab/an)	116	109	104	114	106



On observe que la consommation moyenne par abonné était en baisse depuis 2007 mais a connu une nouvelle hausse en 2015 et en 2020, en raison des températures estivales élevées.

Elle est tout de même inférieure à la moyenne nationale théorique, qui est de 120m³/an par abonné.

La consommation annuelle par abonné n'est pas identique selon les territoires :

Volumes annuels par abonné (m ³)	2018	2019	2020	2021
Albret	109	105	99	93
Brame	107	107	121	101
Garonne			101	94
Lot Amont			108	106
Mas d'Agenais	95	95		
Nord du Lot	118	118	131	120
Nord de Marmande	112	112	110	108
Penne St Sylvestre	101	101		
Porte des Landes	117	117	124	108
Sud du Lot	116	116	122	115
Sud de Marmande		101		
Tournon	145	152		
Villeneuve	84	84	93	89
Moyenne	108	109	114	106

Ces différences s'expliquent par des spécificités de chaque territoire et des présences de gros consommateurs (industriels, installations d'accueil touristique etc.). Les consommateurs ayant un volume facturé supérieur à 500 m³ sont des mairies (établissements scolaires, piscines...), des maisons de retraite, des entreprises : Maître Prunille, Medica France, Danival, Daucy...

Le nombre d'abonnés par commune ainsi que leur consommation sont présentés dans les pages suivantes.

Consommations facturées EAU POTABLE

Brame		Nord du Lot				Nord de Marmande				Albret				Sud du Lot			
	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	2 020	2 021	
Agnac	31 250	24 987	Agmé	6 010	5 301	Auriac sur Dropt	10 747	8 416	Andiran	57 978	55 462	Aiguillon	238 445	231 900			
Allemans du Dropt	29 690	28 316	Armillac	13 871	13 256	Baleysagues	15 516	14 561	Barbaste	91 898	90 863	Allez et Cazeneuve	27 038	36 282			
Bourgougnague	22 299	18 250	Beaugas	22 243	24 092	Beaupuy	69 259	70 190	Bruch	29 720	32 207	Auradou	7 575	6 936			
Bournel	18 809	16 694	Birac sur Trec	347 683	34 003	Cambes	8 544	8 514	Calignac	29 898	29 499	Bazens	44 990	40 223			
Cahuzac	19 987	20 895	Boudy de B	16 649	18 050	Castelnau sur Gupie	45 053	49 038	Espiens	24 670	22 792	Beauville	37 828	30 740			
Castillonès	103 555	97 813	Brugnac	25 612	20 369	Caubon St Sauveur	12 543	13 714	Feugarolles	44 738	43 934	Blaymont	15 767	13 750			
Cavarc	13 579	12 408	Cancon	87 668	82 619	Duras	99 639	88 407	Fioux	18 165	17 511	Bourran	31 867	25 383			
Devillac	13 138	11 728	Casseneuil	136 194	144 682	Escassefort	30 662	31 445	Francescas	36 413	40 977	Cassignas	7 975	8 908			
Doudrac	9 939	6 841	Castelmoron sur Lo	306 135	298 386	Esclottes	9 252	10 515	Fréchou	12 054	10 852	Castella	23 845	22 487			
Douzains	21 215	17 810	Castelnau de G	37 328	28 559	Lachapelle	3 668	5 182	Lamontjoie	31 498	34 921	Cauzac	31 015	28 122			
Ferrensac	18 271	14 022	Clairac	126 285	135 862	Lagupie	37 403	35 250	Lannes - Villeneuve	22 178	21 065	Clermont Dessous	52 917	48 377			
La Sauvetat du Dropt	35 768	33 137	Coulx	28 426	24 036	Levignac de Guyenne	41 744	40 271	Lasserre	5 690	4 932	Cours	13 760	14 023			
Lalandusse	14 057	12 744	Fauguerolles	34 398	38 943	Loubès Bernac	38 684	32 874	Lavardac	144 466	129 645	La Croix Blanche	45 200	58 220			
Lauzun	43 344	42 994	FaUILlet	40 401	34 853	Marmande	92 401	95 611	Mézin	91 690	83 567	Dolmayrac	46 959	39 584			
Lavergne	39 240	32 660	Fongrave	16 696	18 769	Mauvezin sur Gupie	29 572	32 268	Moncaut	30 223	28 844	Dondas	16 029	14 404			
Mazières Naresse	9 773	11 700	Gavaudun	23 475	22 838	Monteton	18 250	22 583	Moncrabeau	49 972	52 142	Engayrac	10 601	10 052			
Miramont de Guyenne	147 938	143 792	Gontaud de N	89 226	82 187	Pardaillan	21 832	27 207	Mongailard	9 458	10 021	Frégimont	11 515	16 508			
Montauriol	12 579	12 524	Gratoulop St G	24 782	22 946	St Astier	13 929	17 065	Montagnac sur A	32 157	37 400	Frespech	25 397	22 832			
Montaut	17 952	17 071	Hautevignes	9 000	8 828	St Avit	12 920	12 759	Montesquieu	38 457	37 177	Galaplan	16 568	18 690			
Moustier	15 183	16 123	Labretonie	18 078	17 441	St Géraud	4 036	4 184	Nérac	407 945	389 522	Granges sur Lot	31 873	28 637			
Parranquet	13 132	12 198	Lacausade	16 021	14 689	St Jean de Duras	17 546	12 786	Nomdieu	9 126	12 790	Hautefage la Tour	52 545	47 899			
Peyrières	23 363	14 284	Laparade	26 866	27 068	St Martin Petit	26 378	25 935	Pompiery	10 240	10 551	Lacépède	25 499	24 939			
Puyseramplon	19 545	16 077	Laperche	13 924	7 002	St Pardoux du Breuil	19 633	29 994	Poudenas	17 142	14 836	Lafitte sur Lot	41 366	38 936			
Rayet	15 633	14 713	Laussou	25 790	23 136	St Pierre sur Dropt	17 426	25 132	Réaup Lisse	38 265	36 463	Lagarrigue	19 759	16 079			
Rives	34 856	22 237	Le Lédât	68 609	61 477	St Semin de Duras	26 539	29 042	St Pé St Simon	12 593	12 621	Laroque Timbaut	86 486	96 114			
Roumagne	37 276	29 460	Longueville	16 634	12 761	St Bazaille	144 501	151 626	St Vincent de L	12 298	14 381	Laugnac	31 055	38 511			
Sérignac Péboudou	21 003	14 953	Lougratte	37 862	32 040	Savignac de duras	12 477	13 902	Ste Maure de P	20 254	19 616	Lusignan Petit	19 644	19 512			
Seyches	48 351	42 681	Monbahus	54 777	49 603	Soumensac	20 205	13 046	Saumont	15 336	13 763	Madailan	35 142	46 884			
St Colomb de Lauzun	43 794	32 476	Monclar	46 593	42 991	Ste Colombe de Duras	11 869	10 708	Sos	34 838	33 703	Massels	8 366	9 021			
St Etienne de Villeréal	29 919	19 564	Monflanquin	174 081	206 585	Villeneuve de Duras	20 070	19 280	Thouars	7 801	8 266	Monbalen	25 093	28 366			
St Martin de Villeréal	14 070	11 641	Monségur	23 885	21 590	Virazeil	82 330	95 194	Vianne	48 297	44 259	Montpezat d'Agenais	40 414	35 237			
St Pardoux Isaac	53 901	47 983	Montagnac sur Lède	25 744	22 739	TOTAL	1 014 628	1 046 699	Xaintrailles	20 652	19 546	Nicole		10 898			
St Quentin du Dropt	40 528	32 818	Montastruc	14 378	14 886				TOTAL	1 456 110	1 414 128	Port Sainte Marie	109 620	89 958			
Touliac	22 184	20 030	Montignac de L	29 114	24 014							Prayssas	69 864	62 998			
Villeréal	81 310	72 145	Montignac T	7 964	7 290							Pujols	229 327	184 542			
TOTAL	1 136 431	995 769	Monviel	8 215	7 101							Puymirol	61 367	54 853			
			Moulinet	11 887	12 424	Porte des Landes	2 020	2 021				Lot Amont			Saint Antoine de Ficalba	37 605	37 577
Garonne	2 020	2 021	Pailloles	17 992	20 562	Allons	10 967	10 838							Saint Jean de Thurac	35 597	32 447
Caumont	32 457	30 909	Paulhiac	30 084	24 072	Ambrus	5 880	7 255	Anthé	17 290	18 722	Saint Laurent	19 644	17 415			
Calonges	24 908	24 592	Pinel Hauterive	37 742	35 976	Anzex	21 162	21 181	Auradou	14 839	16 397	Saint Martin de Beauville	16 160	10 964			
Fourques	61 496	59 926	Puymiclan	37 169	33 113	Beauziac	15 475	14 505	Cazideroque	18 556	17 184	Saint Maurin	28 977	27 652			
Lagruere	17 478	17 446	St Aubin	26 265	29 789	Buzet sur Baïse	76 987	79 605	Courbiac	10 063	10 806	Saint Robert	14 121	12 164			
Marmande	17 891	18 442	St Barthélémy	27 057	23 022	Casteljaloux	304 040	296 501	Dausse	22 718	21 202	Saint Romain le Noble	24 454	23 909			
Mas d'Agenais	79 844	66 472	St Etienne de F	27 802	29 991	Caubeyres	13 657	14 269	Massoules	14 475	14 909	Saint Salvy	14 469	13 117			
Monheurt	7 041	7 193	St Eutrope	54 910	52 260	Damazan	110 076	96 498	Penne d'Agenais	144 889	148 930	Saint Sardos	19 597	19 569			
Razimet	19 010	16 409	St Maurice	7 088	5 532	Fargues sur Ourbise	24 396	18 768	Roquecor		29 885	Saint Ursice	14 528	15 093			
Ste Marthe	29 364	28 012	St Pastour	22 896	19 955	Grezet-Cavagnan	21 887	21 845	St Amand du Pech		13 296	Sainte Colombe de V	27 460	34 536			
Senestis	5 988	5 764	Ste Livrade	212 349	287 956	Labastide Castel Amouroux	28 397	28 389	St Beauzeil		8 453	La Sauvetat de Savères	29 257	24 485			
Villeton	21 868	20 537	Salles	23 272	28 336	La Réunion	34 130	34 224	St Sylvestre	107 346	107 460	Sembas	9 838	9 516			
TOTAL	317 345	295 702	Sauvetat sur Lède	37 189	37 065	Leyritz-Moncassin	38 856	38 962	Tournon d'Agenais	64 998	64 118	Tayrac	25 494	24 123			
			Savignac sur Leyze	18 262	14 846	Pompogne	10 916	10 946	Trémons	16 664	15 444	Le Temple sur Lot	53 335	60 892			
Villeneuve sur Lot	2020	2021	Segalas	21 976	15 872	Pindères	11 600	11 632	Valeilles	12 319	16 472	Total	1 963 247	1 884 264			
Bias	125 467	135 410	Taillebourg	5 658	2 960	Puch d'Agenais	39 704	39 364	TOTAL	444 157	503 278						
Villeneuve sur Lot	1 112 737	1 103 612	Tombeboeuf	28 485	22 649	Ste Gemme Martailiac	29 727	29 562									
TOTAL	1 238 204	1 239 022	Tonneins	110 742	97 059	St Léger	3 345	5 077									
			Tourtres	13 577	7 647	St Léon	22 560	21 533									
			Trentels	35 209	39 123	St Martin Curton	18 319	18 369									
			Varès	39 491	33 061	St Pierre de Buzet	16 296	14 387									
			Verteuil	35 393	26 916	Saumejan	5 539	5 554									
			Villebramar	7 548	5 504	Villefranche du Queyran	59 459	59 622									
			Villeneuve sur Lot	120 980	123 596	TOTAL	923 375	898 886									
			TOTAL	3 011 640	2 680 278												



1.6 La qualité de l'eau

1.6.1. Prélèvements et Analyses

Afin de vérifier la potabilité de l'eau au sens de l'article 19 du Code de la Santé Publique, la qualité de celle-ci est régulièrement contrôlée par des analyses d'autosurveillance de l'exploitant, mais également lors du Contrôle Sanitaire Obligatoire, réalisé par l'Agence Régionale de Santé.

Les paramètres analysés sont très nombreux, parmi les familles suivantes : paramètres organoleptiques (couleur, odeur, saveur), physicochimiques (conductivité, température, pH...), microbiologiques (coliformes totaux, streptocoques, bactéries aérobies revivifiables...), métaux lourds (fer dissous, manganèse, cuivre, zinc, aluminium...), pesticides (triazines, organochlorés, carbamates...), substances toxiques (mercure, sélénium, cyanure, arsenic...)

Le programme d'analyses est établi conformément aux prescriptions du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Des prélèvements et les analyses sont effectués par le Laboratoire Départemental de l'Eau de Haute Garonne, agréé par le Ministère de la Santé.

Les prélèvements sont réalisés sur l'eau brute, l'eau traitée, et l'eau distribuée. En effet, celle-ci peut être dégradée lors de son passage dans les canalisations.

1.6.2. Conformité des prélèvements

Il existe 2 types d'exigences de qualité selon le Code de la Santé Publique :

- Limites de qualité : les eaux doivent obligatoirement présenter des teneurs inférieures ou égales à ces limites de qualité ;
- Références de qualité : valeurs indicatives établies à des fins de repère ou de suivi qualitatif.

Les indices de conformité sont calculés par territoire, puis pondérés par le volume total consommé et vendu en gros de chaque territoire.

2021	Nombre de prélèvements analysés	Nombre de prélèvements conformes	Taux de conformité bactériologique
Albret	126	126	100%
Brame	64	64	100%
Garonne	57	57	100%
Lot Amont	50	50	100%
Nord du Lot	136	136	100%
Nord de Marmande	63	63	100%
Porte des Landes	60	60	100%
Sud du Lot	120	120	100%
Villeneuvois	136	134	99%
Indice Pondéré	686	684	100%

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1) : **100 %**

2021	Nombre de prélèvements analysés	Nombre de prélèvements conformes	Taux de conformité physico-chimique
Albret	144	137	95%
Brame	67	66	99%
Garonne	41	39	95%
Lot Amont	52	52	100%
Nord du Lot	156	151	97%
Nord de Marmande	63	63	100%
Porte des Landes	77	69	90%
Sud du Lot	135	132	98%
Villeneuveois	165	165	100%
Indice Pondéré	756	737	97%

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (P101.1) : 97 %.

La qualité de l'eau distribuée par le Syndicat EAU47 a majoritairement respecté les limites de qualité. Quelques dépassements de références de qualité ont été observés, notamment en fer, plomb et turbidité, sans incidence sur la qualité bactériologique.

L'eau distribuée par le Syndicat EAU47 est de bonne qualité.

1.6.3. Recherche de Chlorures de Vinyle Monomère (CVM)

Selon l'instruction ministérielle de la direction générale de la Santé du 18/10/2012, modifiée par celle du 29/04/2020, l'ARS réalise depuis 2014 une recherche spécifique des CVM résiduels.

Ces CVM sont issus de la dépolymérisation des Poly-Chlorure de Vinyle (PVC) constituant les canalisations. Les recherches sont portées sur des antennes spécifiques du réseau, répondant à plusieurs critères (pose avant 1980, temps de séjour important). Des dépassements de la limite de qualité <0,5 µg/l ont été observés sur certaines antennes. Face à ces dépassements de seuil, le Syndicat a mis en place une procédure.

Une attention particulière est portée durant l'été. En effet, la chaleur est un des paramètres favorisant la migration des CVM dans l'eau.

- Si des dépassements sont observés sur des nouvelles antennes investiguées, l'exploitant du réseau doit réaliser une recherche afin d'affiner les tronçons incriminés, et de positionner une purge automatique au meilleur emplacement. Celle-ci permet une circulation dans les antennes peu sollicitées. Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont comptabilisés comme volumes de service.
- Sur certains secteurs, déjà identifiés lors des précédentes campagnes de mesure, des analyses sont réalisées au printemps et durant l'été. Si des dépassements sont observés, et que le réglage des purges en place ne suffit pas à maintenir une qualité d'eau conforme à la norme, des restrictions de consommations peuvent être mises en place.

Sur le territoire d'EAU47, de nouvelles antennes feront l'objet d'une recherche spécifique les 5 prochaines années. En 2021, ce sont 79 nouvelles antennes qui ont été soumises à investigation. Le taux de non-conformité de ces nouveaux points s'est porté à 29 %.

Des purges manuelles ont été réalisées, et des purges automatiques avec comptage de l'eau versée au milieu naturel ont été installées.

Le volume total purgé en 2021 est de 171 692 m³.

De plus, chaque année, les secteurs identifiés non conformes continuent de faire l'objet d'une surveillance régulière et d'analyses de ce paramètre.

Dans le cas de la persistance de la non-conformité, des renouvellements de canalisation ont également été réalisés, ou sont envisagés sur certaines antennes. Ces renouvellements ne sont pas systématiques car leurs coûts sont élevés et chaque situation doit être analysée. En effet, une recherche permet d'affiner les tronçons ou les branchements à renouveler.

Les tronçons ayant fait l'objet de renouvellement sont présentés ci-dessous :

Territoire	Commune	Lieu-dit	Linéaire	Année de renouvellement
Albret	Poudenas	Arbussan	2 900 m	2018
Brame	Bournel	Le Basque	550 m	2018
	Devillac	Bassivière	1 182 m	2018
	Montaut	Larigné-Moussidas	180 m	2018
			2 030 m	2020
Mazières-Naresse	Moulin de Mazières	2 270 m	2021	
Garonne	Marmande	Coussan	1 275 m	2021
Nord du Lot	Laperche	Cauze	3 159 m	2019
	Birac	Bitau	230 m	2021
Nord de Marmande	Baleyssagues	Beauvallon	2 825 m	2020
		La Ramière	3050 m	2020
Penne St Sylvestre	Trémons	Clauzade	1 900 m	2018
Porte des Landes	La Réunion	Couthures	2 660 m	2020
Sud du Lot	Cours	Penot	900 m	2018
	Engayrac	Campagnac	1 395 m	2018
	Monbalen	Plan Perdu	3 628 m	2018
	Laroque Timbaut	Traverse	1 795 m	2020
	Madaillan	Andrens Molinerie	3 410 m	2019
	Madaillan	Le Château	2 230 m	2020
	Castella	Touyre	3 160 m	2021
Tournon	Anthé	Livrougne	1 005 m	2019

2. Caractéristiques financières du service

2.1 Tarification de l'eau et recettes du service

2.1.1. Le prix de l'eau

2.1.1.1 Modalités de tarification

En application de l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une tarification binôme est appliquée à tous les usagers :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement
- Une part variable qui tient compte de la consommation effective des abonnés

Pour les territoires de Clairac-Castelmoron, de Damazan-Buzet, de Penne St Sylvestre, de Tournon, du Sud de Marmande, du Mas d'Agenais, ces parts fixes et variables se décomposent d'une part syndicale (ou investissements) et une part exploitant (déléataire ou régie).

La part « syndicale » doit permettre à EAU47 de supporter les charges de fonctionnement et les investissements structurants liés au domaine de compétence (canalisations, ouvrages etc.).

Pour les territoires de Villeneuveois, de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot, de l'Albret et de Porte des Landes les tarifs sont constitués uniquement des parts fixes et parts variables des délégataires.

Les recettes du Syndicat proviennent non plus d'une « part syndicale » appliquée sur la facture de l'abonné, mais d'une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) appliquée à l'exploitant, assimilable à un loyer. L'un des avantages de cette disposition résulte de l'indépendance du « loyer » vis-à-vis du taux de recouvrement des factures, qui relève de l'efficacité du seul exploitant.

Ainsi, dans les nouveaux contrats de délégation, l'exploitant se voit appliquer une RMDP, facturée en plusieurs fois par an, redevance actualisée annuellement sur l'évolution du volume global facturé. La part « exploitant » doit permettre à l'exploitant de supporter la totalité des charges d'exploitation résultant de l'application du contrat, ainsi que la RMDP et de dégager une marge à laquelle peut prétendre toute entreprise qui accepte les risques liés au contrat.

2.1.1.2 Prélèvements obligatoires

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Une TVA de 5,5% est appliquée sur la tarification de l'eau.
- La redevance sur la protection de la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cette redevance, prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel subventionne des réalisations d'amélioration de la ressource en eau du territoire dont elle a la charge.
- La redevance Lutte contre la Pollution domestique de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cette redevance est prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui définit la politique générale en matière de lutte contre la pollution des cours d'eau du bassin.

Les valeurs de ces redevances sont établies chaque année par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. En annexe, une fiche synthétise les redevances et les subventions de l'Agence de l'Eau.

2.1.1.3 Facture type

Le prix de l'eau au mètre cube est calculé pour une consommation moyenne annuelle de 120m³ (indicateur D102.0).

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2021 pour les territoires gérés en délégation de service sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2021	Syndicat		Délégataire		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
AL - Vianne	3,00	0,1700	15,40	1,603	0,0995	0,3300	317,66	2,65
BR / NDL / NDM / SDL			51,43	1,3167	0,0900	0,3300	328,38	2,74
GA - Sud de Marmande	20,16	0,6147	27,08	0,7053	0,1289	0,3300	324,89	2,71
GA - Mas d'Agenais	13,15	0,3759	29,02	0,7139	0,1053	0,3300	282,06	2,35
LA - Penne Saint Sylvestre	24,00	0,6500	28,48	0,7486	0,1300	0,3300	346,03	2,88
LA - ex Nord Séoune	13,00	0,6000	56	0,3653	0,1020	0,3300	322,49	2,69
LA - Tournon	22,90	0,6414	31,24	0,8377	0,0900	0,3300	354,66	2,96
NDL - Clairac-Castelmoron	12,00	0,4000	30,85	0,9391	0,0900	0,3300	313,12	2,61
PDL - Damazan-Buzet	7,00	0,4800	26,44	0,6708	0,0637	0,3300	266,09	2,22
SdL - Aiguillon			29,30	1,0245	0,0674	0,3300	241,84	2,02
Villeneuveois			30,06	1,0367	0,0799	0,3300	246,57	2,05

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2021 pour les territoires gérés en régie sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2021	Exploitation en régie		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
Porte des Landes	43,00	1,1000	0,0800	0,3300	281,90	2,35
Ambrus	30,00	0,8500	0,0800	0,3300	222,82	1,86
ALBRET - ex sud d'Agen	45,00	1,3500	0,0800	0,3300	317,77	2,65
AL - Barbaste	30,00	0,8500	0,0800	0,3300	222,82	1,86
AL - Lavardac	30,00	1,3000	0,0800	0,3300	279,79	2,33
AL - Mongaillard Vianne (écarts) Xaintrailles	43,00	1,1000	0,0800	0,3300	281,90	2,35
AL - Nérac	30,00	1,1000	0,0800	0,3300	254,47	2,12
AL - Pompiey	30,00	1,3500	0,0800	0,3300	286,12	2,38

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2022 pour les territoires gérés en délégation de service sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2022 en DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
BR / NDL / NDM / SDL			53,53	1,3704	0,0966	0,3300	340,45	2,84
GA - Sud de Marmande	20,16	0,6147	27,89	0,7337	0,2000	0,3300	339,19	2,83
GA - Mas d'Agenais	13,15	0,3759	30,03	0,7387	0,0850	0,3300	284,76	2,37
LA - Penne Saint Sylvestre	24,00	0,6500	29,52	0,7762	0,1700	0,3300	356,78	2,97
LA - ex Nord Séoune	13,00	0,6000	59,08	1,3983	0,1800	0,3300	469,64	3,91
LA - Tournon	22,90	0,6414	32,25	0,8507	0,1300	0,3300	363,50	3,03
NDL - Clairac-Castelmoron	12,00	0,4000	32,29	0,9833	0,1020	0,3300	323,27	2,69
PDL - Damazan-Buzet	7,00	0,4800	27,44	0,6963	0,0550	0,3300	270,33	2,25
SdL - Aiguillon			34,89	1,1146	0,0897	0,3300	267,86	2,23
Villeneuvois			31,28	1,0785	0,0761	0,3300	253,95	2,12

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2022 pour les territoires gérés en régie sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2022 en Régie	Exploitation en régie		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
Porte des Landes	43,00	1,1700	0,1000	0,3300	293,29	2,44
PDL - Ambrus	30,00	1,1700	0,1000	0,3300	265,86	2,22
ALBRET - ex sud d'Agen	45,00	1,4200	0,1000	0,3300	329,16	2,74
AL - Barbaste	30,00	1,1700	0,1000	0,3300	265,86	2,22
AL - Lavardac	30,00	1,3700	0,1000	0,3300	291,18	2,43
AL - Xaintraillles et Montgaillard	43,00	1,1700	0,0100	0,3300	281,90	2,35
AL - Vianne	30,00	1,7500	0,1000	0,3300	339,29	2,83
AL - Nérac	30,00	1,1700	0,1000	0,3300	265,86	2,22
AL - Pompiery	30,00	1,4200	0,1000	0,3300	297,51	2,48

Le prix du service au m³ pour 120m³ (indice D102.0) pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire) est de **2,71 TTC/m³**.

L'évolution du prix de l'eau montre :

- Pour les territoires en DSP :

La stabilité de la part syndicale, et la hausse des parts abonnement et consommation des délégataires selon les formules d'actualisation présentes dans les contrats de délégation de service : Penne St Sylvestre, Mas d'Agenais et Sud de Marmande, Tournon, Damazan-Buzet, Clairac-Castelmoron.

- Pour les territoires en régie :

La part de l'abonnement est restée stable et la part consommation a légèrement augmenté afin de tendre progressivement vers un prix unique de l'eau sur le territoire syndical.

2.1.2. La facturation

La facturation est effectuée semestriellement sur la base du volume relevé au compteur d'eau. Sur le territoire de Porte des Landes, l'abonnement annuel est facturé au 2^e trimestre, et la consommation annuelle est facturée au dernier trimestre.

2.1.3. Les impayés

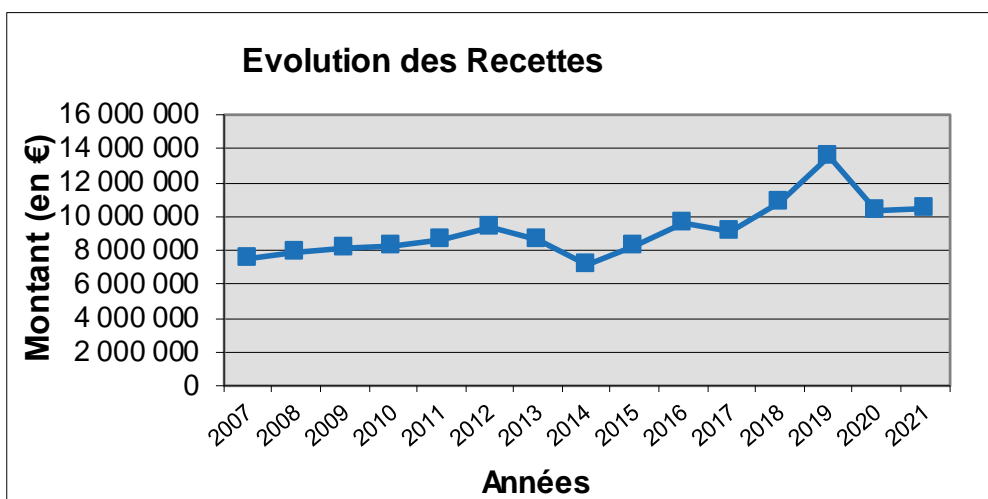
Le taux d'impayés (indice P154.0) se calcule par territoire, sur les factures d'eau de l'année précédente. Les taux d'impayés de chaque territoire sont pondérés par le montant total facturé de chaque territoire.

On compte **2 579 938 € TTC** d'impayés sur les factures de 2020 (contre 605 053 € TTC sur les factures de 2019), soit un taux de **3,55 %**.

2.2. Les recettes d'exploitation

2.2.1. Les recettes des ventes d'eau

Les produits des ventes d'eau en 2021 sont constitués de la RMDP et la surtaxe (reversement des redevances syndicales). Les recettes globales s'élèvent à **10 415 407 €**.



2.2.2. Les conventions pour antennes téléphoniques

Il existe sur certains réservoirs des antennes de télécommunication permettant aux différents opérateurs de téléphonie de couvrir tout le territoire. Elles font l'objet de conventions spécifiques pour occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public par les opérateurs radio et téléphonie, par la mise en place d'antennes sur les châteaux d'eau fait l'objet d'une redevance, dont le montant forfaitaire est déterminé par le Syndicat (d'environ 3 000€ par an pour l'occupant d'un château d'eau).

Pour l'année 2021, la somme totale des redevances pour mise à disposition s'élève à **142 170 €**.

2.3. Financement des investissements

2.3.1. Montants financiers

Les recettes du Syndicat – section fonctionnement – en 2021 sont présentées ci-après :

Recettes d'exploitation : 10 415 407 € TTC
 Redevances d'occupation par antennes téléphoniques : 142 170 € TTC

2.3.2. La dette

Capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 : **30 049 478 €**.

Huit emprunts réalisés en 2021 : 4 539 000 €.

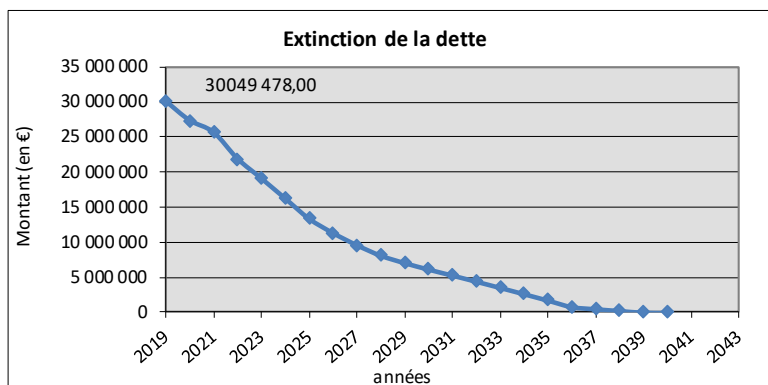
Année d'extinction de la dette : en 2043.

L'indice de Capacité de désendettement (P153.2) représente la capacité de désendettement du Syndicat. Il s'agit du nombre d'années nécessaires au Syndicat pour se désendetter totalement en consacrant son épargne brute (recettes réelles moins les dépenses réelles) au remboursement des emprunts.

Cet indicateur est calculé en divisant l'encours total de la dette par l'épargne brute annuelle.

Durée : 3,4 années.

L'indice est considéré comme très bon.



Classement de l'indice :

Très bon	Indice < 6
Bon	6 < indice < 10
Mauvais	10 < indice < 15
Très mauvais	15 < indice

2.4. Travaux

2.4.1 Principaux travaux terminés en 2021

Chaque année, le Syndicat réalise des travaux de toute nature sur les ouvrages et sur les réseaux. Des outils tels que les accords-cadres pluriannuels et les marchés à bons de commande permettent de répondre dans les meilleurs délais aux besoins des particuliers, des communes ou des exploitants pour un déplacement ou une extension de réseau d'adduction d'eau, mais également pour des travaux urgents de renouvellement de réseaux vétustes. Ils permettent également le renouvellement de canalisations fuyardes.

Les principaux travaux réalisés en 2021 sont présentés par territoires :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Xaintrailles	Renouvellement de réseau dans le cadre de l'aménagement du bourg
	Nérac	Restructuration et renouvellement de réseau
	Vianne	Renouvellement de réseau
	Lavardac	Renouvellement de réseau
	Fréchou	Restructuration de réseau
	Barbaste	Renforcement de réseau
Brame	Miramont de Guyenne - Moustier	Renouvellement de réseau
Garonne	Sainte Marthe	Déplacement de réseau
	Fourques sur Garonne	Renforcement et modification de réseau
Lot-Amont	Saint Beauzeil	Renouvellement lieu-dit Périgord
	Roquecor	Renouvellement réseau cassant, lieux-dits Ferrussac et le Pouch
Nord du Lot	Villeneuve	Création de la liaison Bartis-Monfabès
Nord de Marmande	Ste Colombe de Duras	Extension du réseau
	Lagupie	Déplacement de réseau
	Mauvezin sur Gupie	Renouvellement de réseau
Porte des Landes	Casteljaloux	Déplacement de réseau
	Labastide Castelamouroux	Restructuration du réseau
Sud du Lot	Puymirol	Maillage du réseau
	Frespech	Renouvellement et déplacement du réseau
		Renouvellement de réseau cassant
	Lusignan Petit	Modification du réseau
	Saint Romain le Noble	Déplacement et renforcement du réseau
Monbalen	Déplacement du réseau dans le cadre de l'aménagement de la RN21	
Villeneuvois	Villeneuve	Sécurisation de la desserte du Pôle de Santé – tranche 2

2.4.2 Subventions versées par l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a accompagné le Syndicat dans la réalisation de ses travaux, à hauteur de **462 470 €** en 2020 (3 310 € en 2019, 1 206 374 € en 2018). Il n'y a pas eu de subventions de l'Agence de l'Eau en 2021.

2.4.3 Programmes pluriannuels de travaux

La mise à jour et l'évolution du programme pluriannuel de travaux sont validées chaque année par le Comité Syndical.

Les montants totaux des opérations sur 2022 – 2023 sont repris ci-après.

	Investissements sur réseaux	Investissements sur ouvrages	Montants (€ HT)
Albret	775 843	3 118 637	3 894 480
Brame	154 000	249 536	403 536
Garonne	70 540	70 100	140 640
Lot Amont	126 060	458 660	584 720
Nord du Lot	326 346	2 676 610	3 002 956
Nord de Marmande	188 662	546 198	734 860
Porte des Landes	2 146 549	2 256 204	4 402 753
Sud du Lot	1 138 177	1 571 118	2 709 295
Villeneuvois	395 669	2 728 124	3 123 793
TOTAUX	5 321 846	13 675 187	18 997 033

Total prévisionnel des investissements : 18 997 033 €HT

Les principaux travaux à venir sont listés ci-dessous par territoire :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Nérac	Usine de Nazareth : mise en place d'un traitement complémentaire et renouvellement des membranes
	Moncrabeau	Réhabilitation du surpresseur de Gardère
	Réaup Lisse	Interconnexion avec le réseau de Mézin
	Lavardac et Nérac	Réhabilitation de réservoirs
	Bruch	Traitement calcocarbonique au forage
Brame	Source de la Brame	Equipement d'un groupe électrogène
	Villéréal	Renouvellement de réseaux
Garonne	Calonges	Réhabilitation de la station de reprise Le Gât
Lot-Amont	Massoulès	Aménagements de la source de Jaubardet
	Tournon	Réhabilitation bâche de Camp de Garde
	Massoulès	Réhabilitation réservoir
Nord du Lot	Monflanquin, Cancon, Monclar, Pauhliac, St Pastour	Réhabilitation des réservoirs
	Pinel	Doublement de la prise d'eau et équipements de sécurité
	Monflanquin	Renouvellement de réseau - Bayssac
	Trentels	Interconnexion Trentels – UDI de Savignac
Nord de Marmande	Duras	Réhabilitation du réservoir
	Auriac sur Dropt	Réhabilitation du forage de Desprin
	St Pierre sur Dropt	Réhabilitation de la bâche eau traitée du forage
Porte des Landes	Pompogne	Réhabilitation de la bâche et de la station de pompage de Lagagnan
	Casteljaloux	Renouvellement des réseaux
	Anzex, Ambrus, Labastide Castelamouroux	Réhabilitation des réservoirs

Territoire	Commune	Opération
Sud du Lot	St Antoine de Ficalba	Sécurisation électrique et réhabilitation du forage du Mail Sécurisation de l'unité de distribution
	Port Sainte Marie, Pujols et Saint Maurin	Réhabilitation des réservoirs
	Madaillan	Sécurisation électrique du forage de Saint Julien
Villeneuvois	Villeneuve	Réhabilitation du réservoir de Jolibeau
	Villeneuve	Renouvellement du réseau avenue Jacques Bordeneuve
	Villeneuve	Equipement du forage de secours n°1
	/	Etude des forages de secours n°2 et 3

2.5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée

2.5.1. Action sociale à l'utilisateur

Le Syndicat EAU47 a mis en place depuis plusieurs années une convention avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne. Celle-ci permet de venir en aide à des usagers, après accompagnement des CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Le montant versé au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2021 s'élevait à : **53 302 €** (36 771 € en 2020, 33 554 € en 2019).

Le montant qui a été utilisé en 2021 pour des abandons de créances s'est élevé à : **40 397 €** (33 063 € en 2020, 32 055 € en 2019).

En 2021, les montants des abandons de créance utilisés et des versements au fonds de solidarité (indicateur 109.3) sur les factures de l'année n-1 s'élevaient à **93 698 €**, soit un taux de **0,0082 €/m³ facturés en 2020**. (76 280 € en 2020, soit 0,00719 €/m³ facturés en 2019).

L'indicateur se calcule par le montant en euro des abandons de créance et des versements à un fonds de solidarité, divisé par le volume facturé de l'année n-1.

2.5.2. Action sociale par l'intermédiaire d'associations

Dans la lignée de l'action menée depuis presque 40 ans par l'ancienne Fédération d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et dans le cadre de la loi OUDIN SANTINI 2005 qui permet aux collectivités de consacrer jusqu'à 1% de leurs recettes pour la Solidarité Internationale, le Syndicat EAU47 consacre aujourd'hui 0,0015 € / m³ par mètre cube d'eau facturé l'année N-1.

Certaines des collectivités adhérentes au Syndicat ont décidé de participer également à ce fond de solidarité.

Cette loi permet aux collectivités d'aider les pays en voie de développement dans des projets relatifs à l'Eau Potable et à l'Assainissement, en menant des actions de coopération décentralisée et de Solidarité Internationale.

Le rôle principal du Fonds de Solidarité est donc de suivre les demandes de subventions des associations qui œuvrent au quotidien pour aider ces pays. Une commission est chargée de la gestion de ce fonds et de l'attribution de subventions à des associations qui en font la demande en étudiant les différents dossiers et en vérifiant l'adéquation des projets aux domaines de l'eau ou de l'assainissement.

En 2016, une subvention de 5 000 € a été versée à l'ADRAR pour son projet de réalisation de la station d'épuration de l'hôpital Sainte-Anne de Mananjary à MADAGASCAR.

En 2017, cinq associations avaient reçu une participation pour leurs actions : A l'eau Gemeau, Burkina T.H., Monviel & Sikasso, Une goutte d'eau pour l'A.D.R.A.R., Jekafo. Le montant total s'élevait à 16 999 €.

En 2018, le montant versé sur le budget « Solidarité » s'est élevé à 17 120 €. Deux associations avaient reçu une participation pour leurs actions : l'association POMPIERS SOLIDAIRES (64), pour la réalisation d'un réseau gravitaire d'eau potable dans le village de Laminanda, au Népal, et l'association UNE GOUTTE D'EAU POUR L'A.D.R.A.R. (47), pour la réalisation d'une station de traitement des eaux usées à l'hôpital Sainte-Anne de Mananjary – village d'Ankadibe, à Madagascar. Le montant total s'élevait à 8 155 €.

En 2019, trois associations ont reçu une participation pour leurs actions. L'association JEKAFO, pour la réalisation de 5 forages avec pompe manuelle, Cercle de Bankass & Koro, au MALI. L'association A.D.R.A.R. (Association pour le Développement Rural dans l'Autonomie et le Respect) a travaillé pour la réalisation d'un réseau d'adduction d'eau potable pour 4 hameaux du village de Soavinarivo, à MADAGASCAR.

L'association pour MONVIEL ET SIKASSO a reçu une aide pour la création d'un forage et la construction d'un château d'eau – village de Kampiasso, au MALI.

Le montant des aides accordées en 2019 s'élevait pour les 3 associations à : **13 716 €**.

En 2020, les associations suivantes ont reçu une participation pour leurs actions :

💧 Association INTER AIDE

Projet : Amélioration des pratiques d'hygiène, de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et la mise en place d'un service public de l'eau communal

Pays : GUINEE

Subvention accordée par EAU47 : 5 000 €

💧 Association SOLIDARITE FEMMES INTERNATIONALE

Projet : Réhabilitation du puits et de ses annexes à la maison des Femmes d'Agadez

Pays : NIGER

Subvention accordée par EAU47 : 787 €

💧 Association du NORD POUR LE SUD

Projet : Construction de 8 puits et latrines dans le cadre du programme d'accès à l'eau en pays de Tamberna

Pays : TOGO

Subvention accordée par EAU47 : 5 000 €

Aucune nouvelle aide n'a été accordée en 2021. Le montant des aides versé s'élevait à : **1 500 €**, un solde de versement de l'aide à l'association Une Goutte d'Eau.

CHAPITRE 2 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

1. Caractéristiques techniques du service

1.1 Présentation des modes de gestion du service

Le Syndicat assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur 169 communes du Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne en 2021.

1.1.1. Service délégué

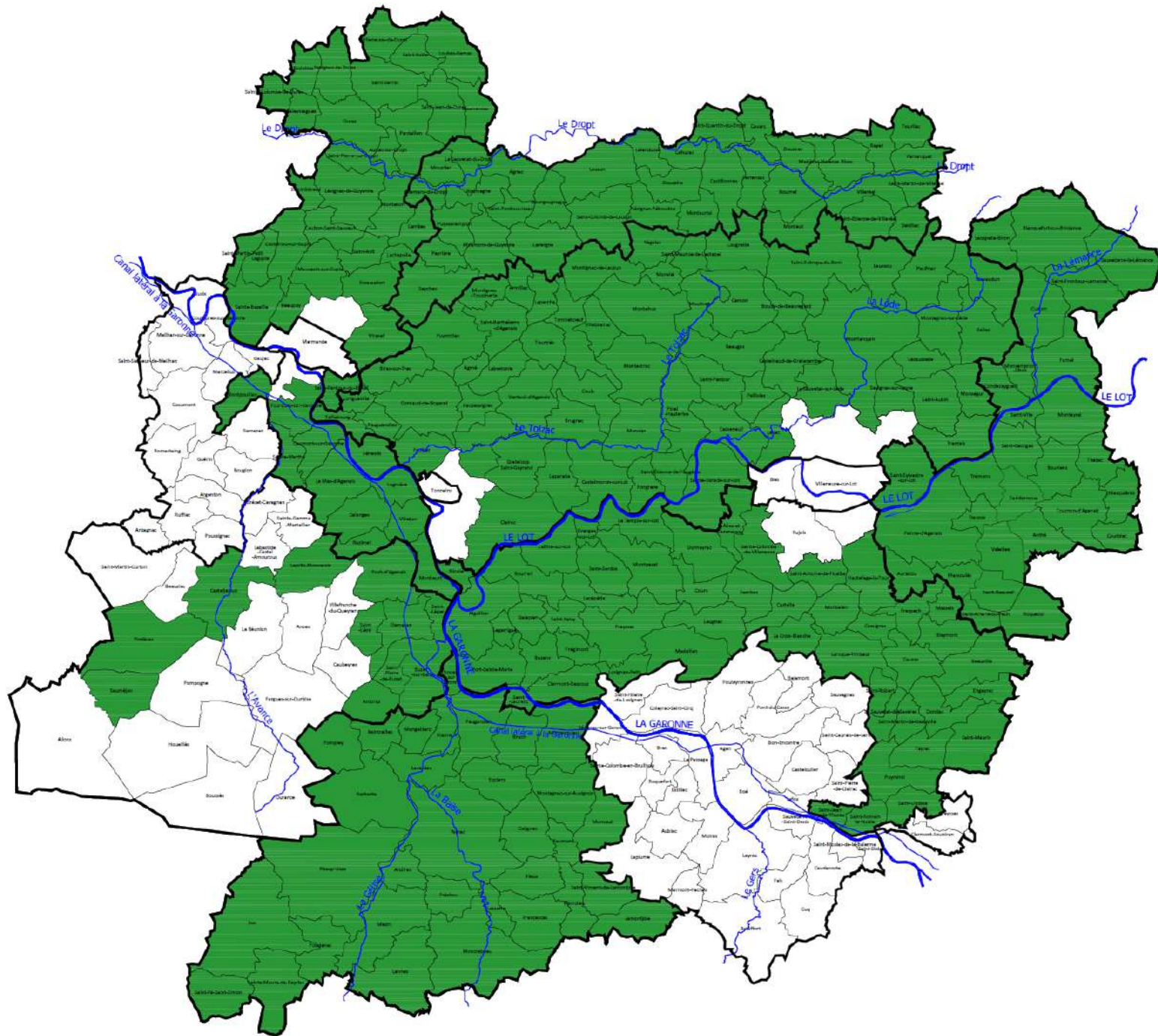
En 2021, la collecte et le traitement des eaux usées ont été confiés par délégation de service public à des sociétés privées sur les territoires suivants :

- Agur : sur la commune d'Aiguillon, certaines communes du territoire de Lot Amont, et les territoires de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot.
- Saur : sur quelques communes du territoire de Lot-Amont (secteur Fumélois)
- Véolia : sur les communes Vianne, Buzet sur Baïse et Castelmoron sur Lot.

1.1.2. Service en régie

En 2021, le Syndicat assurait la gestion du service assainissement collectif en régie sur les territoires de l'Albret, Porte des Landes et Garonne, sur les communes Sainte-Bazeille (territoire du Nord de Marmande) et Laparade (Nord du Lot).

Les coordonnées des exploitants sont disponibles en annexe.



1.2 Les abonnés

1.2.1. Les chiffres clés

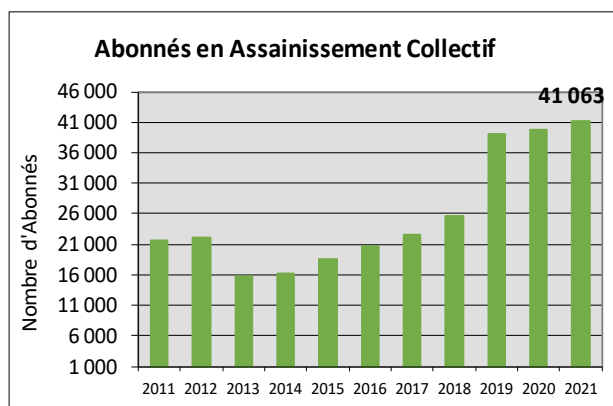
Le nombre d'abonnés est présenté ci-dessous :

Abonnés	2017	2018	2019	2020	2021
Albret	2 285	2 306	6 972	7 766	7 917
Brame	2 879	4 472	4 395	4 484	4 648
Fumelois			5 628		
Garonne				1 241	1 212
Lot Amont				6 659	7 190
Mas d'Agenais			635		
Nord du Lot	6 192	6 490	7 312	8 033	8 345
Nord de Marmande	2 621	2 707	2 807	2 808	2 846
Penne Saint Sylvestre	1 672	1 709	1 712		
Porte des Landes	2 897	3 470	3 636	3 548	3 510
Sud du Lot	3 762	3 727	5 258	5 338	5 395
Sud de Marmande		532	541		
Tournon	256	258	213		
TOTAUX	22 564	25 744	39 109	39 877	41 063

Le nombre d'abonnés était en baisse sur l'ensemble du Syndicat en 2013 (suite au transfert de la compétence assainissement de certaines communes au profit de l'Agglomération d'Agen).

Depuis, l'augmentation du nombre d'abonnés n'a pas cessé, en raison des nouveaux raccordements et des nombreux transferts de compétence de communes et de communautés de communes :

- Bourlens, Sainte-Bazeille, Tournon d'Agenais en 2017.
- Buzet, Caumont, Damazan, Miramont de Guyenne, Puch d'Agenais, Sainte Marthe, Xaintrailles en 2018.
- Aiguillon, Ambrus, Barbaste, Clairac, Laparade, Lavardac, le Mas d'Agenais, Mongaillard, Monpouillan, Nérac, Pompiey, Trentels, Vianne et 11 communes de la communauté de communes du Fumélois en 2019.
- Castelmoron sur Lot en 2020,
- Roquecor, Saint-Amans du Pech, Valeilles en 2021.



Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte (D201.0) : **96 790**.

Il est important de noter que si le réseau d'assainissement collectif s'étend, tous les abonnés techniquement raccordables doivent se raccorder dans les deux ans (conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Nombre d'abonnés Assainissement collectif

Brame			Nord du Lot			Albret			Sud du Lot			Lot Amont		
2020		2021	2020		2021	2020		2021	2020		2021	2020		2021
Agnac		8	Birac sur Trec	143	145	Andiran	44	50	Aiguillon	1612	1660	Blanquefort sur Briolance	69	71
Allemans du Dropt	223	235	Cancon	463	484	Barbaste	585	592	Bazens	nc	46	Bourliens	40	38
Cahuzac	47	51	Casseneuil	772	826	Bruch	121	133	Beauville	nc	169	Condezaygues	270	273
Castillonès	585	606	Castelmoron sur Lot	581	590	Calignac	73	80	Bourran	nc	46	Cuzorn	106	100
La Sauvetat du Dropt	161	165	Castelnaud de G	129	129	Espiens	25	22	Clermont Dessous	nc	65	Dausse	151	151
Lauzun	230	240	Clairac	819	872	Feugarolles	116	128	Cours	nc	17	Fumel	2160	2144
Lavergne	26	26	Fauguerolles	21	20	Francescas	188	195	La Croix Blanche	nc	109	Lacapelle Biron	113	114
Miramont de Guyenne	1569	1652	Fauillet	97	99	Le Frechou	34	30	Dolmayrac	nc	25	Monsempron Libos	806	828
Montauriol	36	38	Fongrave	64	66	Lamontjoie	121	131	Dondas	nc	30	Montayral	850	842
Montaut	31	34	Gavaudun	18	23	Lannes - Villeneuve	67	75	Engayrac	nc	19	Penne d'Agenais	710	704
Rives	3	2	Gontaud de N	295	311	Lavardac	1082	1055	Fréguimont	nc	29	Roquecor		114
Seyches	318	326	Lacaussade	35	36	Mézin	647	707	Frespech	nc	34	St Amans du Pech		36
St Colomb de Lauzun	99	100	Laparade	78	72	Moncaut	58	57	Galapian	nc	75	St Front sur Lémance - bour	103	104
St Pardoux Isaac	513	510	La Sauvetat sur Lède	159	142	Moncrabeau	135	147	Granges sur Lot	nc	210	St Front - Bonaguil	14	nc
Villereal	643	655	Le Lédât	119	121	Montgaillard	37	36	Hautefage la Tour	nc	127	St Georges	41	33
TOTAL	4484	4648	Longueville	42	41	Montagnac sur A	71	74	Lacépède	nc	48	St Sylvestre sur Lot	813	813
			Lougratte	75	78	Montesquieu	48	51	Lafitte sur Lot	nc	150	St Vite	413	414
Nord de Marmande			Monbahus	113	120	Nérac	3303	3294	Lagarrigue	nc	38	Sauveterre la Lémance	189	174
	2020	2021	Monclar	261	264	Le Nomdieu	41	37	Laroque Timbaut	nc	508	Tournon	210	201
Auriac	24	25	Monflanquin	592	622	Pompiet	28	26	Laugnac	nc	109	Valeilles		36
Beaupuy	394	384	Monségur	43	45	Poudenas	77	83	Lusignan Petit	nc	35	TOTAL	7058	7190
Castelnau sur Gupie	163	169	Montagnac sur lède	31	31	Réaup Lisse	96	94	Montpezat	nc	69			
Duras	428	451	Montignac de L	21	24	Saint Vincent de L.	3	4	Port Sainte Marie	nc	522	Porte des Landes		
Escassefort	139	134	Paulhiac	13	14	Saumont	31	32	Saint Laurent	nc	158		2020	2021
Lagupie	47	48	Pinel Hauterive	40	38	Sos	209	244	Prayssas	nc	191	Ambrus	13	13
Lévignac de Guyenne	120	126	Puymician	81	82	Thouars	54	56	Puymirol	nc	276	Buzet sur Baise	384	380
Loubes-Bernac	57	68	St Aubin	44	53	Vianne	377	386	Saint Antoine de Ficalba	nc	185	Casteljaloux	2490	2490
Marmande	2	2	St Barthelemy d'Agenais	164	172	Xaintraillies	95	98	Saint Maurin	nc	103	Damazan	484	450
Monteton	17	21	St Etienne de Fougères	79	83	TOTAL	7 766	7 917	Saint Salvy	nc	10	Leyritz Moncassin	14	14
Ste Bazeille	885	874	St Eutrope de Born	41	45	Garonne			Saint Sardos	nc	34	Pindères	61	61
St Martin Petit	16	15	St Maurice de Lestapel	17	8				La Sauvetat de Savères	nc	102	Puch d'Agenais	87	87
St Pardoux du Breuil	126	100	St Pastour	74	76		2020	2021	Tayrac	nc	39	Saumejan	15	15
Saint Sernin	61	64	Ste Livrade sur Lot	2 058	2 090	Calonges	67	67	Le Temple sur Lot	nc	157	TOTAL	3548	3510
Soumensac	nc	30	Salles	21	22	Caumont sur Garonne	167	164	Total	1 612	5 395			
Villeneuve de Duras	63	70	Savignac sur Leyze	35	38	Fourques sur Garonne	329	334						
Virazeil	266	265	Ségallas	18	17	Mas d'Agenais	544	531						
TOTAL	2 808	2 846	Tombeboeuf	134	136	Monheurt	45	45						
			Tourtres	5	6	Montpouillan	60	43						
			Trentels	134	169	Sainte Marthe	29	28						
			Verteuil d'Agenais	104	113	TOTAL	1241	1212						
			Villebramar		22									
			TOTAL	8 033	8 345									

1.2.2. Les autorisations de déversement d'effluents non domestiques

Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0), accompagnées pour certaines de conventions spéciales de déversement, est de **18**, à savoir :

Territoire	Entreprise	Système d'assainissement	Assorti d'une convention spéciale de déversement
NDL	Groupe UPF Coufidou / Coufidou séchage	Sainte Livrade	oui
AL	Camping St Louis	Lamontjoie	non
LA	Camping Capfun _ Domaine d'Ullule	Tournon	non
NDL	Photo Veysset	Monflanquin	non
SDL	Longuesserre - Pruneaux de Menet	Temple sur Lot	non
SDL	Troubadour	Clermont Dessous bourg	non
NDL	Laverie automatique	Casseneuil	non
LA	Pressing de la Source - Montayral	Condezaygues	non
LA	Pressing de la Source - Monsempron Libos	Condezaygues	non
BR	Valorizon - ancienne plateforme d'enfouissement des déchets	Miramont de Guyenne	
LA	Les Fleurons (Penne d'Agenais)	Croquelardit	oui
LA	Leclerc (Montayral)	Condezaygues	oui
LA	Fromagerie de la Lémance (Montayral)	Condezaygues	oui
LA	Roucadil (Montayral)	Condezaygues	oui
LA	maison funéraire (Montayral)	Condezaygues	non
LA	Mc Donalds (Montayral)	Condezaygues	non
NDM	Cave du Marmandais (Beaupuy)	Marmande	oui
NDM	SARL Capitou (Virazeil)	Marmande	non

D'autres autorisations sont en cours de signature, de mise à jour, ou sont à mettre en place :

- SFAM (Casteljaloux – Porte des Landes) – 2022
- Knauf (Casteljaloux – Porte des Landes)
- Casteldélices (Casteljaloux – Porte des Landes)
- Thermes de Casteljaloux (Casteljaloux – Porte des Landes)
- Cave de Buzet (Buzet sur Baïse – Porte des Landes)
- Pereira SARL (Montayral – Lot Amont)

1.2.3. Taux de réclamation

Le taux de réclamation est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés, divisé par 1000. Sont prises en compte les réclamations écrites relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au prix du service.

En 2021, il y a eu **41** réclamations écrites, soit un taux de réclamations de **0,92 pour 1000 abonnés**.

1.2.4. Volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés par commune en page suivante. A noter que les effluents des abonnés de certaines communes sont traités par la station d'épuration de la commune voisine (Brame : Rives et Saint-Pardoux-Isaac, Nord de Marmande : Beaupuy et Virazeil, Sud du Lot : Port Sainte Marie, Fumélois : Fumel, Monsempron-Libos, Montayral et Saint-Vite).

Assainissement collectif - volumes facturés

Brame			Nord du Lot				Albret				Sud du Lot				Lot Amont			
2 020		2 021	2 020		2 021	2 020		2 021	2 020		2 021	2 020		2 021	2020		2021	
Agnac		nc	Birac sur Trec	12 186	11 119	Andiran	2 039	3 186	Aiguillon	156 158	151 315	Blanquefort sur Briolance	5 619	4 767				
Allemands du Dropt	16 614	16 872	Cancon	35 635	36 919	Barbaste	48 054	51 094	Bazens	nc	2 926	Bourlens	2 662	2 109				
Cahuzac	4 122	4 035	Casseneuil	66 385	56 962	Bruch	7 867	10 294	Beauville	nc	8 475	Condezaygues	22 523	17 778				
Castillonès	54 721	57 304	Castelmoron sur Lot	68 463	63 187	Calignac	5 719	6 181	Bourran	nc	3 121	Cuzorn	9 610	8 280				
La Sauvetat du Dropt	14 322	11 308	Castelnaud de G	9 144	7 675	Espiens	1 314	1 315	Clermont Dessous	nc	5 190	Dausse	11 759	11 369				
Lauzun	15 335	13 189	Clairac	71 392	76 620	Feugarolles	11 171	12 947	Cours	nc	969	Fumel	182 594	171 754				
Lavergne	2 199	1 612	Fauguerolles	2 104	1 800	Francescas	13 606	24 148	La Croix Blanche	nc	8 468	Lacapelle Biron	7 930	5 589				
Miramont de Guyenne	132 384	213 809	Fauillet	11 781	10 568	Le Frechou	1 890	1 884	Dolmayrac	nc	1 705	Monsempron Libos	62 653	53 555				
Montauriol	1 307	1 623	Fongrave	3 882	4 135	Lamontjoie	9 581	16 448	Dondas	nc	1 658	Montayrac	109 586	193 012				
Montaut	2 750	1 701	Gavaudun	1 303	973	Lannes - Villeneuve	3 541	4 280	Engayrac	nc	920	Penne d'Agenais	82 877	82 629				
Rives	1 048	1 341	Gontaud de N	23 347	22 831	Lavardac	91 357	86 151	Frégimont	nc	2 203	Roquecor		6 774				
Seyches	24 025	20 925	Lacaussade	2 861	2 473	Mézin	45 425	56 722	Frespèch	nc	2 210	Sauveterre la Lémance	13 068	8 497				
St Colomb de Lauzun	8 292	7 589	Laparade	6 988	3 735	Moncaut	4 023	4 199	Galapian	nc	4 687	St Amans du Pech		2 415				
St Pardoux Isaac	38 649	33 266	La Sauvetat sur Lède	15 419	12 141	Moncrabeau	5 550	8 001	Granges sur Lot	nc	15 531	St Front sur Lémance	11 582	7 589				
Villereal	53 534	46 358	Le Lédât	10 579	9 460	Montagnac sur A	3 680		Hautefage la Tour	nc	8 746	St Georges	3 057	1 453				
TOTAL	369 302	430 932	Longueville	3 116	2 808	Montesquieu	4 817	6 850	Lacépède	nc	3 382	St Sylvestre sur Lot	66 029	64 090				
Nord de Marmande			Lougratte	5 785	5 758	Montgaillard	1 986	2 155	Lafitte sur Lot	nc	8 569	St Vite	40 278	29 634				
			Monbahus	7 445	8 029	Nérac	243 541	259 890	Lagarrigue	nc	3 652	Tournon	39 792	38 934				
			Monclar	22 031	18 298	Le Nomdieu	1 614	2 208	Laroque Timbaut	nc	39 079	Valeilles		2 300				
Auriac	1 007	1 715	Monflanquin	62 599	68 247	Pompiey	1 851	2 090	Laugnac	nc	8 132	TOTAL	671 619	712 528				
Beaupuy	33 651	33 457	Monségur	3 717	3 033	Poudenas	4 356	4 366	Lusignan Petit	nc	2 893	Porte des Landes						
Castelnau sur Gupie	13 078	14 543	Montagnac sur lède	3 327	2 375	Réaup Lisse	5 585	6 709	Montpezat	nc	4 394		2020	2021				
Duras	41 610	40 547	Montignac de L	1 341	1 505	Saint Vincent de L	89	98	Port Sainte Marie	nc	38 363	Ambrus	687	762				
Escassefort	8 736	8 765	Paulhiac	1 712	1 216	Saumont	2 761	3 338	Prayssas	nc	12 894	Buzet sur Baise	29 802	35 031				
Lagupie	4 112	3 153	Pinel Hauterive	2 964	2 531	Sos	12 694	16 092	Puymirol	nc	28 504	Casteljaloux	214 922	214 922				
Lévignac de Guyenne	8 141	9 716	Puymiclan	6 574	5 285	Thouars	3 597	3 905	Saint Antoine de Ficalba	nc	14 047	Damazan	64 033	66 892				
Loubes-Bernac	4 362	4 257	St Aubin	6 051	4 302	Vianne	28 964	19 228	St Laurent / Port Ste Marie	nc	12 214	Leyritz Moncassin	1 108	1 108				
Marmande	70	71	St Barthelemy d'Agenais	11 305	9 934	Xaintraillles	6 639	5 984	Saint Maurin	nc	6 289	Pindères	4626	4626				
Monteton	2 209	2 070	St Etienne de Fougères	4 682	5 195	TOTAL	573 311	625 036	Saint Salvy	nc	393	Puch d'Agenais	6852	6852				
Ste Bazelle	71 826	71 425	St Eutrope de Born	3 468	3 609				Saint Sardos	nc	2 447	Saumejan	1940	1940				
St Martin Petit	1 330	1 225	St Maurice de Lestapel	737	496				La Sauvetat de Savères	nc	6 512	TOTAL	323 970	332 133				
St Pardoux du Breuil	7 334	10 645	St Pastour	3 468	3 329				Tayrac	nc	3 222							
Saint Sernin	3 996	6 261	Ste Livrade sur Lot	143 483	168 242				Le Temple sur Lot	nc	19 570							
Soumensac	nc	451	Salles	1 446	1 841				Total	156 158	432 680	Garonne						
Villeneuve de Duras	4 119	4 225	Savignac sur Leyze	2 708	2 560								2 020	2 021				
Virazeil	22 410	22 196	Ségallas	1 452	1 119							Calonges	5 375	6 067				
TOTAL	227 991	234 722	Tombeboeuf	9 760	9 863							Caumont sur Garonne	13 747	13 572				
			Tourtres	272	170							Fourques sur Garonne	29 881	29 881				
			Trentels	9 838	5 918							Mas d'Agenais	52 793	43 277				
			Verteuil d'Agenais	12 247	10 026							Monheurt	3 049	3 158				
			Villebramar	nc	nc							Montpouillan	5 835	6 948				
			TOTAL	672 997	666 287							Sainte Marthe	2 389	2 347				
												TOTAL	113 069	105 250				

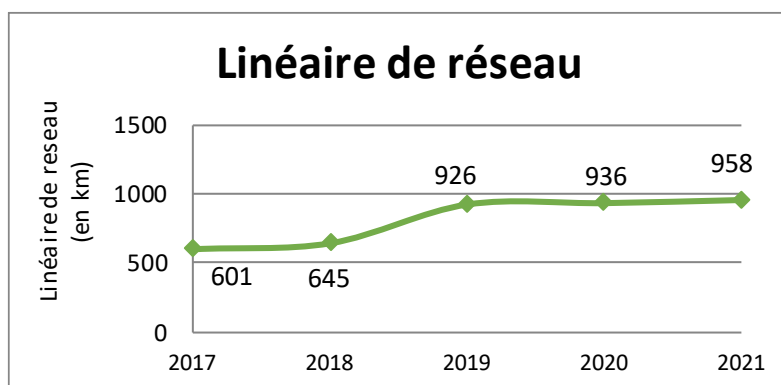


1.3 Le réseau

1.3.1. Linéaire de réseau

Le linéaire total de réseau d'assainissement sur le Syndicat est présenté ci-après. La majeure partie des réseaux est de type séparatif.

Linéaire de réseau en m	2017	2018	2019	2020	2021
Albret	55 241	59 761	138 221	138 278	149 936
Brame	68 424	100 336	100 740	100 740	101 831
Fumelois			130 215		
Garonne				28 000	28 960
Lot Amont				175 364	178 779
Mas d'Agenais			12 123		
Nord du Lot	205 043	178 809	200 517	210 260	210 773
Nord de Marmande	73 707	78 049	72 756	72 756	74 925
Penne Saint Sylvestre	38 930	38 001	38 757		
Porte des Landes	49 610	62 707	73 939	73 090	78 140
Sud du Lot	103 242	106 356	137 071	137 071	134 925
Sud de Marmande		13 500	15 500		
Tournon	7 061	7 702	6 181		
TOTAUX	601 258	658 614	926 020	935 559	958 269



Le linéaire du réseau est présenté par commune en page suivante.

L'augmentation du linéaire de réseau depuis 2015 s'explique par l'assainissement de nouveaux bourgs (Saint-Pardoux-du-Breuil, Saint-Maurice-de-Lestapel, Fourtic, commune de Clermont-Dessous), par la réalisation d'extensions de réseau (Clubhouse de Cancon, Beaupuy, lieu-dit Lasfargues à Casseneuil, Jabarlan Gautier à Virazeil, Grand-Croix, à Duras etc.) mais également par l'intégration de réseau suite au transfert de la compétence assainissement de communes assainies.

Linéaire du réseau Assainissement - en mètres									
Brame		Nord du Lot		Albret		Sud du Lot		Lot Amont	
Agnac	155	Birac sur Trec	3 975	Andiran	2 213	Aiguillon	27 948	Blanquefort sur Briolance	3 284
Allemans du Dropt	5400	Cancon	13 543	Barbaste	16 469	Bazens Boussac	2 311	Bourlens	1 227
Cahuzac	1553	Casseneuil	17 526	Bruch	2 945	Bazens bourg		Condezaygues	8 743
Castillonès	16301	Castelmoron	10 491	Calignac Bourg	2 441	Beauville	3 688	Cuzorn	4 890
La Sauvetat du Dropt	3406	Castelnaud de G	3 903	Calignac Caudan		Bourran	3 575	Dausse	5 855
Lauzun	5092	Clairac	14 031	Espiens	629	Clermont Dessous bourg	3 756	Fumel	39 962
Lavergne	1045	Fauguerolles	373	Feugarolles	4 303	Clermont Dessous Lapouleille		Lacapelle Biron	2 980
Miramont de Guyenne	32009	Fauillet	5 452	Francescas	5 270	Clermont Dessous Fourtic		Monsempron Libos	15 111
Montauriol	1429	Fongrave	2 462	Le Frechou	688	Cours	494	Montayral	28 170
Montaut	1275	Gavaudun	910	Lamontjoie	5 028	La Croix Blanche	2 778	Penne d'Agenais	19 542
Rives	498	Gontaud de N	5 930	Lannes	3 392	Dolmayrac	634	Roquecor	3 634
Seyches	6720	Lacaussade	1 003	Villeneuve de M		Dondas	1 322	St Amans du Pech	750
St Colomb de Lauzun	2837	Laparade	1 800	Lavardac	17 684	Lavardac	501	St Front sur Lémance	3 777
St Pardoux Isaac	12672	Le Lédât	3 185	Mézin	11 246	Frégimont	197	St Georges	1 778
Villéréal	11439	Longueville	1 983	Moncaut	1 479	Frespech	1 649	St Sylvestre sur Lot	14 197
TOTAL	101 831	Lougratte	3 214	Moncrabeau	3 432	Galapian	2 134	St Vite	10 629
		Monbahus	4 604	Montgaillard	819	Granges sur Lot	5 577	Sauveterre la Lémance	6 318
		Monclar	7 075	Montagnac sur A	1 273	Hautefage la Tour	2 315	Tournon	6 032
Nord de Marmande		Monflanquin	13 535	Montesquieu	2 248	Lacépède	1 713	Valeilles	1 900
Auriac sur Dropt	1 171	Monségur	1 572	Nérac	43 326	Lafitte sur Lot	3 296	TOTAL	178 779
Beaupuy	11 069	Montagnac	889	Le Nomdieu	797	Lagarigue	1 625		
Castelnaud sur Gupie	5 385	Montignac de Lauzun	795	Pompiéy	453	Laroque Timbaut	12 021		
Duras	12 337	Paulhiac	681	Poudenas	1 925	Laugnac	2 854	Porte des Landes	
Escassefort	2 428	Pinel Hauterive	1 416	Réaup Lisse	4 892	Lusignan Petit	873	Ambrus	393
Lagupie	1 519	Puymiclan	3 203	St Vincent de L	112	Montpezat d'Agenais	2 464	Buzet sur Baïse	7997
Levignac de Guyenne	3 637	St Aubin	2 372	Saumont	782	Port Sainte Marie	12 443	Casteljaloux	47700
Loubès Bernac	1 529	St Barthélémy	4 718	Sos	4 165	Prayssas	4 956	Damazan	15500
Monteton	672	St Etienne de F	1 249	Thouars	1 640	Puymirol	5 961	Leyritz Moncassin	1300
Ste Bazeille	17 500	St Eutrope	1 617	Vianne	6 730	Saint Antoine de Ficalba	4 998	Pindères	1650
St Martin Petit	168	St Maurice de L	996	Xaintraïlles	3 555	St Laurent	3 718	Puch d'Agenais	2500
St Pardoux du Breuil	4 342	St Pastour	1 567	TOTAL	149 936	Saint Maurin	2 067	Saumejan	1100
St Sernin de Duras	2 437	Ste Livrade	53 178			Saint Salvy	633	TOTAL	78 140
Soumensac	1 232	Salles	1 201			Saint Sardos	1 772		
Villeneuve de Duras	1 845	la Sauvetat sur Lède	3 667			La Sauvetat de Savères	3 586	Garonne	
Virazeil	7 654	Savignac sur Leyze	1 455			Tayrac	1 387	Calonges	1 100
TOTAL	74 925	Ségallas	530			Le Temple sur Lot	9 679	Caumont sur Garonne	4 300
		Tombeboeuf	5 568			Total	134 925	Fourques sur Garonne	9 300
		Tourtres	438					Mas d'Agenais	10 200
		Trentels	4 017					Monheurt	1 260
		Verteuil	3 918					Montpouillan	1 700
		Villebramar	731					Sainte Marthe	1 100
		TOTAL	210 773					TOTAL	28 960

1.3.2. Taux de desserte

Le taux de desserte représente les habitants desservis par le réseau d'assainissement, compris dans la zone collective de la carte de zonage établie par chaque commune.

Il reste des bourgs à assainir sur le territoire de Lot-Amont 47 (Cazideroque) et sur le territoire de Porte des Landes (Saint Léger).

Le taux de desserte moyen par les réseaux de collecte des eaux usées (P201.1) est de **83 %**.

1.3.3. Connaissance et gestion des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) permet d'évaluer la connaissance du réseau et la mise en œuvre de renouvellement de celui-ci. Il est de **63,31 sur 120**. Il est calculé en pondérant l'indice de chaque territoire par le linéaire de réseau des territoires.

Selon les territoires, il peut manquer des éléments différents : date de pose de l'ensemble des tronçons, altimétrie des canalisations, ainsi que la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation des réseaux, et d'un programme de travaux de réhabilitation et de renouvellement (comprenant un estimatif chiffré sur au moins 3 ans).

1.3.4. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

En 2021, il y a eu **aucun** débordement dans les locaux des usagers. Le taux de débordement est de 0 pour 1 000 habitants.

1.3.5. Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.)

Points nécessitant des interventions fréquentes	Taux /100km	Linéaire en km	Nombre
Albret	0,00	149,9	0
Brame	10,80	101,8	11
Garonne	0,00	29,0	0
Lot Amont	5,03	178,8	9
Nord du Lot	2,85	210,8	6
Nord de Marmande	10,68	74,9	8
Porte des Landes	0,00	78,1	0
Sud du Lot	15,56	134,9	21
Indice pondéré par les linéaires		5,74	

Remarque : il semble que le nombre de points noirs ne soit pas évalué selon la réglementation (point du réseau nécessitant une intervention au minimum 2 fois par an).

1.3.6. Curage des réseaux

Selon les contrats de délégation, les exploitants doivent réaliser un curage préventif de la totalité du réseau avec une périodicité de 6 ans. De plus, d'autres curages sont réalisés avant la réalisation de passages caméra et de chemisage des réseaux.

Linéaire de réseau curé préventif en m	2017	2018	2019	2020	2021
Albret	732	7 215	8 440	0	11 607
Brame	4 505	9 510	10 328	9 184	3 670
Fumelois			0		
Garonne				8 070	1 940
Lot Amont				5 970	17 972
Mas d'Agenais			0		
Nord du Lot	24 841	24 631	29 423	34 945	6 928
Nord de Marmande	14 563	11 514	6 533	6 170	9 330
Penne St Sylvestre	7 480	7 490	14 635		
Porte des Landes	11 017	7 325	4 517	1 561	4 543
Sud du Lot	25 573	22 193	27 183	2 600	7 371
Sud de Marmande		0	0		
Tournon	0	1 478	650		
TOTAUX	88 711	91 356	101 709	68 500	63 361
Linéaire de réseau	601 258	658 614	926 020	935 559	935 559
Taux de curage	14,75%	13,87%	10,98%	7,32%	6,77%

Des désobstructions ont lieu sur les réseaux :

Nombre de curages ponctuels	2017	2018	2019	2020	2021
Albret	4	12	62	50	54
Brame	15	9	37	59	40
Fumelois			34		
Garonne				9	7
Lot Amont				55	74
Mas d'Agenais			0		
Nord du Lot	46	24	35	94	41
Nord de Marmande	15	14	10	27	13
Penne St Sylvestre	23	51	46		
Porte des Landes	30	30	25	27	26
Sud du Lot	16	11	28	0	14
Sud de Marmande		0	4		
Tournon	15	22	1		
Total	164	173	282	321	269

1.3.7. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte (P255.3)

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées est donné par territoire.

Le taux global est de **55 sur 100**. Les points de rejets potentiels sont identifiés sur plans, mais l'absence d'enquêtes de terrain et des mesures de débit et de pollution sur ces points ne permet pas d'évaluer la pollution déversée par les réseaux au milieu récepteur.

Par temps sec et par temps de pluie, il peut y avoir des surverses dans le milieu naturel, par des déversoirs d'orage.

Les données sur leur fonctionnement sont souvent inconnues, car ils ne sont pas équipés d'appareils de mesure de débits. Les charges rejetées ne peuvent donc pas être estimées.

Seuls les déversoirs d'orage dont la charge théorique raccordée en amont est supérieure à 200 EH doivent être équipés d'appareils de mesure de débit depuis 2015. Le Syndicat en a équipé deux sur le territoire du Fumémois.

1.3.8. Diagnostics des réseaux d'assainissement

Afin de connaître l'état des réseaux d'assainissement, et de trouver l'origine des dysfonctionnements, le Syndicat fait réaliser chaque année des diagnostics des réseaux d'assainissement. Ces diagnostics durent plusieurs mois. En effet, il faut attendre les périodes défavorables pour observer les situations critiques : nappe haute et pluie. Ces eaux claires sont susceptibles d'être drainées par le réseau d'assainissement, et de créer des dysfonctionnements sur les réseaux et les stations.

Ces diagnostics ont pour but d'établir un programme de travaux de réhabilitation, en domaine privé ou public, afin de corriger ces dysfonctionnements.

En 2020 se sont déroulés les diagnostics des réseaux de : Casseneuil, Saint Aubin, Virazeil, Beaupuy, Lafitte sur Lot, Puch d'Agenais et Sainte Marthe.

En 2020, des études ont été lancées sur les réseaux des communes de Lavardac, Villeneuve de Mézin, Cancon, Clairac, Duras, Escassefort, Saint-Antoine de Ficalba et Montpouillan.

En 2021, les études ont démarré sur les bourgs des communes suivantes :

Barbaste, Nérac, Buzet-sur-Baïse, Temple-sur-Lot, Verteuil d'Agenais, Puymiclan, Monteton, Saint-Martin-Petit, Seyches, Villereal, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Front-sur-Lémance, Lacapelle-Biron.

De plus, des inspections télévisuelles et des tests à la fumée peuvent être réalisés au besoin. Le Syndicat fait appel à un prestataire ou à l'exploitant.

1.3.9. Réhabilitation des réseaux

Suite aux diagnostics des réseaux d'assainissement, des travaux de réhabilitation des réseaux sont réalisés sur les réseaux qui le nécessitent.

Sur le territoire du syndicat, des réseaux ont été mis en conformité suite aux diagnostics des réseaux, notamment sur les communes de Monflanquin, Penne d'Agenais, Fumel, Monsempron-Libos, Tournon d'Agenais.

D'importants travaux sont en cours sur la commune de Casteljaloux.

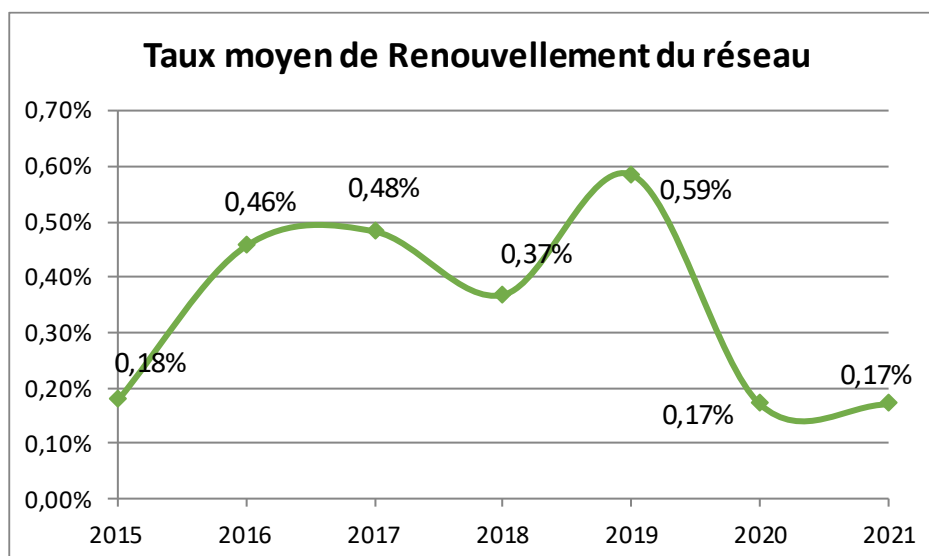
Des travaux sont notamment à prévoir suite aux diagnostics sur les réseaux des bourgs notamment de Casseneuil, Condezaygues, Fumel, Miramont-de-Guyenne, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Livrade sur Lot.

1.3.10. Renouvellement des réseaux

Le linéaire renouvelé par territoire est présenté ci-dessous :

Linéaire de réseau renouvelé en m	2020	2021
Albret	0	0
Brame	0	688
Garonne	0	1 705
Lot Amont	3 493	2 550
Nord du Lot	432	20
Nord de Marmande	0	0
Porte des Landes	2 300	3 435
Sud du Lot	100	485
TOTAUX	6 325	8 883

Le taux de renouvellement de réseau d'assainissement est un indicateur réglementaire, calculé par le rapport de la somme des linéaires réhabilités / renouvelés depuis les 5 dernières années, sur le linéaire de l'année.



Le taux n'est pas élevé, car les réseaux d'assainissement sont peu âgés, et donc les remplacements ou chemisages ne se font que lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Syndicat n'a pas mis en place de plan de renouvellement de réseaux s'étalant sur plusieurs années, mais réalise des travaux de réhabilitation suite aux études diagnostic. Les méthodes utilisées en réhabilitation peuvent être du chemisage ou de la tranchée ouverte. En 2021, le linéaire renouvelé est en hausse : **6 325 m**. (6 325m en 2020, 1 709m en 2019, 1 472 m en 2018).

Le taux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2) de chaque territoire, pondéré par le linéaire, est de : **0,17 %**

1.3.11. Conformité de la collecte (P203.3)

L'indice de conformité des effluents aux prescriptions définies au regard de l'application de la directive ERU (P203.3) est donné par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour chaque service comportant au moins un système d'assainissement qui collecte plus de 2000 EH.

Conformité de la collecte P203.3	Charge kg DBO ₅	Conformité en %
Aiguillon	114	100
Barbaste bourg	138	100
Casseneuil	180	100
Casteljaloux Laugas	300	0
Casteljaloux Clarens	270	100
Condezaygues	900	0
Lavardac	162	100
Miramont la Philippe	540	0
Nérac bourg	450	100
Penne Croquelardit	240	100
Ste Livrade	600	100
St Laurent	138	100
Conformité		52%

Les systèmes de Miramont et de Casteljaloux-Laugas ne sont pas équipés d'installation d'autosurveillance du point de rejet au milieu naturel et sont en cours d'installation. L'indice est pondéré par la charge brute de pollution organique reçue par chaque station.

1.4 Les ouvrages de traitement des eaux usées

En 2021, le syndicat gère **181 stations** de traitement des eaux usées.

Type de stations	filtres plantés de roseaux	boues activées	bio-filtration	lit bactérien	lagunes	disques biologiques	infiltration percolation	cultures fixées	décanteur digesteur	Nombre total de stations
Albret	21	6	0	3	0	1	3	2	1	37
Brame	6	6			1					13
Garonne	3	3			2					8
Lot Amont	11	6		1						18
Nord du Lot	29	5	5	2	2	1				44
Nord de Marmande	6	3	2		2		1			14
Porte des Landes	3	6					2	1		12
Sud du Lot	19	12	1	1			2			35
TOTAL	98	47	8	7	7	2	8	3	1	181

1.4.1. Intégration suite aux transferts de compétence

En 2018, les communes de Buzet-sur-Baïse, Caumont sur Garonne, Damazan, Miramont-de-Guyenne, Puch- d’Agenais, Sainte Marthe, Xaintrailles, ont transféré leur compétence assainissement collectif au syndicat.

En 2019, les communes suivantes ont transféré leur compétence assainissement : Nérac, Montpouillan, Ambrus, Laparade, Lavardac, Clairac, Barbaste, Aiguillon, Montgaillard, Pompiey, Vianne, le Mas d’Agenais, et les dernières communes de la communauté de communes du Fumémois : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Vite, Montayral, Cuzorn, Lacapelle-Biron, Saint-Front-sur-Lémance, Saint Georges, Sauveterre la Lémance et Trentels.

En 2020, la commune de Castelmoron-sur-Lot a transféré sa compétence assainissement.

En 2021, les communes de Roquecor, Saint-Amans-du-Pech et Valeilles ont transféré leur compétence assainissement au syndicat EAU47.

1.4.2. Création d’ouvrages

En 2018, le bourg de Saint Maurice-de-Lestapel a été assaini.

En 2019, les travaux d’assainissement sur les communes de Soumensac et Clermont-Dessous (hameau de Fourtic) ont permis d’assainir les bourgs.

En 2020 le hameau de Meneaux sur la commune de Feugarolles a été assaini.

En 2021, le bourg de Villebramar a été assaini.

Il est également prévu de réaliser l’assainissement des bourgs de Saint-Pierre-de-Buzet et de Saint-Léger.

1.4.3. Réhabilitation d’ouvrages

En 2018, la station de Lougratte a été renouvelée, ainsi que celles de Loubès-Bernac, Mézin, Villeneuve-de-Duras et Saint-Maurin. Un ouvrage dégraisseur-dessableur a également été construit sur la station de Castillonnes.

En 2019, les travaux de réhabilitation des stations de Monbahus et Monclar ont démarré.

Ces stations ont été mises en service en 2020. De même que les stations des hameaux des lotissements « pré du bourg » à Agnac et Belloc, à Casteljaloux, ont été renouvelées en 2020.

Un lit de roseaux supplémentaire a été ajouté à la filière boue de la station de Mézin.

Enfin, une nouvelle station a été mise en service à la ZAE2 de Damazan.

En 2021, les stations de Prayssas, Bourlens et Casteljaloux Clarens ont été renouvelées et mises en service. En 2022, les stations de Penne d’Agenais – Croquelardit, Saumejan et Fourques sur Garonne ont été renouvelées.

La filière boues de la station de Laugas (Casteljaloux) fera également l’objet d’un renouvellement.

1.5 Les volumes

1.5.1. Volumes traités

Les volumes traités par les stations d'épuration sont présentés dans le tableau général suivant :

Volumes annuels traités en m ³	2017	2018	2019	2020	2021
Albret	217 804	261 523	663 297	612 310	637 927
Brame	244 923	681 268	582 027	642 627	616 713
Fumélois			580 426		
Garonne				102 737	114 139
Lot Amont				1 139 765	1 353 058
Mas d'Agenais			54 988		
Nord du Lot	805 423	939 789	951 929	1 113 037	1 167 221
Nord de Marmande	351 374	253 104	283 107	274 634	222 516
Penne St Sylvestre	182 509	223 799	184 275		
Porte des Landes	354 067	525 366	484 388	680 491	683 101
Sud du Lot	350 726	387 300	518 460	178 788	517 861
Sud de Marmande		41 664	40 665		
Tournon	54 407	51 111	64 605		
TOTAL	2561233	3364924	4408167	4744389	5312536

*Remarque : sur les territoires de la Brame, le Nord de Marmande, du Nord du Lot et du Sud du Lot : les volumes traités par les petites stations n'ont pas été communiqués.

1.5.2. Taux de charge hydraulique

	Nombre de stations	Capacité de traitement (en EH)	Volume Admissible (en m ³)	Volume Annuel traité (en m ³)	%
Albret	37	21 325	1 167 544	637 927	54,6%
Brame	13	15 690	859 028	616 713	71,8%
Garonne	8	3 452	188 997	114 139	60,4%
Lot Amont	18	22 865	1 251 859	1 353 058	108,1%
Nord du Lot	44	29 174	1 597 277	1 167 221	73,1%
Nord de Marmande	14	6 810	372 848	222 516	59,7%
Porte des Landes	12	11 400	624 150	683 101	109,4%
Sud du Lot	35	18 250	999 188	517 861	51,8%
TOTAUX	181	128 966	7 060 889	5 312 536	74%

Certaines stations d'épuration sont en surcharge hydraulique, d'après les données issues des compteurs en entrée de station, ou des bilans ponctuels réalisés en autosurveillance.

Des recherches d'entrées d'eau parasites météoriques ou de nappe sont réalisées, afin de les identifier et de limiter ces volumes d'eaux claires dans les réseaux et ouvrages.

Les volumes traités par les stations d'épuration sont présentés dans le tableau général suivant.

Volumes traités par les stations d'épuration

Brame			Nord du Lot			Albret			Sud du Lot			Lot Amont		
2 020		2 021	2 020		2 021	2 020		2 021	2 020		2 021	2020		2021
Agnac		nc	Birac sur Trec	24 388	26 699	Andiran	nc	4 015	Aiguillon	178 788	196 407	Blanquefort sur B. bourg	4 380	3 045
Allemans du Dropt	17 400	21 389	Cancon	78 589	109 499	Barbaste - Bourg	74 879	70 678	Bazens - Boussac	nc	nc	Blanquefort sur B. la sauve	2 048	3 180
Cahuzac	545	nc	Casseneuil	146 490	123 397	Barbaste - Le Béas	nc	4 198	Bazens bourg	nc	nc	Bourlens	4 403	2 133
Castillonès	94 359	111 145	Castelmoron sur Lot	36 051	44 348	Bruch	nc	10 950	Beauville	nc	23 000	Condezaygues	710 272	804 408
La Sauvetat du Dropt	21 380	27 037	Castelnaud de G	1 176	nc	Calignac - Bourg	nc	4 745	Bourran	nc	4 819	Cuzorn bourg	11 060	15 524
Lauzun	21 492	13 551	Claïrac	73 756	75 956	Calignac - Caudan	nc	730	Clermont Dessous	nc	4 016	Cuzorn la Jasque Tesquet	5 952	4 032
La Vergne	724	nc	Fauguerolles	590	nc	Espiens	nc	1 643	Clermont Dessous - Lapou	nc	3 480	Dausse	44 320	65 161
Miramont de Guyenne	352 311	262 492	Fauillet	9 583	nc	Feugarolles	nc	NC	Clermont Dessous - Fourti	nc	1 119	Lacapelle Biron	14 615	13 035
Montauriol	7 322	13 681	Fongrave	5 016	9 617	Francescas	27 375	22 265	Cours	nc	nc	Penne - Croquelardit	182 826	232 688
Montaut	1 761	nc	Gavaudun	1 444	8 133	le Frechou	nc	1 460	La Croix Blanche	nc	nc	Roquecor		nc
Seyches	57 155	33 360	Gontaud de N	79 980	69 283	Lamontjoie	18 250	18 305	Dolmayrac	nc	nc	St Amans du Pech		nc
St Colomb de Lauzun	5 487	8 904	Lacaussade N	480	nc	Lannes - Villeneuve de M.	nc	3 650	Dondas	nc	nc	Sauveterre la Lémance	71 134	104 130
Villereal	62 691	125 154	Lacaussade S	2 832	nc	Lavardac	91 672	82 698	Engayrac	nc	nc	St Front sur L. Bonaguil	nc	nc
TOTAL	642 627	616 713	Laparade	6 988	nc	Mézian	102 676	62 780	Fréglmont	nc	nc	St Front sur L. bourg	12 529	16 371
			Le Lédat	14 934	19 686	Moncaut	nc	4 015	Frespèch	nc	nc	St Georges bourg	11 928	25 012
			Longueville	4 752	15 311	Moncrabeau	16 425	22 265	Galapian	nc	nc	St Georges Barthes	1 590	2 410
			Lougratte	21 732	13 408	Montgaillard	nc	1 825	Granges sur Lot	nc	52 255	Tournon	62708	61909
			Monbahus	25 013	18 512	Montagnac sur A	nc	5 110	Hautefage la Tour	nc	nc	Valeilles		nc
			Monclar	22 037	22 122	Montesquieu	nc	6 570	Lacépède	nc	nc	TOTAL	1 139 765	1 353 038
			Monflanquin	50 093	137 289	Nérac - Bourg		264 582	Lafitte sur Lot	nc	27 783			
			Monségur	2 742	nc	Nérac - Bréchan		1 825	Lagarigue	nc	7 791			
			Montagnac sur Lède	1 170	nc	Nérac - Cauderoue		NC	Laroque Timbaut	nc	38 953	Porte des Landes	2020	2021
			Montignac de L	4 417	2 777	Nérac - Puy Fort Eguille		2 738	Laugnac	nc	11 574	Ambrus	393	NC
			Paulhiac	490	nc	Nérac - Serbat		NC	Lusignan Petit	nc	nc	Buzet sur Baise	32 757	26 463
			Pinel Hauterive	3 948	nc	Nérac - Tauziette		1 460	Montpezat d'Agenais	nc	nc	Casteljaloux Clarens	59 733	22 645
			Puymiclan	12 339	11 427	Le Nomdieu	nc	NC	Montpezat d'Agenais	nc	nc	Casteljaloux Laugas	490 244	538 027
			St Aubin	5 184	nc	Pompiery - Mounon	nc	NC	Prayssas	nc	nc	Damazan ZAE 1	23 584	25 678
			St Barthélémy	6 057	10 214	Pompiery - Coupard	nc	NC	Puymirol	nc	23 333	Damazan ZAE 2	53 460	47 635
			St Etienne de F	14 695	12 522	Pompiery - Bourg	nc	NC	Saint Antoine de Ficalba	nc	16 542	Damazan justep	nc	nc
			St Eutrope	3 422	nc	Poudenas	nc	NC	Saint Laurent / Port Ste Ma	nc	67 738	Leyritz Moncassin	2 920	4 930
			St Maurice de Lestapel	432	nc	Réaup-Lisse	nc	NC	Saint Maurin	nc	nc	Pindères	10 830	11 541
			St Pastour	2 223	nc	Saumont	nc	5 110	Saint Salvy	nc	nc	Puch d'Agenais	6 570	6 182
			Ste Livrade	346 895	349 330	Sos	nc	13 505	Saint Sardos	nc	3 899	Saumejan	nc	nc
			Salles	603	3 185	Thouars	nc	NC	La Sauvetat de Savères	nc	20 700	TOTAL	680 491	683 101
			La Sauvetat sur Lède	18 370	19 462	Vianne	16 287	14 600	Tayrac	nc	7 603			
			Savignac sur Leyze	2 344	nc	Xaintrailles	nc	6 205	Le Temple sur Lot	nc	6 849	Garonne	2020	2021
			Ségalas	1 404	1 324	TOTAL	612 310	637 927	Total	178 788	517 861	Calonges	2274	6 202
			Tombeboeuf	11 808	63 720							Caumont sur Garonne	12 393	13 864
			Tourtres	200	nc							Fourques sur Garonne	24 579	25 829
			Trentels bourg	nc	nc							Mas d'Agenais	60 856	64 509
			Trentels Ladignac	10 084	nc							Monheurt	2635	3 735
			Trentels Lustrac	nc	nc							Montpouillan	nc	nc
			Verteuil	58 286	nc							Sainte Marthe	nc	nc
			Villebramar	nc	nc							TOTAL	102 737	114 139
			TOTAL	1 113 037	1 167 221									

1.6 La qualité des rejets

1.6.1. Conformité des équipements

La conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies au regard de l'application de la directive ERU (P204.3) est donnée par la DDT. L'indicateur est donné pour chaque service ayant une station d'épuration relevant pour tout ou partie d'une agglomération d'assainissement dont la CBPO¹ est supérieure ou égale à 2000 EH.

Conformité des équipements (P204.3)	Charge DBO ₅	Conformité
Aiguillon	114	100
Barbaste bourg	138	100
Casseneuil	180	100
Casteljaloux Laugas	300	100
Casteljaloux Clarens	270	100
Condezaygues	900	0
Lavardac	162	0
Miramont la Philippe	540	100
Nérac bourg	450	100
Penne Croquelardit	0	0
Ste Livrade	600	100
St Laurent	138	100
Conformité		72%

C : Conforme - NC : Non Conforme

L'indice est calculé en pondérant la conformité par les charges brutes de pollution organique de chaque agglomération d'assainissement.

1.6.2. Autosurveillance

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3) est observée lors des bilans d'autosurveillance. Ceux-ci sont réalisés par l'exploitant.

Certains bilans ont été non conformes sur les stations suivantes :

Albret : Lavardac, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Montgaillard, Montagnac sur Auvignon, Montesquieu, Nérac-Bréchan, Nérac-Tauziette, Le Saumont, Sos et Xaintrailles

Lot Amont : Saint Front sur Lémance-Bonaguil

Portes des Landes : Buzet sur Baïse et Damazan ZAE2

L'indicateur est à calculer pour les stations ayant une capacité supérieure ou égale à 2000 EH :

¹ CBPO : charge brute de pollution organique

Conformité à l'acte individuel <small>(P254.3)</small>	Charge du système en EH	Conformité
Aiguillon	3000	100
Barbaste bourg	2300	100
Casseneuil	3000	100
Casteljaloux Laugas	5000	100
Casteljaloux Clarens	4500	100
Condezaygues	15000	92
Lavardac	2700	0
Miramont la Philippe	9000	100
Nérac bourg	7500	0
Penne Croquelardit	2400	100
Ste Livrade	10000	100
St Laurent	2300	100

1.6.3. Conformité de la performance des ouvrages

La conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de l'application de la directive ERU (P205.3) est donnée par la DDT. L'indicateur est à calculer uniquement pour des stations de capacité supérieure ou égale à 2000 EH :

Conformité Directive ERU <small>(P205.3)</small>	Charge kg DBO ₅	Conformité
Aiguillon	114	100
Barbaste bourg	138	100
Casseneuil	180	100
Casteljaloux Laugas	300	100
Casteljaloux Clarens	270	100
Condezaygues	900	0
Lavardac	162	0
Miramont la Philippe	540	100
Nérac bourg	450	0
Penne Croquelardit	240	0
Ste Livrade	600	100
St Laurent	138	100
Conformité		57%

C : Conforme – NC : Non Conforme

L'indice est calculé en pondérant le taux de chaque station avec la charge annuelle en DBO arrivant sur le périmètre du système d'assainissement.

Certaines données d'autosurveillance des équipements des déversoirs d'orage sont manquantes.

1.6.4. Suivi milieu

L'impact des rejets sur le milieu naturel fait parfois l'objet d'un suivi ponctuel, par exemple suite à la déclaration de rejet ou lors des premières années de fonctionnement d'une nouvelle station.

Des suivis sont notamment en cours sur les cours d'eau récepteurs des stations des communes de : Casteljalous, Saint-Pardoux du Breuil, Soumensac, Sauveterre la Lémance et Lacapelle-Biron.

1.7 Les boues

1.7.1. Evacuation des boues

La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.3) est le tonnage de matières sèches (TMS) évacuées dans l'année, issues de la file boues exclusivement, après traitement des boues (obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité).

Boues évacuées en TMS	2018	2019	2020	2021
Albret	2,9	110,75	126,24	145,5
Brame	69,89	73,62	40,23	105,99
Fumélois		54,24		
Garonne			9,02	0,00
Lot Amont			54,16	114,20
Mas d'Agenais		0,00		
Nord du Lot	84,09	228,54	86,48	74,07
Nord de Marmande	59,00	27,22	10,79	19,66
Penne St Sylvestre	18,1	18,3		
Porte des Landes	191,8	54,4	146,2	0,0
Sud du Lot	44,3	41,6	104,1	39,0
Sud de Marmande	2,8	0,0		
Tournon	0,0	0,0		
Total	473	609	577	498

1.7.2. Destination des boues

L'indice P206.3 présente le pourcentage des boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation, tels que : compostage, station d'épuration. Cet indice est à **100%**.

Selon les secteurs, les boues peuvent être envoyées vers une autre station d'épuration ou transportées vers une plateforme de compostage. Les exploitants assurent le traitement et l'élimination des boues produites.

2. Caractéristiques financières du service

2.1 Tarification de l'assainissement

Tout comme la facturation de l'eau, la facturation de l'assainissement est composée d'un abonnement au service, de la facturation de l'eau traitée, et des prélèvements obligatoires reversés à des organismes publics.

2.1.1 Modalités de tarification

En application de l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une tarification binôme est appliquée à tous les usagers.

Cette tarification binôme comprend :

- une part fixe correspondant à l'abonnement
- une part variable, qui tient compte de la consommation effective des abonnés

Pour la plupart des territoires, les tarifs sont constitués uniquement des parts fixes et parts variables des délégataires.

Les recettes du Syndicat proviennent non plus d'une « part syndicale » appliquée sur la facture de l'abonné, mais d'une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) appliquée au délégataire, assimilable à un loyer. L'un des avantages de cette disposition résulte de l'indépendance du « loyer » vis-à-vis du taux de recouvrement des factures, qui relève de l'efficacité du seul délégataire.

Ce mode de tarification a également été instauré sur les territoires exploités en régie.

Les prélèvements obligatoires :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 10% est appliquée sur la tarification de l'assainissement.
- La redevance « Modernisation des réseaux » est appliquée par l'Agence de l'Eau. Le montant est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau, et est la même pour toutes les communes assainies en collectif.

2.1.2 Facture d'assainissement type

Le prix de l'assainissement au mètre cube est calculé pour une consommation moyenne annuelle de 120m³ (il est important de remarquer que la moyenne des consommations des abonnés du Syndicat étant plus proche des 90m³, le prix au m³ sera donc plus élevé).

Les tarifs 2021 étaient les suivants :

Tarifs 1er janvier 2021 DSP	Syndicat		Déléataire		Agence de l'eau	Prix 120m ³	Prix au m ³
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Modernisation des réseaux		
Territoires BR NDL (hors Castelmoron et Laparade) NDM (hors Ste Bazeille) SDL (hors Aiguillon)	/	/	51,70	1,6589	0,2500	365,71	3,05
SdL - Aiguillon	/	/	31,10	1,4689	0,2500	295,31	2,46
Buzet sur Baïse	32,00	0,6277	23,23	0,8914	0,2500	355,03	2,96
NdL - Castelmoron	3,81	0,1500	19,19	0,5862	0,2500	180,78	1,51
NdL - Clairac	/	/	46	1,3000	0,2500	305,80	2,55
B - Miramont de Guyenne	/	/	50	1,3800	0,2500	325,16	2,71
LA - Fumelois	/	/	34,37	1,7050	0,2500	333,67	2,78
LA - Dausse, Penne, St Sylvestre	/	/	42,34	1,4047	0,2500	311,57	2,60
LA - Nord Séoune	/	/	51	1,6000	0,2500	356,40	2,97
LA - Tournon	/	/	50	1,6479	0,2500	360,52	3,00
NL - Trentels	/	/	40	1,3800	0,2500	303,16	2,53
Vianne	0,60	0,6000	26,44	0,7000	0,2500	264,09	2,20

L'évolution des tarifs des délégataires est calculée en fonction de la formule d'actualisation indiquée dans le contrat de délégation.

Tarifs 1er janvier 2021 Régie	Abonnement	Consommation	Agence de l'eau	Prix total en €TTC pour 120m ³	Prix total en € TTC/m ³
			Modernisation des réseaux		
Ambrus	25,00	0,9000	0,2500	206,80	1,72
Albret Monheurt Saumejan	55,00	1,6200	0,2500	367,84	3,07
Barbaste Leyritz Moncassin Fourques sur Garonne	32,00	0,9000	0,2500	222,20	1,85
Calonges	45,00	1,6200	0,2500	345,84	2,88
Casteljaloux	45,00	1,4000	0,2500	316,80	2,64
Caumont	45,00	1,6200	0,2500	345,84	2,88
Damazan	45,00	1,3000	0,2500	303,60	2,53
NdL - Laparade AL - Pompiey	25,00	0,8000	0,2500	193,60	1,61
Lavardac	25,00	1,0000	0,2500	220,00	1,83
Mas d'Agenais	38,00	1,6200	0,2500	330,44	2,75
Montgaillard Puch d'Agenais Ste Bazeille	32,00	0,8000	0,2500	209,00	1,74
Montpouillan	25,00	1,1000	0,2500	233,20	1,94
Nérac (centre ville et hameaux)	25,00	1,2000	0,2500	246,40	2,05
Pindères	25,00	0,6000	0,2500	167,20	1,39
Ste Marthe	32,00	1,1000	0,2500	248,60	2,07
Xaintrailles	38,00	1,3000	0,2500	288,20	2,40

Les tarifs depuis le 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2022 DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'eau	Prix 120m ³	Prix au m ³
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Modernisation des réseaux		
Territoires BR NDL (hors Castelmoron et Laparade) NDM (hors Ste Bazeille) SDL (hors Aiguillon)	/	/	52,70	1,6911	0,2500	372,17	3,10
SdL - Aiguillon	/	/	37,61	1,5649	0,2500	322,31	2,69
NdL - Castelmoron	12,24	0,2963	19,76	0,6037	0,2500	222,20	1,85
NdL - Clairac	/	/	48,42	1,4781	0,2500	334,63	2,79
B - Miramont de Guyenne	/	/	51,48	1,5291	0,2500	348,10	2,90
LA - Fumelois	/	/	35,04	1,7381	0,2500	339,52	2,83
LA - Dausse, Penne, St Sylvestre	/	/	46,38	1,5147	0,2500	334,98	2,79
LA - Nord Séoune	/	/	53,28	1,6714	0,2500	370,84	3,09
LA - Tournon	/	/	52,36	1,7045	0,2500	373,19	3,11
NL - Trentels	/	/	45,87	1,5291	0,2500	335,76	2,80

L'évolution des tarifs des délégataires est calculée en fonction de la formule d'actualisation indiquée dans le contrat de délégation.

Tarifs 1er janvier 2022 Régie	Abonnement	Consommation	Agence de l'eau	Prix total en €TTC pour 120m ³	Prix total en € TTC/m ³
			Modernisation des réseaux		
Ambrus	32,00	0,9000	0,2500	222,20	1,85
Albret Monheurt Saumejan	55,00	1,6200	0,2500	367,84	3,07
Barbaste Leyritz Moncassin Fourques sur Garonne Laparade, Montgaillard Pindères, Pompiey Puch d'Agenais Sainte Bazeille, Vianne	32,00	0,9000	0,2500	222,20	1,85
Buzet sur Baïse Calonges Caumont sur Garonne	45,00	1,6200	0,2500	345,84	2,88
Casteljaloux	45,00	1,4000	0,2500	316,80	2,64
Damazan	45,00	1,3000	0,2500	303,60	2,53
Lavardac	32,00	1,0000	0,2500	235,40	1,96
Mas d'Agenais	38,00	1,6200	0,2500	330,44	2,75
Montpouillan	25,00	1,1000	0,2500	233,20	1,94
Nérac (centre ville et hameaux)	25,00	1,2000	0,2500	246,40	2,05
Ste Marthe	32,00	1,1000	0,2500	248,60	2,07
Xaintrailles	38,00	1,3000	0,2500	288,20	2,40

Les communes ou EPCI-FP ayant transféré leur compétence voient leurs tarifs maintenus durant la durée du mandat (sauf travaux lourds nécessaires), où une harmonisation tarifaire devra être établie.

Le prix du service au m³ pour 120 m³ (D204.0), pondéré par le nombre d'habitants desservis, est de **2,80 € TTC**.

Tarification des puits

Dans le cas d'abonnés à l'assainissement collectif, non raccordés au réseau d'eau potable :

- Soit l'utilisateur pose un compteur sur l'alimentation de la maison par le puits et sa consommation peut faire l'objet d'une relève
- Soit la redevance de l'assainissement est calculée sur un forfait de consommation de 40m³ annuels.

2.1.3 Les impayés

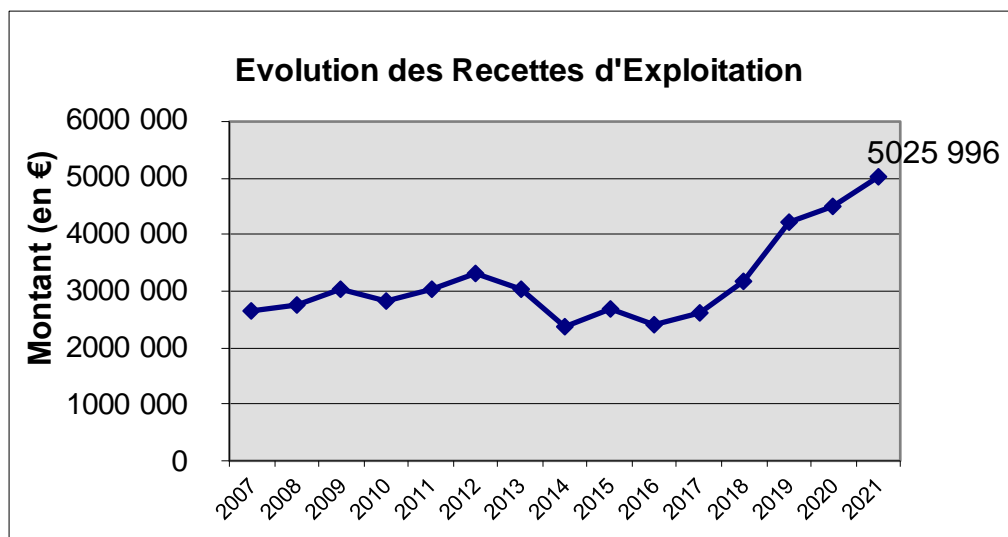
Les impayés à prendre en compte sont ceux restant au 31 décembre 2020 sur les factures de 2019. Suite à des fins de contrats de délégation de service public, les montants des impayés sont inconnus sur certains territoires.

Les impayés connus sur les factures de l'année précédente s'élèvent à **233 798 € TTC** soit un taux d'impayés d'environ 4,50 %. (indice P257.0) (les montants sont pondérés par les montants facturés l'année précédente).

2.2 Recettes d'exploitation

Les produits d'exploitation liés à l'assainissement s'élèvent à 5 025 996 €.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution des recettes d'exploitation du Syndicat au cours du temps :



De 2007 à 2012, les recettes d'exploitation étaient en progression constante grâce aux travaux réalisés par le syndicat (nouveaux bourgs assainis). La baisse de 2013 s'explique par le départ de nombreux abonnés, sur les communes de l'Agglomération d'Agen.

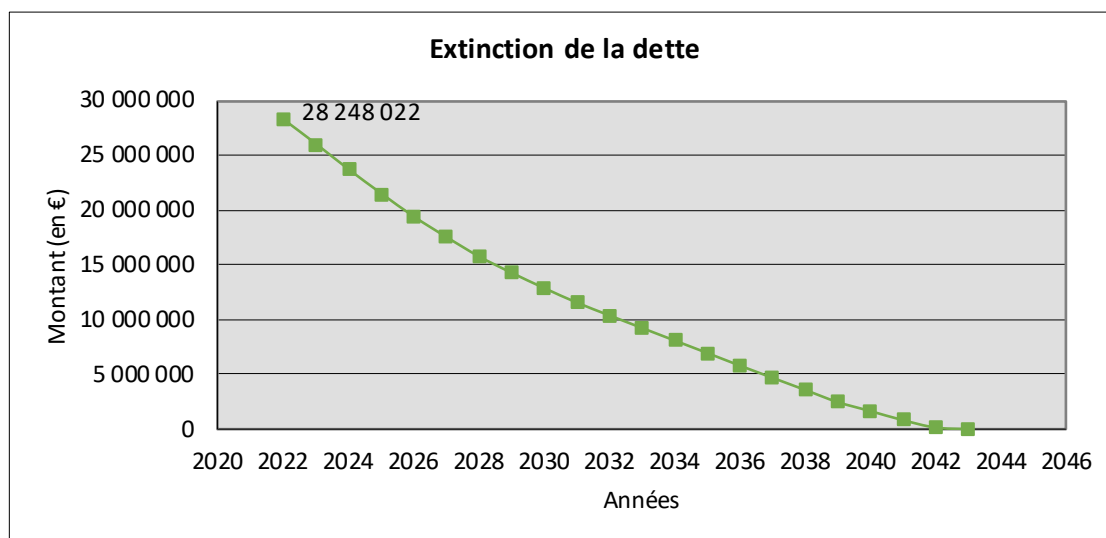
La hausse depuis 2014 est due aux nouvelles communes assainies et celles qui ont transféré leur compétence.

2.3 Financement des investissements : état de la dette

Capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 : **28 248 022 €**.

Lors du transfert de compétence assainissement collectif, les dettes des services assainissement des communes sont reprises.

L'extinction de la dette est prévue en 2042.



Durée de l'extinction de la dette (indicateur P256.2) :

La capacité de désendettement du syndicat est le nombre d'années nécessaire au Syndicat pour se désendetter, en consacrant totalement son épargne brute (recettes réelles de fonctionnement moins les dépenses réelles de fonctionnement) au remboursement des emprunts.

Elle est de **7,4 ans**.

Cet indice est considéré comme : bon.

Classement de l'indice	
Très bon	Indice < 6
Bon	6 < indice < 10
Mauvais	10 < indice < 15
Très mauvais	15 < indice

2.4 Travaux

2.4.1 Principaux travaux réalisés en 2021

Tout comme le service d'eau potable, le Syndicat réalise des travaux d'assainissement, grâce à des marchés ponctuels ou des outils tels que des accord cadre à bons de commande. Ces outils « marché public » permettent de répondre rapidement aux besoins des particuliers, des communes et des exploitants en matière d'extension, de déplacement ou de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif.

En complément des accords cadre à bons de commande, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des réseaux d'assainissement ont été réalisés suite aux diagnostics.

Dans le cadre du développement des communes rurales, le syndicat réalise, sur les bourgs dotés d'un zonage d'assainissement collectif, les réseaux de collecte des eaux usées domestiques et les stations d'épuration.

Les principaux travaux réalisés en 2021 sont présentés ci-dessous par territoire :

Station de Laparade : des travaux ont permis le retalutage de la berge, ainsi que la reprise de la canalisation de liaison entre le bassin n°1 et le bassin n°2.

Territoire	Commune	Opération
Brame	Villereal	Réhabilitation de réseau
	Miramont	Réhabilitation de réseau (ruelle des Kroumir et rue Henri IV)
Garonne	Fourques sur Garonne	Raccordement du Lotissement des Sables
Lot-Amont	Fumel	Renouvellement de réseaux (avenue de l'usine)
	Penne d'Agenais Bourlens	Réhabilitation des stations de traitement des eaux usées
	Lacapelle Biron	Extension de réseau secteur Lauzine
	Système d'assainissement de Condezaygues	Equipement des postes de refoulement
Nord du Lot	Villebramar	Assainissement du bourg
Porte des Landes	Casteljaloux	Réhabilitation de réseaux suite au diagnostic et la mise en demeure
Sud du Lot	Beauville	Renouvellement du réseau Place du Carré
	Saint Laurent	Mise en place d'un dégrilleur automatique

2.4.2 Subventions versées par l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a accompagné le Syndicat dans la réalisation de ses travaux, à hauteur de **1 588 587 €** en 2021.

(1 396 469 € en 2020, 1 268 388 € en 2019, 1 575 808 € en 2018).

2.4.3 Programme pluriannuel de travaux

Le programme pluriannuel de travaux a été validé par le Comité Syndical en mars 2021. Les montants totaux des opérations sur 2022 – 2023 sont repris ci-dessous (Les prix sont en € HT).

Territoire	Investissements sur réseaux	Investissements sur ouvrages	Montant € HT par territoire
Albret	1 775 089	2 569 352	4 344 441
Brame	777 966	664 417	1 442 383
Garonne	519 736	288 370	808 106
Lot Amont	4 974 532	4 122 954	9 097 486
Nord du Lot	3 348 979	4 749 828	8 098 807
Nord de Marmande	1 796 354	803 201	2 599 555
Porte des Landes	4 564 325	1 631 528	6 195 853
Sud du Lot	1 841 701	2 405 160	4 246 861
SOUS-TOTAL	19 598 682	17 234 810	36 833 492

Les principaux travaux à venir sont listés ci-dessous par territoire :

Territoire	Commune	Opération	
Albret	Lannes et Mézin	Réhabilitation des réseaux suite au diagnostic	
	Nérac	Création du réseau Chemin du Roy	
	Bruch et Sos	Renouvellement des STEP	
	Nérac	Renouvellement de la STEP de Serbat	
	Lavardac		Réhabilitation du PR Pont de Borde
			Extension de l'assainissement sur le hameau d'Estussan
Xaintrailles		Réhabilitation de 3 postes de relevage	
Brame	Lauzun	Réhabilitation de réseau secteur Couvent	
	Miramont	Autosurveillance des déversoirs d'orage Aménagements sur la station	
Garonne	Montpouillan	Réhabilitation de la station d'épuration	
Lot-Amont	Saint Sylvestre sur Lot	Création d'un bassin d'orage	
	Penne d'Agenais	Mise en séparatif des réseaux secteur Carlane	
	Cazideroque	Assainissement du bourg	
	Condezaygues-Fumel- Monsempron Libos- Montayral-St Vite	Mise en séparatif des réseaux	
Nord du Lot	Laparade	Extension de réseau place Couderc	
	Ste Livrade sur Lot	Réhabilitation de la station : prétraitements et filière boues	
		Mise en séparatif des réseaux, travaux sur le PR Pierre Loti, création d'un bassin d'orage	
	Casseneuil	Travaux de réhabilitation des réseaux suite au diagnostic	

Territoire	Commune	Opération
Nord de Marmande	Castelnau sur Gupie	Réhabilitation de la lagune n°1 Aménagement des berges de Lagupie à la STEP
	Sainte Bazeille, Lé vignac de Guyenne, Beaupuy et Virazeil	Réhabilitation des réseaux suite au diagnostic
	Duras	Réhabilitation des prétraitements
	Beaupuy	Extension du réseau secteur du Lac
	Lé vignac de Guyenne	Mise en place d'une filière boues à la STEP
Porte des Landes	Sauméjan	Renouvellement de la STEP
	Casteljaloux	Réhabilitation du réseau
	Pindères	Réhabilitation du réseau suite au diagnostic
	Puch d'Agenais	Extension du réseau et de la STEP
	Buzet sur Baïse	Extension du réseau
Saint Léger	Assainissement du bourg	
Sud du Lot	Laroque Timbaut, Prayssas, Lafitte sur Lot, Granges sur Lot	Réhabilitation des réseaux site aux diagnostic
	Port Sainte Marie et Saint Laurent	Réhabilitation des postes de relevage (Bourg et SNCF)
	Lafitte sur Lot	Renouvellement de la STEP

2.5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée

2.5.1. Abandons de créances et fonds de solidarité

En 2021, il n'y a plus d'abandons de créance, mais uniquement des versements à des fonds de solidarité. En 2021, le montant total s'élève à 16 813 pour l'assainissement (903 € en 2020).

L'indice « montant des abandons de créance » (P207.0) se calcule en divisant ce montant par les volumes facturés l'année précédente : **0,00497 €/m³**.

2.5.2. Coopération décentralisée

Le fonds de solidarité, créé par la Fédération AEP et Assainissement en 1986, destiné à participer au financement de projets d'eau potable et/ou assainissement dans les pays émergents par le biais d'associations (ONG), est actuellement financé d'une part par les collectivités adhérentes et d'autre part par la mobilisation d'une participation annuelle du syndicat EAU47, calculée en fonction des volumes d'eau potable facturés sur l'année n-1 (0,0015 €/m³).

CHAPITRE 3 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire et mode de gestion

Ce service a été créé le 1^{er} juillet 2002 pour répondre à la réglementation.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 imposait aux communes d'avoir contrôlé toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

Elles doivent pourvoir à la vérification technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées, et, au contrôle périodique des installations existantes.

De façon facultative, elles peuvent également effectuer leur entretien et leur réalisation.

Au 1^{er} janvier 2019, les communes de Montpouillan, Ambrus, les communes de l'ex-syndicat du Mas-d'Agenais et de la communauté de communes du Fumémois ont transféré cette compétence au Syndicat EAU47.

En 2020, les communes des anciens syndicats de Damazan-Buzet et de Clairac-Castelmoron ont transféré leur compétence assainissement non collectif au Syndicat EAU47.

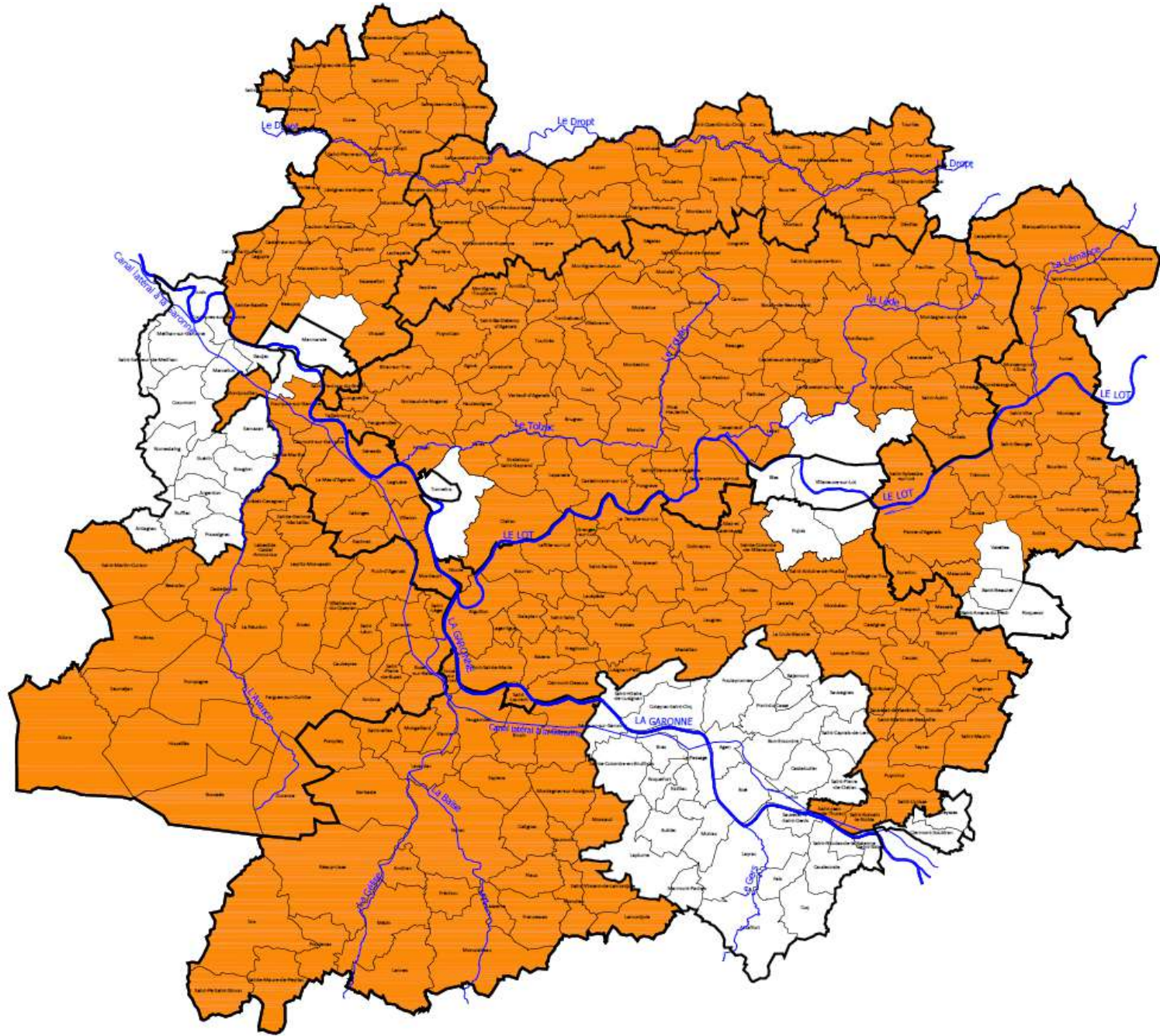
Aucune nouvelle commune n'a transféré sa compétence assainissement non collectif au syndicat EAU47 en 2021.

1.1.1. Accueil des usagers

Pour tout renseignement relatif à l'assainissement non collectif, le public peut se présenter dans les bureaux du Syndicat EAU47 (adresses en annexe) ou sur le site internet : www.eau47.fr

1.1.2. Constitution du service

Ce service s'adresse à toute personne dont l'immeuble n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, dans les communes ayant transféré la compétence au Syndicat.



1.1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

L'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, permet de calculer l'indice de mise en œuvre du service d'assainissement non collectif. La note est établie à partir des éléments permettant d'évaluer l'étendue de la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

L'indice du Syndicat est de **100 points**, qui correspondent aux éléments obligatoires.

Evaluation de la mise en œuvre du service ANC	Valeur de l'indice	Application au syndicat
Éléments obligatoires	100	100
- Délimitation des zonages d'assainissement par délibération	20	20
- Application d'un règlement du service public d'ANC	20	20
- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : délivrance de rapports de vérification de l'exécution des travaux	30	30
- Pour les autres installations : délivrance de rapports de visite	30	30

Les éléments facultatifs, non mis en place par le Syndicat EAU47, sont présentés ci-dessous :

Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif	40
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10

Le service d'assainissement non collectif comprend :

● **La vérification de la conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

Le service gère les demandes d'installations d'assainissement non collectif lors d'une demande de permis de construire ou bien dans le cadre d'une réhabilitation. Ces instructions sont réalisées en régie par les agents du Syndicat.

Les filières validées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) font l'objet d'un contrôle lors de la réalisation de l'installation.

Sur les territoires du Nord de Marmande, du Nord du Lot, de la Brame et de Tournon, ce contrôle des travaux était assuré par le prestataire de service PURE ENVIRONNEMENT jusqu'en juin 2021.

Depuis cette date, les contrôles sont réalisés, comme sur le reste du territoire d'Eau47, par les techniciens du Syndicat.

● **Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes**

Suite au diagnostic de l'ensemble des installations, le Syndicat continue la vérification périodique de ces installations. Cette mission est réalisée en prestation de service.

Le troisième passage s'est achevé en 2020.

● **Le diagnostic dans le cadre des ventes**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif est un document obligatoire dans le cadre d'une vente immobilière. Le Syndicat réalise ou fait procéder à ce contrôle sur demande du vendeur.

1.1.4. Population desservie

Sur 265 communes, il y a **49 483** installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Syndicat.

Territoires	Nombre d'installations			
	2018	2019	2020	2021
Albret	5 755	6 121	6 121	6 121
Brame	5 443	5 364	5 367	5 367
Fumelois		3 159		
Garonne			1 795	1 795
Lot Amont			5 385	5 845
Mas d'Agenais		1 147		
Nord du Lot	10 596	10 853	11 863	11 790
Nord de Marmande	5 789	5 789	5 789	5 789
Penne St Sylvestre	1 200	1 200		
Porte des Landes	2 751	2 809	4 007	4 084
Sud du Lot	8 657	8 772	8 692	8 692
Sud de Marmande	598	648		
Tournon d'Agenais	836	705		
Total	41 625	46 567	49 019	49 483

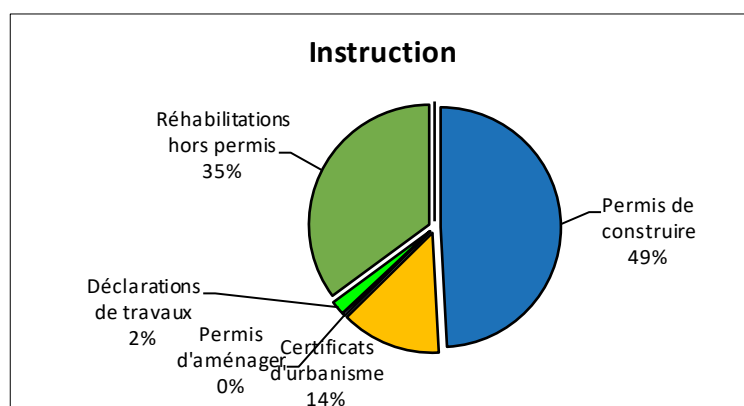
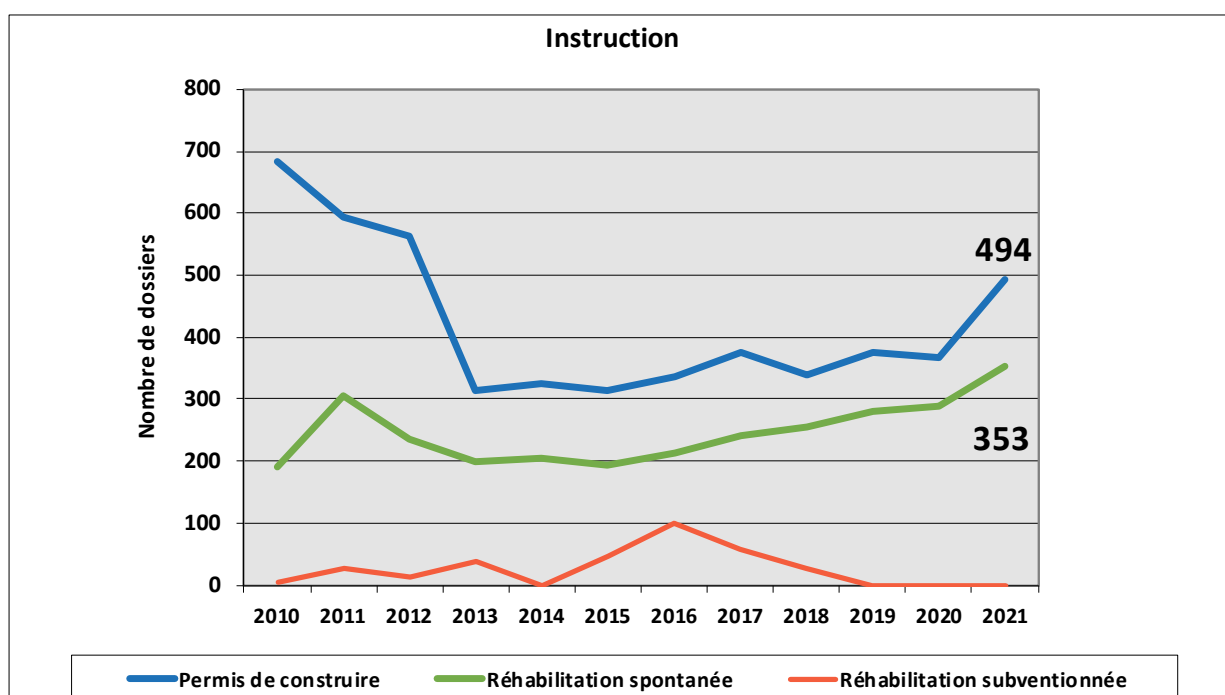
Le nombre d'habitants gérés par le service public d'assainissement non collectif (D301.0) est estimé à **70 000 habitants**.

Nombre d'installations ANC											
Brame		Nord du Lot - début		Nord du Lot - suite		Albret		Sud du Lot		Porte des Landes	
Agnac	275	Agme	59	Sauvetat sur L.	157	Andiran	94	Aiguillon	518	Allons	123
Allemans du Dropt	70	Armillac	101	Savignac sur L.	109	Barbaste	336	Allez et Cazeneuve	290	Ambrus	46
Bourgougnague	153	Beaugas	177	Ségélas	99	Bruch	207	Auradou	191	Anzex	161
Bournel	147	Birac sur Trec	220	Taillebourg	35	Calignac	223	Bazens	182	Beauziac	134
Cahuzac	145	Boudy de B.	171	Tombeboeuf	122	Espiens	145	Beauville	181	Boussès	34
Castillonès	282	Brugnac	92	Tourtrès	74	Feugarolles	276	Blaymont	147	Buzet sur Baïse	300
Cavarc	97	Cancon	231	Trentels	168	Fiex	155	Bourran	216	Casteljaloux	548
Devillac	100	Casseneuil	322	Vares	304	Francescas	160	Cassignas	68	Caubeyres	132
Doudrac	58	Castelmoron	250	Verteuil d'A.	131	Le Frechou	106	Castella	160	Damazan	292
Douzains	161	Castelnaud de G.	146	Villebramar	63	Lamontjoie	89	Cauzac	199	Durance	103
Ferrensac	129	Clairac	430	TOTAL	11790	Lannes-Villeneuve de M.	146	Clermont Dessous	266	Fargues sur Ourbise	182
Lalandusse	129	Coux	136			Lasserre	41	Cours	103	Grezet-Cavagnan	175
Lauzun	304	Faugerolles	328	Nord de Marmande		Lavardac	276	Dolmayrac	308	Houeillès	103
Lavergne	273	Fauillet	303	Auriac sur Dropt	86	Mézin	196	Dondas	103	Labastide Castel Amouroux	160
Mazières Naresse	89	Fongrave sur L.	227	Baleyssagues	113	Moncaut	245	Engayrac	67	la Réunion	236
Miramont de Guyenne	161	Gavaudun	170	Beaupuy	352	Moncrabeau	305	Frespech	123	Leyritz-Moncassin	89
Montauriol	106	Gontaud de N.	544	Cambes	91	Montagnac/A.	218	Fréjimont	101	Pindères	61
Montaut	121	Grateloup St Gayrand	190	Castelnaud sur G.	247	Montesquieu	262	Galapian	91	Pompogne	94
Moustier	182	Hautesvignes	76	Caubon St Sauveur	138	Montgaillard	1101	Granges sur Lot	58	Puch d'Agenais	270
Parranquet	80	Labretonie	92	Duras	375	Nérac	106	Hautefage la Tour	305	Saumejan	35
Peyrières	137	Lacaussade	81	Escassefort	191	Nomdieu	86	Lacépède	108	Sainte Gemme Martailac	167
Puysserampion	147	Laparade	130	Esclottes	94	Pompiey	156	La Croix Blanche	322	Saint Léger	84
Rayet	95	Laperche	77	Lachapelle	55	Poudenas	121	Lafitte sur Lot	209	Saint Léon	145
Rives	130	Laussou	160	Lagupie	257	Réaup Lisse	80	Lagarigue	90	Saint Martin Curton	156
Roumagne	278	Le Lédard	485	Lévigac de G.	261	Saint Pé St Simon	192	Laroque Timbaut	320	Saint Pierre de Buzet	152
St Colomb de Lauzun	178	Longueville	111	Loubes Bernac	215	St Vincent de L.	87	Laugnac	187	Villefranche du Queyran	102
St Etienne de Villeréal	212	Lougratte	160	Mauvezin sur G.	275	Ste Maure de P.	214	Lusignan Petit	116	TOTAL	4084
St Martin de Villeréal	65	Monbahus	227	Monteton	120	Saumont	58	Madailan	283		
St Pardoux Isaac	161	Monclar d'A.	212	Pardailan	189	Sos(Gueyze, Meylan)	65	Monbalen	201	Lot Amont	
St Quentin du Dropt	105	Monflanquin	794	Saint Astier	136	Thouars sur G.	50	Montpezat d'Agenais	239	Anthé	113
La Sauvetat du Dropt	167	Monségur	160	Saint Avit	91	Vianne	204	Port Sainte Marie	275	Blanquefort sur Briolance	259
Sérignac Péboudou	121	Montagnac/L.	151	Saint Géraud	50	Xaintraillies	121	Prayssas	250	Bouliens	164
Seyches	201	Montastruc	147	Saint Jean de Duras	135	TOTAL	6121	Puymirol	189	Cazideroque	130
Tourliac	68	Montignac de L.	132	Saint Martin Petit	226			Saint Antoine de Ficalba	162	Condezaygues	175
Villeréal	237	Montignac T.	75	Saint Pierre/D.	156			Saint Jean de Thurac	231	Courbiac	68
TOTAL	5367	Monviel	45	Saint Pardoux du B.	151	Garonne		Saint Laurent	42	Cuzorn	373
		Moulinet	96	St Sernin de Duras	225	Calonges	233	Saint Martin de Beauville	88	Dausse	107
		Nicole	128	Ste Bazeille	558	Caumont sur Garonne	268	Saint Maurin	176	Fumel	604
		Paillioles	149	Ste Colombe de D.	58	Fourques sur Garonne	158	Saint Robert	92	Lacapelle Biron	177
		Paulhiac	169	Savignac de D.	131	Lagruère	164	Saint Romain le Noble	189	Masquières	120
		Pinel Hauterive	254	Soumensac	149	Le Mas d'Agenais	213	Saint Salvy	94	Massoules	105
		Pymiclan	168	Villeneuve de D.	122	Monheurt	92	Saint Sardos	101	Masseis	70
		Saint Aubin	173	Virazeil	542	Montpouillan	50	St Ursisse	107	Monsempron Libos	331
		Saint Barthélémy A.	144	TOTAL	5789	Razimet	124	Ste Colombe de Villeneuve	249	Montayral	745
		Saint Etienne de F.	305			Ste Marthe	172	Sauvetat de Savères	146	Penne d'Agenais	578
		Saint Eutrope de B.	237			Senestis	97	Sembas	79	St Front	226
		Saint Maurice de L.	31			Villeton	224	Tayrac	155	St Georges	206
		Saint Pastour	119			TOTAL	1795	Temple / Lot	315	St Sylvestre	389
		Ste Livrade/Lot	1000					TOTAL	8692	St Vite	131
		Salles	143							Sauveterre la Lémance	226
										Thézac	126
										Tournon d'Agenais	229
										Trémons	193
										TOTAL	5845

1.2 Instructions et contrôle des installations

1.2.1 Instruction des dossiers

Nombre de dossiers instruits	2017	2018	2019	2020	2021
Permis de construire	376	339	376	368	494
Certificats d'urbanisme	171	139	152	155	135
Permis d'aménager	4	3	5	6	4
Déclarations de travaux	13	11	14	20	19
Réhabilitations hors permis	242	256	281	288	353
Réhabilitations subventionnées	59	28	0	0	0
TOTAL	865	776	828	837	1005



Depuis le 1er mars 2012, les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager) doivent inclure une attestation de conformité du projet d'assainissement au regard des prescriptions réglementaires.

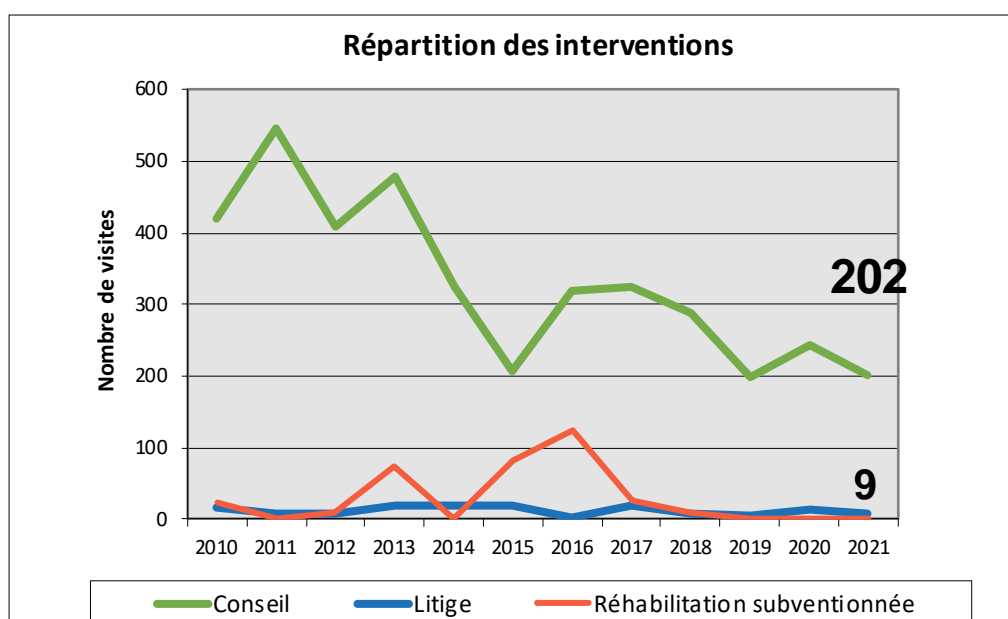
On observe donc une hausse des dossiers instruits dans ce cadre.

Les dossiers instruits dans le cadre des réhabilitations spontanées sont également en hausse.

Le programme de réhabilitation subventionné s'est quant à lui terminé en 2018.

1.2.2 Visites conseil, réhabilitation et litige

Nombre d'interventions	2017	2018	2019	2020	2021
Contentieux	1	2	1	5	3
Problème de voisinage	18	8	4	13	9
Conseil réhabilitation	325	289	199	244	202
Programme subventionné	27	10	0	0	0
Total	371	309	204	262	214



Ces visites ont lieu à la demande des abonnés.

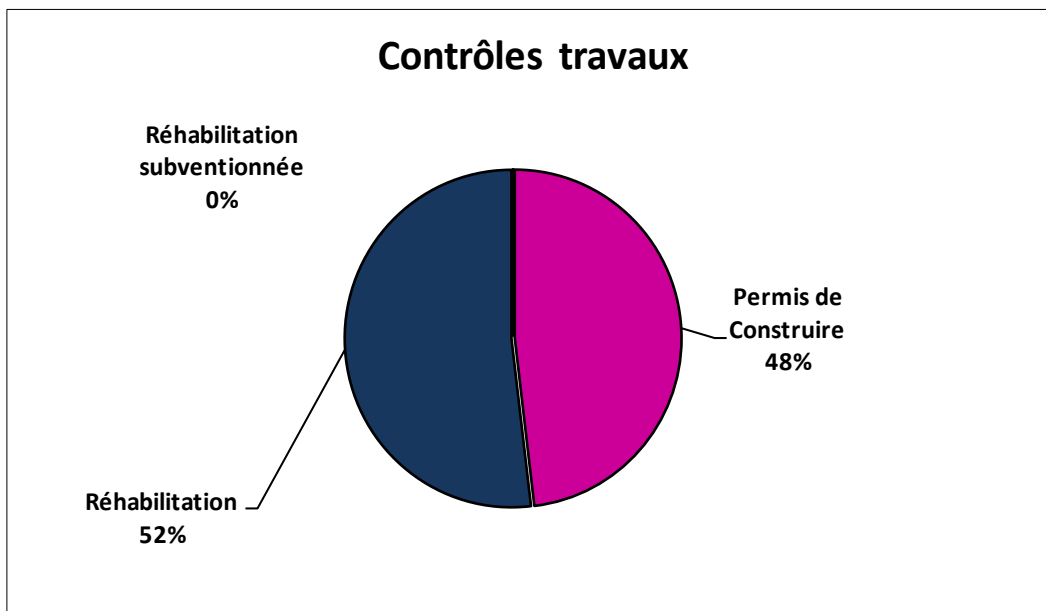
1.2.3 Contrôle des installations neuves

1.2.3.1 Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Les installations d'assainissement individuel sont contrôlées lors de leur réalisation et avant le remblaiement.

Les contrôles sont répartis de la façon suivante :

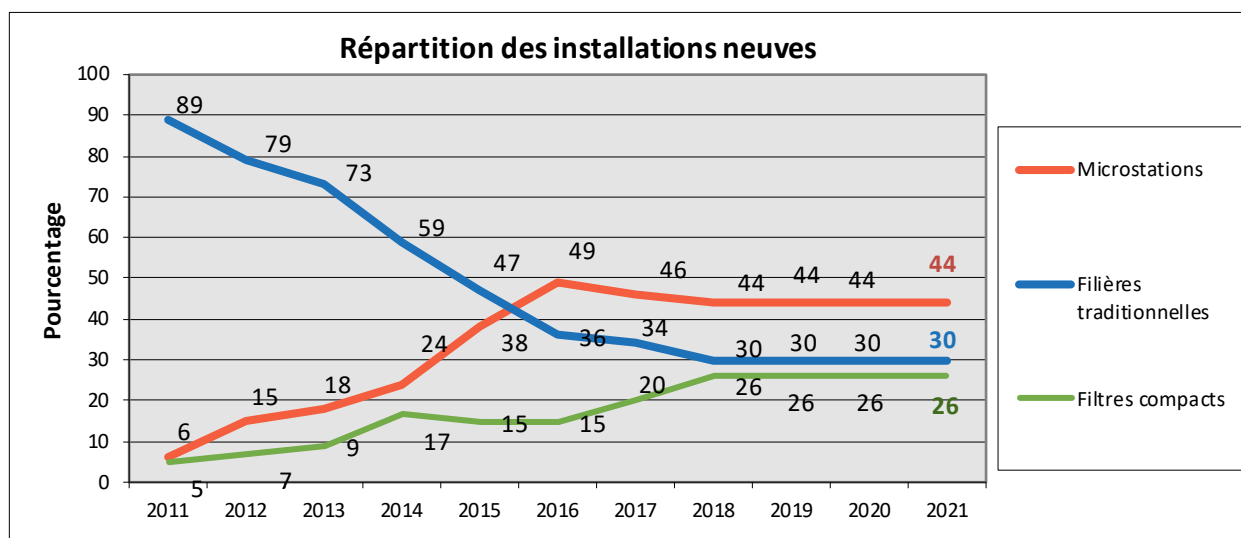
Nombre de contrôles	2017	2018	2019	2020	2021
Permis de Construire	231	302	228	207	257
Réhabilitation	195	212	217	234	277
Réhabilitation subventionnée	111	31	0	0	0
TOTAL	537	545	445	441	534



1.2.3.2 Répartition des types de filières installées

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques permet l'installation de filières agréées (microstations, filtre compacts et filtres plantés).

Depuis 2011, on constate une évolution dans la répartition des filières installées. Les filières agréées sont de plus en plus mises en place au dépend des filières classiques.



Les microstations sont des installations qui nécessitent un entretien plus fréquent que les filières classiques et d'une maintenance des pièces mécaniques. Un contrat d'entretien doit être souscrit avec le fabricant.

La maintenance et la consommation électrique sont donc à prendre en compte dans le choix de la filière d'assainissement.

1.2.4 Contrôle des installations existantes

1.2.4.1 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La réalisation du contrôle de bon fonctionnement a été confiée à un prestataire de service. La périodicité de ce contrôle est passée de quatre à six années. En 2020, il s'agissait de la troisième visite des installations.

Aucune installation n'a fait l'objet de contrôle de bon fonctionnement en 2021.

Nombre de contrôles	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021
Bon fonctionnement	5 523	7 255	5 928	2 032	0
Ventes	1 035	1 050	854	1 003	1 480
TOTAL	5 428	7 025	6 782	3 035	1 480

1.2.4.2 Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif est une pièce obligatoire lors de la vente d'une habitation, au même titre que les diagnostics amiante, termites, etc. Le document doit avoir moins de 3 ans lors de la signature de l'acte définitif.

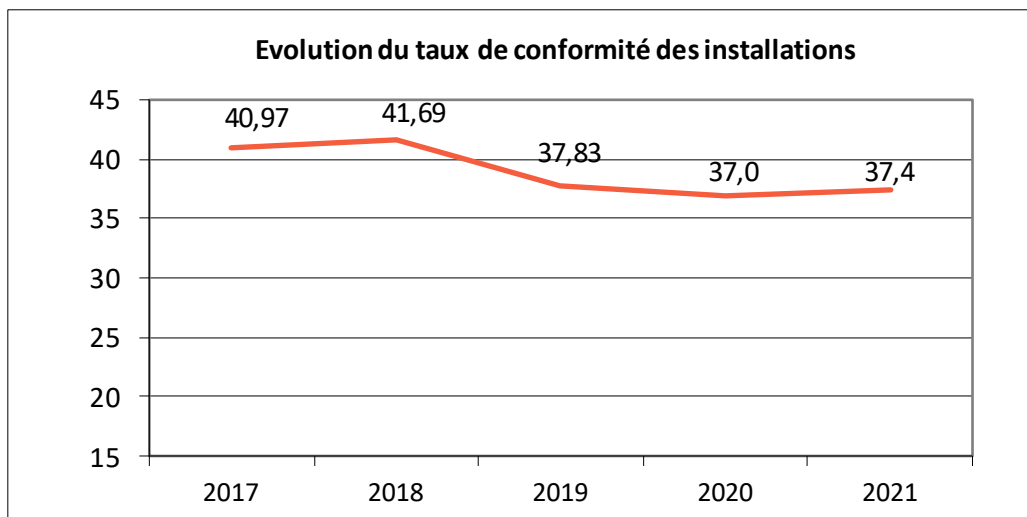
Dans le cas d'une installation non conforme, l'acquéreur doit procéder à la mise en conformité de l'installation dans l'année qui suit son acquisition. La mise en conformité doit faire l'objet d'un avis du S.P.A.N.C.

1.2.5 Bilan de conformité

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (P301.3) est un indicateur de performance qui se calcule par :

- le nombre total d'installations déclarées conformes (ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12/n, et ce depuis la création du service)
- divisé par le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service multiplié par 100

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'installations	41 027	41 625	46 567	48 778	49 483
Conformes lors du diagnostic		14 250			
Réhabilitations ou installations neuves conformes	582	544	475	413	472
Taux de conformité	40,9	41,7	37,8	37,0	37,4



Le nombre d'installations a fortement augmenté en 2019, mais la conformité de toutes les installations concernées par les récents transferts de compétence n'est pas totalement connue.

2. Caractérisation financière du service

2.1 Tarifs assainissement individuel

Les redevances facturées en assainissement non collectif restent inchangées depuis la création du service en 2001.

La redevance de contrôle de conception et réalisation pour les demandes d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est appliquée lors de la demande d'attestation de conformité du projet d'assainissement (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) :

- Pour les installations de moins de 20 EH (soit une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅) son montant est de **100 € net par installation**.
- Pour les installations de plus de 20 EH (soit une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) son montant est de **200 € net par installation**.

Les installations existantes peuvent être soumises à deux redevances :

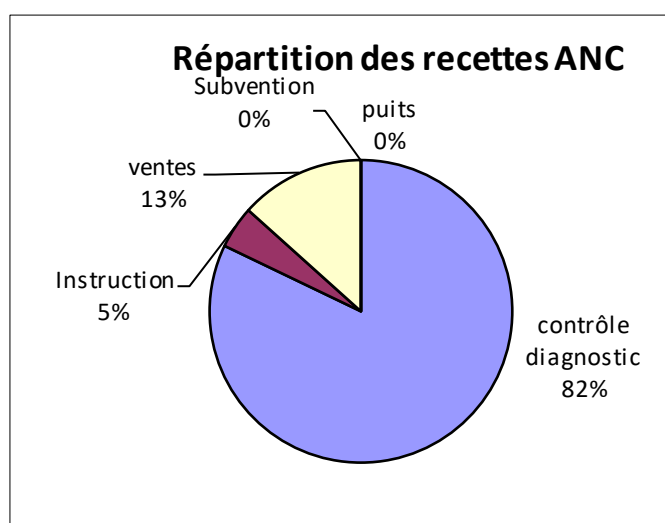
- Dans le cadre de la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien son montant est de :
 - **6,50 € net** par semestre pour un abonné en eau potable,
 - **78 € net** par installation non raccordée au réseau public d'eau potable (par exemple un usager alimenté par un puits),
 - **78 € net** pour la vérification par installation d'assainissement supplémentaire.
- Dans le cadre d'un diagnostic pour une vente immobilière son montant est de :
 - **100 € net** par installation contrôlée,
 - **50 € net** pour une contre-visite.

2.2 Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat évoluent de la manière suivante :

Recettes (en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Redevance service public d'ANC	510 500	513 467	555 000	607 774	709 578
Redevance instruction	28 555	40 500	45 000	38 000	39 100
Redevance contrôle vente	83 150	86 050	52 000	120 900	115 300
Redevance facturation des puits	9 600	10 530	8 000	0	0
Subvention Agence de l'Eau	129 920	0	188 000	0	0
TOTAL	761 725	650 547	848 000	766 674	863 978

Le Syndicat bénéficie de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, calculées à partir du nombre de contrôles de bonne exécution et de contrôles périodiques réalisés.

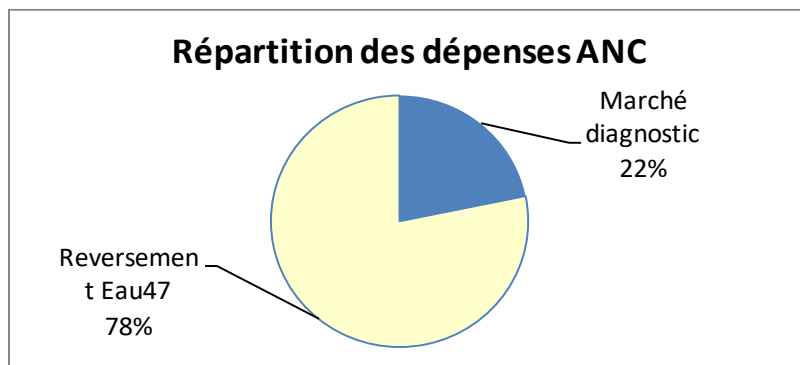


2.3 Dépenses du Syndicat

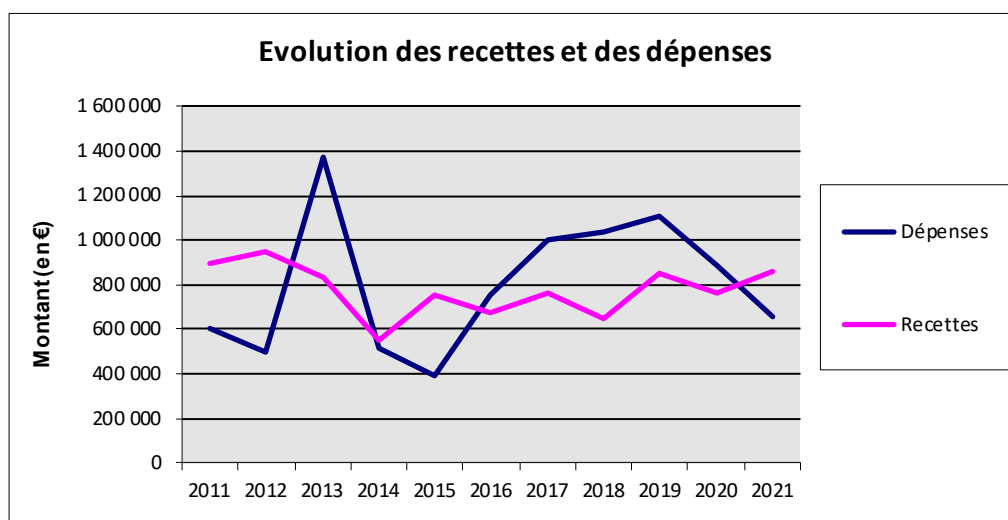
Les dépenses du Syndicat évoluent de la manière suivante :

Dépenses (en €)	2017	2018	2019	2020	2021
Prestation de contrôle	530 905	599 675	583 000	398 829	142 501
Mouvement inter budget (remboursement frais généraux et personnel)	474 081	440 080	528 000	491 446	511 445
TOTAL	1 004 986	1 039 755	1 111 000	890 275	653 946

La hausse des dépenses depuis 2016 était liée à la mise en place du marché de la vérification périodique des installations existantes du Syndicat. Ce marché a pris fin courant 2020.



2.4 Evolution des dépenses et des recettes du service



Les dépenses suivent le redémarrage du contrat de prestation pour la vérification des installations existantes.

Le Syndicat a fait le choix de maintenir ses tarifs et d'autofinancer les dépenses sur ses fonds propres grâce à un excédent antérieur.

ANNEXES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Références RPQS :

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la production de l'environnement

Article L.224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux RPQS (abrogé)

Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Articles D.224-1 à D224-5 du Code général des Collectivités Territoriales

Références Indicateurs de performance :

Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.224-5

Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Réglementation en vigueur, définitions et calculs des différents indicateurs :

www.services.eaufrance.fr

COORDONNEES DES EXPLOITANTS

	CONTACT	ADRESSE	URGENCE
AGUR	09 69 39 40 00 du mardi au vendredi de 10h à 18h, le samedi de 9h à 12h	1 rue Frédéric Ozanam 473000 VILLENEUVE-SUR-LOT	09 69 39 40 00 24h sur 24h
		42 rue Thiers 47190 AIGUILLON	
REGIE EAU47	05 53 93 08 74	135 allée des Cigales Lieu-dit Pins de l'Avance 47700 CASTELJALOUX	06 42 60 73 29
	05 53 97 46 56	ZA Larrouset 47600 NERAC du lundi au vendredi de 8h30 à 12 et 13h30 à 16h30	
SAUR	05 53 77 01 10 de 8h à 18h du lundi au vendredi	rue Jean Orioux 47 120 DURAS le lundi de 9h à 12h	dépannage 24h/24h 7j/7 : 05 81 91 35 06
		Place des Cornières 47 330 CASTILLONNES le Mardi de 9h à 12h	
		ZAC de Piquemil 47150 MONFLANQUIN lundi et jeudi de 9h à 12h et jeudi de 13h30 à 17h	
		ZAC de Nombel 47110 SAINTE LIVRADE-SUR-LOT du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h	
VEOLIA	05 61 80 09 02 24h/24h et 7j/7	avenue Marius Paul Otto 47200 MARMANDE du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	24h/24h et 7j/j 05 61 80 09 02
		28 rue Jean Panno 47400 TONNEINS lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 à 12h, de 13h30 à 16h30	
		ZI de Paysseil 47140 PENNE D'AGNAIS le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	

GLOSSAIRE

Ab	abonné
AEP	Adduction d'Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CBPO	Charge brute de pollution organique
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CE	Château d'eau
CVM	Chlorure de Vinyle Monomère
DDT	Direction Départementale des Territoires
diam.	diamètre
EH	équivalent habitant
EU	eaux usées
FSL	Fondes de Solidarité Logement
HT	hors taxe
km	kilomètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètre cube par jour
m ³ /km/j	mètre cube par kilomètre et par jour
MS	matières sèches
PR	poste de relevage
RMDP	Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
step	station d'épuration
tMS	tonnes de matières sèches
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Service de l'Eau Potable

Indicateurs descriptifs des services		2020	2021
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	258 036	266 180
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,61 €	2,68 €
D151.0	Délai d'ouverture de compteur	1 jour ouvré	1 jour ouvré

Indicateurs de performance		2020	2021
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées – paramètres microbiologie	100 %	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées – paramètres physico-chimiques	88 %	97 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	100 %	105 %
P104.3	Rendement du réseau	72,26 %	70,32 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	1,89 m ³ /km/j	1,95 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau	1,86 m ³ /km/j	1,76 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	0,68 %	0,60 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource	91,18 %	90,87 %
P109.0	Montant des abandons de créances et versements à des fonds de solidarité	0,00719 €/ m ³	0,0047 €/ m ³
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	20,8 pour 1000 abonnés	11,3 pour 1000 abonnés
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette = Capacité de désendettement	3 ans	3,4 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	2,99 %	3,55 %
P155.1	Taux de réclamation	4,61 pour 1 000 abonnés	4,25 pour 1 000 abonnés

2. Service de l'Assainissement Collectif

Indicateurs descriptifs des services		2020	2021
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	79 880	96 790
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	16	18
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	577 tMS	498 tMS
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,69 € <small>(01/01/2019)</small>	2,80 € <small>(01/01/2019)</small>

Indicateurs de performance		2020	2021
P201.1	Taux de desserte par des réseaux	82 %	83 %
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	48 / 120	63 / 120
P203.3	Conformité de la collecte (> 2000 EH)	45 %	52 %
P204.3	Conformité des équipements (> 2000 EH)	44 %	71 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages au regard de la directive ERU (> 2000 EH)	7 %	55 %
P206.3	Taux de boues évacuées selon des filières conformes	100 %	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances et versements à des fonds de solidarité	0,00037 €/m ³	0,00497 €/m ³
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,172 % pour 1 000 habitants	0 % pour 1 000 habitants
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km de réseau	1,60 pour 100 km	5,78 pour 100 km
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux	0,17 %	0,17 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (> 2000 EH)	94 %	82 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	52	54,6
P256.3	Capacité de désendettement (Durée d'extinction de la dette)	4,7 ans	7,4 ans
P257.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	1,33 %	4,5 %
P258.1	Taux de réclamation	1,20 / 1 000 ab	0,92 / 1 000 ab

3. Service de l'Assainissement Non Collectif

Indicateurs descriptifs des services		2020	2021
D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis	80 000	80 000
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100

Indicateurs descriptifs des services		2020	2021
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	37,0 %	37,4 %

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2020, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne. (Données SISPEA 2019)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE / 1
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

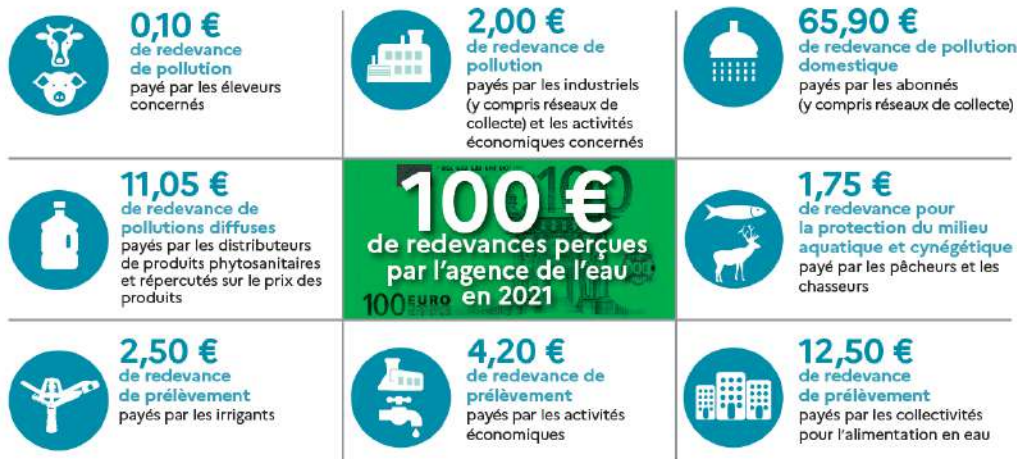
Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 254 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Adour-Garonne.



Avec France Relance (État), l'agence a consacré 474 millions d'euros pour les investissements dans le domaine de l'eau.

2 \ NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6000 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 313,7 millions d'euros d'aides.

60% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 60 Millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimpermeabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.



www.eau-grandsudouest.fr

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

3

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,

30 % vivent en habitats éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 11 19 99

Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86

et

94 rue du Grand Prat

19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Tél. : 05 55 88 02 00

Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503

64075 Pau Cedex

Tél. : 05 59 80 77 90

Départements 40 • 64 • 65

Garonne Amont

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510

12035 Rodez Cedex 9

Tél. : 05 65 75 56 00

Départements 12 • 30 • 46 • 48

et

97 rue Saint Roch - CS 14407

31405 Toulouse Cedex 4

Tél. : 05 61 43 26 80

Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

Suivez l'actualité  de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr

Découvrez les **podcasts**



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER ANAH DIFFUS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS ET SOLIHA
NOUVELLE AQUITAINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté des communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON — représentée par son Président Monsieur Michel MASSET agissant en cette qualité, en vertu de la décision du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022 à signer cette convention.

Ci-après désignée « CCCCCP »

D'une part

ET

SOLIHA NOUVELLE AQUITAINE Agence Lot-et-Garonne

14 rue de Cessac, 47 000 AGEN

Dûment représentée aux fins des présentes par M. BROUSSE Alain, Président de SOLIHA Nouvelle Aquitaine.

Ci-après assignée l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO),

D'autre part

Ci-après désignées « les Parties »

Suite à la dernière Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et afin d'assurer une certaine continuité dans l'animation et l'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou en situation d'urgence, la Communauté des communes souhaite apporter une aide aux propriétaires portant sur l'ingénierie d'un dossier de subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du validant le protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide apportée par la CCCCCP aux propriétaires occupants dans le cadre des participations des différents organismes aux frais d'élaboration des dossiers. Afin de faciliter les démarches administratives, l'aide sera directement versée à SOLIHA, assistant à maîtrise d'ouvrage des propriétaires accompagnés. Le montant de la participation de la Communauté de communes sera retranscrit sur le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le propriétaire signera avec SOLIHA.

Article 2 : Champs d'application

La CCCCCP participe aux financements des prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) engagés par le propriétaire occupant en accordant une subvention forfaitaire exceptionnelle.

Le montant de la subvention sera de :

- 348 euros dans le cadre d'un dossier Ma prime rénov sérénité (anciennement Habiter mieux sérénité, projet de rénovation énergétique).
- 384 euros dans le cadre d'un dossier habiter facile (projet lié à la perte d'autonomie ou situation de handicap avéré).
- 344 euros dans le cadre d'un dossier d'un habiter sain ou habiter serein (projet lié à un logement insalubre ou dégradé).

Cette subvention a pour objectif de couvrir les frais d'ouverture d'un dossier en vue d'obtenir une subvention de l'ANAH. La visite sera déclenchée suite à la réception de bon de commandes nominatifs de la part de la communauté des communes.

La visite a pour objectif d'accompagner le propriétaire dans l'élaboration d'un projet de travaux en lien avec les besoins réels et sa capacité budgétaire.

En fonction de la typologie de dossier à accompagner, le versement de la prime s'effectuera au moment du dépôt de dossier. Si le dossier ne peut faire l'objet d'un financement et d'un dépôt (mauvais aiguillage de la CCCCP), un forfait spécial de 250€ sera versée à l'opérateur à la remise du compte rendu de la visite qui motivera le non aboutissement du dossier et énumérait un ensemble de préconisations.

L'opérateur a accompli sa mission dès lors que le dossier est déposé auprès du ou des financeurs sollicités. Le justificatif de dépôt pourra être transmis à la CCCCP.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'engage à verser la subvention exceptionnelle correspondante à SOLIHA dans un délai de jours à compter de la facture.

Article 3 : Durée - Effet

La présente convention prend effet à partir du 1^{er}/12/22 pour une durée de 1an ou jusqu'à consommation des crédits alloués soit 2 300€.

Elle est non renouvelable.

Fait à Aiguillon le

Fait à Agen le

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : DAMAZAN

Affaire TE 47 : IRVE STATION GNV - DEROULAGE /
RACCORDEMENT

N° affaire : 470782101-EFPUB02

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Numéro SIREN : 200 068 922

Adresse : 30 Rue Thiers - 47190 AIGUILLON

Représenté(e) par Monsieur/Madame : Michel MASSET

Sa fonction (Maire, Président) : **Président** agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une

copie est demeurée annexée.

Tél : 07 85 61 74 71 Email :

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
DAMAZAN	ZO 260	57 90	MAOURAT NORD	Voirie	231

Ces parcelles font partie : Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 77 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Poser ou encastrer NEANT coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représenté(e) par Michel MASSET, son président déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

moi-même

ou

M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le **SYNDICAT** est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à **ENEDIS** par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, **ENEDIS** assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A AGEN, le

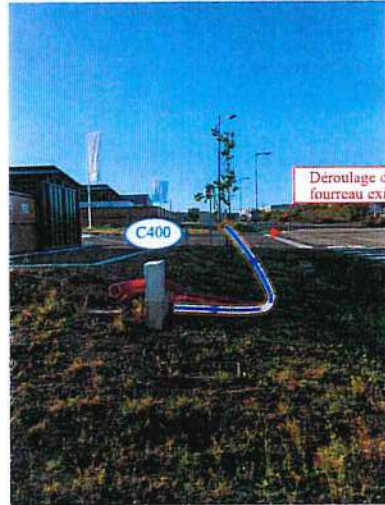
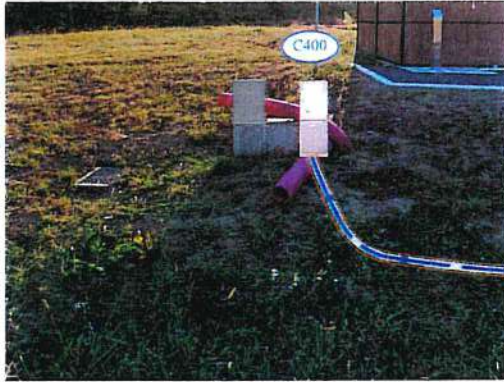
Le PROPRIETAIRE
Communauté des Communes du Confluent
et des Coteaux de Prayssas représenté(e) par
Michel MASSET son président

Pour TE 47,
Le Vice-Président
Michel PONTHEOREAU

OBSERVATIONS PARTICULIERES

ANNEXE 1: Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



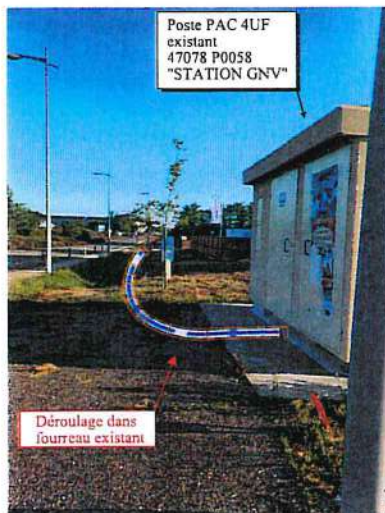
Déroulage dans fourreau existant



Déroulage dans fourreau existant

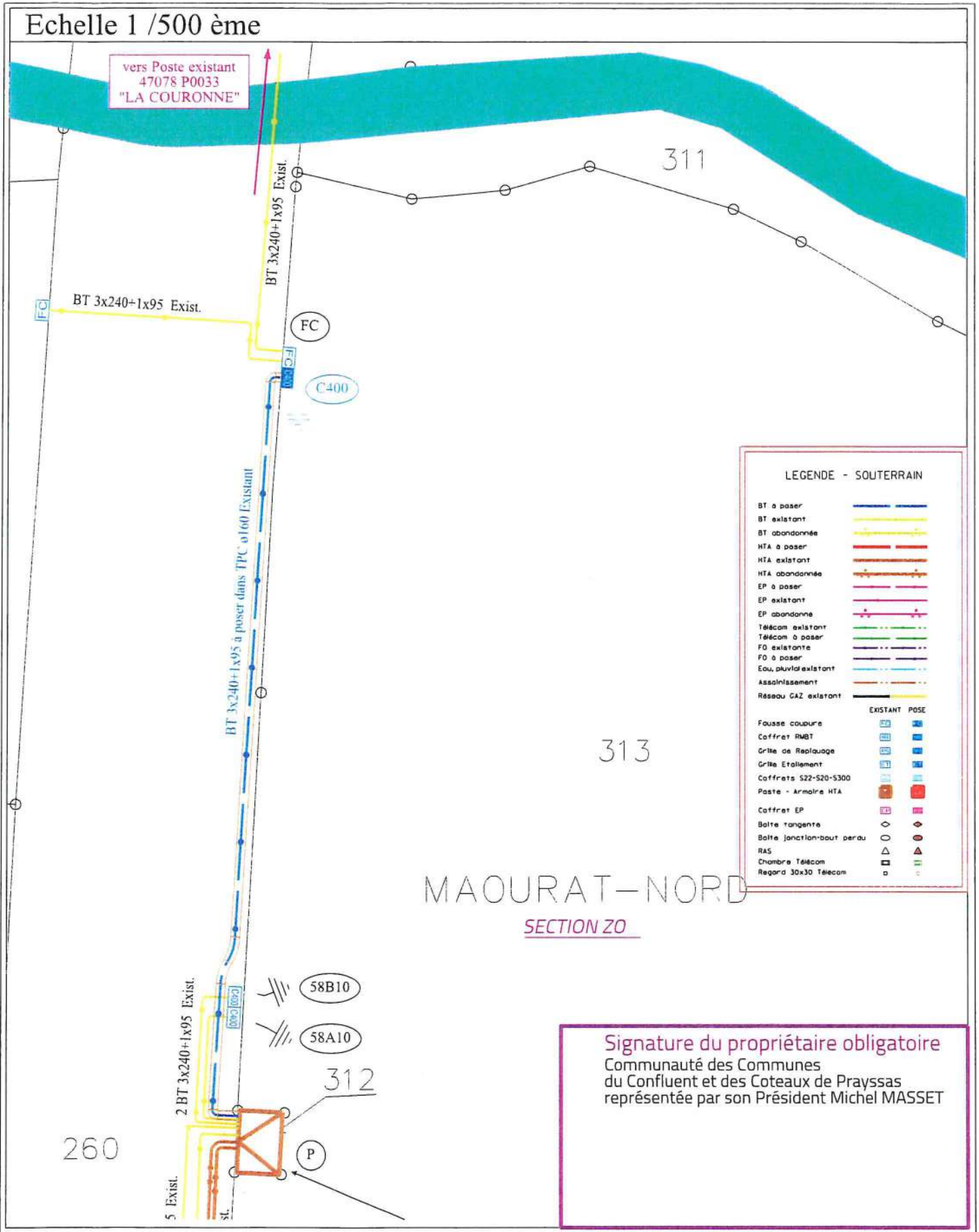


Déroulage dans fourreau existant



Déroulage dans fourreau existant

ANNEXE 2: Extrait du plan d'implantation des ouvrage





REGLEMENT DE VOIRIE

Fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie d'intérêt communautaire et ses dépendances

Délibération du Conseil communautaire du :

Table des matières

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – PRINCIPE	4
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE VOIRIE	5
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT	5
ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS	5
ARTICLE 6 – SANCTIONS	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION	6
ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE	6
Permission de voirie	6
Accord technique	7
ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 10 – INTERVENTIONS INTERDITES	8
ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT	10
ARTICLE 14 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER	10
ARTICLE 15 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	11
ARTICLE 16 – PLANTATIONS	11
ARTICLE 17 – TRANCHEES	12
ARTICLE 18 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT	12
ARTICLE 19 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT	12
ARTICLE 20 - DECOUPES	13
ARTICLE 21 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS	13
ARTICLE 22 – EXECUTION – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES	13
Article 22.1 : Comblement des fouilles	13
Article 22.2 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée	13
Article 22.3 : Reconstitution des tranchées ouverte à la pelle hydraulique en dehors des chaussées	14
Article 22.4 : Reconstitution de fouilles de faible emprise	14
ARTICLE 23 – CONTROLES	14
ARTICLE 24 – REFECTION	15
ARTICLE 25 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS	15
ARTICLE 26 - ALIGNEMENT	15
ARTICLE 27 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION	15
ARTICLE 28 – ENTREES CHARRETIERES	16

Préambule

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas (C.C.C.C.P.) assure désormais au titre de sa compétence « voirie », l'aménagement et l'entretien du domaine public routier déclaré d'intérêt communautaire, les Maires des communes membres ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie a donc été conçu en vue de fixer des règles d'utilisation particulières définies par la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques à respecter lors de l'exécution de tous types de travaux qui mettent en cause l'intégrité de la voirie communautaire et ses dépendances.

La voirie d'intérêt communautaire recouvre les voies communales et les chemins ruraux ainsi que leurs dépendances, appartenant aux communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas (C.C.C.C.P), affectées à la circulation publique et qui ont été déclarés d'intérêt communautaire et inscrits aux tableaux de classement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En tant que gestionnaire des voies d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie, et à prendre toute disposition nécessaire pour en préserver l'intégrité matérielle et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le présent règlement ne concerne pas les permis de stationnement qui se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le Maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du C.G.C.T. qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire. En effet, le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas ne bénéficie pas du transfert des pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – PRINCIPE

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie (délivrée par le Président de la Communauté de Communes), soit d'un permis de stationnement délivré sous forme d'un arrêté municipal temporaire par le Maire de la commune.

Il est donc formellement interdit de perturber la circulation et/ou le stationnement sans autorisation préalable.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Pour les routes départementales, une permission de voirie est à demander au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Pour les chemins ruraux (domaine privé de la commune), une permission de voirie est à demander à la Mairie.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE VOIRIE

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, en accord avec les services techniques de la Communauté de Communes, pour assurer la continuité de la circulation et du stationnement de toutes les catégories d'usagers, et particulièrement des riverains.

Quelle que soit la nature de son intervention, le permissionnaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales soit continuellement préservé.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention. Toute surface tâchée ou abimée pendant les travaux sera reprise dans le cadre de la réfection définitive, aux frais du permissionnaire.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

Le permissionnaire veillera, à ce qu'en toutes circonstances les dispositifs de lutte contre l'incendie (D.E.C.I.), placés en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Tous les chantiers devront faire l'objet d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et à l'autorisation délivrée (arrêté municipal délivré par le maire). (cf. Annexe n°3)

Le permissionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne en rapport avec l'exécution de ses travaux.

L'exécutant doit être en possession de l'accord technique délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

La Communauté de Communes doit être informée de l'achèvement des travaux et **le pétitionnaire doit demander aux services techniques la réception des travaux.**

Le permissionnaire demeure responsable, à partir de la réception des travaux par les services techniques de la Communauté de Communes, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services techniques interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. **Cette intervention est facturée au permissionnaire.**

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du

fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du permissionnaire.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toutes les occupations avec emprise du domaine sans autorisation ou non conformes aux prescriptions prévues par la permission de voirie, seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement se conforment aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur et à son évolution, applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Elles pourront être complétées si besoin par voie d'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas dans les domaines relevant de sa compétence ou par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Permission de voirie

Travaux empiétant sur le domaine public ou modifiant son assiette

La demande doit être déposée au moyen du formulaire joint - Cerfa n°14023*01 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes :

www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

Le permissionnaire envoie sa demande aux services techniques de la Communauté de Communes :

- par mail : secretariat@ccconfluent.fr
- par courrier à : Services Techniques de la Communauté de Communes – 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

Dans un souci de traçabilité, les demandes par téléphone devront être confirmées par écrit. Sans confirmation, la demande ne sera pas prise en compte.

Le permissionnaire prendra soin d'effectuer toutes les D.T., D.I.C.T., A.T.U. nécessaires auprès des autres concessionnaires.

La C.C.C.C.P. s'assurera que les critères de visibilité et de sécurité seront remplis, par la suite des prescriptions techniques seront indiquées et elles devront obligatoirement être appliquées.

Voir annexes 1 et 2 pour les zones d'interventions et la réalisation de tranchées

Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au

droit des propriétés riveraine, au titre de la police de conservation.

La C.C.C.C.P. ne possédant pas de plan d'alignement elle délivre donc des arrêtés individuels aux propriétaires qui on font la demande en tenant compte de l'état des lieux effectué par un technicien. Il s'agit d'un alignement de fait.

La demande doit décrire l'ensemble des travaux prévus par le propriétaire.

L'autorité administrative a 2 mois de délai pour répondre à la demande. L'absence de réponse dans ce délai ne signifie pas acceptation tacite car l'alignement doit être donné par écrit.

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an. Si le propriétaire n'a pas effectué les travaux demandés dans ce délai, il devra refaire une demande auprès de la collectivité.

Sur les chemins ruraux, même de compétence intercommunale, il ne peut être délivré d'arrêtés d'alignements. Le certificat de bornage constate la limite entre un chemin rural (domaine privé de la commune) et la propriété riveraine. Il est délivré suite au passage d'un géomètre. (art. 646 du code civil)

Dans quels cas doit-on demander un alignement ?

- La pose de clôtures et/ou de portail :

Dans ces deux cas, il est nécessaire de respecter une certaine distance vis-à-vis de la voie publique. Une hauteur maximale peut également être imposée. La clôture et/ou le portail devra obligatoirement être installé sur la parcelle du demandeur.

- Les plantations de haies ou de végétaux :

Les plantations de haies dont la hauteur excède 2 mètres doivent respecter une distance de recul de 2 mètres par rapport au domaine public. Un recul de 0.5m suffit pour celles qui n'excèdent pas 2m.

Cette mesure est calculée en prenant pour référence le milieu du tronc.

Seules les plantations nouvelles sont concernées, les haies antérieures peuvent rester en place sous la condition d'un non-renouvellement à l'identique.

Comme pour les clôtures ou les murs, les haies et les plantations sont soumises à une servitude de visibilité. En cas de non-entretien par les propriétaires de plantations le long d'une voie communale, le gestionnaire peut, après une mise en demeure, faire exécuter d'office les travaux d'élagage, aux frais des propriétaires.

Accord technique

Ils sont délivrés aux exploitants de réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ou d'irrigation ...

La demande doit être déposée au moyen

du formulaire - Cerfa n°14023*01 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes : www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

ou par une D.T., D.I.C.T. ou A.T.U.

Accompagné d'un dossier technique présentant les travaux à effectuer ainsi que les plans et les schémas, les conditions de mise en œuvre du chantier, les délais ainsi que les modalités de remise en état des ouvrages.

A la réception de la demande et si nécessaire, un état des lieu ou constat contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant du demandeur et d'un représentant de la C.C.C.C.P.

A l'achèvement des travaux, la C.C.C.C.P. s'assurera du respect des prescriptions techniques demandées, dans le cas contraire l'entreprise sera tenue de refaire les travaux tel que demandé dans l'accord technique.

Voir annexes 1 et 2 pour les zones d'interventions et la réalisation de tranchées

Le permissionnaire envoie sa demande aux services techniques de la C.C.C.C.P.:

- par mail : secretariat@ccconfluent.fr
- par courrier à : Services Techniques de la Communauté de Communes – 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

Dans un souci de traçabilité, les demandes par téléphone devront être confirmées par écrit. Sans confirmation, la demande ne sera pas prise en compte.

Le permissionnaire prendra soin d'effectuer toutes les D.T., D.I.C.T. ou A.T.U. nécessaires auprès des autres concessionnaires.

Attention : Les demandes concernant la police de la circulation devront être établies à partir du document Cerfa n°14024*1 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes et transmises à la Mairie :

www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les services techniques devront être informés par le permissionnaire du démarrage des travaux, en vue de l'établissement d'un **état des lieux du domaine public avoisinant l'intervention.**

Si aucun état des lieux n'a été établi, toute dégradation ou anomalie constatée sur le domaine public (notamment les découpes partielles et les enrobés), quel que soit l'ouvrage, sera remise en état **à la charge du permissionnaire.**

TOUTES LES REPARATIONS EN URGENCE DOIVENT ETRE SIGNALEES.

ARTICLE 10 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sauf demande de dérogation motivée, **aucun travail en sous-sol ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un réaménagement depuis moins de 3 ans.**

Sont donc interdites :

- L'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un enduit de moins de trois ans,
- L'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un tapis d'enrobés de moins de trois ans d'âge.

Si les opérations de revêtement de la section concernée ont fait l'objet d'une procédure de concertation, les délais indiqués sont portés à cinq ans.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état définitive de la voie publique et de ses dépendances sera effectuée par le permissionnaire **au plus tard 7 jours après la fin des travaux.**

Cette période pourra toutefois être dérogée, après accord des services techniques, pour tenir compte de la spécificité de certains chantiers.

Dans le cas contraire, la remise en état des lieux sera effectuée par les services techniques ou par une entreprise désignée par la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire**.

Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait jugée insuffisante par les services techniques, la remise en état définitive sera exigée **immédiatement** à la fin des travaux.

Les services techniques de la Communauté de Communes devront impérativement être informés de l'achèvement de la remise en état des lieux en vue de l'établissement d'un **constat de réception**.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Le Directeur Général des Services, les services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le souci d'assurer une gestion optimale du domaine public, les services techniques de la Communauté de Communes se réservent le droit d'imposer des prescriptions propres à un chantier.

Les interventions sur chaussées doivent rester exceptionnelles.

A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise publique, les passages s'effectuent sur les accotements ou dans les fossés.

ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Les chantiers seront organisés de telle sorte à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée.

Sont en particulier interdits :

- L'utilisation d'engins munis de chenilles à relief agressif,
- La prise d'appuis de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- Le nettoyage des chaussées avec des godets.

ARTICLE 14 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER

De jour comme de nuit, le cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles, ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage spécifique doivent être prévus.

Toute précaution doit être prise pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et pour ne pas dégrader les abords du chantier.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, veuillez prévenir par téléphone les services techniques de la Communauté de Communes au : **05 53 79 81 15** ou au **numéro d'astreinte en dehors de heures d'ouverture : 06 83 99 75 60** ou **06 38 63 62 05**.

L'accès des propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Le permissionnaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que le permissionnaire est tenu de solliciter auprès du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 15 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de la circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par le pétitionnaire et d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. Le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Le permissionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentes par l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 16 – PLANTATIONS

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des plantations situés sur le domaine public.

En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et l'article 322-2 du code pénal.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services techniques de la Communauté de Communes est obligatoire.

En cas de détérioration définitive de plantations ou jugée mortelle par les services techniques de la Communauté de Communes, ces derniers ou une entreprise désignée par ces derniers remplaceront les plantations **aux frais du permissionnaire**.

ARTICLE 17 – TRANCHEES

Toutes les tranchées doivent être balisées avec un matériel spécifique réglementaire.

Les piquets de chantier devront être munis de crosses ou d'une protection.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées selon les préconisations en matière de choix de l'intervention (cf. Annexe n°2).

Les tranchées transversales sur les voies à trafic dense et sur les voies réaménagées depuis moins de 5 ans seront réalisées par fonçage, sauf impossibilité dument constatée par les services techniques de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, le marquage au sol doit être rétabli à l'identique (forme et qualité) par le pétitionnaire et cela immédiatement après le revêtement définitif des tranchées.

ARTICLE 18 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer sont, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,80 mètre sous chaussées
- 0,60 mètre sous trottoir.

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-331.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, devront être munis conformément à la norme NF P 98-331 d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place 0,30 mètre au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

ARTICLE 19 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT

Lors de la réfection d'un siphon ou de la mise à niveau d'une grille d'avaloir, les remblais périphériques aux équipements seront réalisés en GNT selon la norme GNT EN 13285 et seront compactés par couches successives de 20 cm à la pilonneuse, conformément au guide SETRA de remblaiement des tranchées. Une couche de 15 cm de béton dosée à 150 kg/m³ de ciment sera mise en œuvre sous le bord supérieur de la dernière rehausse.

Toutes les mises à niveaux des éléments de voirie, comme les chambres télécom, les regards d'assainissement, les bouches à clefs, etc...., seront exécutées à l'aide de coffrage et de béton dosé au

moins à 300 kg/m³, ou avec des résines spéciales de scellement.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures.

Tout franchissement de bordure ou autres éléments scellés feront l'objet d'une dépose soignée et d'une repose sur un lit de béton de 20 cm d'épaisseur dose à 250 kg/m³.

ARTICLE 20 - DECOUPES

Les limites de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciées à la scie à disque pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive des tranchées en béton bitumineux, **toute bande restante (délaissée) ne devra pas être inférieure à 50 cm de largeur**, sur chaussée comme sur trottoir. Dans le cas contraire, la réfection définitive comprendra la largeur complète.

ARTICLE 21 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable des services techniques.

ARTICLE 22 – EXECUTION – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Article 22.1 : Comblement des fouilles

Les comblements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux. (cf. Annexe 2)

Les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fonds de forme, sont les suivants :

- fouilles sous zones chaussée : 24 heures
- fouilles sous zones épaulement : 48 heures
- fouilles sous zones accotement fossé : 72 heures

Article 22.2 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément à la fiche technique annexée au présent règlement (cf. Annexe 2)

Un grillage avertisseur sera posé 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure conformément à l'article 18 du présent règlement et à la norme NF P 98-331. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur

Rouge : Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage : Feux tricolores et Signalisation routière

Jaune :	Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures
Orange :	Produits chimiques
Bleu :	Eau potable
Marron :	Assainissement et Pluvial
Violet :	Chauffage et climatisation
Vert :	Télécommunications, Feux tricolores et Signalisation routière TBT
Blanc :	Zone de travaux
Rose :	Zone d'emprise multi-réseaux

La remise en état de l'accotement à l'identique se fera par la mise en œuvre d'une couche de surface qui sera composée de 10 cm de grave émulsion 0/10 et d'un revêtement bicouche ou de 10 cm de béton bitumineux à chaud

Article 22.3 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique en dehors des chaussées

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément à la fiche technique annexée au présent règlement (cf. Annexe 1).

Article 22.4 : Reconstitution de fouilles de faible emprise

La reconstitution d'une fouille d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire sera réalisée totalement en grave-ciment.

Le compactage sera réalisé à la dame manuelle, par couche de 0,20 m.

La couche de surface sera en enrobé de 0,04 m d'épaisseur, et un enduit bicouche sur cloutage avec gravillons de même nature que le support.

ARTICLE 23 – CONTROLES

L'intervenant doit pouvoir justifier à ses frais de la qualité du compactage du remblai et des couches de roulement édictés par le présent règlement.

Les contrôles, si nécessaires, effectués par la CCCCPC se feront par l'intermédiaire d'un bureau de contrôle agréé.

Les contrôles externes du permissionnaire ou internes du maître d'ouvrage se feront :

- soit par mesure de la masse volumique apparente (MVA) à l'aide du gamma densimètre à profondeur variable (GPV) ou gamma densimètre du type Troxler, ceci en des couches mises en œuvre,
- soit par le pénétromètre dynamique.

Le contrôle des enrobés bitumineux par le permissionnaire consistera à la vérification des fournitures, ainsi que le contrôle du produit mis en œuvre et la mesure de la MVA.

Les services techniques pourront effectuer des contrôles contradictoires de travaux.

Si certains contrôles ne sont pas satisfaisants, les services techniques indiqueront les travaux de réfections nécessaires. Si les insuffisances sont graves, ils ordonneront la reprise globale des travaux à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 24 – REFECTION

La réfection provisoire pourra être réalisée en utilisant des enrobés à froid exécutée par l'intervenant à ses frais, et ceci dès l'achèvement du remblai.

La pose des revêtements définitifs des tranchées (enrobés à chaud) devra être réalisée dans les 7 jours suivants la fin des travaux de remblayage.

Cette période pourra toutefois être dérogée, après accord des services techniques, pour tenir compte de la spécificité de certains chantiers.

Dans le cadre d'une réfection partielle, un joint à l'émulsion appliqué dans les règles de l'art est exigé pour raccorder deux parties d'enrobés.

Sur voie d'intérêt communautaire, les prescriptions pour la mise en œuvre des enrobés sont :

En agglomération : enrobé sur chaussée : enrobé 0/10 - Épaisseur 0,06 m minimum.

Hors agglomération : enrobé sur trottoir : enrobé 0/6 - Épaisseur 0,05 m minimum.

ARTICLE 25 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS

La découverte d'objets d'art ou de vestiges anciens sera immédiatement signalée à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière de les remettre ou de les signaler aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 26 - ALIGNEMENT

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topographiques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain.

Lorsque le permissionnaire se trouve en présence de tels éléments, il doit prévenir les services techniques de la Communauté de Communes qui prescriront les mesures conservatoires à prendre.

Le permissionnaire ne pourra enlever un tel repère que sur autorisation des services techniques. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, redresser, ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

En cas de détérioration partielle ou définitive de ces éléments, ces derniers seront remplacés par une entreprise choisie par les services techniques de la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire.**

ARTICLE 27 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (permis de construire ou déclaration de travaux exemptes de permis de construire), le permissionnaire devra prendre contact avec les services techniques de la CCCCPC pour faire réaliser un **état des lieux du domaine public en présence des services techniques et du pétitionnaire.**

Par la suite et pour pouvoir réaliser les travaux, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le permissionnaire au Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 28 – ENTREES CHARRETIERES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande écrite aux services techniques de la C.C.C.C.P. Ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

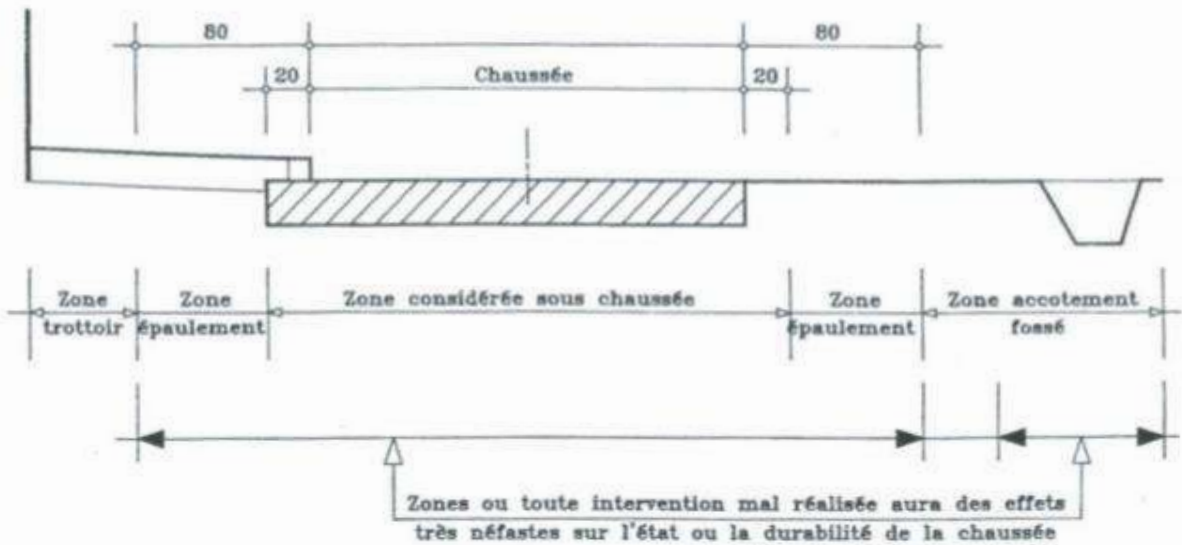
Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'ouvrages existants, ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

Un état des lieux sera dressé avant et après les travaux, en présence des services techniques de la Communauté de Communes et du permissionnaire.

Les éventuels travaux de remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

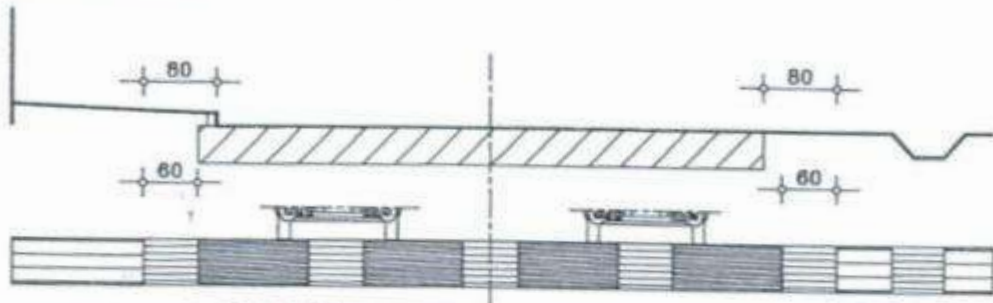
ANNEXE 1

Les zones d'intervention seront choisies conformément aux schémas ci-après :

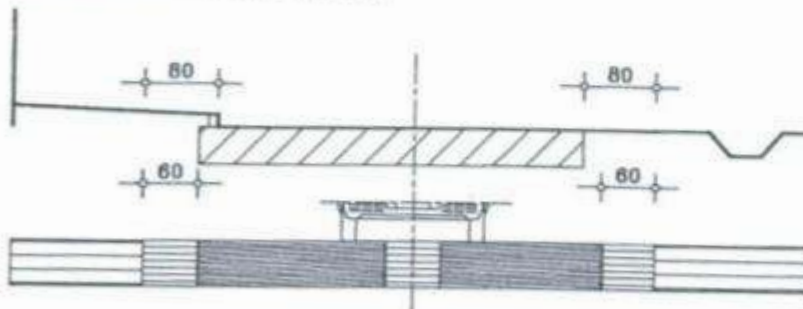



CHOIX DES ZONES D'INTERVENTION

* Chaussées de 4,5 à 7 m

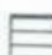


* Chaussées de 3 à 4,5 m



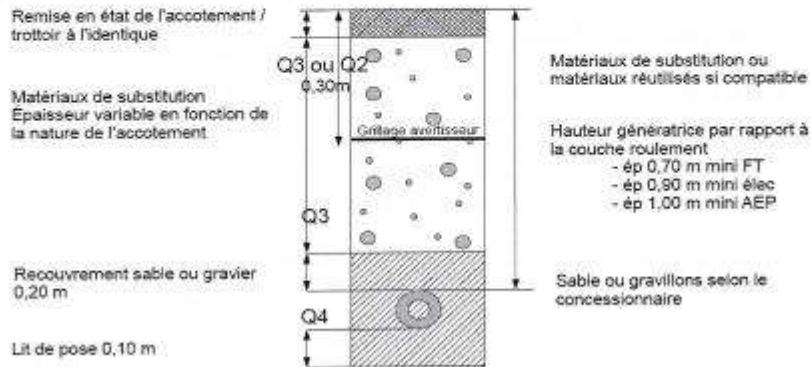
 ZONE A TRES FORTES CONTRAINTES POUVANT ETRE INTERDITE

 ZONE A CONTRAINTES MOYENNES

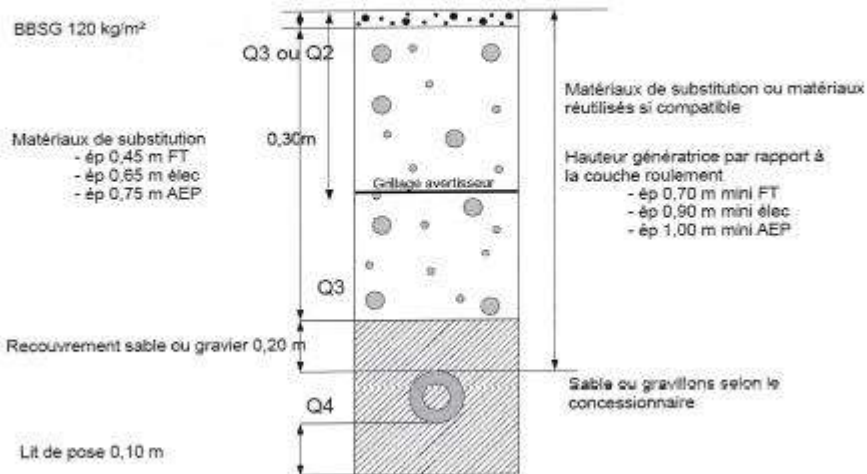
 ZONE PREFERENTIELLE POUR INTERVENTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE TRANCHEES

COUPE TRANSVERSALE SUR ACCOTEMENT OU TROTTOIR

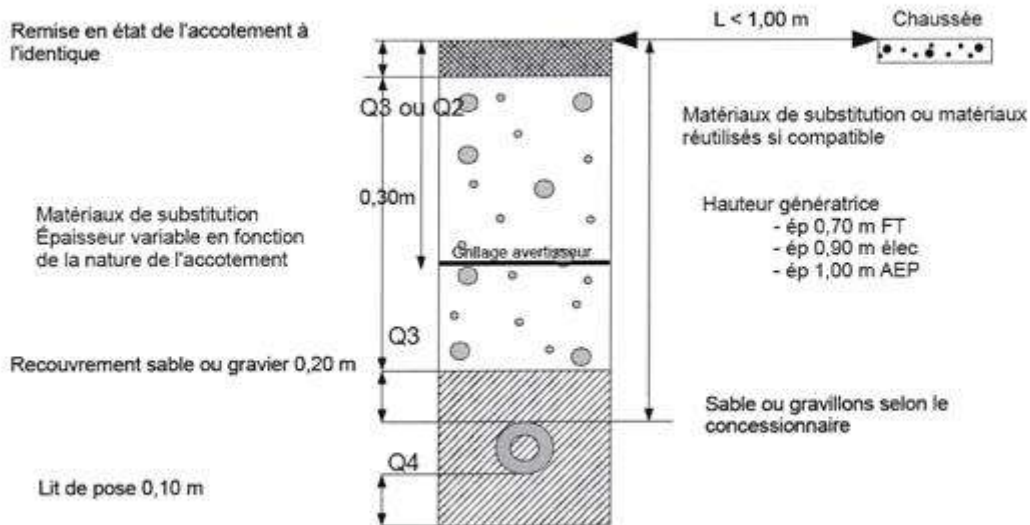


COUPE TYPE TRANSVERSALE SUR CHAUSSEE

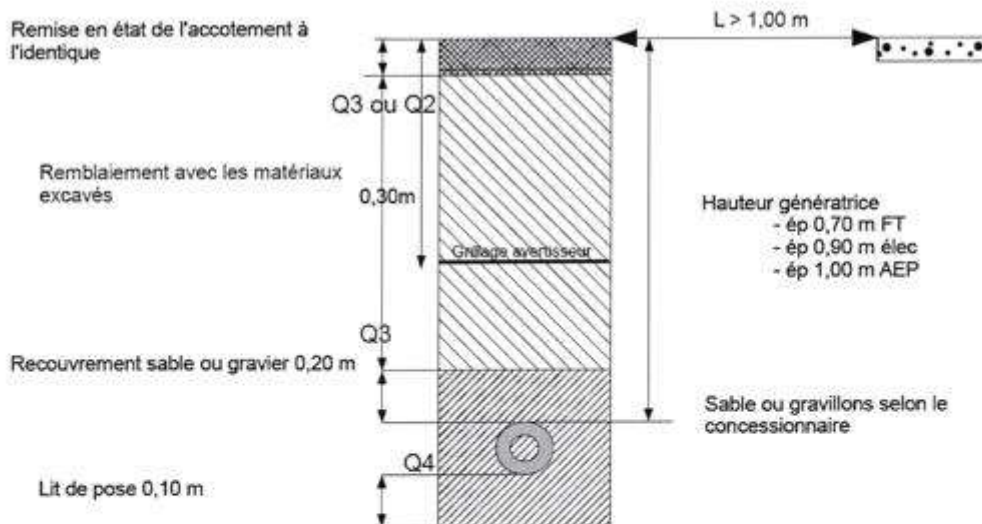


COUPE LONGITUDINALE SUR ACCOTEMENT

1- tranchée située à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée



2- tranchée située à plus d'un mètre par rapport au bord de la chaussée



NB:

- Afin de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité un enrobé à froid pourra être mis en œuvre provisoirement pendant un mois ou un enduit monocouche avant la mise en œuvre du BBSG. Il ne doit pas y avoir de décrocher entre la voirie existante et la tranchée.

- La collectivité peut exiger un fonçage en fonction de la date de réalisation de la couche de roulement

Objectifs de densification

APPLICATION DES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

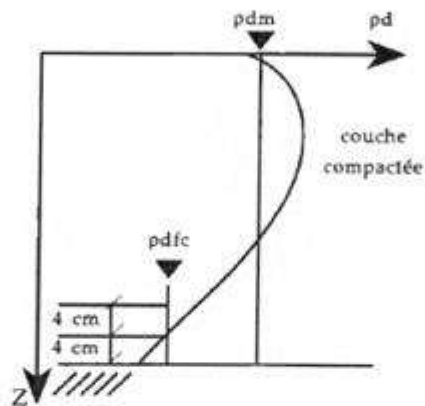
- Objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : Il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

pdm = 95 % pdOPN ⁽¹⁾
pdfc = 92 % pdOPN

Objectif de densification q3 : Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm = 98,5 % pdOPN
pdfc = 96 % pdOPN

Objectif de densification q2 : Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

pdm = 97 % pdOPM ⁽²⁾
pdfc = 95 % pdOPM

L'objectif de densification q1 n'est pas réalisable avec les petits matériels de compactage.

⁽¹⁾ Optimum Proctor Normal

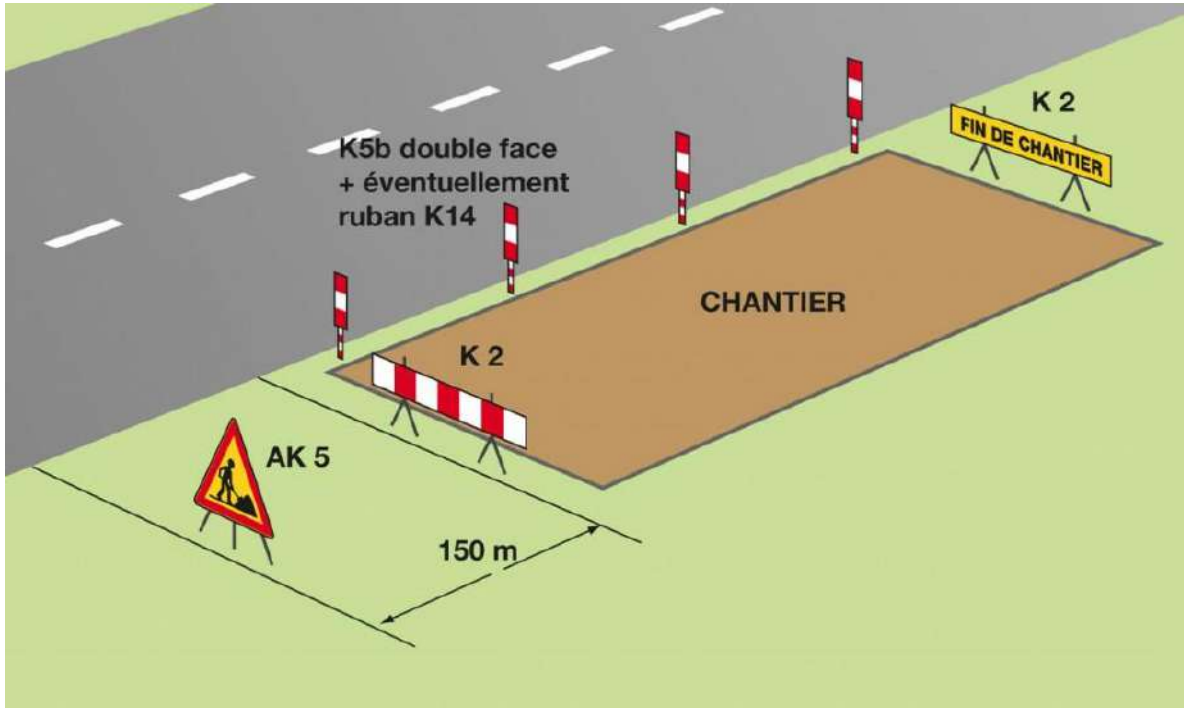
⁽²⁾ Optimum Proctor Modifié

ANNEXE 3

CHANTIER FIXE

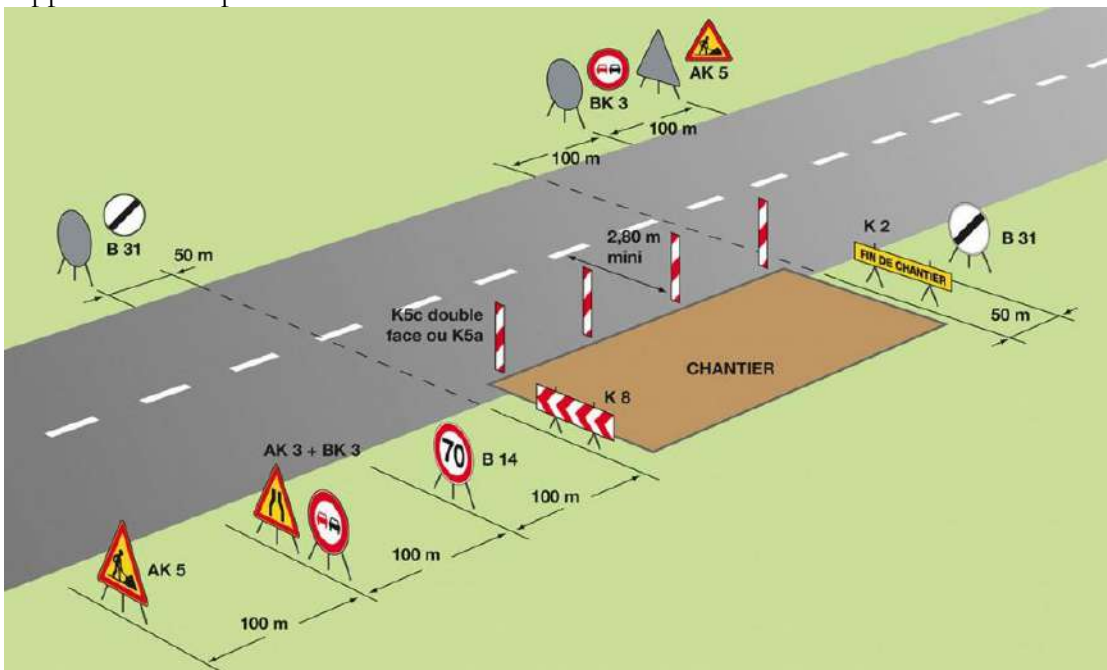
CF 11 Sur accotement

Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K5b en lieu et place des K2. Le panneau AK5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier. Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies



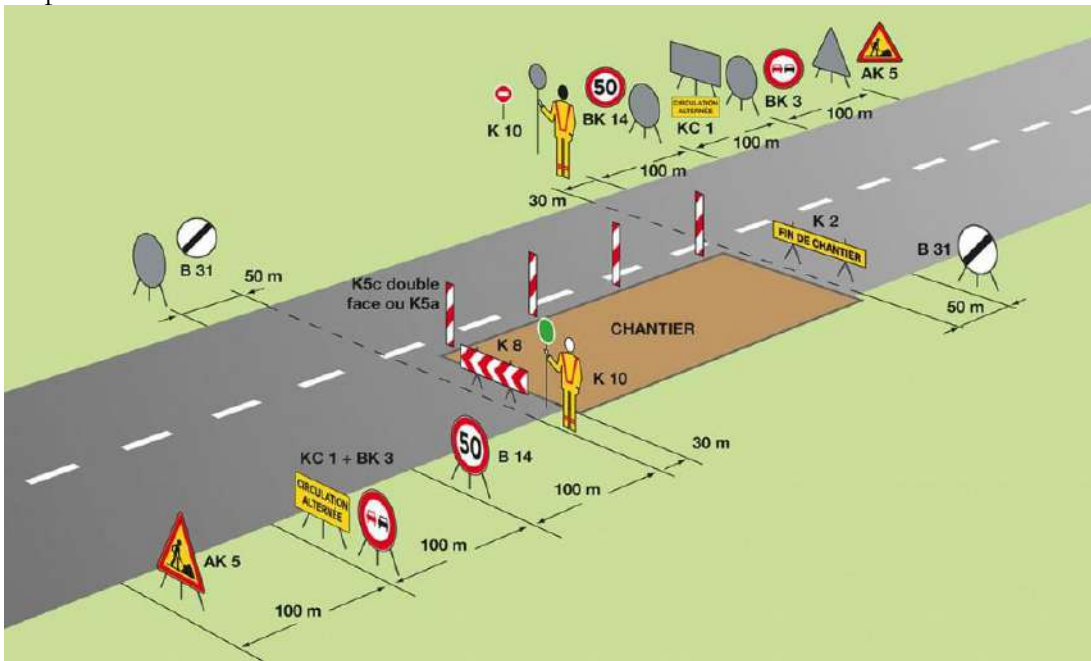
CF 12 Léger empiètement

La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



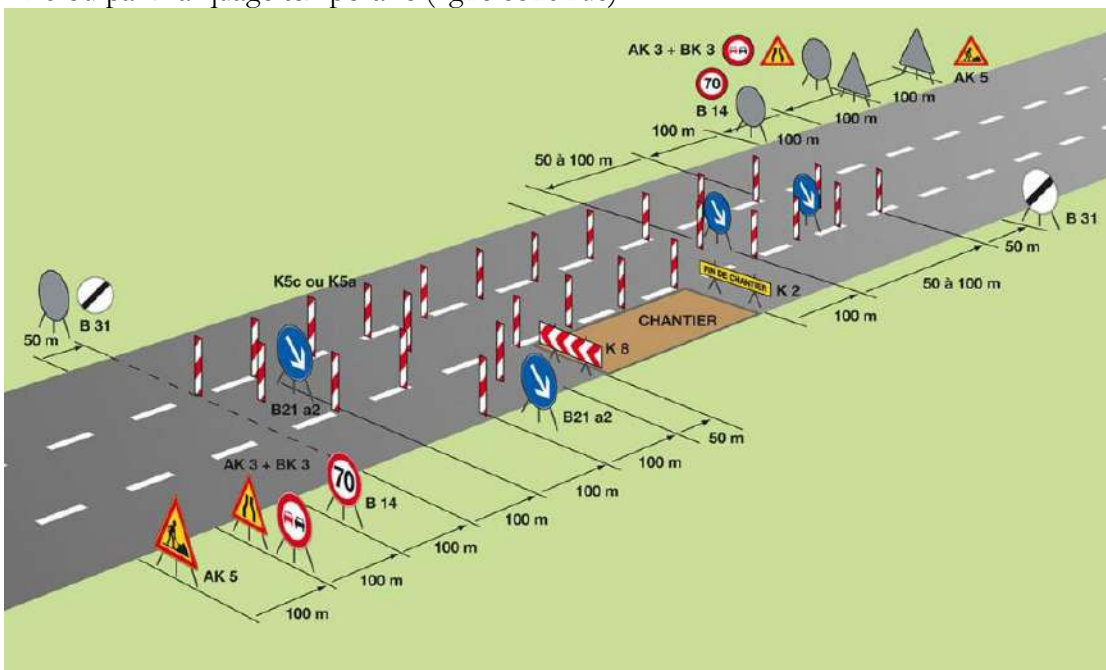
CF 23

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : cf signalisation temporaire – les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.



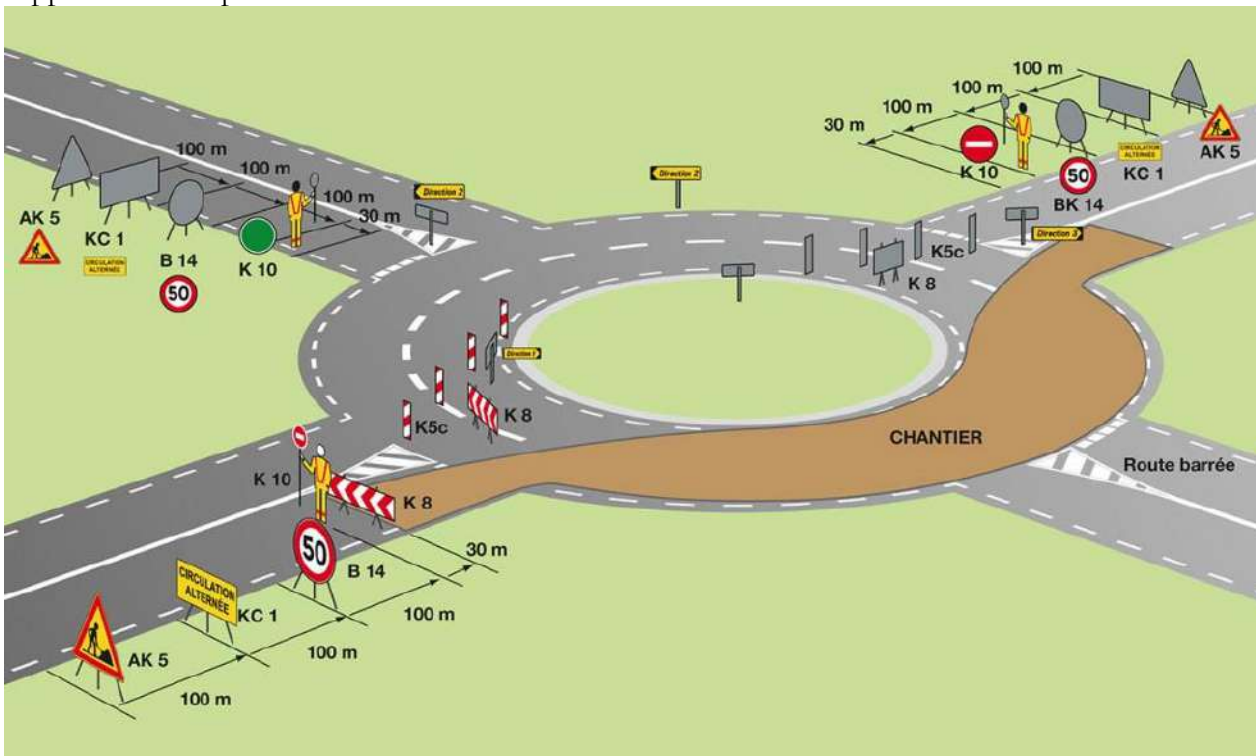
CF 14 Voie latérale neutralisée

La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K5a, K5c, balises souples, séparateurs K16 ou par marquage temporaire (ligne continue).



CF 32 Léger empiètement

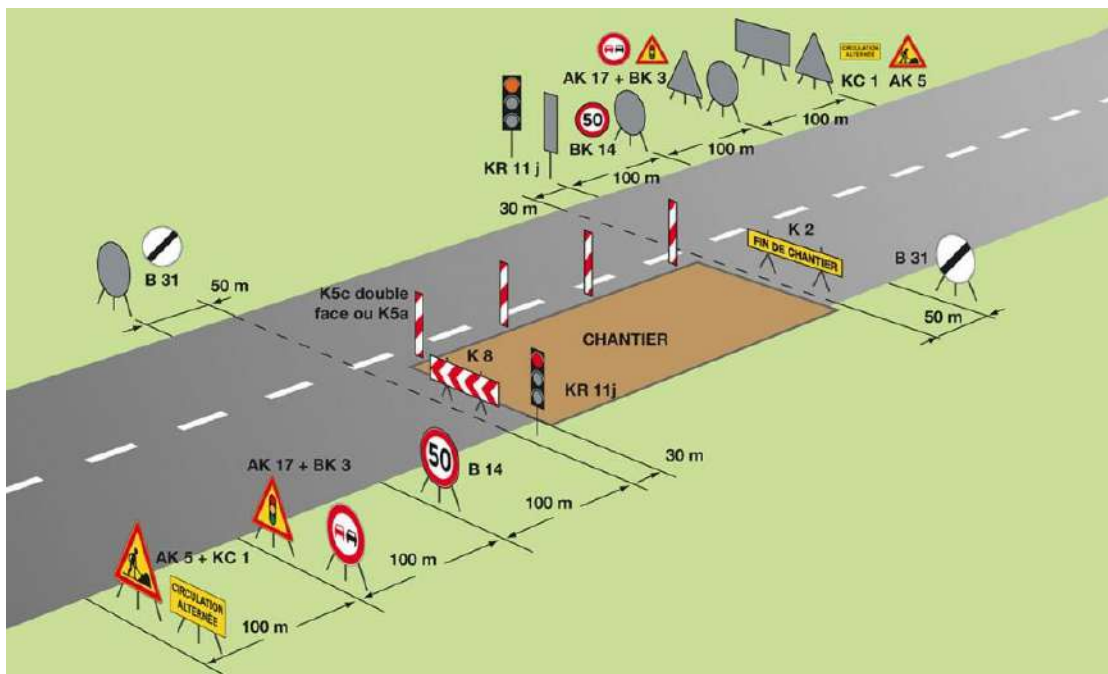
La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



DANGER TEMPORAIRE

CF 24 Dispositif allégé

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage de signaux tricolores : cf. signalisation temporaire – les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et AK17.



DT 104

Danger limité à une demi-journée. Possibilité d'utiliser des panneaux de la gamme normale.

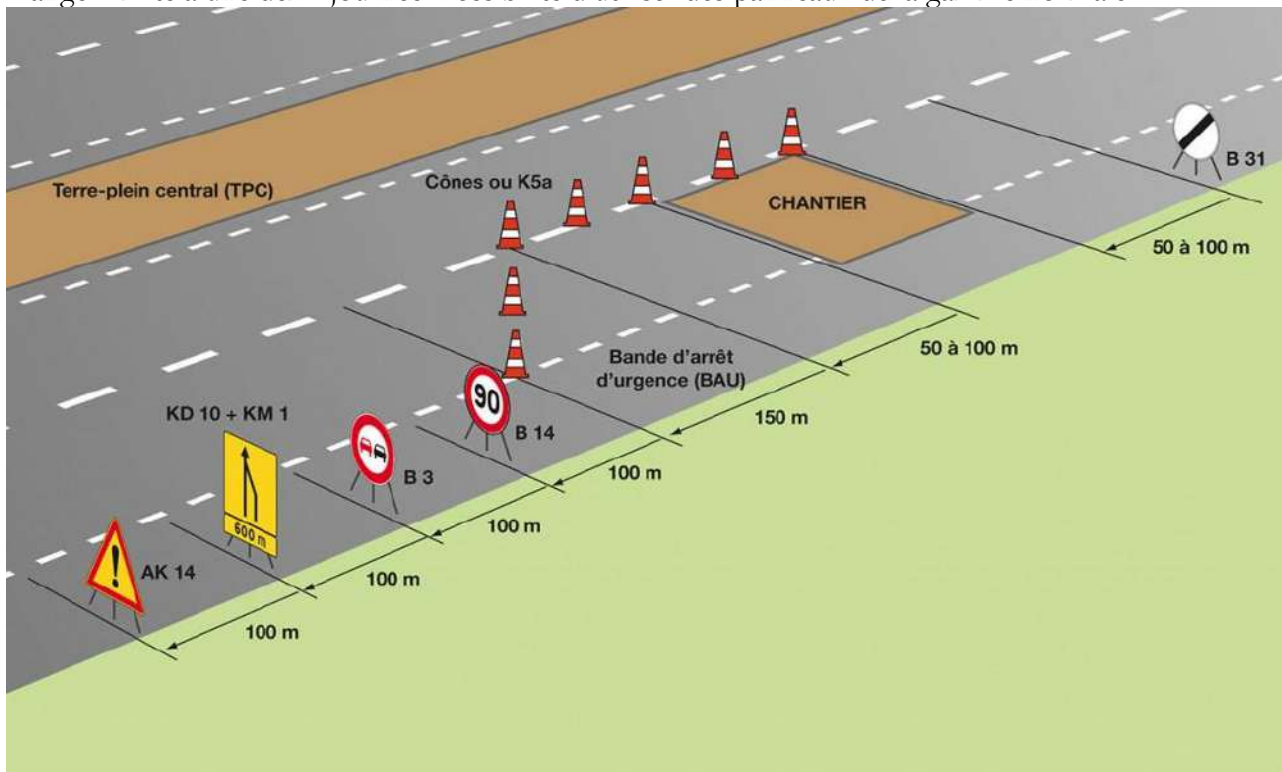
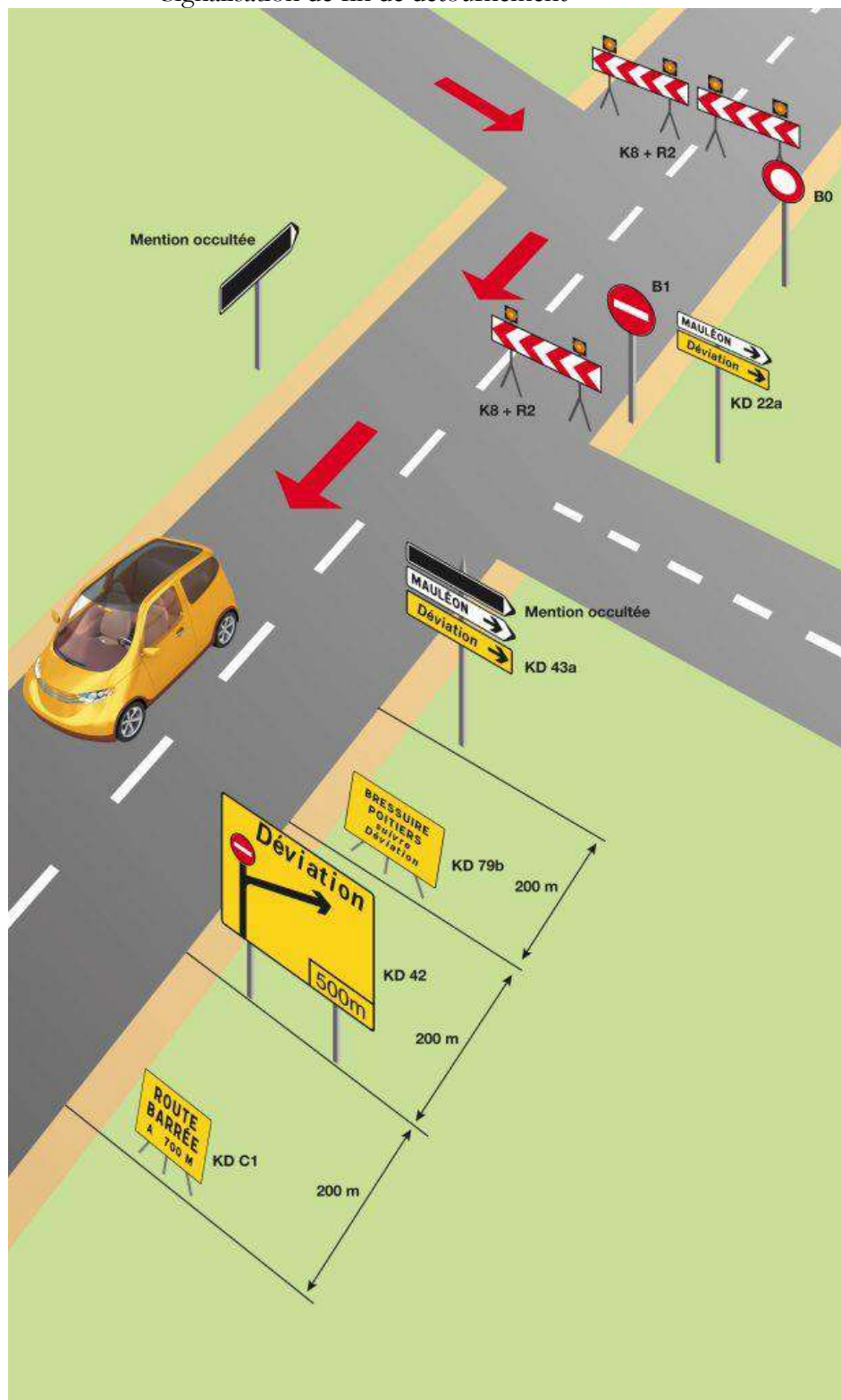


Schéma d'une déviation

Déviations de circulation Les déviations de circulation nécessitent un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.

La signalisation d'une déviation se subdivise en 3 catégories :

- Signalisation du site d'entrée de la déviation,
- Signalisation de jalonnement,
- Signalisation de fin de détournement



COMMUNES	CR	NOM	LOCALISATION début	LOCALISATION fin	longueur (m)	surface (m ²)
AIGUILLON	R1	Sainte-Radegonde	RD 666	Lot	535	
AIGUILLON	R8	Pouchon	RD 813	Pouchon	150	
AMBRUS	CR8	Place de l'Eglise	VC4	VC4	150	
AMBRUS	Place	Place de la Mairie				300
BAZENS	CR1	Chemin de Quissat	RD118	à Quissat	910	
BAZENS	CR2	Chemin de Carretté	VC1	à Carretté	225	
BAZENS	CR3	Chemin de Pay	RD205	à Pay	245	
BAZENS	CR4	Chemin Chantier	VC4	à Chantier	480	
BAZENS	CR5	Chemin de Delga	VC101	à Delga	450	
BAZENS	CR8	Cheminde Bergougnan	RD205	à Bergougnan	522	
BAZENS	CR15	Route de Tricaut	RD231	RD231	625	
BAZENS	CR16	Chemin de la Côte	VC105	au Roc/Caillaou	150	
BAZENS	CR17	Chemin de Caillou	VC106	Le Roc	210	
BOURRAN	CR28	Impasse des champs	RD 666	Fin du Chemlin	175	
BOURRAN	CR38a	Jean de Mail	VC522	Station de Pompape	166	
BOURRAN	CR38c	Chemin de Jean de Mail	Rue Jean Mouton	entrée STEDILE	120	
BOURRAN	CR48	Accès ZA Saint Onge	RD 666	entrée SAUDEL	162	
CLERMONT DESSOUS	CR48	Allée des Pêcheurs	RD813	Garonne	160	
CLERMONT DESSOUS	CR35	Lotissement du Lau	VC2	Lotissement du Lau	180	
CLERMONT DESSOUS	CR51	Chemin de Paribère	RD245	Paribère	330	
CLERMONT DESSOUS	CR52	Rue du Gil	VC2	VC2	535	
CLERMONT DESSOUS	CR54	Chemin des Vignes	VC109	Lotissement	200	
CLERMONT DESSOUS	CR217	Route de le France	CR218	VC108	100	
CLERMONT DESSOUS	CR217	chemin de la Mourasse	VC 109	CR 217	105	
CLERMONT DESSOUS	CR218	Route de le France	VC1	CR217	545	
CLERMONT DESSOUS	CR 50	du Cimetière - Saint Médard	RD245	RD245	155	
CLERMONT DESSOUS	Parking	Mairie - école	Fourtic			1200
CLERMONT DESSOUS	Parking	crèche	Fourtic			356
CLERMONT DESSOUS	Parking	parking nord	Saint Médard			1312
CLERMONT DESSOUS	Parking	parking sud	Saint Médard			855
COURS	R1	CR de Rides	Rides	Cruzels	780	
COURS	R5	CR du Lavoir	du Monument aux morts	cimetière	220	
COURS	R6	CR des Bois	devant cimetière	Bosquet	380	
COURS	R8	CR de Buscasse	Buscasse	RD n°118	720	
COURS	R12	CR de Lamassat	Lamassat (La Fleche)	VC n° 3	965	
COURS	R13	CR de Paillole	RD118	Paillole (Dumais)	350	
COURS	R17	CR de Penot Haut	VC n° 4	limite chemin randonnée	160	
DAMAZAN	CR3	de Pin d'Espagne	VC504	Pin d'Espagne	255	
DAMAZAN	CR 13	De Mignone - La Carrarasse	VC504	VC8	545	
DAMAZAN	CR21	Côte de Bernard	RD 8	VC 4	1200	
DAMAZAN	CR 22	Route de la Croze	RD8E	CR21	600	
DAMAZAN	CR 25	D'Heranot	VC4	Héranot	650	
DAMAZAN	CR26	Le Pich	Héranot	Le pich	455	
DAMAZAN	CR 53	Du Canal	RD8	Canal	130	

DAMAZAN	CR 56	Route de Laporite	VC3	Lotissement Larapite	230	
DAMAZAN	CR 57	Rue du 19 mars 1962	VC3	CR56	220	
DAMAZAN	CR62	Du Tac	VC103	Autoroute	700	
DAMAZAN		Accès Lac	VC 3	Le Lac plage	130	
DAMAZAN		Accès Lac	VC3	Le Lac télési	130	
DAMAZAN		De Campillot	VC7	Lasaygues	935	
GALAPIAN	CR 2	Chemin de Regnat	RD205	VC11	250	
GALAPIAN	CR 3	Chemin de Blanchou	RD278	Impasse Blanchou	50	
GALAPIAN	CR 10	Chemin de Traverse	VC14	VC1	100	
GRANGES	Rue 14	Chemin des Oies	Rue 13 -Chemin du Champ de Foire	sans issue	75	
GRANGES	Rue 33	Chemin du Fangas	Rue 35 - Lou Camin Ferrat (latéral voie ferrée)	Rue 34 - Chemin de la Gare	497	
GRANGES	Rue 32	Chemin des Carrerots	Rue 3- Route du Marais RD 432	Rue 10 - Rue de Château Abbatial	340	
GRANGES	Rue 40	Lou Carmin Ferrat (2è section)	Rue 10- Rue de Château Abbatial	Rue 2 -Route du Temple		
GRANGES	Rue 41	Lou Carmin Ferrat (3è section)	Rue 40 -Lou Carmin Ferrat (2è section)	Rue 11 - Rue Pierre de Graves	398	
LACEPEDE	6	chemin des Carrières	du croisement de la route de St Vincent/rue du Lavoir (VC201)	13 Chemin des Carrières	220	
LACEPEDE	8	chemin des Tuques Bas	de la route du chemin du Rocher vers Coustières	Tuques Hautes	290	
LACEPEDE	9	chemin les Roques	de la route de Prayssas D146	D298 route de Montpezat	717	
LACEPEDE	4	chemin de Saraillé	de la route de Lafitte	vers Bégou Trémonis Saraillé	880	
LACEPEDE	19	route du chemin du Rocher	de la route de Prayssas	Limite commune St Salvy	640	
LACEPEDE		chemin de Sauzet	Prolongement de VC202 / croisement Gastepan	Sauzet	600	
LAGARRIGUE	1	chemin de Reignac		chemin de randonnée	214	
LAGARRIGUE	2	lotissement Mettaud			110	
LAGARRIGUE	3	impasse Carmentran			195	
LAUGNAC	CR	Allée des Vergers	RD245	Camp Soubrat	867	
LAUGNAC	CR	Impasse de Maurel	RD13	Maurel Haut	1130	
LAUGNAC	CR	Binsou Sul Roc	RD13	Binsou Sul Roc	200	
LAUGNAC	CR	Allée des Peupliers	RD13	Tucal	500	
MADAILLAN	2	CR de Bordes a As Tambourets	CD 245	Parcelle A 910 (chemin vendu)	390	
MADAILLAN	7	CR de Bernadette	VC202	Ld Bernadette	580	
MADAILLAN	8	CR de Prat del Pont a Labadio	VC4	LDT Blanc - Lasfontettes	1002	
MADAILLAN	9	CR de Boissonnade a Auriac	VC 4	LDT Boissonnade limite parcelle G 213	270	
MADAILLAN	10	CR de Boumazel a Roubert	VC 4	Id Boumazel	800	
MADAILLAN	17	CR de Gaillardas a La Pastoure	VC 202	LDT Gaillardas et Lartigue	420	
MADAILLAN	22	CR de La Pastoure	VC 4	LDT La Pastoure	180	
MADAILLAN	23	La Téoulaire - La Tuilerie	VC 3	Parcelle F135	80	
MADAILLAN	28	Longueval (Parcelle E 504)	CD 125	Limite parcelle E 503	53	
MONHEURT	R2	Chemin des Iles	Route de la Gaule	au pont sur la Gaule	86	
MONHEURT	R16	Chemin du Confluent	Route du Pigeonnier RD427	la Reballe	125	
MONTPEZAT	7	Hameau de Pech Estieu	VC 1 Granges/Lot	chemin de Naudonet parcelle B 444	745	
MONTPEZAT	25	Moulin deTalives (Chemin de Talives)	VC 6 de la Vallée de la Bausse (Route de Dolmayrac	VC 2 de Dolmayrac Route de Pérignac	1500	
MONTPEZAT		Brios	l'hirondelle	Brios	1000	
MONTPEZAT	33	Chemin de Bonhomme	Rue de Saint Jean Route de Saint Jean	n° 490 chemin de bonhomme	850	
NICOLE	CR1	Cimetière	VC3	VC6	300	
NICOLE	CR9	Impasse de la Fontaine	RD813	Fontaine	150	

NICOLE	CR11	Impasse Carelot	RD813	Impasse	100	
NICOLE		Passage du Château (enrobé)	RD813	Château de Batz	300	
PORT SAINTE MARIE	CR 1	impasse du blazy	Mur de la Ville	Lascombes	503	
PORT SAINTE MARIE	CR 3	impasse des murs de la ville	Mur de la Ville	Barbecane	1000	
PORT SAINTE MARIE	C R 4	impasse de gauté	RD 304	Gauté	1270	
PORT SAINTE MARIE	C R 6	route de mathalin	Larroque VC10	Lasgrave -VC13	1400	
PORT SAINTE MARIE	C R 19	cote de vidalot	VC 12	RD 813	1010	
PORT SAINTE MARIE	CR 25	impasse de la palanque	RD 813	VC 2	257	
PORT SAINTE MARIE	CR 26	chemin de mazerés	VC 22	VC 111	678	
PORT SAINTE MARIE	CR 27	chemin du poulin	VC 22	VC 111	720	
PRAYSSAS	1	chemin de lacrompe	RD118 (Avenue Jean Jaurès)		100	
PRAYSSAS	2	Allée du cimetière Lacrompe	RD118 (Avenue Jean Jaurès)	cimetiere	85	
PRAYSSAS	3	Chemin des terres de Mézard	RD107	Centre équestre	221	
PRAYSSAS	4	Chemin de Daré Lou Lot	RD107 (Chemin des Remparts)	CR de Prayssas à la Capelette	206	
PRAYSSAS	5	Chemin de Costas	Chemin des Remparts	Costas	740	
PRAYSSAS	6	Chemin de l'école	RD 118	Place des droits de l'Homme	195	
PRAYSSAS	10	Chemin des Carmes	Route de Montpezat (VC202)	Les Carmes	1250	
PRAYSSAS	7	Chemin de Pélisse	place des droits de l'homme	Pélisse	450	
PRAYSSAS	8	Chemin du Crouzoula	Eglise arpens (VC2)	Crouzoula	965	
PRAYSSAS	14	Chemin de La Gaffe	RD 118	Route de Néguenou (VC8)	1055	
PRAYSSAS	17	<i>Chemin de Pouchet</i>	CD118	Chemin de Jean Bezin (VC1)	780	
PRAYSSAS	24a	Chemin de l'Ecalou (Le Quey)	Chemin du bourdieu (VC204)	Chemin de Gustou	130	
PRAYSSAS	24b	Chemin du Gustou	Chemin du bourdieu (VC204)	Fin du chemin goudronné	85	
PRAYSSAS	28	Chemin de Bévian	Route de Cornier	Bévian	330	
PRAYSSAS	36	Chemin de Bonnet	Chemin de Saraillé (VC801)	Bonnet	310	
PRAYSSAS	37	Chemin de Lartigue	CD 118	Lartigue	265	
PRAYSSAS	41b +41c	Chemin de Bouzon	cr Bois de Feuga	Bouzon (H31 et H665)	525	
PRAYSSAS	48	ChemIn de Dulcide (VC205)	ChemIn de Bourdieu (VC204)	Dulcide	690	
PUCH D'AGENAIS	CR2	de pont de yot à Rimail	route de razimet	chemin de yot	820	
PUCH D'AGENAIS	CR3	Chemin de Yot	Ruisseau Bellevue	route de razimet	433	
PUCH D'AGENAIS	CR5	chemin de loste	route de razimet	RD143	1194	
PUCH D'AGENAIS	CR10	Peine au Bayle	route du bayle	route du bayle	151	
PUCH D'AGENAIS	CR13	de Rimail à la Fontaine	chemin de gravieres	chemin de Yot	765	
PUCH D'AGENAIS	CR 20		RD143	VC9	440	
PUCH D'AGENAIS	CR27	chemin du bourdieu	route de villefranche	Ruisseau	2240	
PUCH D'AGENAIS	CR28	chemin des chenes	chemin de ronde	route de st leon	760	
PUCH D'AGENAIS	CR30	chemin des chenes	chemin de ronde	route de st leon	250	
PUCH D'AGENAIS	CR31	chemin de Carasset	chemin des chenes	route de lasbouchardes	500	
PUCH D'AGENAIS	CR48	Laverdure	RD300	CR Menjoulet	620	
PUCH D'AGENAIS	CR50	impasse st christophe	RD300	Canal latéral	95	
PUCH D'AGENAIS	CR66	chemin de vignes	route de vigne	metairie de maurin	100	
PUCH D'AGENAIS	CR 9	chemin de burret	route du bayle	chemin de loste	500	
RAZIMET	CR25	Bastisse	RD120	la Bastisse	150	
SAINT LAURENT	CR3	Petur	RD213	Petur Est	190	
SAINT LEGER	R2	chemin de Port de Pascau	rue des Birols	rue du centre	205	
SAINT LEGER	R13	De Lamothe	VC2	Lamothe	100	

SAINT LEON	R2	Route de CARDAYRE	RD 108	RD 143	820	
SAINT LEON	R19	Roue de Goutte d'Or	VC 501	RD 285	1320	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR1	du Doux	VC101	lim Buzet	703	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR3	de Marque	VC201	RD108	357	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR5	de Gabaston	VC201	limite Damazan	630	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR19	du Rouge	VC2	sans issue	215	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR28	de Bertrand d'Oger	VC2	CR route de Bayonne	1181	
SAINT PIERRE DE BUZET	CR36	de Menjons	RD108	Menjons	653	
SAINT SALVY	CR2	De Jurquet	VC1	Jurquet	705	
SAINT SALVY	CR3	De Lagrangette	VC5 bis	Lagrangette	275	
SAINT SALVY	CR8	de Menot	RD251	Menot	170	
SAINT SALVY	CR12	Route de Dominipech	RD280	VC Lacépède lac Sallabert	1360	
SAINT SALVY		Impasse de Cugurmont			50	
SAINT SARDOS	3	Hameau de Saint Amans	RD432	sans issue	500	
SAINT SARDOS	4	Du Point du Jour	Hameau de Saint Amans	sans issue	400	
SAINT SARDOS	5	Pech de Peyre	RD432	sans issue	800	
SAINT SARDOS	7	Plaisance	Route de Montpezat	sans issue	500	
SAINT SARDOS	10	Hameau Lussac, Chemin des Faures	Route de Lussac	sans issue	400	
SAINT SARDOS	15	le Hameau de l'église Rouge	Route de Lacépède	sans issue	450	
SAINT SARDOS	8	Peyredieu	Route de Peyredieu	sans issue	350	
SAINT SARDOS	6	Chemin Blanc (en partie)	Chemin de Plaisance	RD432	100	
SEMBAS	7	CR Rageade	Chemin de Regeade (vc201)	Rageade	170	
SEMBAS	9	CR les Renaux				
SEMBAS	12	CR Tournayre	Chemin de Tournayre (vc1)	Tournayre	250	
SEMBAS	17	CR Cap de Carrère	RD 212	Cap de Carrère	320	
SEMBAS	3	CR de Brit	CR Cap de Carrère	Brit	470	

Tableau mise à disposition voirie - MAJ 07/11/22

COMMUNE	VOIE	NOM DE VOIE Ancienne	NOM DE VOIE Nouvelle	LOCALISATION Début	LOCALISATION Fin	Longueur m
AIGUILLON	VC3		Route de la Confluence	RD270	Sans issue à Garonne	890
AIGUILLON	VC11		Muneau	RD642	Rue B.Palissy	118
AIGUILLON	VC14		Route de Peyrelongue	Avenue du 11 Novembre	RD8	1 060
AIGUILLON	VC18		Route via Romana	VC22	Limite Port Ste Marie	2 200
AIGUILLON	VC22		Route du Sud	RD813	Limite Lagarrigue	3 005
AIGUILLON	VC23		Route de Ventamil	RD 813	Limite Port Ste Marie	2 600
AIGUILLON	VC24		Impasse du Padouen	RD8	Sans issue à Garonne	370
AIGUILLON	VC34		Route du Chey	VC35	Limite Port Ste Marie	2 866
AIGUILLON	VC38		Chemin de Larousse	RD278	VC34	815
AIGUILLON	VC39		Route de Boussac	RD666	RD278	1 760
AIGUILLON	VC40		Route de Thoumazet	RD278	Limite PSM	2 350
AIGUILLON	VC43		Route de Mézanges	VC51	limite Galapian	2 620
AIGUILLON	VC45		Route de Peyremartin	RD666	VC51	1 360
AIGUILLON	VC47		Route de Parrel	RD666	RD251	2 805
AIGUILLON	VC48		Route de Lacaze	RD666	limite Galapian	2 630
AIGUILLON	VC51		Route du Barailot	RD251	RD278	1 600
AIGUILLON	VC53		Route du Barailot	RD278	RD251	2 000
AIGUILLON	VC54		Chemin de Bataille	RD666	Sans issue au Lot	1 240
AIGUILLON	VC55		Impasse de Boussères	VC54	Sans issue au Lot	760
AIGUILLON	VC62		Route de Pélagat	RD271	RD271	2 311
AIGUILLON	VC73		Impasse Route du Sud	VC22	fin du goudronné	100
AIGUILLON	VC74		Route de Vinzelles	RD666	RD278	1 050
AIGUILLON	VC75		Route de Burthes	VC91	Limite Bourran	531
AIGUILLON	VC76		Route des Landes	RD8	Sans issue à Garonne	190
AIGUILLON	VC78		Route de la voie Royale	VC101	Guinguette	1 321
AIGUILLON	VC79		Route du Chey	VC34	sans issue Maintenant	150
AIGUILLON	VC83		Route de Ventamil	VC23	Limite PSM	230
AIGUILLON	VC89		Chemin de Montazet	VC34	sans issue Montazet	210
AIGUILLON	VC91		Route de Parrel	VC47	Limite Bourran	650
AIGUILLON	VC101		Route de Saint Armand	VC62	VC502	520
AIGUILLON	VC108		Impasse Clos de Picard	Rue Flandres Dunkerque	Impasse	110
AIGUILLON	VC112		Impasse de Capots	Avenu Maréchal Joffre	sans issue	216
AIGUILLON	VC114		Route Via Romana	VC18	Sans issue à Pernaud	590
AIGUILLON	VC115		Route de Bellevue	VC22	VC18	1 945
AIGUILLON	VC116		Route de Poutoye	VC115	VC22	650
AIGUILLON	VC117		Route de Richard	RD278	VC53	686
AIGUILLON	VC120		Route de Lapiade	VC22	VC23	743
AIGUILLON	VC121		Impasse des primevères	VC22	Sans issue le Chey	100
AIGUILLON	VC122		Impasse de la Malette	RD666	Sans issue au Lot	222
AIGUILLON	VC123		Impasse de Pouchon	Rue Claude debussy	Sans issue à Pouchon	330
AIGUILLON	VC114 bis		Route via Romana	VC 18	Sans issue à Brienne	160
AIGUILLON	impasse		impasse des Lys	Route du chey	Sans issue	120
AIGUILLON	Allée		Allées Charles de Gaulle	Cours Alsace Lorraine	Avenue de la Gare	110

AIGUILLON	Allée	Allées Charles de Gaulle	Cours Alsace Lorraine	Avenue de la Gare	200
AIGUILLON	Avenue 2	Avenue du 19 mars 1962	Rue Claude Debussy	Rue St Maur	300
AIGUILLON	Avenue 3	Avenue de 11 novembre 1918	RD 642	Avenue du Maréchal Joffre	732
AIGUILLON	Avenue 4	Avenue du 8 mai 1945	Rue Victor Hugo	RD 642	270
AIGUILLON	Avenue 5	Avenue de la Gare	RD 642	Allée Charles de Gaulle	630
AIGUILLON	Avenue 6	Avenue du Marechal Joffre	Avenue du 11 Novembre 1945	Sans issue	1 090
AIGUILLON	Voie	Rue Pierre Polivka	Rue de Saint Maur	fin goudronné	275
AIGUILLON	Cours	Alsace Lorraine	Rue des Frères Andrieu	Rue Gambetta	300
AIGUILLON	impasse	Impasse Jean Moulin	Rue Jean Moulin RD 278	Sans issue	61
AIGUILLON	Rue 10	Impasse Jasmin	Rue Jules Ferry	Sans issue Jasmin	40
AIGUILLON	Rue 11	Rue du 4 Septembre	Rue de la République	Rue Latournerie	275
AIGUILLON	Rue	Rue Anatole France	RD 813	RD 278	1 057
AIGUILLON	Rue	Rue Louis Aragon	Rue Marcel Prévost	sans issue	137
AIGUILLON	Rue	Rue Jeanne d'Arc	Rue de la République	Rue du 4 Septembre	87
AIGUILLON	Rue	Rue Arcole	Rue Gambetta	Rue de la République	98
AIGUILLON	Rue	Rue d'Argenteau	Rue Jean Moulin	Route de Villeneuve	750
AIGUILLON	Rue	Rue d'Artagnan	Rue George Sand	Rue de Vise n° 81	160
AIGUILLON	Rue	Rue Honoré de Balzac	Rue Anatole France	VC 38	363
AIGUILLON	Rue	Rue Joseph Barra	Rue Arcole	Rue Latournerie	133
AIGUILLON	Rue	Rue Jean Emile Bazin	Cours Alsace Lorraine	Rue de Visé	90
AIGUILLON	Rue	Rue Beauregard	Rue Victor Hugo	Avenue de la Gare	102
AIGUILLON	Rue	Place Simone Veil	Rue Honoré de Balzac	Impasse cité	150
AIGUILLON	Rue	Rue Jacques Brel	Rue George Sand	Rue Michelet	127
AIGUILLON	Rue	Rue Albert Camus	Rue Roger Latournerie	Rue Palissy	278
AIGUILLON	Rue	Rue Cavaignac	Avenue du 8 Mai 1945	sans issue	105
AIGUILLON	Rue	Rue De Cheratte	Rue Marcel Prevost	Rue Mozart	110
AIGUILLON	Rue	Rue Colonel Denfer	Rue Thiers	Rue Marc de Ranse	127
AIGUILLON	Rue	Rue Pierre Curie	Rue Jean Moulin RD 278	Sans issue	90
AIGUILLON	Rue	Chemin du Portail	Rue Anatole France	Sans issue	156
AIGUILLON	Rue	Rue Claude Debussy	VC 22	RD 813	753
AIGUILLON	Rue	Impasse Yves du Manoir	RD 642	Sans issue	82
AIGUILLON	Rue	Rue Jean de la Fontaine	Rue Molière	RD 813	135
AIGUILLON	Rue	Rue des Frères Andrieu	Rue de Visé	Cours Alsace Lorraine	100
AIGUILLON	Rue	Rue Gambetta	Rue Thiers	Avenue de Lattre de Tassigny	388
AIGUILLON	Rue	Hameau de Magnan	Rue Jean Moulin RD 278	Sans issue	150
AIGUILLON	Rue	Rue Victor Hugo	Rue Thiers	Avenue du 8 Mai 1945	265
AIGUILLON	Rue	Rue des Jardins de Salomon	Rue Marcel Prévost	Sans issue	315
AIGUILLON	Impasse	Impasse des Jardins de Salomon	Rue des Jardins de Salomon	Sans issue	150
AIGUILLON	Rue	Rue Lacépède	Allées Charles de Gaulle	Rue Beauregard	110
AIGUILLON	Rue	Rue Lafayette	Rue Latournerie	Rue Jeanne d'Arc	60
AIGUILLON	Rue	Impasse Marceau	Rue Marceau	Sans issue	40
AIGUILLON	Rue	Rue Marceau	Rue Jules Ferry	Rue Gambetta	75
AIGUILLON	Rue	Rue Marine	Rue Victor Hugo	Sans issue	64
AIGUILLON	Rue	Rue Mendés France	Rue Marcel Prévost	Sans issue	260
AIGUILLON	Rue	Rue Lucien Michard	VC 34	Sans issue Tuc Blanc	635
AIGUILLON	Rue	Rue Michelet	Rue de Verdun	Rue d'Artagnan	297
AIGUILLON	Rue	Rue Molière	RD 813	Avenue du Maréchal Joffre	2 710

AIGUILLON	Rue		Rue Montesquieu	Rue de Verdun	Sans issue	125
AIGUILLON	Rue		Rue Mozart	Rue Anatole France	Entrée Cité Lalanne	167
AIGUILLON	Rue		Rue Bernard Palissy	VC 11	Avenue du 8 Mai 1945	140
AIGUILLON	Rue		Rue Louis Pasteur	Rue Anatole France	Rue Jean Moulin RD 278	245
AIGUILLON	Rue		Rue Marcel Prévost	Rue Anatole France	Route du Sud	901
AIGUILLON	Rue		Impasse Rabelais	Rue Gambetta	Sans issue	214
AIGUILLON	Rue		Rue Racine	Rue Molière	Avenue du Marechal Joffre	380
AIGUILLON	Rue		Rue Marc de Ranse	Place Clemenceau	Place Lunac	88
AIGUILLON	Rue		Rue Marc de Ranse(Bis)	Rue Thiers	Place Lunac	62
AIGUILLON	Rue		Rue Rasmus-Durrieu	Rue Surcouf	RD 813	390
AIGUILLON	Rue		Rue Maurice Ravel	Rue Anatole France	Cité Lalanne	103
AIGUILLON	Rue		Rue Maurice Ravel Bis	Rue Maurice Ravel	Chemin du Portail	53
AIGUILLON	Rue		Rue des Remparts	Rue Gambetta	Rue Roger Latournerie	117
AIGUILLON	Rue		Rue de la République	Rue Latournerie	Sans issue au Lot	270
AIGUILLON	Rue		Rue de la Résistance	RD 813	RD 271	360
AIGUILLON	Rue		Rue de Richelle	Rue Marcel Prévost	Rue Honoré de Balzac	350
AIGUILLON	Rue		Rue Robin	Rue Victor Hugo	Rue de Visé	152
AIGUILLON	Rue		Rue des Rosiers	Rue Marcel Prévost	Rue Marcel Prévost	313
AIGUILLON	Rue		Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Lacépède	Rue Victor Hugo	60
AIGUILLON	Rue		Rue Sabatté	Rue du Colonel Denfer	rue Marc de Ranse	40
AIGUILLON	Rue		Rue Saint Maur	Avenue du 19 Mars 1962	Rue Anatole France	380
AIGUILLON	Rue		Rue Georges Sand	Rue de Verdun	Rue Jean François Poncet	440
AIGUILLON	Rue		Rue Surcouf	RD 813	Pont de la voie Ferrée	233
AIGUILLON	Rue		Rue Voltaire	Rue Jean Moulin RD 278	Sans issue	130
AIGUILLON	Rue		Rue Lucie Aubrac	Rue Claude Debussy	VC 22	330
AIGUILLON	Rue		Rue Marceau	Rue Marceau	Rue de Verdun	290
AIGUILLON	Rue		Rue Marcel Prevost	Rue Marcel Prévost	Rue de Cheratte	146
AIGUILLON	Rue		Rue Molière	Rue Molière	Rue Racine	152
AIGUILLON	impasse		Rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo	Impasse	30
AIGUILLON	Rue		Rue Gambetta bis	Rue Marceau	Rue Thiers	115
AIGUILLON	impasse		Impasse Georges Brassens	Avenue du 11 novembre	parking Georges Brassens	75
AIGUILLON	Parking		Parking Georges Brassens	impasse Georges Brassens		
AIGUILLON	Place		Place Lunac			
AIGUILLON	Parking		Parking de la Gare			
AMBRUS	VC 1		de Buzet à St Julien	RD108	RD8	4 715
AMBRUS	VC2		de Bugareau à Peyrau	VC4	limite Xaintrailles-RD108	670
AMBRUS	VC3		de Damazan à l'Hérété	RD8	limite Damazan	1 116
AMBRUS	VC4		Ambrus Xaintrailles	VC1	RD108/limite Xaintrailles	2 030
AMBRUS	VC 5		Pebayle			
AMBRUS	VC201		du Moulin au milieu	VC1	RD108	990
AMBRUS	VC101		Du Château	VC1	limite hameau château	300
AMBRUS	rue		du centre	VC1	Centre bourg	180
BAZENS	VC 1	Vallée de la Masse		RD118	limite Frégimont	4 465
BAZENS	VC2	Petit Marchon	Route de Saint Julien	RD231	limite Port Ste Marie	750
BAZENS	VC5	Malartic		RD205	Ld Malartic/Barail	1 770
BAZENS	VC7	Roubinet	Route de Repassat	VC1	limite Clermont Dessous	290
BAZENS	VC101	Jeantenne	Route de Jeantenne	VC1	RD118	1 530

BAZENS	VC102	Brandou	Route de Brandou	RD118	RD231	930
BAZENS	VC103	Tivoli		RD245	RD813	145
BAZENS	VC104	Tricaut	Chemin de Tricaut	RD231	Ld Tricaut	885
BAZENS	VC105	Roc du Bas		VC1	CR16	237
BAZENS	VC106	Haut du Roc		RD118	au Roc	603
BAZENS	VC107	Lacapelette		RD118	VC2	284
BAZENS	VC108	Labrouillenque	Chemin des Vignes	RD118E	VC2	243
BAZENS	VC102bis	Fréchet		VC102	VC4	382
BAZENS	rue 1	Rue Bandello		RD118	VC4	92
BAZENS	rue2	rue du XVI ème siècle		rue des Tisserands	VC4	54
BAZENS	rue 3	rue des tisserands		VC4	RD118	110
BAZENS	rue 4	rue de Psicaris		rue Bandello	VC4	50
BAZENS	rue 5	des services techniques		VC4	102 bis	35
BAZENS	rue 6	Titoy (vc4)	rue du Piémont	RD118	RD118	785
BAZENS	Place	de l'Eglise	de l'Eglise			
BAZENS	Place	du Château	du Château			
BAZENS	Place	des Abeaux	des Abeaux			
BAZENS	Place	école Bazens	école Bazens			
BAZENS	Place	du cimetière	du cimetière			
BOURRAN	VC3		Route de Cabanes	VC 4	RD 146	1 147
BOURRAN	VC4		Route de Saint-Brice	RD 666	VC 522	1 831
BOURRAN	VC6		Route de Lafon	RD 205	Limite Aiguillon VC 91	1 050
BOURRAN	VC7		Route de Lafitte, boucle des Foussats, route de Montpezat	Limite Lafitte	RD 205	1 500
BOURRAN	VC8		Saint Salvy	RD 205	VC 7	640
BOURRAN	VC9		Rue du Salabert	RD 280	Limite Lacépède	595
BOURRAN	VC10		Chemin des Faures	VC 501	VC 16	1 065
BOURRAN	VC12		Chemin de Massonneau	RD 251	RD 205	502
BOURRAN	VC14		Chemin des Estripaux	RD 666	Limite Aiguillon VC 75	570
BOURRAN	VC15		Chemin de Saint-Izard	RD 251	RD 280	818
BOURRAN	VC16		route du Lac	RD 280	Limite Lafitte	2 380
BOURRAN	VC17		Chemin de Téoulès Bas	RD 280	Limite St Salvy VC 501	320
BOURRAN	VC18		Route des coteaux	RD 280	Limite St Salvy VC 1	1 530
BOURRAN	VC22		Chemin de la Cale	VC 522	VC 102	900
BOURRAN	VC23		Route du Lac	VC 16	VC 9	310
BOURRAN	VC101		Route de la Tourrasse	VC 6	RD 666	987
BOURRAN	VC102		Route de la Cale	VC 22	limite Aiguillon	770
BOURRAN	VC103		Chemin de Baulac	RD 666	VC 3	775
BOURRAN	VC104		Route de la Plaine	VC 522	VC 4	265
BOURRAN	VC106		Impasse du Pesquier	RD 666	Sans issue (Lotissement)	120
BOURRAN	VC107		Impasse Montplaisir	RD 205	Sans issue (serres)	350
BOURRAN	VC108		Impasse de Lile	VC 522	Sans issue	324
BOURRAN	VC109		Impasse des Roseaux	RD 205	Lotissement Montplaisir	133
BOURRAN	VC109		Impasse des Vergers	VC 107	Lotissement Montplaisir	150
BOURRAN	VC110		Rue de la Forge	RD 666	RD 146	382
BOURRAN	VC111			VC 4	VC 4	115
BOURRAN	VC112		Chemin de la Tour de Rance	VC 7	Sans issue Maraillan	345
BOURRAN	VC113		Impasse de Bachan	VC 4	Eglise	50

BOURRAN	VC501		Chemin du Bois de L'Abbé	RD 280	Limite Lafitte	1 890
BOURRAN	VC522		Route de Poulard	RD146	RD 666	3 980
CLERMONT DESSOUS	VC 1		Côte de Baboulène	RD813	RD245	445
CLERMONT DESSOUS	VC2		Route des Crêtes	RD245	RD245	3 468
CLERMONT DESSOUS	VC3	Côte de las Taoules	Côte de las Taoules	VC6	RD245	1 030
CLERMONT DESSOUS	VC4	Route de Puymasson	Route de Puymasson	VC13	RD245	2 409
CLERMONT DESSOUS	VC5		Route de la France	VC1	RD218	425
CLERMONT DESSOUS	VC6	Vallée de la Masse	Vallée de la Masse	limite Bazens	limite Frégimont	5 132
CLERMONT DESSOUS	VC8	Garonne	Impasse de Lasserre	RN113	sans issue Garonne	290
CLERMONT DESSOUS	VC11	Saint Médard	Côte de Colombier	RD245	VC6	1 646
CLERMONT DESSOUS	VC12	Puymasson	Rue de l'abbé Cavailié	VC4	Puymasson	380
CLERMONT DESSOUS	VC13	Lidrou	Chemin de Lidrou	RD813	RD813	1 140
CLERMONT DESSOUS	VC101	Bessou	Côte de Bessou	RD245	RD245E	630
CLERMONT DESSOUS	VC102	Langlade	Impasse de Langlade	RD245	sans issue -Langlade	143
CLERMONT DESSOUS	VC103	Piquette	Impasse de Cousi	RD245	sans issue - Couzi	866
CLERMONT DESSOUS	VC104	Saint Médard	Rue de la Forge	RD245	RD245	520
CLERMONT DESSOUS	VC105	Rigal	Impasse de Rigal	VC4	sans issue - Rigal la Stèle	828
CLERMONT DESSOUS	VC106	Labourdettes	Impasse de Labourdettes	RD813	sans issue - Labourdettes	350
CLERMONT DESSOUS	VC107	Lagaffe	Impasse de lagaffe	RD813	sans issue Lagaffe	380
CLERMONT DESSOUS	VC108	France	Route de la France	VC1	CR218	473
CLERMONT DESSOUS	VC109	Bousquet	Chemin des Vignes	RD813	sans issue - CR217	510
CLERMONT DESSOUS	VC110	Bourbon	Chemin de Bourbon	VC2	sans issue - Bourbon	470
CLERMONT DESSOUS	VC111	Guillaumac	Impasse de Guillaumac	VC3	sans issue - Guillaumac	187
CLERMONT DESSOUS	Rue 59	Chemin de Ronde	Chemin de Ronde	RD245	RD245	382
COURS	VC1		de Bordeneuve à Pérignac	VC 2	Limite Montpezat d'Agenais	117
COURS	VC2		de Rides au Temple	RD 118	Limite Montpezat d'Agenais	2 875
COURS	VC3		de Cours à Sainte Livrade	VC 201	RD 118	1 359
COURS	VC4		de Pénot	VC 2	Limite Dolmayrac	603
COURS	VC201		de Cours	Limite Laugnac	RD 118	3 348
COURS	VC501		de Bernamidou à Laugerie	RD 118	Limite Montpezat d'Agenais	800
COURS	VC503		de Touzet	Limite Sembas	Limite Laugnac	4 130
COURS	Rue 1		de l'Eglise	VC 201	Sans issue	52
COURS	Rue 2		du Monument	VC 201	sans issue à l'Egise	19
COURS	Rue 3		Grande	VC 201	au CR sortie village	130
COURS	Ruelle 4		de l'Eglise	Rue Grande	Place de l'Eglise	10
COURS	Rue 5		du Carrelot	Rue Grande	Sans issue	20
COURS	Place 6		de l'église			
COURS	Place 7		du Monument			
DAMAZAN	VC 1	Buzet à Caubeyres		VC3	limite Caubeyres	440
DAMAZAN	VC2	de Monheurt		RD8E	VC501	2 339
DAMAZAN	VC3	d'Ambrus		limite Ambrus	RD108	4 990
DAMAZAN	VC4	de Cap du Bosc		RD108	Limite Saint Léon	1 875
DAMAZAN	VC4E	De Constantine		VC4	RD8E	515
DAMAZAN	VC5	De Saint Léger		VC101	limite Saint Léger	750
DAMAZAN	VC7	d'Escoubotte		RD8E	limite Saint Léger	3 000
DAMAZAN	VC8	De Mignonne		VC3	RD8E	575
DAMAZAN	VC102	de Sabret		VC2	Sabret	1 080

DAMAZAN	VC103	du Tac		VC507	le Tac	405
DAMAZAN	VC104	du Coustet		VC203	VC106	1 485
DAMAZAN	VC105	du Milieu		VC7	limite de Buzet	200
DAMAZAN	VC106	d'Escoubet		RD108	VC104	565
DAMAZAN	VC107	de Labroue		Labroue	RD108	1 120
DAMAZAN	VC108	de Caillau		RD300	RD108	200
DAMAZAN	VC201	de Moulineau		VC3	entrée des écoles	110
DAMAZAN	VC202	de Lafontaine		VC3	limite Saint Pierre	26
DAMAZAN	VC203	de Bacheron		Autoroute	RD300	1 370
DAMAZAN	VC204	de Campagne		RD300	VC505	395
DAMAZAN	VC205	de Joliot		VC203	VC104	700
DAMAZAN	VC206	de Plaisance		Autoroute	VC203	835
DAMAZAN	VC206E	de Plaisance		RD143	VC206	520
DAMAZAN	VC501	de Monheurt		VC2	carrefour Puch -Monheurt	1 225
DAMAZAN	VC504	de Damazan à Cap du Bosc		RD108	RD8E	440
DAMAZAN	VC505	de Carreau		VC506	VC2	1 236
DAMAZAN	VC506	de Lompian		RD300	VC505	145
DAMAZAN	VC507	de Guillotête		RD300	limite Puch	600
DAMAZAN	Rue	de la République		Rue Larrey	Bd République	30
DAMAZAN	Rue	prolongement Magasin des tabacs		Rue Larrey	Rue du Magasin des tabacs	15
DAMAZAN	Rue	de la Fontaine		RD108	Rue du Mesnil des Hurlus	65
DAMAZAN	Rue	du Mesnil les Hurlus		place Gambetta	rue de Buzet	95
DAMAZAN	Rue	du Mesnil les Hurlus		Rue de Buzet	au canal	210
DAMAZAN	Rue	de Buzet		rue Thiers	bd du Midi	100
DAMAZAN	Rue	du vignoble		place Gambetta	rue de Buzet	78
DAMAZAN	Boulevard	de la République		bd du Midi	bd de la résistance	340
DAMAZAN	Boulevard	de la résistance		bd de la république	Bd Charles de Gaulle	130
DAMAZAN	Boulevard	Charles de Gaulle		bd de la résistance	RD8	172
DAMAZAN	Rue	du Foirail		bd de l'Est	RD8	165
DAMAZAN	Rue	de l'église		Place Fallières	rue du Foirail	95
DAMAZAN	Rue	Capuran		bd de la résistance	rue de l'église	120
DAMAZAN	Rue	de Verdun		rue M Dupuy	rue Capuran	41
DAMAZAN	Rue	de Balestre		bd de la résistance	rue de Verdun	98
DAMAZAN	Rue	de Sully		rue Capuran	imp Jasmin	37
DAMAZAN	impasse	Jasmin		imp Jasmin	rue de l'église	66
DAMAZAN	Rue	de Berdoulet		rue des Antilles	rue du Foirail	75
DAMAZAN	Rue	d'Aiguillon		rue Cluzot	rue du Foirail	98
DAMAZAN	Rue	des Antilles		rue de l'église	rue d'Aiguillon	40
DAMAZAN	Rue	Maurice Dupuy		bd république	place A Fallières	115
DAMAZAN	Rue	Cluzot		place A Fallières	bd du Midi	100
DAMAZAN	chemin	des Jardins		av des Landes	route de Mahourat	164
DAMAZAN	Rue	du Midi		rue Cuzot	rue de Buzet	37
DAMAZAN	Rue	de pitous		rue de Dakar	rue du Midi	63
DAMAZAN	impasse	Bauséjour		imp Bauséjour	rue Cluzot	55
DAMAZAN	Rue	de Herres		rue Cluzot	rue du Foirail	110
DAMAZAN	Rue	de Dakar		rue de Buzet	rue Cluzot	38
DAMAZAN	Rue	de la Commanderie		rue du Vignoble	Bd du Midi	53

DAMAZAN	Rue	Thiers		rue de Buzet	place Gambetta	78
DAMAZAN	Rue	Salonique		rue du magasin	rue Thiers	40
DAMAZAN	Rue	de la Somme		bd de la république	rue Salonique	59
DAMAZAN	impasse	Charpentier		imp Carpentier	rue M Dupuy	46
DAMAZAN	Rue	Maître Etienne		imp Carpentier	rue M Dupuy	59
DAMAZAN	Rue	du Magasin des Tabacs		Bd de la République	Rue Maurice Dupuy	80
DAMAZAN	Avenue	des Landes (RD8)		RD8	place Gambetta	377
DAMAZAN	Place	Gambetta				
DAMAZAN	Place	Maréchal Foch				
FREGIMONT	VC2		Route de Saint Salvy	RD 118	limite Saint Salvy	1 540
FREGIMONT	VC3		Route de la Vallée de la Masse	limite Prayssas	Limite Bazens	2 215
FREGIMONT	VC4		Route de la Masse	Limite Clermont Dessous	RD 118	2 610
FREGIMONT	VC12+VC103		Route de Gaujac	RD118	Route de la Masse	3 540
FREGIMONT	VC15		Route de Jourdan	RD 118	RD 118	2 250
FREGIMONT	VC16		Route de Tilloles	Route de la Vallée de la Masse	Limite Prayssas	1 620
FREGIMONT	VC107		Chemin de Tilloles	Route de Gaujac	Route de Tilloles VC16	306
FREGIMONT	VC17+VC115		Route de Saint Barthélémy	Route de la Masse	Barrailot / sans issue	1 120
FREGIMONT	VC101		Chemin de Pech Blanc	Route de Saint Salvy	Sans issue Bourdieu	1 251
FREGIMONT	VC104		Route de Blanchard	RD118	VC2 (+ sans issue Blanchard)	782
FREGIMONT	VC108		Route de Peyroulet	Route de Saint Barthélémy	Route de Gaujac (+ sans issue Peyroulet)	595
FREGIMONT	VC109		Chemin du Peyrot de l'Homme	Limite Clermont (rivière La Masse)	Hameau du Peyrot de l'Homme	300
FREGIMONT	VC111		Chemin de Rebel	Route de Saint Salvy	Hameau de Rebel	300
FREGIMONT	VC112		Chemin de Roquedebout	RD251	Hameau de Roquedebout	544
FREGIMONT	VC113		Arnaudet	Route de la Masse	Sans issue Arnaudet	130
FREGIMONT	VC114		Chemin de Limousis	RD118	Sans issue Limousis	470
GALAPIAN	VC1	Saint Salvy	Route de St Salvy	VC 7	Limite St Salvy VC 2	1540
GALAPIAN	VC2	d'enceinte	Rue des Fleurs / Foirail	RD 205	VC 1 - VC 7	360
GALAPIAN	VC3	Beurret	Chemin des Remparts	RD278	RD205	260
GALAPIAN	VC3	Beurret	Rue des Jardins	RD205	VC1-VC7	70
GALAPIAN	VC3	Beurret	Chemin du Lavoir	RD 205	Limite Aiguillon VC 48	2160
GALAPIAN	VC7	de Saint Sardos	Chemin de Téoulés	VC501/limite Saint Salvy	VC 1 - VC 2	1675
GALAPIAN	VC11	La Tuque		RD 205	A Latuque	977
GALAPIAN	VC13	de Bitaudé à Rigaud		Bitaudé	RD 278	337
GALAPIAN	VC14	du Foirail	Rue du Foirail	VC 1- VC 7	RD 205	93
GALAPIAN	VC101	de l'Hoste à Pompéjac	Chemin de Pompejac	RD 205	Pompéjac	750
GALAPIAN	VC103	Caumont		RD 278	VC 3	542
GALAPIAN	VC104	du Lac		VC 1	Lac de Ganet	960
GALAPIAN	VC105	de Courion		VC 1	VC 7	586
GALAPIAN	VC106	de Bigot		RD 278	A Bigaut	150
GALAPIAN	VC 501	de Bory	Chemin de Téoulés	RD 251	Bory	45
GALAPIAN	VC502	Lagravette-limite Aiguillon		RD 251	VC501	150
GALAPIAN	Rue	Rue de l'Eglise		VC 2	RD 205	66
GALAPIAN	Rue	Rue de l'Alambic		RD 205	RD 278	92
GALAPIAN	Rue	Chemin du Lac		VC 2	VC 1	105
GRANGES SUR LOT	VC2		Route de Fontate	RD 432	Limite Lafitte	986
GRANGES SUR LOT	VC3		Route de Manset	RD 432	Limite St Sardos	1 740
GRANGES SUR LOT	VC7		Route de Montpezat	RD666	Limite Montpezat	835

GRANGES SUR LOT	VC8		Route de Bouyssonnet	VC 7	Limite St Sardos	1 290
GRANGES SUR LOT	VC101		Route de Tournies	VC 506	RD 432	155
GRANGES SUR LOT	VC102		Route de Lannes	VC 7	VC 506	600
GRANGES SUR LOT	VC205		Chemin du Fangas	VC 103	Sans issue	100
GRANGES SUR LOT	VC506		Route de la Tuffière	RD911	RD432 sans issue	1 380
GRANGES SUR LOT	rue 5		Rue de la Bastide Saint Damien	Place Papon Lagrave	Place des Cantous	123
GRANGES SUR LOT	rue 6		Rue du café Sébastopol	RD 911	Place Papon Lagrave	48
GRANGES SUR LOT	rue 7		Rue de la Côle	RD 911	Sans issue au Lot	105
GRANGES SUR LOT	rue 8		Rue du Lot	RD 911	Rue de la Côle	300
GRANGES SUR LOT	rue 9		Rue Yvan de Baubens	RD911	Rue de Château Abbatial	150
GRANGES SUR LOT	rue 10		Rue de Château Abbatial	RD911	RD666	580
GRANGES SUR LOT	rue 11		Rue Pierre de Graves	RD666	Rue de Château Abbatial	506
GRANGES SUR LOT	rue 13		Chemin du Champ de Foire	RD432	RD911	250
GRANGES SUR LOT	rue 15		Rue des Ecoles	RD911	Place des Cantous	40
GRANGES SUR LOT	rue 16		La Ruelle	RD911	Rue des Ecoles	26
GRANGES SUR LOT	rue 17		Ruelle Saint Côme	Impasse de la Tannerie	Sans issue au Lot	34
GRANGES SUR LOT	rue 18		Ruelle Saint Damien	Rue Latour-Marliac	sans issue	25
GRANGES SUR LOT	rue 19		Rue Latour-Marliac	Place Papon Lagrave	Rue de la Tuilerie	67
GRANGES SUR LOT	rue 20		Impasse de la Tannerie	Place Papon Lagrave	Sans issue au Lot	46
GRANGES SUR LOT	rue 22		Rue des Coopératives	Place Papon Lagrave	Rue des Maurès	65
GRANGES SUR LOT	rue 23		Rue Jean Guiraud	RD911	Rue de la Tuilerie	110
GRANGES SUR LOT	rue 24		Rue de la Tuilerie	Rue Latour-Marliac	sans issue	480
GRANGES SUR LOT	rue 25		Rue des Maurès	Rue Jean Guiraud	Rue de la Tuilerie	190
GRANGES SUR LOT	rue 29		Rue de la Tonnellerie	RD911	Chemin du Champ de Foire	25
GRANGES SUR LOT	rue 31		Chemin des Barrades	RD432	cimetière	294
GRANGES SUR LOT	rue 34		Chemin de la Gare	RD432	Limite Lafitte	600
GRANGES SUR LOT	rue 35		Lou Camin Ferrat (lat.voie ferrée)	RD432	Rue de Château Abbatial	325
GRANGES SUR LOT	rue 36		Rue des Erables	Rue des Mûriers	Rue des Acacias	173
GRANGES SUR LOT	rue 37		Rue des Mûriers	Rue Pierre de Graves	Rue des Acacias	276
GRANGES SUR LOT	rue 38		Rue des Acacias	RD911	Rue Pierre de Graves	312
GRANGES SUR LOT	rue 39		Rue des Albizias	Rue des Acacias	sans issue	233
GRANGES SUR LOT	place 1		Place Papon Lagrave			
GRANGES SUR LOT	place 2		Place des Cantous			
GRANGES SUR LOT	place 3		Place du Foirail			
LACEPEDE	VC2		chemin de Ballarade	D146 route de Lafitte	La Ballarade	450
LACEPEDE	VC6		chemin de Gastepan	Route de Ste Foy (VC1)	Voie sans issue	1040
LACEPEDE	VC5		chemin de Pech Bardat	D298 route de Montpezat	Terrail	400
LACEPEDE	VC202		chemin de Sauzet	D298 / Lapentère	Sauzet	760
LACEPEDE	VC501		route de Bigayre	Route de Lafitte(D146)	Limite de Saint-Sardos	1160
LACEPEDE	VC203/VC8		route de Quittimont	Route de Prayssas (D146)	Route du Lac du Salabert (VC204)	1370
LACEPEDE	VC201		route de Saint Sardos	Croisement Route du Moulin/route de Trébichet (VC4)	Limite de Saint-Sardos	805
LACEPEDE	VC201		route de Saint Vincent	Rue du Lavoir (sortie village)	Limite de Bourran (VC204)	800
LACEPEDE	VC1		route de Sainte Foy	D298	Ste Foy	803
LACEPEDE	VC4		route de Trébichet	Croisement route du Moulin/route de St Sardos (VC201)	Route de Bigayre (VC501)	1470

LACEPEDE	VC204		route du Lac de Salabert	Route de St Vincent (VC201)	VC 203 Rte de Quittimont	2660
LACEPEDE	VC201		route du Moulin	Croisement rue du Métier / rue de la Maison du Pays	Croisement route de Trébichet (VC4) / route de Saint Sardos	910
LACEPEDE	VC201 partie		rue de l'Eglise	Rue Principale (croisement eglise) D146	Rue Principale (salle des fêtes) D146	133
LACEPEDE			rue des Presbytères	Rue Principale (D146)	Rue de l'Eglise (derrière l'église)	160
LACEPEDE	VC201		rue du Lavoir	Rue Principale	Route de St Vincent	265
LACEPEDE	VC201		rue du Métier	Rue de l'Eglise	Route du Moulin	125
LACEPEDE			rue du Puits	Rue des Presbytères	Rue de la Maison du Pays	73
LACEPEDE			rue du Temple	D146 (devant mairie)	Rue de la Maison du Pays	74
LACEPEDE			rue de la Maison du Pays	D146	Route du Moulin (vc 201)	69
LAGARRIGUE	VC3		Chemin de Trilles	VC 8	Route de Miramont	
LAGARRIGUE	VC3		Chemin de Trilles	Route de Miramont	Chemin de Martinet	
LAGARRIGUE	VC3		Chemin de Trilles	Chemin de Martinet	VC101	2 330
LAGARRIGUE	VC4		Route de Saint Avit	VC 10	VC 101	2 060
LAGARRIGUE	VC5		Chemin de Saint Jean	VC 103	Chardine	1 455
LAGARRIGUE	VC8		Route du Sud	Limite Aiguillon VC 22	VC 10	750
LAGARRIGUE	VC9		Route du Malagagne	VC 4	Limite Port St Marie	2 165
LAGARRIGUE	VC15		Route des Calvaires	RD 278	VC 3	400
LAGARRIGUE	VC17		Chemin de la Fontaine	VC4	La Fontaine	350
LAGARRIGUE	VC101		Chemin de l'Etang	VC 3	VC 4	380
LAGARRIGUE	VC103		Route de la Tuque	VC 3	Limite Port St Marie	1 150
LAGARRIGUE	VC104		Chemin de Thouzazet	VC 3	Thouzazet	600
LAGARRIGUE	VC502		Route de Miraben		limite Aiguillon	
LAGARRIGUE			Chemin du Barry	VC4	VC4	100
LAUGNAC	VC 1	de la Place Publique	Rue de l'église	D245	Place de l'église	50
LAUGNAC	VC2	de Laugnac	Route du stade	RD245	RD13	800
LAUGNAC	VC3		de Cours	RD245	limite Cours	245
LAUGNAC	VC4	de Quissac	Route de Quissac	RD13	RD118	1 050
LAUGNAC	VC5	du Moulin d'Arasse	Route du Castella	limite Castella	limite Foulayronnes	730
LAUGNAC	VC6	de Saint Julien	Route du Castella	VC5	RD13	1 192
LAUGNAC	VC101	de Courtet	Route de Courtet Carretou	RD118	Courtet	650
LAUGNAC	VC102	de Tiremilègue	Route de Bisières	RD245	RD13	734
LAUGNAC	VC201	de Port Sainte Marie	Route de la vallée de la Masse	limite Cours	limite Prayssas	3 000
LAUGNAC	VC502	de Castella	Route du Castella	RD13	limite Sembas	530
LAUGNAC	VC503	de Gouzou	Route du Castella	VC502	limite Castella	379
LAUGNAC	VC	de Saint Julien	Route de Saint Julien	RD13	Limite Madaillan	170
LAUGNAC			Allée des Facteurs	RD245		225
LAUGNAC	rue	de l'église	Allée de la Plaine	RD245	Place de l'église	70
LAUGNAC	rue	de l'école	Rue des Anciens Combattants	RD13	RD245	92
LAUGNAC	rue	du cimetière	Allée de la Plaine	rue de l'église	Cimetière	700
LAUGNAC	rue	du carrelot	Impasse Saint Vincent	Place de l'église	sans issue	12
LAUGNAC	rue	de la vieille ville	Ruelle Lavinus	rue de l'église		20
LAUGNAC	rue	Petite rue	Ruelle Lavinus		place de l'église	12
LAUGNAC	rue		Lotissement Guillemont	VC2	VC2	215
LAUGNAC	rue		Lotissement Guillemont Haut	VC2	VC2	280
LAUGNAC	rue		Lotissement Sibaldo	RD245	RD245	100

LAUGNAC	ruelle		de la poste			50
LAUGNAC			des Hauts de Sibaldo	RD245	lotissement	150
LAUGNAC	Place	de la Mairie	Place de la Mairie			
LAUGNAC	Place	de l'église	Place de l'Eglise			
LAUGNAC	Place		Place André Pédoussaut			
LAUGNAC	Place		Place de Sibaldo			
LUSIGNAN PETIT	VC1		chemin de Chabrières	RD 107	VC 501	1 370
LUSIGNAN PETIT	VC2		chemin de Sarzat	RD 107	sans issue	200
LUSIGNAN PETIT	VC3		chemin du Gâ	VC 501	Sans issue Le Gâ	210
LUSIGNAN PETIT	VC4		chemin de Lagardette	RD 245	Sans issue Lagardette	50
LUSIGNAN PETIT	VC5		Chemin du Saltre Biel	RD 245	Sans issue Baléry	270
LUSIGNAN PETIT	VC6		Chemin de Tantouille	RD 245	Sans issue Tantouille	550
LUSIGNAN PETIT	VC7		Chemin de Rouquette	RD 245	Sans issue Rouquette	1 070
LUSIGNAN PETIT	VC9		Chemin de la Boule Blanche	RD 245	Sans issue La Boule Blanche	900
LUSIGNAN PETIT	VC10		Chemin de Bonis	RD 245	Sans issue Bonis	440
LUSIGNAN PETIT	VC11		Chemin de Croix de Félix	Rue du carrelot	Croix de Félix sans issue	170
LUSIGNAN PETIT	VC12		Chemin de l'église	RD 107	Eglise	82
LUSIGNAN PETIT	VC14		Chemin du camp del Miey	RD 245	Limite Prayssas	300
LUSIGNAN PETIT	VC501		de la vallée de Saint Martin	Limite Madaillan	Limite Lusignan Grand	3 300
LUSIGNAN PETIT	rue		du Tour de Ville, rue Fontbonne	RD 107	RD245	220
LUSIGNAN PETIT	rue		de l'église à place de l'église	RD 107	Eglise	30
LUSIGNAN PETIT	rue		de la place Publique	longe le RD 107		72
MADAILLAN	VC1		du Moulin de Madaillan	Limite St Hilaire	RD125	2 340
MADAILLAN	VC2		de Saint Julien	RD 125	Saint Julien	3 247
MADAILLAN	VC3		de Poussou à Mitanes	RD 125	Limite St Hilaire	2 563
MADAILLAN	VC4		de Beauséjour à Garritor	Limite St Hilaire	RD 125	5 965
MADAILLAN	VC5		de Busquet à Trésorier	RD 125	VC 3	1 216
MADAILLAN	VC6		du pont de Majoureau	RD 245	VC 4	1 756
MADAILLAN	VC7		Hiot	RD 245	Hiot	660
MADAILLAN	VC8		de Larouge	VC 4	Limite Lusignan	1 550
MADAILLAN	VC101		de Brassac	VC 4	Saint Aignan	1 443
MADAILLAN	VC102		du Château	VC 202	VC 1	2 097
MADAILLAN	VC201		Pré du Pont	VC 4	Pré du Pont	1 850
MADAILLAN	VC202		de Gaillardas à Vergnes	VC 4	VC 1	4 410
MADAILLAN	VC203		de Saint Denis	RD 245	Saint Denis	620
MADAILLAN	VC204		de l'Eglise	VC 4	Eglise	70
MADAILLAN	VC205		d'Andrens	RD 245	Andrens	2 150
MADAILLAN	VC206		de Rouquet	VC 2	Chemin de Rouquet	1 100
MONHEURT	VC 1		Tour de ville	RD427	RD427	320
MONHEURT	VC2		Route de Bannieu	RD427	VC501/limite st léger	2 520
MONHEURT	VC3		Route du Chêne Vert	VC201	VC502/limite st léger	2 055
MONHEURT	VC4		Chemin du passage de Bernège	VC3	RD427	603
MONHEURT	VC5		Route de Puch	RD427	limite Puch	990
MONHEURT	VC6		Route de la cave	RD427	VC1	2 930
MONHEURT	VC7		Route de la Falotte	RD427	VC6	445
MONHEURT	VC8		Chemin du gravier	RD427	A Larribal	530
MONHEURT	VC9		Chemin de Fieuzal	RD427	A Garonne	222

MONHEURT	VC201		Route de Marin	RD427	Canal latéral	2 100
MONHEURT	VC501		Route des deux églises	VC2	VC502	120
MONHEURT	VC502		Route des deux églises	VC501	Canal Latéral	1 520
MONHEURT	VC Falotte		Falotte	RD 427	Limite Puch d'Agenais	400
MONHEURT	rue 13		Garonne	VC9	rue de l'Aiga (St Léger)	77
MONHEURT	rue14		Rue du Bac	Entrée du Bourg	rue Pivache	104
MONHEURT	rue 16		Rue des Remparts	giratoire	VC1	234
MONHEURT	rue 17		Rue l'abbé Lanusse	Rue Pivache	Rue du Bac	104
MONHEURT	rue 19		Rue Pivache	rue du Bac	Giratoire	207
MONHEURT	rue20		Rue Pardaillan	rue Pivache/ n°19	rue Pivache/ n°19	90
MONHEURT	rue21		Venelle église	rue Pardaillan	Place des Citoyens	18
MONHEURT	rue22		entrée du Bourg (2)	VC1	RD427	79
MONHEURT	rue23		Descente de la Cale	Rue du Bac	RD427	101
MONHEURT	rue 24		chemin du Carelot	Rue Pivache	Rue des Remparts	90
MONHEURT	rue25		Rue de la République	Rue du Bac	Giratoire	111
MONHEURT	Parking		Parking des Remparts			
MONHEURT	Place		Place des Citoyens			
MONHEURT	Place		du monument aux morts			
MONTPEZAT	VC1	de Granges		RD 13	limite Granges/Lot	3 440
MONTPEZAT	VC2	de Dolmayrac		Limite Dolmayrac	RD 13	3 207
MONTPEZAT	VC3	de Saint Jean		RD 13	limite du Temple	2 504
MONTPEZAT	VC4	du Temple sur Lot		Limite Cours	limite du Temple	3 076
MONTPEZAT	VC5	de Saint Médard à Bernamidou		VC 501	RD 13	3 736
MONTPEZAT	VC6	de la Vallée de la Beausse		VC 501	Limite Cours	2 645
MONTPEZAT	VC7	de Malpeyre		VC 11	RD 13	2 265
MONTPEZAT	VC8	de Fustié		RD 13	Limite St Sardos	1 980
MONTPEZAT	VC10	de Larigné		VC 1	limite du Temple	378
MONTPEZAT	VC11	de Montpezat		Limite St Sardos	rue du Bourg	1 200
MONTPEZAT	VC12	de Floirac		VC 15	RD 13	530
MONTPEZAT	VC13	de Ferran		VC 1	limite du Temple	1 770
MONTPEZAT	VC14	de Floirac à Prayssas		Limite Prayssas	RD 13	12
MONTPEZAT	VC15	de Floirac		RD 13	VC 12	630
MONTPEZAT	VC101	de Pince Guerre		VC 3	limite du Temple	1 443
MONTPEZAT	VC501	de Laugerie à Bernamidou		RD 13	Limite Cours	3 020
MONTPEZAT	VC502	de Lussac à Sauvage		Limite Le Temple sur Lot	Limite St Sardos	1 940
MONTPEZAT	VC503	de Lafouquerie		RD 298	Limite St Sardos	19
MONTPEZAT	rue 1	du Presbytère	Rue Bouyssou	Place du Dr Manec	Sans issue	70
MONTPEZAT	rue 2	de l'Eglise	Rue du Château	Place du Dr Manec	Sans issue Entrée du Chateau	120
MONTPEZAT	rue 3	Transversale	Rue du 19 Mars 1962	Rue de la République	RD 13	37
MONTPEZAT	rue 4	Transversale		Rue de la République	Rue Pé de Bit	35
MONTPEZAT	rue 5	Rue SO de Montpezat	Rue du Pé de Bit	Rue de la République	sans issue	170
MONTPEZAT			Av du Pt du Jour			300
MONTPEZAT	rue 6	rue du Bourg	rue de la République	RD 13	RD 13	230
MONTPEZAT	Place	du Dr Manec + impasse des lilas				
MONTPEZAT	Place	de la Mairie	de la Mairie			
MONTPEZAT	Parking	parking de l'Église				
MONTPEZAT	Parking	parking de l'école	Place Olivier Lebrère			

MONTPEZAT	Parking	parking du Moulin				
NICOLE	VC 2		Route de la Gourgue	RD813	Limite Clairac	480
NICOLE	VC3		Chemin du Bac de Nicole	RD813	RD813	260
NICOLE	VC4		Passage du Canalet	RD813	Canalet	60
NICOLE	VC6		Route du Panorama	VC3	Pech de Berre	1 300
NICOLE	VC7		Cité Baudons	RD813	Cité Baudons	470
NICOLE	VC501		Sautegrue	RD813	Canalet	300
NICOLE	VC502		Nicole	RD813	VC2	318
NICOLE	VC505		Lascombes	Lascombes	limite Clairac	410
PORT SAINTE MARIE	VC 2		Thouars à Port ste Marie	RD12	RD813	4 450
PORT SAINTE MARIE	VC3		Laboussaque	Aiguillon	RD304	2 230
PORT SAINTE MARIE	VC4		Saint Avit	Lagarrigue	RD304	1 900
PORT SAINTE MARIE	VC5		Castagnets	RD304	Aiguillon	1 883
PORT SAINTE MARIE	VC6		Saint Julien	RD304	chemin de Blazy	1 250
PORT SAINTE MARIE	VC7		Bécane	RD118	VC6	1 510
PORT SAINTE MARIE	VC9		Mazères	RD813	Mazères	635
PORT SAINTE MARIE	VC10		Larroque	VC5	RD304	820
PORT SAINTE MARIE	VC11		Granges	Aiguillon	RD304	2 960
PORT SAINTE MARIE	VC12		Coudas	RN113	Aiguillon	1 275
PORT SAINTE MARIE	VC12E		Noyers	VC2	RD813	1 050
PORT SAINTE MARIE	VC13		Romas	VC2	RD813	600
PORT SAINTE MARIE	VC14		Marseau	Lagardette	RD813	1 425
PORT SAINTE MARIE	VC15		Peillas	VC2	RD813	700
PORT SAINTE MARIE	VC16		Vidalot	RD813	Vidalot	510
PORT SAINTE MARIE	VC17		Guinot	Guinot	RD813	1 600
PORT SAINTE MARIE	VC18		Poulin	RN113	Poulin	320
PORT SAINTE MARIE	VC19		Vidalot	Long de la voie ferrée		325
PORT SAINTE MARIE	VC21		Saint Julien	VC6	église Saint Julien	212
PORT SAINTE MARIE	VC22		Romas	Passage à niveau	Romas	430
PORT SAINTE MARIE	VC29		Bertranon	RD304	VC6	390
PORT SAINTE MARIE	VC30		Roc	Limite Aiguillon	VC5	460
PORT SAINTE MARIE	VC31		Jean de James	VC11	Grabères	200
PORT SAINTE MARIE	VC101		Carteau	VC2	VC14	1 140
PORT SAINTE MARIE	VC102		Pilons	VC2	VC14	435
PORT SAINTE MARIE	VC103		Ponchut	VC2	VC13	650
PORT SAINTE MARIE	VC105		Gabachot	RD304	Limite Lagarrigue	1 600
PORT SAINTE MARIE	VC107		Freche	RD304	à Frèche	190
PORT SAINTE MARIE	VC110		Maury	VC18	à Maury	290
PORT SAINTE MARIE	VC111		Mazères	VC9	VC18	515
PORT SAINTE MARIE	VC930			RD813	Avenue Henri Barbusse	195
PORT SAINTE MARIE	rue 1		de la Hontagne	Rue Chanteloube	Rue Jules Guesde	65
PORT SAINTE MARIE	rue 2		de L'évêque	Allée des Capucins	Place de la Liberté	72
PORT SAINTE MARIE	rue 3		de l'évêque bis	Rue de l'Evêque	Sans issue	30
PORT SAINTE MARIE	rue 4		Pénal	Rue Chanteloube	Rue Malarde	44
PORT SAINTE MARIE	rue 5		Malarbe	Rue des Templiers	Rue Ste Marie	80
PORT SAINTE MARIE	rue 6		Sainte Marie	Rue Chanteloube	Rue Royale	76
PORT SAINTE MARIE	rue 7		Cul de sac de Moueroc	Rue Royale	Sans issue	20

PORT SAINTE MARIE	rue 8		du Grossier	Rue Pasteur	Rue Jules Guesde	26
PORT SAINTE MARIE	rue 9		Lacoste	Rue Pasteur	Rue Jules Guesde	37
PORT SAINTE MARIE	rue 10		Vieille	Rue Barennes	Rue de l'Horloge	81
PORT SAINTE MARIE	rue 11		de la confrérie	Rue Pasteur	Rue de l'Horloge	50
PORT SAINTE MARIE	rue 12		de l'Horloge	Rue Mazet Vieil	Place Jean Jaures	60
PORT SAINTE MARIE	rue 13		Mazel Viel	Rue Grande Vieille	Allée des Capucins	150
PORT SAINTE MARIE	rue 14		des Pénitents gris	Place Mazet Vieil	Allée des Capucins	53
PORT SAINTE MARIE	rue15		Grand rue vieille	Rue Pasteur	Rue Pasteur	142
PORT SAINTE MARIE	rue16		des Tanneries	Rue Pasteur	Rue Grande Vieille	73
PORT SAINTE MARIE	rue 17		Cendré	Rue Grande Vieille	Place du Cendre	60
PORT SAINTE MARIE	rue 18		Royale	Place Serbat	Rue Ste Marie	140
PORT SAINTE MARIE	rue 19		Barbecanne	Avenue Henri Barbusse	Sans issue	50
PORT SAINTE MARIE	rue 20		impasse des écuries gendarmerie	Rue Chanteloube	Sans issue	76
PORT SAINTE MARIE	rue 21		des religieuses	Place de la République	Rue Jules Guesde	96
PORT SAINTE MARIE	rue 22		Armand Dupe	Rue Royale	Place de la République	50
PORT SAINTE MARIE	rue 23		Touret	Place de la République	Rue Jules Guesde	50
PORT SAINTE MARIE	rue 24		des Templiers	Rue Chanteloube	Rue Jules Guesde	79
PORT SAINTE MARIE	rue 25		du Prieuré	Rue Chanteloube	Rue Jules Guesde	70
PORT SAINTE MARIE	rue26		Côte Barbecanne	Avenue Henri Barbusse	Sans issue	50
PORT SAINTE MARIE	rue 27		de la Mairie	Place Jean Jaurès	Allée des Capucins	52
PORT SAINTE MARIE	rue 28		de l'Angle droit	Place de l'église	Rue Pasteur	34
PORT SAINTE MARIE	rue 29		du Cimetière	avenue Henri Barbusse	cimetière	155
PORT SAINTE MARIE	rue 30		Théophile Viau	Avenue Henri Barbusse	Rue Castelnuevo	321
PORT SAINTE MARIE	rue 31		Castelnuovo Scriveria	Avenue Henri Barbusse	Rue Vignoble de Romas	250
PORT SAINTE MARIE	rue 32		du Bac	VC 930	RD 813	550
PORT SAINTE MARIE	rue 33		impasse Sainte Marie			9
PORT SAINTE MARIE	rue 34		impasse de l'école	Rue Chanteloube	Sans issue	40
PORT SAINTE MARIE	rue 35		impasse Chanteloube	Rue Chanteloube	Sans issue	20
PORT SAINTE MARIE	rue36		Taque	Rue Pasteur	Grande rue Vieille	19
PORT SAINTE MARIE	rue 37		Lacoste (béton)	Rue Pasteur	Rue Jules Guesde	20
PORT SAINTE MARIE	rue 38		allée des Capucins			300
PORT SAINTE MARIE	rue 39		Jules Guesde	VC 930	rue Pasteur	525
PORT SAINTE MARIE	rue 40		Av 8 mai + rue Dr Chanteloube+av H Barbusse + av 11 nov	RD813	Limite Bazens (Tivoli)	2 370
PORT SAINTE MARIE	rue 41		Vignoble de Romas	rue Castelnuevo	lotissement 18 mars 62	280
PORT SAINTE MARIE	place		docteur Serbat			
PORT SAINTE MARIE	place		Jean Barennes			
PORT SAINTE MARIE	place		Mazel Viel			
PORT SAINTE MARIE	place		du Cendré			
PORT SAINTE MARIE	place		Jean Jaurès			
PORT SAINTE MARIE	place		des Templiers			
PORT SAINTE MARIE	place		Bandello			
PORT SAINTE MARIE	place		Robert Philippot			
PORT SAINTE MARIE	place		de la République			
PORT SAINTE MARIE	place		de la Liberté			
PORT SAINTE MARIE	place		des Capucins			
PORT SAINTE MARIE	place		de la Poste			
PRAYSSAS	VC 1	de Saraillé à James	Saraillé à Quatre Chemins	RD118	à James	2 095

PRAYSSAS	VC2	de Merlou	Arpens	VC202	Arpens	165
PRAYSSAS	VC3	chemin de la Bichette	chemin de la Bichette	RD118	à la Bichette	267
PRAYSSAS	VC4	Boulevard des Remparts	Chemin des Remparts	RD107	RD107	260
PRAYSSAS	VC5	de Fauret	Route de Duc	RD298	RD280	1 048
PRAYSSAS	VC6	de Brins	Chemin de Brins	RD118	limite Frégimont	762
PRAYSSAS	VC7	de la Masse	de la Masse	RD107	limite Frégimont	2 100
PRAYSSAS	VC8	de la Cenne	Route de Néguenous	RD107	limite Laugnac	4 335
PRAYSSAS	VC9	de Maneth	Chemin de Maneth	RD280	à Maneth	517
PRAYSSAS	VC10	de l'église de Castillou	Route de l'église de Castillou	RD118	église de Castillou	179
PRAYSSAS	VC201	du Moulin à Vent	Route de Cornier	RD107	VC7	2 494
PRAYSSAS	VC202	de Laparie	Route de Montpezat	RD118	limite Montpezat	2 749
PRAYSSAS	VC203	de Lesterne à Caboy	Chemin de Caboy	RD298	RD280	2 905
PRAYSSAS	VC204	du Quey	chemin du Bourdieu	RD107	limite Lusignan	802
PRAYSSAS	VC205		chemin de Dulcide	VC204	Dulcide	310
PRAYSSAS	VC206		Chemin de labanelle	VC204	RD107	290
PRAYSSAS	VC501	de Cabarroque	Route de Cabarroque	VC8	RD245	1 725
PRAYSSAS	VC801	de Saraillé à Bonnet	Chemin de Saraillé	RD118	RD118	635
PRAYSSAS	VC	Chemin de Darré Lou Lot	Chemin de Darré Lou Lot	RD107	chemin des Remparts	250
PRAYSSAS	Rue	d'Orléans	Rue Ernest Costes	rue du 8 mai 1945	rue de la Grande Coutume	25
PRAYSSAS	Rue	du 8 mai 1945	Rue Porte Saint Anne	RD107	Place hôtel de ville	46
PRAYSSAS	Rue	de la Tour du Nord	Rue de la Grande Coutume	RD118	Rue Royale	52
PRAYSSAS	Rue	J-J Rousseau	Rue J-J Rousseau	Rue de la Grande Coutume	place Charles de Gaulle	75
PRAYSSAS	Rue		Rue Bonne Nouvelle	Rue de la Grande Coutume	Rue J-J Rousseau	21
PRAYSSAS	Rue	Boutillon	Rue Boutillon	rue J J Rousseau	place Charles de Gaulle	14
PRAYSSAS	Rue	Favard	Rue J-J Rousseau			
PRAYSSAS	Rue	Bernard Palissy	Rue Bernard Palissy	place Charles de Gaulle	RD107	38
PRAYSSAS	Rue	Royale	Rue Royale	rue de la Tour du Nord	place Charles de Gaulle	18
PRAYSSAS	Rue	Porte Neuve	Rue Porte de Cornier	place Charles de Gaulle	Chemin des Remparts	42
PRAYSSAS	Rue	de la Masse	Rue de la Masse	place Charles de Gaulle	Rue Roumanès	18
PRAYSSAS	Rue	des Anciens Combattants	Rue Frédéric Roumanès	Rue Porte de Cornier	Rue Ph Pradelles	92
PRAYSSAS	Rue	de la Commune de Paris	Rue Frédéric Roumanès			
PRAYSSAS	Rue	du Fortal Bourdon	Rue Porte du Fourat	place Charles de Gaulle	RD107	62
PRAYSSAS	Rue	Vivienne	Rue Vivienne	place Charles de Gaulle	Rue Ph Pradelles	23
PRAYSSAS	Rue	des 27,28,29 juillet	Rue Philippe Pradelle	Rue Porte du Fourat	Rue Porte Sainte Anne	76
PRAYSSAS	Rue	du 14 Juillet	Rue Philippe Pradelle			
PRAYSSAS	Rue	Voltaire	Rue Voltaire	Place Saint Louis	Rue Porte Sainte Anne	33
PRAYSSAS	Rue	du Marché				
PRAYSSAS	Rue	de l'Eglise				
PRAYSSAS	Rue	Jean Moulin	Jean Moulin	Allée Saint Anne	RD107	71
PRAYSSAS	Allée	St Anne	Allée Saint Anne + contre allée			254
PRAYSSAS	Place	du Marché	Place de l'Hotel de Ville			1 220
PRAYSSAS	Place	Charles de Gaulle	Place Charles de Gaulle	longe église côté Est		820
PRAYSSAS	Place	Saint Louis	Place Saint Louis	entre rue Ph Pradelle et	rue Voltaire	65
PRAYSSAS	Place		Place Mézard	Maison médicale		416
PRAYSSAS	Place	des Droits de l'Homme	Place des Droits de l'Homme	au bout allée Ste Anne		210
PUCH D'AGENAIS	VC 1	de Monheurt	route de Monheurt + route de Villefranche	Limite Monheurt	Limite Villefranche	5 506
PUCH D'AGENAIS	VC2	des Vignes	Route des Vignes + Route de Pallas	RD143	canal latéral	3 105

PUCH D'AGENAIS	VC3	de Razimet	Route de Razimet	VC1	Ourbise	2 041
PUCH D'AGENAIS	VC4	de la Madeleine	Route de Saint Léon	VC1	limite Villefranche	2 357
PUCH D'AGENAIS	VC5	de Lompian	de Lompian	VC507	Ourbise (Razimet)	4 900
PUCH D'AGENAIS	VC6	Dé Gé de Monon	Route de Vidalon	RD143	VC5	1 240
PUCH D'AGENAIS	VC8	de Bagnère	Route de Bouchard	RD143	VC4	1 374
PUCH D'AGENAIS	VC9	bd extérieur	Chemin de Ronde	VC1	VC203	211
PUCH D'AGENAIS	VC101	de Gaube	Route de Gaube	RD143	VC2	596
PUCH D'AGENAIS	VC102+VC508	Chemin de la Falotte	Route du Canal	RD300	limite Monheurt	1 970
PUCH D'AGENAIS	VC103		chemin de Pujos	VC201	direction les Pujos	230
PUCH D'AGENAIS	VC104	de Labarthe	Route du Pigeonnier	RD143	VC2	660
PUCH D'AGENAIS	VC105		Chemin de Moïse	RD143	Castang	538
PUCH D'AGENAIS	VC106	de Lompian	Chemin de Lompian	RD300	VC7 église	603
PUCH D'AGENAIS	VC107	de Magagne	Chemin de Margolane	VC205	Ruisseau (maison)	408
PUCH D'AGENAIS	VC108		Chemin de l'église de Berry	RD300	Eglise éclose	250
PUCH D'AGENAIS	VC201	de Morin	Route du château de Morin	RD300	canal latéral	532
PUCH D'AGENAIS	VC202	de Mas/Bayle	Route de Bayle	RD143	VC1	1 380
PUCH D'AGENAIS	VC203	du cimetière	Avenue des Marronniers	VC9	RD143	442
PUCH D'AGENAIS	VC204	de la Fleur	Chemin de la Fleur	VC5	La Fleur	350
PUCH D'AGENAIS	VC205	de Soumacon	Route des accacias	RD300	VC5	1 166
PUCH D'AGENAIS	VC508b	Route de la Falotte	Route de la Falotte	VC508	limite Monheurt	570
PUCH D'AGENAIS	Rue 1	Jean Bayet	Rue Jean Bayet	Chemin de Ronde	Place de la Vierge	280
PUCH D'AGENAIS	Rue 2	du château d'eau	Rue du château	Rue Jean Bayet	Place de la Vierge	140
PUCH D'AGENAIS	Rue 3	du chemin de ronde	Rue Georges Doucet	VC9	rue Jean Messines	70
PUCH D'AGENAIS	Rue 4	de l'école	Rue de l'Ecole	Rue Georges Doucet	Rue Messines	125
PUCH D'AGENAIS	Rue 5	de l'épicerie	Rue de l'épicerie	jean Messines	Place de la Vierge	24
PUCH D'AGENAIS	Rue 6	des marronniers	Rue des Marronniers	rue Jean Bayet	Rue Jean Messines	32
PUCH D'AGENAIS	Rue 7	Jean messines	Rue Messines	VC1	rue Jean Bayet	230
PUCH D'AGENAIS	Rue 8	de la vierge + place	place de la vierge	rue de la vierge	rue Jean Bayet	134
PUCH D'AGENAIS	Rue 9		de Bellevue	VC202	lotissement Bellevue	180
PUCH D'AGENAIS	Rue 10		Guy Bru	VC202	Lotissement Bellevue	140
PUCH D'AGENAIS	Rue 11		rue du Castel	rue de la vierge	rue Jean-Marceau Lacombe	74
PUCH D'AGENAIS	Rue 12		impasse du foussat	rue de la vierge		40
PUCH D'AGENAIS	Rue 13		rue Jean-Marceau Lacombe	rue de la vierge	route de Saint Léon	71
PUCH D'AGENAIS	Rue 14		rue de la halle	Rue Jean Bayet	rue Jean Messines	45
PUCH D'AGENAIS	Rue 15		rue des anciens combattants	rue Jean Messines	rue de l'école	60
PUCH D'AGENAIS	rue 16		rue Georges Doucet	rue Jean Messines	chemin de ronde	75
RAZIMET	VC 1		Route de Moncassin	RD120	limite Leyritz	3 512
RAZIMET	VC2		Route de la Palanguette	VC1	RD120	1 345
RAZIMET	VC3		Route des Gontauds	VC1	limite Calonges	674
RAZIMET	VC202		Route de la Côte Neuve	RD120	VC1	490
RAZIMET	VC203		Route de la Tuque + Chemin des Tuileries	RD120	limite Calonges	875
RAZIMET	VC501		Route de Puch	RD120	limite Puch/VC3	200
RAZIMET	VC502		Route de Calonges +Route de Picon	limite Calonges/Lagaulette	limite Puch/VC5	1 130
RAZIMET			Chemin de Candelles	Route de Moncassin	Sans issue	800
RAZIMET			Chemin de Grand Pierre	Route de la Palanguette	Sans issue	250
RAZIMET			Route de Chanau	Route de Calonges	Sans issue	250
SAINT LAURENT	VC1		de Porteteny	RD 213	RD 436	364

SAINT LAURENT	VC2	de Touret	RD 213	Limite Bruch	960
SAINT LAURENT	VC102	Cassette	RD 436	Sans issue à Cassette	230
SAINT LAURENT	VC104	du cimetière	VC1	Cimetière	182
SAINT LAURENT	VC105	de Mombet + Duffour	RD 436	Sans issue à Monbet	365
SAINT LAURENT	VC505	de Lagrabielle	RD 436	RD 213	1 325
SAINT LAURENT	VC507	Henri IV	Avenue Henri IV	Limite Feugarolles	350
SAINT LAURENT	rue 1	Rue Arnauchon	RD 213	Avenue Henri IV	100
SAINT LAURENT	rue 2	Rue Belle Ile	Rue de l'Eglise	RD 436	65
SAINT LAURENT	rue 3	Rue Boulanger	RD 213	Pace Gailhac	50
SAINT LAURENT	rue 4	Rue de l'Eglise	Place Gailhac	Rue Belle Ile	157
SAINT LAURENT	rue 5	Rue Jean Jaurés	RD 436	Place Gailhac	126
SAINT LAURENT	rue 6	Rue Lamothe	RD 213	Sans issue Lotissement Lamothe	63
SAINT LAURENT	rue 7	Rue Marthe	Rue de l'Eglise	Place du Sol	72
SAINT LAURENT	rue 8	Rue Pilet	VC 3	Rue Arnauchon	376
SAINT LAURENT	rue 9	Rue Place du Sol	Rue Jean Jaurés	Place du Sol	48
SAINT LAURENT	rue 10	Rue de la Pompe	RD 213	Rue de l'Eglise	53
SAINT LAURENT	rue 11	Rue du Silence	RD 436	Rue de l'Eglise	83
SAINT LAURENT	rue 12	Rue Des Tanneurs	RD 436	RD 213	86
SAINT LAURENT	rue 13	Rue du Stade	RD 213	RD 213	400
SAINT LAURENT	rue 14	rue lajus	VC507	limite Feugarolles	250
SAINT LAURENT	rue 15	Rue Guillaudet	Avenue Henri IV	Sans issue	150
SAINT LAURENT	Avenue	avenue R. Fourcaud	RD 231	Rue du Stade	300
SAINT LAURENT	Avenue 15	Henri IV	RD 213	Limite Feugarolles	806
SAINT LAURENT	Impasse 16	Impasse Chamalé	RD 436	sans issue	45
SAINT LAURENT	Impasse 17	Impasse Henri IV	Avenue Henri IV	Sans issue	55
SAINT LAURENT	place	Jean Gailhac	Rue Jean Jaurés	Rue de l'Eglise	
SAINT LAURENT	place	du Sol			
SAINT LAURENT	VC	Mouliès	route du Paravis		2 100
SAINT LAURENT	VC	Lagneau	route du Paravis		100
SAINT LEGER	VC 1	de Garonne	cr de Buzet	RD8	1 050
SAINT LEGER	VC2	du pont de Duran	VC3	Lamothe	545
SAINT LEGER	VC3	de Laubarède	VC503	RD427	1 720
SAINT LEGER	VC101	de Madame	VC3	VC502	660
SAINT LEGER	VC102	de Castéra	VC3	VC502	695
SAINT LEGER	VC501	de Monheurt	CR16	VC502	130
SAINT LEGER	VC502	de Montluc	VC501	Montluc	2 560
SAINT LEGER	VC503	de Laubarède (2)	limite Damazan	VC3	200
SAINT LEGER	VC508	de Buzet	RD642	VC1	175
SAINT LEGER	rue 1	Des Birols	VC1	Quai de Garonne	90
SAINT LEGER	rue 4	du centre	VC1	rue de l'écluse	100
SAINT LEGER	rue 5	de l'écluse	VC1	Ecluse	120
SAINT LEON	VC 1	Cap du Bosc	RD8	VC1	2900
SAINT LEON	VC2	Saint Léon à Larroque	VC1	Patole	940
SAINT LEON	VC3	de la Fontaine	VC2	RD108	235
SAINT LEON	VC4	de Gahon	VC502	VC1	600
SAINT LEON	VC501	La Magdelaine	RD108	La Magdelaine	2145
SAINT LEON	VC502	du cap du bosc	VC4	limite Damazan	100

SAINT LEON	VC503		de Puch à la Magdelaine	RD108	limite Villefranche	1165
SAINT LEON	VC504		de Damazan à Cap du Bosc	limite Damazan	RD8	330
SAINT LEON	rue 1		de l'église	VC1	VC1	455
SAINT LEON	place		de la Mairie			81
SAINT PIERRE DE BUZET	VC 1	Route de Leurbe		VC501	limite Damazan	2 565
SAINT PIERRE DE BUZET	VC2	Route de Saint Pierre		VC1	limite de Buzet	1 109
SAINT PIERRE DE BUZET	VC3	Route de L'Avison		limite Damazan	limite Damazan	114
SAINT PIERRE DE BUZET	VC4	Chemin de Bernès		RD108	VC204/VC102	874
SAINT PIERRE DE BUZET	VC5	Route de Frayret		VC1	VC204	2 474
SAINT PIERRE DE BUZET	VC101	Chemin du Doux		RD108	canal	330
SAINT PIERRE DE BUZET	VC102	Route de Pichet		VC4	VC501	965
SAINT PIERRE DE BUZET	VC201	Chemin de Lacarrère		VC4	CR5 de Gabaston	620
SAINT PIERRE DE BUZET	VC202			VC204	VC5	762
SAINT PIERRE DE BUZET	VC203	Route de Camelot		VC1	VC2	606
SAINT PIERRE DE BUZET	VC204	Route de Pichet		limite Damazan	VC1	2 780
SAINT PIERRE DE BUZET	VC501			VC1	RD108	1 330
SAINT PIERRE DE BUZET	VC502	Route de Burenque		RD108	canal	512
SAINT PIERRE DE BUZET	rue	Route du tour de Mairie		Tour de Mairie		58
SAINT SALVY	VC1		Route des Hameaux	Limite de Fréгимont	Limite de Bourran	3 350
SAINT SALVY	VC2		Route de Galapian	RD 251	Limite de Galapian	1 356
SAINT SALVY	VC102		Route de Cours	RD 251	Cours de Bas	585
SAINT SALVY	VC103		Route de Dominipech	VC1	RD280	940
SAINT SALVY	VC104		Route de Larroque	RD251	Limite Fréгимont	1 153
SAINT SALVY	VC501			RD 251	Limite de Bourran	860
SAINT SALVY	Rue		du Cimetière	RD 251	Au Cimetière	290
SAINT SARDOS	1		Route de Lacépède	RD 432	Limite Lacépède	1 156
SAINT SARDOS	2		Route de Lafitte, boucle des Foussats, route de Montpezat	Limite Montpezat	Limite Lafitte	4 500
SAINT SARDOS	3		Chemin de Laportalle	VC 1	Sans issue Laportalle	750
SAINT SARDOS	4		Route de Peyredieu	RD 432	Limite Lacépède	1 225
SAINT SARDOS	5		Route de la Bausse	VC 502	VC 2	1 974
SAINT SARDOS	6		Route de Pagnagues	RD 298	Limite Montpezat	54
SAINT SARDOS	7		Rue de l'église	RD 432	VC 2	186
SAINT SARDOS	8		Route du Chay	VC 102	RD 432	230
SAINT SARDOS	101		A déclasser en chemin rural	VC 502	VC 102	465
SAINT SARDOS	102		Route du Chay	VC 502	VC 8	1 224
SAINT SARDOS	102		Route de la Tuilerie	VC 2	VC 503	1 267
SAINT SARDOS	201		Route de Bernadillou	RD 432	Limite Granges S/Lot	1 420
SAINT SARDOS	501		Route du Tap	RD 432	Limite Granges S/Lot	810
SAINT SARDOS	502		Route de Lussac	VC 2	Limite Montpezat	1 526
SAINT SARDOS	503		Chemin de la Fouquerie	Limite Montpezat	Sans issue Lafouquerie	913
SAINT SARDOS	Rue 1		Ruelle des Etables	RD 432	VC 7	113
SAINT SARDOS	Rue 2		Rue de l'Usine	RD 432	Rue du secrétaire de Mairie n°4	33
SAINT SARDOS	Rue 3		Place du Foirail	RD 432	VC 7	105
SAINT SARDOS	Rue 4		Rue de l'Usine	Place du Centre	Place Ratié	55
SAINT SARDOS	Rue 5		Place du Marché	RD 432	RD 432	45
SAINT SARDOS	Rue 6		Rue de l'Usine	RD 432	Rue du secrétaire de Mairie n°4	41
SAINT SARDOS	Ruelle		Ruelle du Foirail	Place du Foirail	Carrérot des Bastides	15

SAINT SARDOS	Chemin		Caminol du Prieuré	Place du marché	Caminol du Prieuré	35
SAINT SARDOS	Chemin		Chemin de l'Enclos	Camin des Foussats	Rue de l'abbaye	100
SAINT SARDOS	Carrérot		Carrérot des Bastides	Rue de l'abbaye	Route de Montpezat	80
SAINT SARDOS	Caminol		Caminol du Prieuré	Bloucle des Foussats	Rue de l'abbaye	120
SAINT SARDOS	Camin		Camin des Fouitats	Rue de l'église	Route de Montpezat	40
SAINT SARDOS	Parking			Mairie	Salle des Fêtes	
SAINT SARDOS	Place		Place du Marché			
SAINT SARDOS	Place		Rue de l'usine			
SEMBAS	VC1					
SEMBAS	VC2		Route de Sembas	RD 212	limite de Castella	3 835
SEMBAS	VC 1		Chemin de Tournayre	Route de Sembas (VC 2)	Au Fougat	560
SEMBAS	VC3		Route de l'école	VC 1	Ancienne école	300
SEMBAS	VC4		Route de Sembas	VC 2	limite Laugnac	1 140
SEMBAS	VC201		Chemin de Rageade	VC 1	Sans issue Sabatié	675
SEMBAS	VC501		Route de Laugnac	VC502	CR de Mondou	2 767
SEMBAS	VC502		Route de Rouquet	VC 501	Limite Laugnac	270
SEMBAS	VC503		Route de Tirontel	RD 118	Limite Cours	740
SEMBAS	VC504		Route de Thouars	VC 2	RD 212	2 016



Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 1/3

Date limite de dépôt : **31 mai 2022**

A retourner uniquement par voie électronique (actionsociale@ccconfluent.fr) ou postale (adresse en page précédente)

PORTEUR DE PROJET	RELAIS PETITE ENFANCE			
NATURE DE LA STRUCTURE	Service Communauté de Communes			
NOM DU PROJET	Journée Nationale des Assistantes Maternelles			
NOUVEAU PROJET	OUI		NON	
RECONDUCTION	OUI		NON	

RÉFÉRENT PROJET	SJ/BB
FONCTION	Responsable RPE/Coordo CTG
COORDONNÉES ÉLECTRONIQUES	rpe@ccconfluent.fr actionsociale@ccconfluent.fr
COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES	RPE : 06.48.00.24.71 CTG : 05.53.79.89.81/ 06.48.80.34.60

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE VOTRE PROJET GENÈSE DU PROJET

GENESE DU PROJET	<p>La Communauté de communes s'est engagée dans la démarche CTG à partir de 2022. Elle n'est pas gestionnaire des structures Petite enfance car elle ne dispose pas de la compétence.</p> <p>Suite au diagnostic réalisé en 2021, et au groupe de travail thématique du 02 février 2022, un plan d'action a été élaboré via des fiches-actions. Ce plan d'action a été validé par les partenaires institutionnels, les acteurs impliqués dans la démarche et les élus.</p> <p>Parmi les actions prévues (fiche-action 2) : la création d'un réseau des acteurs de la petite enfance, la mise en place d'un partenariat effectif sur des actions, le partage d'outils et d'informations.</p>
-------------------------	---

<p>ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC</p>	<p>Le diagnostic mené dans le cadre de la CTG a fait apparaître plusieurs constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'itinérance du RPE intercommunal permet une offre pour les familles et professionnels des différents secteurs du territoire. - Manque de lien et de partage entre les différents modes d'accueils du territoire. - Des temps de réunion ou de formation en décalage avec les disponibilités des professionnels. <p>Le RPE, souhaite marquer le temps fort de la journée des assistantes maternelles du samedi 19 novembre, en conviant les professionnelles des structures Petite enfance.</p> <p>Après consultation des assistantes maternelles, il en ressort le souhait d'avoir un temps de rencontre, d'échange et de convivialité « pour elles ».</p> <p>En effet, étant chacune prise par leur activité dense et à forte amplitude horaire, il leur est difficile de se rencontrer et de créer du lien. Certaines, de par leurs accueils ne peuvent pas venir aux ateliers proposés par le RPE.</p> <p>Afin de permettre une cohésion de groupe pour favoriser l'émergence de projet futurs, le RPE propose une journée de rencontre entre professionnelles des différents modes d'accueil.</p>
<p>PUBLIC CONCERNE</p>	<p>Assistants Maternelles et professionnelles de la Petite Enfance de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.</p>
<p>PERIODE CONCERNEE</p>	<p>19 novembre 2022</p>
<p>OBJECTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser le métier Assistante Maternelle en participant à la journée Nationale des AMA - Favoriser la rencontre des professionnels de la Petite enfance de la CC. - Renforcer la cohésion au travers d'une activité détente. - Permettre la facilitation des échanges pour une plus grande implication dans les projets futurs.
<p>DESCRIPTION DU PROJET</p>	<p>Afin de permettre une cohésion de groupe pour favoriser l'émergence de projet futurs, le RPE propose une journée dédiée aux Assistants Maternelles et aux professionnelles de la Petite enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ 9h/9h15: Temps d'accueil ❖ 9h30/12h30 : Atelier relaxation avec Bols Tibétains et dessin intuitif ❖ 12h30/14h : auberge espagnole ❖ 14h/15h30 : échange avec Clarisse Rizzotti, thérapeute humaniste. ❖ 15h30/17h : Balade dans le village.

	Le lieu envisagé est la salle des fêtes de Bazens.
PARTENAIRES ASSOCIES	CCCCP, structures Petite enfance et assistantes maternelles pour l'organisation.
INDICATEURS D'EVALUATION	-nombre de participantes -enquête de satisfaction proposée en fin de journée
BUDGET DU PROJET (compléter le budget détaillé en page 3/3)	1201 € dont 150 € en contributions volontaires
CO FINANCEMENTS SOLLICITES	EPCI : prise en charge des salaires du RPE (1.5 ETP)
MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE	700 €

Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 3/3

Budget prévisionnel simplifié de l'action présentée - 2022
 Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
Prestations de services	650	Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	50	E.F.L. Montant demandé	700
Locations		Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :	
Entretien et réparation		Région	
Assurance		Département	
Documentation		Intercommunalité (EPCI) (préciser) : CCCCCP	351
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) (préciser) :	
Publicité, publication		Organismes sociaux (préciser) :	
Déplacements, missions		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Services bancaires, autres		Autres établissements publics	
Impôts et taxes sur rémunération		Aides privées (Fondations, etc)	
Autres impôts et taxes		A.S.P (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	351	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Cotisations, dons manuels, mécénat	
Autres charges de personnel		Produits financiers	
66- Charges financières		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des charges	1051	Total des produits	1051
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
Emplois des contributions volontaires en nature	150	Origine des contributions volontaires en nature	150
Secours en nature		Personnel bénévole	
Personnel bénévole		Mise à disposition gratuite de biens et prestations	150
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	150	Dons en nature	
TOTAL	1201	TOTAL	1201

La subvention de 700 € représente 58 % du total des produits :

[% = (subvention demandée (2) / total des produits) x 100]

Rappel : Le montant de la subvention sollicitée ne doit pas dépasser 70% du budget total de l'action.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

Appel à Initiatives : Animation de la Convention Territoriale Globale

Ouvert du 03 janvier au 31 mars 2023.

La Convention Territoriale Globale (CTG) prend la forme d'une convention partenariale et constitue un cadre d'intervention défini pour une durée de 5 ans maximum, synthétisant les compétences partagées par la Caisse des Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les services de l'Etat, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal et les communes du territoire.

La CTG permet la déclinaison à l'échelon intercommunal des politiques publiques portées par les signataires du schéma départemental des services aux familles de Lot-et-Garonne.

La CTG de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas est conclue pour la période 2022-2026 et se décline selon les axes suivants :

- **Axe 1** : la petite enfance
- **Axe 2** : L'enfance et la jeunesse
- **Axe 3** : L'animation de la vie sociale
- **Axe 4** : La parentalité
- **Axe 5** : L'accès aux droits.

Dans le cadre de l'Enveloppe Financière Locale (EFL) de la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas dispose d'une dotation pour l'année 2023 et souhaite soutenir les initiatives locales s'inscrivant dans les priorités de la Convention Territoriale Globale.

Les organismes éligibles :

- Associations œuvrant sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.
- Collectivités

Les projets présentés devront :

- S'inscrire dans les axes de la CTG présentés à la page précédente ;
- S'appuyer sur une présentation du contexte et des problématiques induisant le projet déposé ;
- Ne pas élargir sur un autre dispositif financier Caf existant (REAAP, Centre social, Prestation de Services Enfance/Jeunesse ; Aides à l'investissement) ;
- Démontrer la capacité du porteur de projet à le mener à bien dans les délais impartis ;
- Présenter un budget prévisionnel équilibré faisant état de cofinancement(s) et/ou d'un autofinancement.

Dépenses éligibles :

- Charges liées à la mise en place d'une nouvelle action : achats, fournitures d'activités, prestations de service, etc.
- Investissements : matériel informatique, équipements dont le montant total n'est pas éligible aux Aides à l'Investissement ou au Fonds Publics et Territoires de la Caisse des Allocations Familiales.

Modalités de financement :

- La demande de subvention ne pourra représenter plus de **70% du budget total de l'action** présentée.
- Le projet retenu sera financé à hauteur de **500€ minimum**.
- Le soutien financier accordé au projet ne pourra pas excéder **3500 €**.
- La **réalisation effective** du projet conditionne l'octroi du financement.
- Il n'y a pas d'avance ni d'acompte de subvention. Le versement de la subvention se fera sur **présentation des factures certifiées et acquittées** transmises à la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas **au plus tard le 30 novembre 2023**.
- Les actions déposées dans le cadre de cet appel à initiatives devront se dérouler **entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023**.
- En contrepartie de l'intervention de la Communauté, le porteur de projet accepte de **faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication le logo de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** et de faire connaître auprès des médias son partenariat avec la Communauté.

Dépôt et instruction des dossiers :

Les fiches projets devront être transmises avant le **31 mars 2023** par voie électronique ou postale.

Chaque porteur de projet devra compléter une fiche projet ainsi qu'un budget détaillé afin que les services de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et de la CAF puissent procéder à l'instruction des dossiers.

Une commission de sélection des projets se réunira en avril 2023.

Pièces justificatives à joindre au dossier :

- Devis des actions/événements en lien avec la demande de financement ;
- RIB ;
- Pour les associations :
 - Copie des statuts de l'association ;
 - Liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
 - Compte-rendu du dernier CA ou Assemblée Générale qui valide le projet présenté ;
- Pour les collectivités :
 - La décision ou délibération qui valide le projet présenté.

En amont de votre dépôt de demande de financement, vous pouvez vérifier l'éligibilité de votre projet en contactant le service Action sociale aux coordonnées renseignées ci-dessous :

Benoit BERNES, Coordinateur de la « Convention Territoriale Globale" (CTG)

Téléphone: 05 53 79 89 81 ou 06 48 80 34 60

Courriel: actionsociale@ccconfluent.fr

Adresse postale :

Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas

Service Action sociale

30 rue Thiers

47190 Aiguillon



Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 1/3

Date limite de dépôt : **31 mars 2023**

A retourner uniquement par voie électronique (actionsociale@ccconfluent.fr) ou postale (adresse en page précédente)

PORTEUR DE PROJET				
NATURE DE LA STRUCTURE				
NOM DU PROJET				
NOUVEAU PROJET	OUI		NON	
RECONDUCTION	OUI		NON	

RÉFÉRENT PROJET	
FONCTION	
COORDONNÉES ÉLECTRONIQUES	
COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES	

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DE VOTRE PROJET GENÈSE DU PROJET

GENESE DU PROJET	
ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC	

PUBLIC CONCERNE	
PERIODE CONCERNEE	
OBJECTIFS	
DESCRIPTION DU PROJET	
PARTENAIRES ASSOCIES	
INDICATEURS D'EVALUATION	
BUDGET DU PROJET (compléter le budget détaillé en page 3/3)	
CO FINANCEMENTS SOLLICITES	
MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE	

Appel à Initiatives « Animation de la Convention Territoriale Globale » Fiche Projet 3/3

Budget prévisionnel simplifié de l'action présentée - 2023
 Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
Prestations de services		Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		E.F.L Montant demandé	
Locations		Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) :	
Entretien et réparation		Région	
Assurance		Département	
Documentation		Intercommunalité (EPCI) (préciser) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) (préciser) :	
Publicité, publication		Organismes sociaux (préciser) :	
Déplacements, missions		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Services bancaires, autres		Autres établissements publics	
Impôts et taxes sur rémunération		Aides privées (Fondations, etc)	
Autres impôts et taxes		A.S.P (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Cotisations, dons manuels, mécénat	
Autres charges de personnel		Produits financiers	
66- Charges financières		Reprises sur amortissements et provisions	
Total des charges		Total des produits	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
Emplois des contributions volontaires en nature		Origine des contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Personnel bénévole	
Personnel bénévole		Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention de € représente % du total des produits :

[% = (subvention demandée (2) / total des produits) x 100]

Rappel : Le montant de la subvention sollicitée ne doit pas dépasser 70% du budget total de l'action.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2011	T-59	EARL SAVEURS D'AUTREF	82,50	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		EARL SAVEURS D'AUTREF (Total pour le débiteur)	82,50 €				
2013	T-82	LE FOURNIL PAYSAN	96,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
2014	T-105	LE FOURNIL PAYSAN	98,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
2015	T-117	LE FOURNIL PAYSAN	98,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ			
		LE FOURNIL PAYSAN (Total pour le débiteur)	292,00 €				
		Grand Somme	374,50 €				

REGLEMENT INTERIEUR
CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE ET DES VEHICULES PERSONNELS
AVIS DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU [REDACTED]
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU [REDACTED]

Préambule

La Communauté de communes dispose d'un parc de véhicules de service mis à la disposition des agents publics pour l'exercice de leurs missions.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la Communauté de communes et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

L'utilisation d'un véhicule de service doit être privilégiée lors de tout déplacement professionnel, ou bien un autre moyen de transport économiquement plus avantageux (comme le train par exemple).

Lorsqu'un agent dispose de plusieurs lieux d'embauche (son activité peut se dérouler sur plusieurs antennes sur le territoire de l'établissement), il est autorisé à utiliser un véhicule de service ou son véhicule personnel en fonctions des nécessités de service et avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique. Le remboursement des frais de déplacements ne pourra pas être demandé dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de travail (trajet domicile-travail).

TITRE I- CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

ARTICLE 1

Tout agent communautaire, titulaire d'une accréditation soit permanente soit temporaire (annexes 1 et 2) délivrée par le Président ou le Directeur Général des Services, peut se voir confier un véhicule de service en raison des nécessités de ses fonctions.

ARTICLE 2

Cette accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui a été attribué et qu'il assume les missions donnant droit à l'attribution de celui-ci.

La validité de cette accréditation cesse dès que l'un de ces deux critères n'existe plus.

ARTICLE 3

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. L'agent devra systématiquement présenter tous les ans son permis de conduire au service des ressources humaines de l'établissement.

ARTICLE 4

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, le directeur peut faire convoquer un agent par le médecin du travail.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin du travail.

ARTICLE 5

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services de la Communauté de communes est interdite.

TITRE II- CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE SERVICE

ARTICLE 6

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par le directeur ou le responsable de service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés).

Une exception existe cependant : le régime des astreintes. Dans ce cadre précis : un agent sera autorisé à des déplacements pour des nécessités personnelles avec un véhicule de service dans un rayon proche de son domicile.

ARTICLE 7

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule sera récupéré par le service d'affectation.

ARTICLE 8

Le périmètre de circulation autorisé est défini par une autorisation de se déplacer, ainsi un ordre de mission permanent ou temporaire sera préalablement remis à l'agent avant toute utilisation d'un véhicule de service.

ARTICLE 9

Chaque conducteur d'un véhicule de service doit assurer la propreté et l'entretien (en lien avec le service Interventions Techniques) du véhicule placé sous sa responsabilité. En cas de négligence, la direction se réserve le droit d'intervenir.

Il vérifie également la présence des papiers (carte grise et carte verte) dans le véhicule, du niveau de carburant. Il anticipe l'utilisation d'un véhicule de service en le réservant préalablement à tout déplacement en l'inscrivant à l'agenda des véhicules. Il précise également le lieu de stationnement du véhicule pour le prochain utilisateur.

S'il constate des anomalies (voyants allumés, impact carrosserie ou pare-brise...), il doit sans délai en informer sa hiérarchie et le service Intervention Technique communautaire, par téléphone ou par mail (avec photos à l'appui si possible). Coordonnées de l'atelier mécanique : 05 53 79 79 12 ou 06 33 19 00 18. Mail : xrossato@ccconfluent.fr

ARTICLE 10

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur. Le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

ARTICLE 11

En aucun cas, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

Exception : le régime des astreintes : dans le cadre de la mise en œuvre d'astreintes les agents concernés par ce dispositif sont autorisés au transport de personnes extérieures au service pour des fins personnelles dans un rayon proche de leur domicile.

TITRE III – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

ARTICLE 12

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile.

Cette autorisation permanente (délivrée pour une durée d'un an) ou temporaire doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique (annexe).

ARTICLE 13

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

ARTICLE 14

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Exception : régime des astreintes : voir article 6 et 12.

TITRE IV – ACCIDENT- ASSURANCE

ARTICLE 15

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins. Ce constat devra être immédiatement transmis au service Administratif.

Un constat amiable vierge prérempli avec les coordonnées de l'assurance sera placé dans chaque véhicule de service.

ARTICLE 16

Domage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La Communauté de communes est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Communauté de communes.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

ARTICLE 17

Domages subis par les tiers :

La Communauté de communes est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la Communauté de communes pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, comme :
 - La conduite du véhicule de service en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - La conduite sans permis de conduire
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

TITRE V – RESPONSABILITES

ARTICLE 18

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du nouveau code Pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

ARTICLE 19

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

ARTICLE 20

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

ARTICLE 21

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

TITRE VI – UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS DU SERVICE

ARTICLE 22

L'autorisation préalable permanente ou temporaire est délivrée par le chef de service, à la condition que cette utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciables (annexes 5 et 6).

L'autorisation permanente est délivrée pour un an maximum (en fonction de la date d'échéance du contrat d'assurance de l'agent). Elle peut être renouvelée pour une nouvelle période d'un an si l'utilisation d'un véhicule personnel reste compatible avec l'intérêt du service. Elle peut être annulée dès que l'intérêt du service ne justifie plus cette autorisation.

ARTICLE 23

Le directeur général des services ne délivre l'autorisation qu'après avoir vérifié les conditions d'assurance de l'agent, sur présentation du certificat d'assurance et d'une copie qui restera au dossier.

Le contrat d'assurance doit :

- couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'agent pour ses déplacements professionnels ;
- couvrir la responsabilité de la Communauté, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées ;
- comporter l'assurance contentieuse (clause défense et recours).

L'agent a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant les risques non compris dans l'assurance obligatoire. A défaut, il doit expressément reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire. En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation de la part de la Communauté pour les dommages subis par son véhicule, sauf en cas de faute de l'administration.

Remarques importantes : Une fausse déclaration à l'assureur sur l'usage qui est fait du véhicule peut entraîner pour l'assuré :

- l'application de la règle proportionnelle de prime (l'assureur va augmenter sensiblement le montant de la prime pour faire coïncider le coût du risque avec l'usage qui est fait du véhicule) ;
- ou, ce qui est plus grave, la non garantie en cas de sinistre ;
- ou, la résiliation du contrat.

Il est rappelé également que, nonobstant la responsabilité de l'agent, le directeur général des services engage sa responsabilité en cas de non-respect des règles de délivrance de l'autorisation. C'est pourquoi, à chaque demande de renouvellement de l'autorisation, le chef de service doit examiner à nouveau la situation de l'agent au regard de son assurance. A cet effet, l'agent lui fournit une copie de son certificat d'assurance.

ARTICLE 24

Frais remboursables.

Il est lié au respect des règles exposées ci-dessus.

L'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités prévues par la loi.

Il peut être remboursé de ses frais de péages d'autoroutes, de parking, sur présentation des pièces justificatives (tickets de péages, tickets de parking et ordres de missions).

Frais non remboursables (franchise d'assurance).

En cas de sinistre survenu à l'occasion du service, l'administration ne peut prendre en charge la franchise d'assurance.

En effet, l'article 34 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 qui concerne la police d'assurance des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service prévoit que : 'L'agent utilisant pour les besoins du service l'un des véhicules mentionnés aux articles précédents du présent titre doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle ». La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

L'intéressé a la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire.

L'agent qui ne juge pas à propos de contracter cette assurance complémentaire doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. Par ailleurs, en application, tant des dispositions du code de la route que des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître de son véhicule et le mener avec prudence.

ARTICLE 25

Conditions de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Le fondement du droit à réparation repose sur la faute commise par l'administration et qui est à l'origine du dommage causé au véhicule personnel de l'agent. Il peut s'agir, par exemple, d'un défaut d'entretien (porte de garage ou barrière automatique de parking) ou d'une faute commise par un autre agent de l'administration, en cours de service.

Elle peut donner lieu à une indemnisation totale ou partielle de l'agent victime du dommage causé à son véhicule personnel. Ainsi, la faute commise par l'administration sera atténuée par la propre faute de l'agent victime du dommage et pourra donc aboutir à un partage de responsabilités.

Enfin, en cas de mise en cause de la responsabilité, l'administration pourra éventuellement se retourner contre le tiers responsable d'un défaut d'entretien (exemple : entreprise chargée de la réparation ou de la maintenance d'une porte automatique de parking).

ARTICLE 26

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à AIGUILLON, le

L'autorité Territoriale

Le Directeur Général des Services

L'agent

NOM :

Prénom :

Service :

Reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

Date

signature

Annexes :

- Liste des véhicules de services
- Ordre mission permanent
- Ordre de mission occasionnel
- Ordre de mission permanent avec remisage à domicile
- Ordre de mission temporaire avec remisage à domicile
- Ordre de mission permanent véhicule personnel
- Ordre de mission temporaire véhicule personnel

Liste des véhicules ou matériel voirie

Immatriculations	Désignations véhicules / matériel	Codes	Anciennes immatriculations	N° inventaire	Commentaires
VEHICULES LEGERS					
CQ-579-HM	Express	V 2401		MV04-21	Sorti de l'inventaire
CQ-600-HM	C15 Aiguillon	V 179		MV04-11	
CQ-615-HM	Trafic essence	V 8160		MV04-24	Sorti de l'inventaire
CQ-632-HM	Trafic diesel	V 2881		MV04-06	
CQ-656-HM	Boxer	V 8345		MV04-12	
CQ-670-HM	Kangoo	V 2052		MJS08-01	
AX-143-WQ	Citroën C2	V AX143		MV10-06	
AK-214-VV	Citroën Berlingo HDI	V AK214		MV11-24	
CC-745-RM	Peugeot Boxer HDI	V CC745		MV15-05	Avec attelage
CR-164-NG	Citroën Jumper	V CR164		MV13-01	
DA-129-HQ	Citroën C3	V DA129		MU15-07	
EN-819-QC	Citroën C15 Prayssas		5640 TC 47		
AC-347-AT	Dacia Logan				
DH-228-VG	Peugeot Partner				
AT-464-MV	Peugeot Bipper				

ORDRE DE MISSION PERMANENT

Mission permanente dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM :

Prénom :

SERVICE :

Grade :

N° de Permis de conduire :

Fournir la copie de votre permis

Pour se déplacer dans le cadre de ses missions et pour nécessité de service, sur l'ensemble du département

Moyen de transport : **tout Véhicule léger de service**

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

ORDRE DE MISSION OCCASIONNEL

Mission occasionnelle dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM :

Prénom :

SERVICE :

Grade :

N° de Permis de conduire :

Fournir la copie de votre permis

Pour se rendre à

Date du déplacement :

Objet du déplacement :

Moyen de transport : **tout Véhicule léger de service**

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

ORDRE DE MISSION PERMANENT AVEC REMISAGE A DOMICILE

Mission permanente dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM :

Prénom :

SERVICE :

Grade :

N° de Permis de conduire :

Fournir la copie de votre permis

Pour se déplacer dans le cadre de ses missions et pour nécessité de service, sur l'ensemble du département

Moyen de transport : **tout Véhicule léger de service**

Adresse du remisage :

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

ORDRE DE MISSION TEMPORAIRE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Mission occasionnelle dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM :

Prénom :

SERVICE :

Grade :

N° de Permis de conduire :

Fournir la copie de votre permis

Pour se rendre à

Date du déplacement :

Objet du déplacement :

Moyen de transport : **tout Véhicule léger de service**

Adresse du remisage :

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

ORDRE DE MISSION PERMANENT – VEHICULE PERSONNEL

Mission permanente dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM :

Prénom :

SERVICE :

Grade :

N° de Permis de conduire :

Fournir la copie de votre permis

Pour se déplacer dans le cadre de ses missions et pour nécessité de service, sur l'ensemble du département :

Moyen de transport : **véhicule personnel**

Type véhicule :

N° immatriculation du véhicule :

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

ORDRE DE MISSION OCCASIONNEL – VEHICULE PERSONNEL

Mission occasionnelle dans le cadre de ses fonctions est donnée à :

NOM : _____ *Prénom :* _____

SERVICE : _____

Grade : _____

N° de Permis de conduire : _____

Fournir la copie de votre permis

Pour se rendre à

Date du déplacement : _____

Objet du déplacement : _____

Moyen de transport : **véhicule personnel**

Type véhicule : _____

N° immatriculation du véhicule : _____

Fait à Aiguillon, le

Le Président,

Organigramme Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

